P R O S P E C T U S

pour l'offre permanente d'actions de

SYCOMORE FUND SICAV

une Société d'Investissement à Capital Variable (« SICAV ») de droit luxembourgeois et à compartiments multiples

27 janvier 2025

Les actions des divers Compartiments de **SYCOMORE FUND SICAV** (ci-après dénommée la « Société ») peuvent être souscrites uniquement sur la base des informations contenues dans le présent prospectus (ci-après dénommé le « Prospectus ») et dans les annexes jointes relatives à chaque Compartiment mentionné dans le présent document, qui décrivent les différents Compartiments de la Société.

Le Prospectus peut seulement être distribué conjointement au rapport annuel de la Société et au dernier rapport semestriel, si celui-ci est publié après le rapport annuel.

Les seules informations pouvant être prises en compte sont celles qui figurent dans le Prospectus, le Document d'informations clés (ci-après dénommé « DIC ») et les documents qui y sont mentionnés, accessibles publiquement pour consultation.

Sommaire

I. DESCRIPTION GÉNÉRALE 10
II. GESTION ET ADMINISTRATION 12
III. POLITIQUES D'INVESTISSEMENT 21
IV. ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ 56
V. VALEUR LIQUIDATIVE 62
VI. DIVIDENDES 69
VII. FRAIS À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ 70
VIII. FRAIS À LA CHARGE DES ACTIONNAIRES 79
IX. FISCALITÉ – DROIT APPLICABLE – LANGUE OFFICIELLE 80
X. EXERCICE FINANCIER – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – RAPPORTS 85
XI. FUSION OU LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS 87
XII. INFORMATIONS ET DOCUMENTS À DISPOSITION DU PUBLIC 90
ANNEXE 1 – COMPARTIMENTS 96
SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS 97
SYCOMORE EUROPE HAPPY @ WORK 105
SYCOMORE SELECTION RESPONSABLE (LUXEMBOURG) 115
SYCOMORE SELECTION CREDIT (LUXEMBOURG) 128
SYCOMORE PARTNERS (LUXEMBOURG) 141
SYCOMORE NEXT GENERATION 154
SYCOMORE SUSTAINABLE TECH 163
SYCOMORE GLOBAL SOCIAL IMPACT 175
SYCOMORE GLOBAL ECO SOLUTIONS 185
SYCOMORE ENVIRONMENTAL EURO IG CORPORATE BONDS 195
SYCOMORE GLOBAL CLIMATE TRANSITION 206
Informations précontractuelles selon le règlement SFDR_Annexe I 215
Informations précontractuelles selon le règlement SFDR_Annexe II 229
Informations précontractuelles selon le règlement SFDR_Annexe III 240
Informations précontractuelles selon le règlement SFDR_Annexe IV 253
Informations précontractuelles selon le règlement SFDR_Annexe V 267
Informations précontractuelles selon le règlement SFDR_Annexe VI 281
Informations précontractuelles selon le règlement SFDR_Annexe VII 295
Informations précontractuelles selon le règlement SFDR_Annexe VIII 308
Informations précontractuelles selon le règlement SFDR_Annexe IX 319
Informations précontractuelles selon le règlement SFDR_Annexe X 332
Informations précontractuelles selon le règlement SFDR_Annexe XI 344

SYCOMORE FUND SICAV (ci-après dénommée la « Société »), l'objet du présent document, a été créée le 13 février 2012 et est promue par Sycomore Asset Management, 14 avenue Hoche, F-75008 Paris, France. Avant de souscrire des actions de cette Société, les souscripteurs potentiels sont invités à lire attentivement le présent prospectus (ci-après dénommé le « Prospectus ») et à consulter le dernier rapport annuel de la Société, dont des exemplaires sont disponibles à son siège social ainsi qu'auprès des sociétés qui assurent le service des actions de la Société et les commercialisent. Les demandes de souscription peuvent être effectuées uniquement sur la base des conditions générales indiquées dans le présent document. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers juridiques et fiscaux avant d'investir dans la Société. Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le présent Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier et pouvant être consultés par le public.

La Société est enregistrée au Luxembourg en tant qu'organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et est autorisée à y commercialiser et à y vendre ses actions. Aucune mesure n'a été prise pour permettre l'offre des actions de la Société dans d'autres pays que ceux énumérés dans la section intitulée « Avis important » lorsqu'une telle mesure s'avère nécessaire. Le Prospectus ne constitue ni une offre ni une sollicitation de vente. Il ne peut être utilisé à ces fins dans un pays où son utilisation ne serait pas autorisée ni remis à une personne non autorisée.

La distribution du présent Prospectus et/ou l'offre et la vente des actions dans certains pays ou à certains investisseurs peuvent faire l'objet de restrictions ou être interdites par la loi. Aucune mesure n'a été prise en vue de l'enregistrement de la Société auprès de la Securities and Exchange Commission, au titre de la loi de 1940 régissant les sociétés de gestion américaines, de ses amendements, ou de toute autre réglementation concernant les valeurs mobilières. Par conséquent, ce document n'a pas été approuvé par l'autorité susmentionnée. Tout usage du présent document, notamment sur la base de toute déclaration contraire, sa présentation ou sa transmission aux États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les « États-Unis »), à leurs territoires et dépendances, à un résident ou à un citoyen américain, à une société commerciale, à une association ou à toute autre entité dont le siège social se situerait dans ce pays ou qui serait régie par ses lois (constituant tous un « Ressortissant américain ») est susceptible de violer la réglementation américaine sur les valeurs mobilières. En outre, les actions de la Société peuvent uniquement être offertes ou vendues aux États-Unis ou à un Ressortissant américain aux risques dudit Ressortissant et à la discrétion du conseil d'administration de la Société (ci-après dénommé le « Conseil d'administration »). Le Conseil d'administration se réserve le droit de demander le rachat immédiat d'actions achetées ou détenues par des Ressortissants américains, y compris par des investisseurs qui deviennent des Ressortissants américains après l'achat des actions concernées.

Compte tenu des risques économiques et boursiers encourus, rien ne permet de garantir que les objectifs d'investissement seront réalisés. La valeur des actions peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait que chacun d'eux pourra uniquement exercer pleinement ses droits en tant qu'investisseur directement à l'égard de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales d'actionnaires, s'il est inscrit lui-même et en son propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Lorsqu'un investisseur investit dans la Société via un intermédiaire investissant dans la Société en son propre nom, mais pour le compte de l'investisseur, il est possible que l'investisseur ne puisse pas toujours (i) exercer directement certains droits des actionnaires à l'égard de la Société et (ii) être indemnisé en cas d'erreur de calcul de la Valeur liquidative et/ou de non-respect des règles d'investissement et/ou d'autres erreurs au niveau de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ

SIÈGE SOCIAL

60, avenue J.F Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Président du Conseil d'administration :

Denis PANEL
Président
Sycomore Asset Management
14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

Membres du Conseil d'administration :

Jean-Baptiste JUVIN
Responsable juridique
Sycomore Asset Management
14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

Alain ROBERT-DAUTUN
Responsable Opérations et Systèmes d'Informations
Sycomore Asset Management
14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

SOCIÉTÉ DE GESTION

Sycomore Asset Management
14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

Administrateurs de la Société de gestion

Denis Panel, Directeur général de Sycomore Asset Management
Bruno Servant, Président du Conseil, Directeur général de Generali Asset Management
Santo Borsellino, Directeur Relations avec les entreprises et les associations chez Generali Investments Holding S.p.A.

GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENT

Sycomore Asset Management
14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

DISTRIBUTEUR

Sycomore Asset Management
14, avenue Hoche
F-75008 Paris
France

DÉPOSITAIRE

BNP Paribas, Luxembourg Branch
60, avenue J.F Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

TENEUR DE REGISTRE, AGENT DE TRANSFERT ET AGENT DE DOMICILIATION

BNP Paribas, Luxembourg Branch
60, avenue J.F Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AGENT ADMINISTRATIF

BNP Paribas, Luxembourg Branch
60, avenue J.F Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Ernst & Young
35E, avenue John F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

AVIS IMPORTANT

La Société est un organisme de placement collectif enregistré conformément à la loi du 17 décembre 2010 régissant les organismes de placement collectif, telle qu'amendée en tant que de besoin (la « Loi » ou la « Loi de 2010 »), et à la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle qu'amendée en tant que de besoin. Elle est soumise en particulier aux dispositions de la Partie I de la Loi, spécifique aux organismes de placement collectif, tels que définis par la directive européenne du 13 juillet 2009 (2009/65/CE), telle que modifiée de temps à autre. Toutefois, cet enregistrement n'exige pas d'une autorité luxembourgeoise quelconque d'approuver ou de désapprouver tant le caractère adéquat ou l'exactitude du Prospectus que le portefeuille de titres détenus par la Société. Toute déclaration contraire serait non autorisée et illégale.

Le Conseil d'administration a pris toutes les précautions nécessaires pour s'assurer que les faits présentés dans le Prospectus sont précis et corrects et que rien d'important susceptible d'entraîner l'annulation de toute déclaration dans le présent Prospectus n'a été omis. Tous les administrateurs assument leur responsabilité à ce sujet.

Toute information ou déclaration ne figurant pas dans le présent Prospectus, le DIC, les annexes de chacun des Compartiments (ci-après dénommées les « Annexes ») ou les rapports qui en font partie intégrante doit être considérée comme non autorisée. Ni la remise du Prospectus et du Prospectus simplifié, ni l'offre, l'émission ou la vente d'actions de la Société ne constituent une affirmation selon laquelle les informations données dans le Prospectus resteront exactes en tout temps, postérieurement à la date du présent Prospectus. Le Prospectus et les Annexes doivent être mis à jour le cas échéant afin de prendre en compte tout changement significatif, en particulier l'ouverture d'un nouveau Compartiment ou de nouvelles catégories d'actions. Les investisseurs sont donc invités à s'adresser à la Société pour savoir si une mise à jour du Prospectus a été publiée. De la même manière, il incombe aux souscripteurs et aux acheteurs potentiels d'actions de cette Société de s'assurer de l'existence de toute implication fiscale, de tout contrôle juridique, ainsi que de toute mesure de restriction et de contrôle susceptibles de les concerner dans leur pays de domicile ou de résidence ou dans leur pays d'origine qui pourraient réglementer la souscription, l'achat, la détention ou la vente d'actions de la Société.

La Société est agréée en tant qu'Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au Luxembourg.

Les termes et les acronymes énumérés ci-dessous font référence à ce qui suit :

« Agent administratif »	BNP Paribas, Luxembourg Branch
« AMF »	*Autorité des marchés financiers*
« Statuts »	Les Statuts de la Société tels que mis à jour régulièrement.
« Jour ouvré »	Jour au cours duquel les banques sont ouvertes au Luxembourg.
« Date de calcul »	Le jour où la Valeur liquidative par action est calculée pour chaque Catégorie d'actions selon la fréquence définie dans le Prospectus.
« CHF »	Franc suisse
« Société »	SYCOMORE FUND SICAV
« CSSF »	*Commission de Surveillance du Secteur Financier*

« Gestionnaire délégué »	Un gestionnaire en investissement externe à la Société de gestion et à qui l'exercice de la gestion financière de la Société peut être délégué, le cas échéant, aux conditions prévues par le présent Prospectus.
« Dépositaire »	BNP Paribas, Luxembourg Branch
« Administrateur »	Membre du Conseil d'Administration.
« EEE »	Espace économique européen
« Pays éligibles »	Tous les États membres de l'Union européenne, tous les autres pays du continent européen, tous les États et pays d'Amérique du Nord et du Sud, d'Afrique, d'Asie, d'Asie-Pacifique ainsi que l'Australie.
« Marché éligible »	Marché réglementé dans un pays éligible.
« ESG »	Environnement, social, gouvernance
« UE »	L'Union européenne, y compris, le cas échéant, les pays appartenant à l'EEE.
« EUR » ou « EURO »	Monnaie ayant cours légal dans les États membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique.
« GAFI »	Groupe d'Action Financière contre le blanchiment d'argent
« GBP »	Livre sterling
« Gestionnaire en investissement »	Sycomore Asset Management, société de gestion agréée par l'AMF et immatriculée sous le n° GP01030 en tant que société de gestion bénéficiant du passeport européen, conformément à la directive européenne 2009/65/CE telle que modifiée, comme expliqué plus en détail dans le Prospectus.
« Loi » ou « Loi de 2010 »	Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle qu'amendée.
« Société de gestion »	Sycomore Asset Management, société de gestion agréée par l'AMF et immatriculée sous le n° GP01030 en tant que société de gestion bénéficiant du passeport européen, conformément à la directive européenne 2009/65/CE telle que modifiée, comme expliqué plus en détail dans le Prospectus.
« Valeur liquidative »	La valeur liquidative par action est déterminée en divisant la valeur de l'actif net attribuable à un Compartiment ou à une catégorie d'actions spécifique par le nombre d'actions en circulation dudit Compartiment ou de ladite catégorie d'actions.
« OCDE »	Organisation de coopération et de développement économiques

« Marché réglementé »	Marché visé à l'article 1, point 13, de la directive européenne 93/22/CEE, telle que modifiée, et tout autre marché réglementé, reconnu, qui fonctionne normalement et est ouvert au public.
« SFDR »	Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers
« SFTR »	Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012
« SFT »	Opérations de financement sur titres, définies par le SFTR comme opérations de mise ou prise en pension, prêts ou emprunts de titres, opérations d'achat-vente de type « buy-sell back » ou « sell-buy back » ou opérations de prêt avec appel de marge
« ISR »	Investissement socialement responsable
« Compartiments »	La Société peut créer différents compartiments, qui constituent des masses distinctes d'actifs et de passifs et se différencient par leurs objectifs et politiques d'investissement respectifs et/ou leur devise de référence.
« Investissement durable »	Tout investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, tel que mesuré, par exemple, par des indicateurs clés d'efficacité des ressources concernant l'utilisation d'énergie, les énergies renouvelables, les matières premières, l'eau et la terre, concernant la production de déchets, les émissions de gaz à effet de serre, ou encore l'impact de cette activité sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou tout investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier tout investissement qui contribue à lutter contre les inégalités ou qui promeut la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations professionnelles, ou tout investissement en capital humain ou dans des communautés économiquement ou socialement défavorisées, sous réserve que pareil investissement ne nuise pas de façon importante à l'un de ces objectifs et que les sociétés détenues suivent de bonnes pratiques en matière de gouvernance, notamment en ce qui concerne des structures saines de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité en matière de fiscalité.
« Risque en matière de durabilité »	Tout événement ou situation en lien avec l'environnement, la société ou la gouvernance qui, en cas de survenance, pourrait avoir une incidence négative significative réelle ou potentielle sur la

	valeur des investissements réalisés par un Compartiment.
« Règlement sur la taxonomie »	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088
« TRS »	Swaps de rendement total (ou « Total Return Swaps », ci-après les « TRS »), soient des contrats sur instruments dérivés aux termes desquels une contrepartie cède la performance économique totale d'une obligation de référence, incluant les revenus d'intérêts et les rémunérations, les plus-values et moins-values résultant de fluctuations de prix, et les pertes sur créances, à une autre contrepartie.
« OPC »	Organisme de placement collectif ou fonds d'investissement
« OPCVM »	Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières régi par la Directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée.
« Directive OPCVM V »	Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, modifiant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM)
« USD »	Dollar américain (monnaie ayant cours légal aux États-Unis d'Amérique)
« Date de valorisation »	Jour ouvré au Luxembourg correspondant à la Valeur liquidative en date de valorisation et calculée et communiquée à la Date de calcul suivant la fréquence déterminée dans le Prospectus.

I. DESCRIPTION GÉNÉRALE

1. INTRODUCTION

SYCOMORE FUND SICAV est une société d'investissement à capital variable (SICAV) comprenant un certain nombre de Compartiments, chacun détenant un portefeuille d'actifs distincts composés de valeurs négociables libellées en différentes devises. Les caractéristiques et la stratégie d'investissement de chaque Compartiment sont décrites dans les Annexes du Prospectus.

Le capital de la Société est divisé en un certain nombre de Compartiments, chacun d'entre eux pouvant offrir plusieurs catégories d'actions, tel que défini pour chaque Compartiment ci-après. Certaines catégories peuvent offrir plusieurs classes d'actions, telles que définies dans le Chapitre IV ci-après :

La Société a la possibilité de créer de nouveaux Compartiments, de nouvelles catégories et/ou de nouvelles classes d'actions. Dès que de nouveaux Compartiments, de nouvelles catégories et/ou de nouvelles classes d'actions sont créés, les modifications nécessaires sont apportées au Prospectus.

L'ouverture de tout nouveau Compartiment ou de toute catégorie ou classe d'actions d'un
Compartiment mentionné dans le Prospectus doit être validée par une résolution du Conseil d'administration, qui déterminera notamment le prix et la période de la souscription initiale, ainsi que la date de paiement de ladite souscription.

Pour chaque Compartiment, l'objectif de l'investissement doit être de maximiser la croissance du capital et les rendements.

Les actions de la Société seront émises et rachetées à un prix fixé au Luxembourg, pour chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions, selon la fréquence indiquée dans les Annexes (la date de calcul est ci-après dénommée « Date de calcul »).

Pour chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions, le prix est basé sur la Valeur liquidative par action.

La Valeur liquidative de chaque Compartiment, de chaque catégorie et/ou de chaque classe d'actions doit être libellée dans la devise de référence du Compartiment, ou dans certaines devises spécifiées dans les Annexes correspondantes.

En principe, un transfert depuis un Compartiment, depuis une catégorie ou depuis une classe d'actions vers un(e) autre peut être effectué à chaque date de valorisation par conversion des actions d'un Compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions en actions d'un autre Compartiment, d'une autre catégorie ou d'une autre classe d'actions, en échange d'une commission de conversion, comme indiqué dans les Annexes.

2. LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée au Luxembourg le 13 février 2012 pour une durée indéterminée, sous le nom de « **UNITED INVESTORS SYNERGY** ». Au cours de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 28 juillet 2015, le nom de la Société, qui était « **UNITED INVESTORS SYNERGY** », est devenu « **SYCOMORE FUND SICAV** ». Les Statuts de la Société ont été publiés au Mémorial le 25 août 2015. À la suite d'une assemblée générale extraordinaire, les Statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte notarié daté du 26 août 2020, publié dans le Recueil Électronique des Sociétés et Associations (RESA).

Vous pouvez obtenir des exemplaires des Statuts de la Société auprès du Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg moyennant le paiement d'une commission auprès du Teneur de registre.

Le capital social minimum de la Société est établi à 1 250 000 EUR (un million deux cent cinquante mille euros). Le capital de la Société est exprimé en euros et est en permanence égal à la Valeur liquidative de tous les Compartiments, de toutes les catégories et de toutes les classes d'actions de la Société. Il est représenté par des actions sans valeur nominale.

Les variations de capital s'opèrent automatiquement et n'ont pas à être annoncées ou enregistrées dans le Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg, comme cela est prévu pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes.

La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B.166.946.

II. GESTION ET ADMINISTRATION

1. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est responsable de l'administration générale ainsi que de la gestion de la Société et des actifs de chaque Compartiment. Il peut exécuter tous les actes d'administration et de gestion au nom de la Société, particulièrement l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toute valeur négociable ou de tout autre instrument. Il peut également exercer l'ensemble des droits liés directement ou indirectement aux actifs de la Société.

La liste des membres du Conseil d'administration et des autres organes de direction est fournie dans le présent Prospectus et dans les rapports périodiques.

2. SOCIÉTÉ DE GESTION

Sycomore Asset Management (ci-après dénommée « la Société de gestion ») a été désignée comme société de gestion de la Société. Elle a été constituée sous le nom de Sycomore Asset Management le 4 juillet 2001 sous la forme d'une société anonyme régie par le droit français pour quatre-vingt-dix-neuf (99) ans et est inscrite au Registre du commerce et des sociétés (RCS), sous le numéro B 438 230 104. Son siège social est sis 14, avenue Hoche, 75008 Paris, France. Les statuts de la Société ont été déposés au RCS.

L'objet social de la Société de gestion consiste en la création et la gestion de fonds d'investissement en vertu du droit français et de la législation des États membres de l'Union européenne, le cas échéant.

En vertu d'un contrat de service de société de gestion (ci-après dénommé le « Contrat de service de la Société de gestion ») qui a pris effet le 13 février 2012, la Société a mandaté la Société de gestion afin qu'elle lui fournisse des services de gestion des investissements, d'administration et de marketing (ci-après dénommés les « Services »). Le Contrat de services de la Société de gestion a été conclu pour une durée indéterminée et peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis écrit de trois (3) mois minimum. Les responsabilités de la Société restent inchangées suite à la désignation de la Société de gestion.

Afin d'assurer efficacement la prestation de ses Services, la Société de gestion est en droit de déléguer, avec l'autorisation de la Société et de l'Autorité de surveillance luxembourgeoise, sous sa responsabilité et sous son contrôle, tout ou partie de ses fonctions et obligations à un tiers.

La fonction de gestion inclut notamment les tâches suivantes :

- fournir toutes les opinions et recommandations sur les investissements à effectuer ;
- conclure des contrats, acheter, vendre, échanger et livrer toutes les valeurs négociables ainsi que tous les autres actifs ;
- au nom de la Société, exercer tous les droits de vote liés aux valeurs négociables qui constituent les actifs de la Société.

Plus particulièrement, les fonctions d'agent administratif comprennent le calcul ainsi que la publication de la Valeur liquidative des actions de chaque Compartiment, conformément à la Loi et aux Statuts de la Société. Elles incluent également la prestation, pour le compte de la Société, de tous les services administratifs et comptables occasionnés par la gestion de cette dernière.

En tant que Teneur de registre et Agent de transfert, Sycomore Asset Management est responsable du traitement des demandes de souscription, de rachat et de conversion d'actions de la Société, ainsi que de la tenue du registre des actionnaires de la Société selon les modalités plus amplement décrites dans le contrat conclu entre la Société et Sycomore Asset Management.

Les fonctions de distributeur principal comprennent la commercialisation des actions de la Société au Luxembourg et/ou à l'étranger.

Les droits et les obligations de Sycomore Asset Management sont régis par des contrats conclus pour une durée indéterminée.

Conformément aux lois et règlements en vigueur et avec l'accord préalable du Conseil d'administration, Sycomore Asset Management est autorisée, à ses frais, à déléguer tout ou partie de ses fonctions et de ses pouvoirs à toute personne ou société qu'elle juge appropriée (ci-après dénommé[s] le[s] « délégué[s] »), à condition que le prospectus soit mis à jour à l'avance et que Sycomore Asset Management conserve l'entière responsabilité quant aux actes commis par son ou ses délégué(s).

Actuellement, les fonctions d'agent administratif, de teneur de registre et d'agent de transfert sont déléguées.

La Société de gestion dispose d'une politique de rémunération en accord avec la directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014, modifiant la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, portant sur la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

La politique de rémunération énonce les principes applicables à la rémunération des cadres supérieurs, de tous les employés ayant une incidence matérielle sur le profil de risque des opérations financières, ainsi que de tous les employés exerçant des fonctions de contrôle indépendantes.

En particulier, la politique de rémunération est conforme aux principes suivants et dans la mesure où cela est adapté à la taille, à l'organisation interne et à la nature, à la portée et à la complexité des activités de la Société de gestion :

1. elle est cohérente avec et promeut une gestion des risques saine et efficace et n'encourage pas les prises de risques qui serait contraires aux profils de risque, aux règles ou Statuts de la Société ;
2. dans la mesure où cela est applicable, l'évaluation des performances est effectuée sur plusieurs années, ce qui correspond à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société, afin de s'assurer que le processus d'évaluation se fonde sur la performance à long terme de la Société et sur ses risques d'investissement. Le paiement effectif des composantes fondées sur la performance est alors réparti sur la même période ;
3. elle est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de gestion et de la Société, ainsi que des actionnaires, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;

4. les composantes fixes et variables de la rémunération totale sont équilibrées de manière appropriée et la composante fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre le fonctionnement d'une politique entièrement flexible sur les composantes variables de la rémunération, y compris la possibilité de ne pas verser de rémunération variable.

Les détails de la mise à jour de la politique de rémunération de la Société de gestion, dont, entre autres, une description de la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages, ainsi que la composition du Comité des rémunérations, sont disponibles sur , un exemplaire sur support papier est également disponible gratuitement sur demande.

La politique de rémunération sera révisée au moins une fois par an.

La Société de gestion respectera particulièrement les principes énoncés dans la directive OPCVM V ainsi que les réglementations sur ce sujet (en particulier celles qui doivent être mises en œuvre par son autorité de supervision, c'est-à-dire l'AMF), de manière et dans la mesure appropriées selon sa taille, son organisation interne et la nature, l'étendue et la complexité de ses activités.

La Société de gestion gère d'autres OPCVM que la Société. Une liste exhaustive est disponible sur demande au siège social de la Société de gestion.

3. DÉPOSITAIRE

BNP Paribas, Luxembourg Branch est une succursale de BNP Paribas. BNP Paribas est une banque agréée enregistrée en France en tant que Société Anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et supervisée par l'AMF, dont le siège social est sis 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris, France, agissant par le biais de sa Succursale luxembourgeoise, dont le siège est sis 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B23968 et supervisée par la CSSF.

BNP Paribas, Luxembourg Branch a été nommée Dépositaire de la Société selon les modalités d'une convention écrite datée du 18 mars 2016 entre BNP Paribas, Luxembourg Branch (le « Dépositaire »), la Société de gestion et la Société.

Le Dépositaire exerce trois types de fonctions, à savoir i) les fonctions de contrôle (telles que définies à l'article 34, paragraphe 1, de la Loi de 2010), ii) la surveillance de la trésorerie de la Société (conformément à l'article 34, paragraphe 2, de la Loi de 2010) et iii) la garde des actifs de la Société (conformément à l'article 34, paragraphe 3, de la Loi de 2010).

Dans le cadre de sa fonction de contrôle, le Dépositaire est tenu :

(1) de s'assurer que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation d'Actions effectués au nom de la Société sont conformes à la Loi de 2010 ou aux Statuts de la Société ;
(2) de s'assurer que la valeur des actions est calculée conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts de la Société ;
(3) d'exécuter les instructions de la Société ou de la Société de gestion agissant pour le compte de la Société, à moins qu'elles ne soient contraires à la Loi de 2010 ou aux Statuts de la Société ;
(4) de s'assurer que, dans le cadre des opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à cette dernière dans les délais d'usage ;
(5) de s'assurer que les revenus de la Société soient attribués conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts.

L'objectif primordial du Dépositaire est de protéger les intérêts des actionnaires de la Société, qui prévalent sur tout intérêt commercial.
Des conflits d'intérêts peuvent survenir si et lorsque la Société de gestion et la Société entretiennent d'autres relations commerciales avec BNP Paribas, Luxembourg Branch, en parallèle de sa nomination en qualité de Dépositaire.

Ces autres relations commerciales peuvent inclure des services en lien avec :

- Une externalisation/délégation de fonctions intermédiaires ou back-office (par exemple, traitement des transactions, conservation de positions, contrôle de conformité des investissements après transaction, gestion des garanties, évaluation des opérations de gré à gré, administration du fonds [y compris le calcul de la Valeur liquidative], achat vente d'actions du fonds) où BNP Paribas ou ses affiliés jouent le rôle d'agent de la Société ou de la Société de gestion ; ou

- La sélection de BNP Paribas ou de ses affiliés à titre de contrepartie ou fournisseur de service auxiliaire pour des questions telles que les opérations de change, les prêts de titres, le financement relais.

Le Dépositaire est tenu de s'assurer que toute opération en lien avec ces relations commerciales entre le Dépositaire et une entité du même groupe que le Dépositaire est conforme au principe de pleine concurrence et est effectuée dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Afin de répondre à toute situation de conflit d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et entretient une politique de gestion des conflits d'intérêts visant principalement à :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - Se basant sur les mesures permanentes mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, le suivi des listes d'initiés internes ;
  - Mettant en œuvre une gestion au cas par cas afin de i) prendre les mesures préventives appropriées telles que l'établissement d'une nouvelle liste de surveillance ou d'une nouvelle muraille de Chine (c'est-à-dire en séparant de manière fonctionnelle et hiérarchique la réalisation de ses devoirs de Dépositaire de ses autres activités), en s'assurant que les opérations sont effectuées conformément au principe de pleine concurrence et/ou en informant les actionnaires concernés de la Société, ou ii) refuser de pratiquer les activités donnant lieu à un conflit d'intérêts ;
  - Mettant en œuvre une politique de déontologie ;
  - Réalisant une cartographie des conflits d'intérêts permettant la création d'un inventaire des mesures permanentes en place afin de protéger les intérêts de la Société ; ou
  - Mettant en place des procédures internes concernant, par exemple, i) la désignation de prestataires de services susceptibles de générer des conflits d'intérêts, ii) les nouveaux produits/activités du Dépositaire afin d'évaluer toute situation entraînant un conflit d'intérêts.

Dans le cas où des conflits d'intérêts surviendraient, le Dépositaire devra s'engager à déployer ses meilleurs efforts afin de les résoudre équitablement (au vu des obligations et devoirs de chacun) et de garantir que la Société et les actionnaires sont traités de manière équitable.

Le Dépositaire peut déléguer la garde des actifs de la Société à une tierce partie selon les conditions définies par la législation et les réglementations applicables ainsi que par les dispositions de la Convention de dépôt. Le processus de nomination de ces délégués et leur suivi permanent suit les standards de qualité les plus élevés, y compris pour la gestion des conflits d'intérêts qui pourraient découler de cette nomination. Ces délégués doivent faire l'objet d'une réglementation prudentielle efficace (comprenant des exigences minimales de fonds propres, une surveillance dans la juridiction concernée et un audit périodique externe) pour la conservation des instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire ne doit pas être affectée par une telle délégation.

Un risque de conflits d'intérêts peut survenir dans des situations où les délégués peuvent conclure ou avoir des relations commerciales et/ou liens commerciaux avec le Dépositaire en parallèle de la relation de délégation de conservation.

Afin de prévenir la cristallisation de ces potentiels conflits d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et maintient une organisation interne dans laquelle ces relations commerciales distinctes n'ont pas d'incidence sur le choix du délégué ou sur le suivi des performances des délégués dans le cadre de la convention de délégation.

Une liste de ces délégués et sous-délégués des activités de conservation du Dépositaire est disponible à l'adresse : : https://securities.cib.bnpparibas/app/uploads/sites/3/2021/11/ucitsv-list-of-delegates-sub-delegates-en.pdf

Cette liste pourra être mise à jour de temps à autre.

Des informations actualisées sur les fonctions de dépôt du Dépositaire, une liste des délégations et des sous-délégations et des conflits d'intérêts qui peuvent survenir peuvent être obtenues, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire.

BNP Paribas, Luxembourg Branch, faisant partie d'un groupe proposant à ses clients un réseau mondial couvrant différents fuseaux horaires, peut confier certaines parties de ses processus opérationnels à d'autres entités du Groupe BNP Paribas et/ou à des tiers, tout en conservant la responsabilité finale et la responsabilité au Luxembourg. Les entités impliquées dans l'assistance à l'organisation interne, aux services bancaires, à l'administration centrale et au service d'agence de transfert sont énumérées à l'adresse : https://securities.cib.bnpparibas/luxembourg/. De plus amples informations concernant le modèle d'exploitation de BNP Paribas, Luxembourg Branch rattaché à la Société peuvent être fournies sur demande par la Société et/ou la Société de gestion.

La Société peut relever le Dépositaire de ses fonctions en déposant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours au Dépositaire. De même, le Dépositaire peut démissionner en déposant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours à la Société. Dans ce cas, un nouveau dépositaire doit être nommé afin d'assurer les fonctions et d'endosser les responsabilités de Dépositaire, comme définies dans la convention signée à cet effet. Si un nouveau dépositaire n'a pas été désigné à la fin de la période de préavis, la CSSF retirera le Fonds de la liste prévue à l'Article 130 (1) de la Loi de 2010. Après sa révocation, le Dépositaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la bonne conservation des intérêts des actionnaires de la Société, y compris l'obligation de garder ouvert ou d'ouvrir tous comptes nécessaires à la garde des différents actifs de la Société jusqu'à la fin des opérations de liquidation de cette dernière et de permettre le transfert de tous les actifs de la Société au dépositaire suivant.

Dans le cas de structures maître-nourricier, si l'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier ont un autre dépositaire que le Dépositaire, celui-ci conclura un accord d'échange d'informations avec l'autre dépositaire afin de satisfaire les deux parties.

4. AGENT DE DOMICILIATION ET AGENT DE COTATION

La Société a désigné BNP Paribas, Luxembourg Branch comme agent de domiciliation et agent de cotation (ci-après dénommé « Agent de domiciliation et Agent de cotation »). En cette qualité, elle est responsable de toutes les fonctions d'agent requises par le droit luxembourgeois, et en particulier la gestion et la surveillance les envois postaux des relevés, des rapports, des avis et des autres documents destinés aux actionnaires, conformément aux dispositions de la convention mentionnée ci-après où celles-ci sont évoquées plus précisément.

Les droits et les obligations de l'Agent de domiciliation et de l'Agent de cotation, ainsi que du Teneur de registre et de l'Agent de transfert, sont régis par un accord conclu pour une durée illimitée qui a pris effet le 13 février 2012 et qui peut être résilié à tout moment par la Société ou par BNP Paribas, Luxembourg Branch, sur préavis écrit de trois mois.

5. TENEUR DE REGISTRE ET AGENT DE TRANSFERT

La Société a nommé BNP Paribas, Luxembourg Branch en qualité de teneur de registre (ci-après dénommé le « Teneur de registre ») et d'agent de transfert (ci-après dénommé l'« Agent de transfert ») en charge du traitement des souscriptions d'actions, du traitement des demandes de rachat et de conversion ainsi que de l'acceptation des transferts de fonds, de la conservation du registre des actionnaires de la Société, de la livraison de certificats d'actions, si un rachat ou une conversion sont demandés, conformément aux dispositions de l'accord mentionné ci-après, où ces responsabilités sont évoquées plus précisément.

6. AGENT ADMINISTRATIF

BNP Paribas, Luxembourg Branch, dont le siège social est sis au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, remplit les fonctions d'Agent administratif délégué, en vertu d'un accord entre Sycomore Asset Management, la Société et BNP Paribas, Luxembourg Branch, prenant effet le 13 février 2012.

Dans ce cadre, BNP Paribas, Luxembourg Branch remplit les fonctions administratives prévues par la Loi, telles que la tenue des comptes de la Société et le calcul de la Valeur liquidative par action.

7. GESTIONNAIRE(S) EN INVESTISSEMENT

En tant que Société de gestion, Sycomore Asset Management gère les différents Compartiments de la Société, conformément au Contrat de service de la Société de gestion, et agit par conséquent comme son Gestionnaire en investissement. Elle peut, à ses propres frais, déléguer tout ou partie de ses fonctions à un ou à plusieurs gestionnaires (ci-après dénommés les « Gestionnaires délégués ») à condition d'obtenir une autorisation préalable de la part du Conseil d'administration.

Le Gestionnaire en investissement a l'entière responsabilité du contrôle des activités des Gestionnaires délégués et doit rendre compte de la gestion auprès du Conseil d'administration. Par conséquent, le Conseil d'administration assume la responsabilité ultime de la gestion.

Le Gestionnaire en investissement et/ou les Gestionnaires délégués sont autorisés à acheter ou à vendre des titres en bloc en vue de les attribuer aux diverses structures dont ils ont la charge.

8. CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT

La Société de gestion, en tant que Gestionnaire en investissement, ou, le cas échéant, un Gestionnaire délégué, est autorisé(e) à demander conseil, à ses propres frais ou aux frais du Gestionnaire délégué, relativement à la gestion des actifs de la Société, concernant un ou plusieurs Compartiment(s), à toute personne ou société qu'elle peut juger adéquate (ci-après dénommé(s) le(s) « Conseiller(s) en investissement »), étant entendu que la Société de gestion ou, le cas échéant, le Gestionnaire délégué, assume l'entière responsabilité de l'action entreprise selon ces conseils, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence totale avérée de la part du Conseiller en investissement. La Société de gestion ou, le cas échéant, un Gestionnaire délégué, n'est en aucun cas obligé(e) de suivre les conseils et recommandations du Conseiller en investissement concernant, entre autres, l'achat ou la vente de valeurs mobilières.

Le Conseiller en investissement doit conseiller la Société de gestion ou, le cas échéant, le Gestionnaire délégué, sur une base journalière et sous réserve d'être entièrement sous son contrôle et sous sa responsabilité. Sur la base desdits conseils, la Société de gestion ou, le cas échéant, le Gestionnaire délégué, achètera ou vendra des titres, c'est-à-dire qu'il/elle gérera les portefeuilles de la Société.

Selon les cas, la Société de gestion ou le Gestionnaire délégué payera les commissions du Conseiller en investissement (le cas échéant) qu'il est en droit de nommer de temps à autre.

9. DISTRIBUTEURS ET INTERMÉDIAIRES FINANCIERS

En sa qualité de Société de gestion, Sycomore Asset Management peut décider de nommer des intermédiaires financiers/distributeurs pour l'assister dans la distribution des actions de la Société dans les pays où celles-ci peuvent être commercialisées. Il est possible que certains intermédiaires financiers/distributeurs ne proposent pas tous les Compartiments, toutes les catégories ou classes d'actions à leurs clients. Pour toute information supplémentaire à ce sujet, il est conseillé aux clients concernés de contacter leur intermédiaire financier/distributeur.

Sycomore Asset Management, 14, avenue Hoche, F-75008 Paris, France agira en qualité de distributeur (ci-après dénommé le « Distributeur »).

Des contrats d'intermédiaire financier/de distributeur peuvent être conclus entre la Société, le Distributeur et les différents intermédiaires financiers/distributeurs afin de prévoir la délégation de cette fonction.

Conformément aux contrats d'intermédiaire financier/de distributeur, ce sont les intermédiaires financiers/distributeurs qui seront inscrits au registre des actionnaires et non les clients qui ont investi dans la Société. Les termes et conditions des contrats d'intermédiaire financier/de distributeur doivent prévoir, entre autres, qu'un client qui a investi dans la Société via un intermédiaire financier/distributeur puisse à tout moment exiger que les actions souscrites de cette façon soient transférées en son nom, après quoi il sera inscrit au registre des actionnaires sous son propre nom dès que les ordres de transfert seront reçus de la part de l'intermédiaire financier/du distributeur.

Les actionnaires peuvent effectuer des souscriptions directement auprès de la Société sans devoir passer par un intermédiaire financier/distributeur.

Les actionnaires qui ont souscrit via un intermédiaire financier/distributeur peuvent consulter le contrat d'intermédiaire financier/de distributeur concerné au siège de la Société de gestion ainsi que dans les bureaux de l'Agent administratif et des intermédiaires financiers/distributeurs pendant les heures normales de bureau.

Si un intermédiaire financier/distributeur est nommé, il doit appliquer les procédures de prévention du blanchiment d'argent telles que décrites au chapitre IV. « 1. Actions – B Lutte contre le blanchiment d'argent ».

Les distributeurs sont autorisés à déléguer tout ou partie de leurs fonctions et de leurs pouvoirs avec l'autorisation écrite du Distributeur.

Les intermédiaires financiers ne sont pas autorisés à déléguer tout ou partie de leurs fonctions et de leurs pouvoirs.

10. COMMISSAIRE AUX COMPTES

La révision des comptes de la Société et des rapports annuels est confiée à un commissaire aux comptes, Ernst & Young, société anonyme de droit luxembourgeois, dont le siège social est sis au 35E, Avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

11. REGROUPEMENT D'ACTIFS, TECHNIQUE DE MUTUALISATION

Pour renforcer l'efficacité de la gestion et sous réserve des dispositions du chapitre III « Politiques d'investissement » du présent Prospectus ainsi que des lois et réglementations en vigueur, le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie des actifs de plusieurs Compartiments peut être géré(e) sur une base commune, lorsque cela est approprié (« Technique de mutualisation »).

Un tel regroupement d'actifs (ci-après dénommé le « Regroupement d'actifs ») sera formé par le transfert de liquidités ou (sous réserve des limites indiquées ci-après) d'autres actifs de chacun des Compartiments participants. Les administrateurs peuvent effectuer d'autres apports ou retraits d'actifs de temps à autre eu égard à leurs secteurs respectifs.

Ces Regroupements d'actifs ne peuvent être considérés comme des personnes morales distinctes. De même, les parts qu'ils contiennent ne doivent pas être considérées comme des actions de la Société.

Les droits et les devoirs de chaque Compartiment géré sur cette base globale s'appliqueront à chacun desdits Compartiments et seront associés à chacun des investissements effectués au sein des Regroupements d'actifs dans lesquels ils détiennent des parts.

Les dividendes, les intérêts et autres distributions s'apparentant à des revenus financiers, perçus pour le compte d'un Regroupement d'actifs, seront immédiatement crédités aux Compartiments en proportion de leur participation respective au Regroupement d'actifs au moment de la rétribution. En cas de dissolution de la Société, les actifs investis dans un Regroupement d'actifs seront restitués aux Compartiments en proportion de leur participation respective au Regroupement d'actifs.

III. POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Le but principal de la Société est d'offrir aux actionnaires la possibilité de bénéficier d'une gestion professionnelle de portefeuilles de valeurs mobilières et d'instruments à court terme assimilés au sens de l'article 41, paragraphe 1, de la loi relative aux organismes de placement collectif et telle que définie dans la politique d'investissement de chaque Compartiment (voir Annexes).

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DES POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

Le Conseil d'administration a défini les politiques d'investissement particulières décrites dans l'Annexe relative à chaque Compartiment.

La Société permet aux actionnaires de modifier l'objectif de leurs investissements ainsi que la devise d'investissement, le cas échéant, en convertissant les actions d'un Compartiment, d'une catégorie et/ou classe d'actions en actions d'un autre Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions de la Société.

L'objectif d'investissement de chaque Compartiment est de maximiser la valeur des actifs investis. La Société prend tous les risques qu'elle juge raisonnables pour atteindre ledit objectif. Toutefois, étant donné le risque de fluctuation des marchés et les autres risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières, la Société ne peut garantir qu'elle atteindra son objectif.

2. RÈGLES ET LIMITES SPÉCIFIQUES À L'INVESTISSEMENT

a. Les investissements de la Société seront constitués de :

(a) Valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un marché réglementé, selon les termes de la directive européenne 2004/39/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre ;

(b) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, dans un autre État membre de l'Union européenne (« UE ») ;

(c) Valeurs mobilières négociables et instruments du marché monétaire officiellement cotés en Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, dans tout autre pays situé en Europe, en Asie, en Asie-Pacifique, en Amérique du Nord ou du Sud ou encore en Afrique ;

(d) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, à condition que les termes de leur émission garantissent une demande d'admission à une cote officielle de l'une des Bourses de valeurs ou de l'un des marchés réglementés, opérant de manière régulière, reconnus et ouverts au public mentionnés aux paragraphes a), b) et c) ci-dessus. Ladite admission devant être obtenue dans un délai d'un an à compter de la date de l'émission ; et/ou

(e) Parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) relevant de la directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre, et/ou parts d'autres OPC, au sens des premier et deuxième alinéas de l'article 1, paragraphe 2, de la directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre, qu'ils soient situés ou non dans un État membre de l'UE, à condition que :
   - lesdits OPC respectent un cadre législatif et une réglementation que la Commission de Surveillance du Secteur Financier juge équivalents à celle requise par la législation de l'UE et qu'il y ait un niveau adéquat de coopération entre les deux organismes de surveillance ;

- le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de titres et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre ;
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
- pas plus de 10 % des actifs des OPCVM ou des autres fonds d'investissement dans lesquels il entend investir puissent être entièrement investis en parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement, tel que prévu dans leurs Statuts ; et/ou

(f) Dépôts auprès d'un établissement de crédit pouvant être retirés sur demande ou assortis d'une durée inférieure à 12 mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège social dans un État membre de l'UE ou, s'il est situé dans un autre pays, que cet établissement soit soumis à des règles prudentielles que la Commission de Surveillance du Secteur Financier juge équivalentes à celles prévues par la législation européenne ; et/ou

(g) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé du type précisé aux points a), b) et c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (ci-après dénommés les « instruments dérivés de gré à gré ») à condition que :
- le sous-jacent consiste en des instruments énumérés dans la présente section 1, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises, dans lesquels la Société peut investir conformément à ses objectifs d'investissement ;
- les contreparties des opérations de gré à gré sur les produits dérivés soient effectivement supervisées par des établissements de crédit appartenant aux catégories approuvées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ; et que
- lesdits instruments dérivés de gré à gré soient évalués de manière fiable et transparente sur une base quotidienne et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de cession temporaire à tout moment à leur juste valeur ;

et à condition que le risque global lié aux instruments financiers dérivés ne dépasse pas la Valeur liquidative totale du portefeuille, avec le risque global calculé en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions ;

(h) instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la Loi de 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'une des entités composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres ; ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points a), b) ou c) ci-dessus ; ou

- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance efficace conformément aux critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles que la Commission de Surveillance du Secteur Financier considère comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la Commission de Surveillance du Secteur Financier, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à une réglementation sur la protection de l'investisseur équivalant à ceux prévus dans les premier, deuxième et troisième alinéas, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui établisse et publie ses comptes annuels conformément à la directive européenne 2013/34/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre – soit une entité dont l'activité principale est le financement d'un groupe qui comprend une ou plusieurs sociétés cotées, soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

b. Pour chaque Compartiment, la Société peut également :

(a) Investir jusqu'à 10 % de l'actif net de chacun des Compartiments en titres et en instruments du marché monétaire autres que ceux mentionnés au paragraphe 1, points a) à h) ci-dessus ;

(b) Détenir, à titre accessoire, des liquidités (dépôts bancaires à vue tels que des liquidités détenues sur un compte courant auprès d'une banque accessible à tout moment) pour couvrir des paiements courants ou exceptionnels ou pour le temps nécessaire au réinvestissement dans les actifs éligibles visés à l'article 41, paragraphe 1, de la Loi de 2010 ou pour un délai strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. La détention de tels actifs liquides à titre accessoire ne représente généralement pas plus de 20 % des actifs d'un Compartiment. Cette limite ne sera momentanément dépassée, pour un délai strictement nécessaire, que lorsque des conditions de marché exceptionnellement défavorables ou d'autres circonstances exceptionnelles justifient une telle violation au regard des intérêts des investisseurs.

(c) La Société est également autorisée à : iI) emprunter un montant correspondant à 10 % maximum de l'actif net de chaque Compartiment, à condition qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ; ii) emprunter un montant correspondant à 10 % maximum de l'actif net du Compartiment, pourvu que lesdits emprunts visent à l'acquisition de biens immobiliers directement nécessaires à la poursuite de ses activités ; dans de tels cas, lesdits emprunts et ceux visés au point i) ne peuvent pas dépasser conjointement 15 % de l'actif net. La Société peut acquérir des devises par le biais d'un accord de crédits adossés (« back-to-back »).

c. En outre, la Société doit respecter les limites suivantes relativement aux investissements de chaque Compartiment :

(a) Les investissements en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis par un même émetteur sont limités comme suit :

(i) De façon générale, la Société ne peut investir plus de 10 % de l'actif net de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

La Société ne peut investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité ; Le risque de contrepartie pesant sur les opérations sur des instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % des actifs bruts après déduction de la partie en espèces lorsque la contrepartie est un établissement de crédit visé à la section 1, point f), et ne peut dépasser 5 % dans tous les autres cas.

ii) En outre, la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus par la Société dans des émetteurs où elle a investi plus de 5 % de l'actif net d'un Compartiment donné ne peut dépasser 40 % de la Valeur liquidative dudit Compartiment.

Cette limite ne s'applique pas aux dépôts détenus auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance efficace et aux opérations sur dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point a), alinéa i), les investissements totaux de la Société :

- en valeurs mobilières et en instruments du marché monétaire émis par une seule entité ;
- en dépôts auprès d'une seule entité, et/ou l'exposition découlant d'opérations sur instruments dérivés de gré à gré effectués auprès d'une seule entité, ne peuvent représenter plus de 20 % de ses actifs.

iii) La limite de 10 % fixée au point a), alinéa i), peut être portée à 35 % lorsque les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre État souverain ou par des organismes publics internationaux auxquels un ou plusieurs États membres de l'UE appartiennent.

iv) La limite de 10 % fixée au point a), alinéa i), est portée à 25 % pour les titres de créance admissibles qui relèvent de la définition des obligations sécurisées à l'article 3, point 1), de la directive (UE) 2019/2162 et pour les titres de créance émis avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre de l'UE et légalement soumis à une surveillance spéciale des collectivités territoriales visant à protéger les détenteurs de ces obligations (« Obligations sécurisées »). En particulier, les sommes provenant de l'émission desdites Obligations sécurisées avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, pendant la durée de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsque la Société investit plus de 5 % de l'actif net d'un Compartiment donné dans des obligations émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'actif net du Compartiment en question.

v) La limite de 10 % peut être portée à 20 % pour les investissements dans des actions et/ou dans des obligations émises par un même émetteur lorsque, conformément à la documentation établie par la Société, la politique d'investissement du Compartiment consiste à reproduire un indice d'actions ou un indice obligataire précis reconnu par la Commission de Surveillance du Secteur Financier du fait de i) sa composition diversifiée, de ii) sa représentativité d'un marché donné et de iii) sa publication régulière. Cette limite de 20 % peut être portée à 35 % si cela est justifié par des conditions du marché exceptionnelles, mais uniquement pour un seul émetteur.

Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire mentionnés aux points a), alinéas iii) et iv), ne sont pas pris en compte dans le calcul du seuil de 40 % prévu au point a), alinéa ii).

Les limites prévues au paragraphe 3, point a), alinéas i), ii), iii) et iv) ne peuvent être cumulées et, par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières et instruments émis par un seul et même émetteur, ou dans des dépôts ou dans des opérations sur instruments dérivés avec ladite entité prévus au paragraphe 3, point a), alinéas i), ii), iii) et iv) ne peuvent en aucun cas dépasser 35 % de l'actif net de chaque Compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées à des fins de consolidation, tel que défini dans la directive européenne 2013/34/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre, ou conformément aux normes comptables internationales reconnues, sont considérées comme une même entité en vue du calcul des limites visées au présent paragraphe.

La Société peut investir au total jusqu'à 20 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou dans des instruments du marché monétaire émis par un même groupe.

Nonobstant les limites énoncées au point a), alinéas i), ii) et iii), chaque Compartiment est autorisé à investir, conformément au principe de diversification des risques, jusqu'à 100 % de son actif en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) ou par des organismes internationaux à caractère public auxquels adhèrent au moins un État membre de l'UE, à condition que ces valeurs relèvent d'au moins six émissions différentes et que les valeurs d'une même émission ne représentent pas plus de 30 % de l'actif net du Compartiment.

(b) La Société peut investir dans les parts d'autres organismes de placement collectifs, dans les limites indiquées ci-après :

(i) La Société n'est pas autorisée à investir plus de 20 % de ses actifs dans les parts d'un même OPCVM ou d'un autre fonds d'investissement, tel que défini au paragraphe 1, point e) ;
Afin que soit appliquée cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPCVM ou d'un autre fonds d'investissement à compartiments multiples sera considéré comme un émetteur distinct, à condition que les OPCVM ou fonds d'investissement appliquent le principe de la ségrégation des engagements envers des tiers à leurs différents compartiments.

(ii) Les placements dans des parts de fonds d'investissement autres que des OPCVM ne peuvent dépasser 30 % des actifs totaux de l'OPCVM ; Lorsque la Société acquiert des parts d'autres fonds d'investissement, les actifs de ces derniers ne sont pas regroupés aux fins du calcul des limites prévues au paragraphe 2, point a) ;

(iii) Lorsque la Société investit dans des parts d'autres OPCVM ou fonds d'investissement gérés, directement ou par délégation, par le même gestionnaire de fonds ou par une autre société à laquelle le gestionnaire de fonds est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation directe ou indirecte importante, ladite Société de gestion ne peut prélever à la Société des commissions de souscription ou de rachat au titre de ses investissements dans lesdits OPCVM ou fonds d'investissement.

En ce qui concerne les investissements dans le compartiment d'un OPCVM ou d'un autre fonds d'investissement lié à la Société, tel que décrit ci-dessus, le total des commissions de gestion (à l'exception des Commissions de performance, le cas échéant) imputées à ce compartiment et/ou à chaque OPCVM ou fonds d'investissement concerné ne peut dépasser 4 % des actifs nets gérés concernés. Dans son rapport annuel, la Société doit indiquer le montant total des commissions de gestion à charge du Compartiment concerné et des OPCVM ou autres fonds d'investissement dans lesquels le Compartiment a investi au cours de la période en question.

(iv) La Société ne peut acquérir plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou d'un même fonds d'investissement d'un autre type ;

La Société ne peut acquérir d'actions auxquelles est attaché un droit de vote qui lui donnerait une influence significative sur la gestion de l'émetteur ;

(c) La Société ne peut acquérir plus de 10 % des actions sans droits de vote d'un seul et même émetteur ;

(d) La Société ne peut acquérir plus de 10 % des obligations émises par un seul et même émetteur ;

(e) La Société ne peut acquérir plus de 10 % des instruments du marché monétaire émis par un seul et même émetteur.

Il est possible que les limites prévues aux points d) et e) et au paragraphe 3, point b), alinéa iv) ne puissent être respectées si, au moment de l'achat, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou encore le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.

Les limites prévues aux points c) à e) et au paragraphe 3, point b), alinéa iv) ne s'appliquent pas en ce qui concerne :

- Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'UE ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'UE ;
- Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États membres de l'UE sont membres ;

- Les actions faisant partie du capital d'une société située dans un État non adhérent à l'UE, à condition que ladite société investisse ses actifs principalement dans les titres d'émetteurs domiciliés dans ledit État, si en vertu de la législation de ce dernier une participation de ce genre constitue le seul moyen par lequel la Société peut investir dans des titres d'émetteurs de cet État, et à condition que la stratégie d'investissement de cette société respecte les règles prévues au paragraphe 3, point b), alinéa i), au paragraphe 3, point a), alinéas i), ii), iii) et iv) et au paragraphe 3, points c) à e). Si les limites prévues au paragraphe 2, point e), alinéa i) et au paragraphe 3, point a), alinéas i), ii), iii) et iv), ainsi qu'au paragraphe 4 ci-dessous s'appliquent mutatis mutandis.
- Les actions faisant partie du capital de filiales qui fournissent des services de gestion, de conseil ou de commercialisation à la Société ; Dans les Statuts, toute référence aux « investissements » et aux « actifs » se rapporte, selon les cas, soit aux investissements effectués et aux actifs détenus directement à titre bénéficiaire, soit aux investissements effectués et aux actifs détenus indirectement à titre bénéficiaire par le biais de filiales.

(f) La Société ne peut acheter de matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci. Toutefois, les opérations sur devises ou liées aux contrats à terme (forward), aux swaps et aux options ne sont pas considérées comme des opérations portant sur des biens au sens de la présente restriction.

(g) La Société ne peut pas effectuer des ventes à découvert de titres, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers mentionnés au paragraphe 1, points e), g) et h).

(h) La Société ne peut acheter des biens immobiliers, sauf si de telles acquisitions sont directement nécessaires au déroulement de ses activités.

(i) La Société ne peut ni octroyer de crédits, ni se porter garante pour le compte de tiers.

d. La Société n'est pas tenue de respecter les limites prévues aux paragraphes 2 et 3 lorsqu'elle exerce les droits de souscription liés aux titres constituant ses actifs.

De la même manière, en cas de création d'un nouveau Compartiment, et tout en respectant le principe de diversification des risques, il est possible que ledit nouveau Compartiment ne puisse se conformer aux limites prévues aux articles 43, 44, 45 et 46 de la Loi de 2010 au cours des six premiers mois suivant sa création.

Dans le cas où une limite serait dépassée pour des raisons échappant au contrôle de la Société, ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit avoir pour objectif essentiel, par le biais de ses opérations de vente, de remédier à la situation, tout en tenant compte des intérêts des actionnaires.

e. Participations croisées.

Enfin, un Compartiment de la Société peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres Compartiments de la Société, conformément à ce qui est stipulé dans la documentation commerciale de la Société et sous réserve des restrictions énoncées dans la Loi de 2010, sous réserve que :

- le fonds cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment qui investit dans ledit fonds cible ;
- selon sa politique d'investissement, le fonds cible ne puisse investir plus de 10 % de son actif net dans d'autres OPCVM ou OPC ;
- les droits de vote attachés aux actions du fonds cible soient suspendus tant que lesdites actions sont détenues par ledit Compartiment ;
- dans tous les cas, tant que ces actions sont détenues par le Compartiment, leur valeur ne soit pas prise en compte dans le calcul de l'actif net de la Société à des fins de vérification du seuil minimal de l'actif net imposé par la Loi ;
- les commissions de souscription, de rachat ou de conversion puissent être facturées exclusivement au niveau du Compartiment ayant investi dans le fonds cible.

f. Structures maître-nourricier

En vertu des conditions énoncées par les lois et réglementations du Luxembourg, le Conseil d'administration peut, à tout moment qu'il jugera approprié et dans la mesure où cela est permis par les lois et réglementations luxembourgeoises applicables, et en conformité avec ce qui stipulé dans la documentation commerciale de la Société :

- Créer tout Compartiment et/ou toute classe d'actions ayant le statut d'OPCVM nourricier ou d'OPCVM maître ;
- Convertir tout Compartiment existant et/ou toute classe d'actions en Compartiment d'un OPCVM nourricier et/ou en classe d'actions nourricières ; ou - Modifier l'OPCVM maître de l'un quelconque de ses OPCVM, Compartiments et/ou classes d'actions nourriciers.

Une personne « liée » ne peut ni acheter, ni vendre, ni prêter des titres (à l'exclusion des actions de la Société) en qualité de donneur d'ordre, ni offrir ou recevoir des crédits, à destination ou en provenance de la Société et pour son compte, sauf si la transaction est effectuée dans le cadre des restrictions énoncées dans les Statuts ou dans d'autres réglementations adoptées par la Société, et :

(i) Dans le cas de titres, le cours est déterminé sur la base des cotes boursières sur les marchés de titres de renommée internationale, ou indépendamment, de temps à autre, par le Conseil d'administration ; ou
(ii) Dans le cas de prêts, les taux d'intérêt sont compétitifs et tiennent compte de ceux en vigueur ponctuellement sur les marchés monétaires reconnus au niveau international.

À cet égard, une « personne liée » désigne tout gestionnaire en investissement, tout conseiller en investissement, tout dépositaire, tout agent de domiciliation, tout agent de transfert, tout teneur de registre et tout agent autorisé ou l'un quelconque de leurs administrateurs, dirigeants ou salariés ou encore l'un de leurs principaux actionnaires (c'est-à-dire un actionnaire qui, à la connaissance du Conseil d'administration, détient en propre ou au nom de quelqu'un d'autre, y compris au nom d'un intermédiaire financier, plus de dix pour cent [10 %] du total des actions ou des parts sociales émises et en circulation de la société en question).

Par dérogation à l'article 46 de la Loi de 2010, la Société ou l'un quelconque de ses compartiments agissant en qualité de nourricier (ci-après dénommé le « Nourricier ») d'un fonds maître investira au moins 85 % de ses actifs dans un autre OPCVM ou dans un compartiment dudit OPCVM (ci-après dénommé le « Maître »).

Le Nourricier ne peut investir plus de 15 % de son actif dans les éléments suivants :

1) Actifs liquides accessoires, conformément à l'article 41, paragraphe 2), deuxième alinéa de la Loi de 2010 ;
2) Instruments financiers dérivés pouvant être utilisés à des fins de couverture, conformément à l'article 41, premier paragraphe, point g) et à l'article 42, deuxième et troisième paragraphes, de la loi de 2010 ;
3) Biens mobiliers et immobiliers essentiels à la poursuite de l'activité de la Société.

3. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS FINANCIERS

A. Dispositions générales

Aux fins de bonne gestion de portefeuille et/ou dans le but de protéger ses actifs et ses engagements, la Société peut, sauf mention contraire concernant un Compartiment donné, faire usage, dans chaque Compartiment/catégorie, d'instruments et de techniques ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire.

À cette fin, chaque Compartiment ou catégorie est notamment autorisé(e) à réaliser des opérations qui ont pour objet l'achat ou la vente de contrats de change à terme, l'achat ou la vente de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat et l'achat d'options de vente sur devises, dans le but de protéger ses actifs contre des fluctuations des taux de change ou d'optimiser son rendement, à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Un Compartiment peut également investir dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, y compris, mais sans s'y limiter, dans des contrats à terme non livrables, dans des swaps de rendement total (total return swap), dans des swaps de taux d'intérêt, dans des swaptions, des swaps de devises, des swaps de défaut de crédit (CDS), ainsi que dans des titres indexés sur un risque crédit (credit-linked notes), à des fins soit de couverture, soit d'investissement. Un Compartiment peut aussi avoir recours à des techniques et à des instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire

(y compris, sans toutefois s'y limiter, des contrats de prêts ou d'emprunts et des contrats de pension et de prise en pension de titres), à des fins d'investissement et de gestion efficace du portefeuille.

Ce faisant, le Compartiment doit respecter les restrictions applicables, et notamment celles des lignes directrices de l'ESMA sur les ETF et les autres publications sur les OPCVM, telles que décrites dans les circulaires de la CSSF nº 13/559 et 14/592. En outre, afin d'éviter toute confusion, les ETF seront compris selon la définition et le sens de ces lignes directrices de l'ESMA.

Les expositions au risque d'une contrepartie découlant des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des techniques efficaces de gestion de portefeuille doivent être combinées lors du calcul des limites du risque de contrepartie au sens de l'article 52 de la directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre.

Les swaps de rendement total, ainsi que d'autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires, peuvent avoir comme sous-jacent un titre, un indice financier, un panier de valeurs et/ou d'indices financiers, un portefeuille de titres et/ou d'indices financiers. Conformément à ses objectifs et à sa politique d'investissement, le Compartiment peut utiliser des swaps de rendement total et d'autres instruments financiers dérivés dotés de caractéristiques similaires en vue d'obtenir une exposition aux titres, si la conclusion de ces transactions lui en est autrement plus efficace ou avantageuse. Les contreparties impliquées dans ce type de transaction sont choisies parmi les contreparties approuvées par le Conseil d'administration, conformément aux exigences du processus de gestion du risque de contrepartie de la Société de gestion. En tout état de cause, la contrepartie n'assume aucun pouvoir discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissement du Compartiment ou sur le sous-jacent de l'instrument financier dérivé. L'approbation de la contrepartie n'est pas requise au titre de quelconque transaction au niveau du portefeuille d'investissement du Compartiment.

Les indices financiers utilisés comme sous-jacents d'instruments financiers dérivés sont généralement soumis à un rééquilibrage périodique. La fréquence principale de rééquilibrage oscille normalement entre un mois et un an. Normalement, le rééquilibrage n'affecte pas le rendement de l'indice.

Si ces opérations impliquent l'utilisation de produits dérivés, les conditions et les limites établies précédemment au paragraphe 2 « Règles et limites spécifiques à l'investissement » doivent être satisfaites.

En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou sur d'autres techniques et instruments financiers ne doit empêcher le Compartiment d'atteindre les objectifs d'investissement exposés dans l'Annexe y relative.

Dans ses rapports financiers, la Société doit divulguer :

* l'exposition sous-jacente obtenue à travers des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ;
* l'identité de la (des) contrepartie(s) auxdits instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ; et
* le type et le montant des garanties reçues par l'OPCVM pour réduire l'exposition au risque de contrepartie.

Tous les revenus résultant des techniques de gestion efficace du portefeuille, nets des frais et commissions opérationnels directs et indirects, doivent revenir à la Société. En particulier, les frais et commissions peuvent être payés aux agents de la Société et autres intermédiaires qui fournissent des services en lien avec des techniques de gestion efficace de portefeuille, à titre de rémunération normale de leurs services. De tels frais peuvent être calculés en fonction d'un pourcentage des revenus bruts générés par la Société par le biais de ces techniques. Les informations relatives aux coûts et aux frais opérationnels directs et indirects qui pourraient être supportés à ce titre et l'identité des organismes auxquels servent les frais et les commissions acquittés – ainsi que toute relation qu'ils peuvent avoir avec le Dépositaire, la Société de gestion ou le Gestionnaire en investissement – sont disponibles dans le rapport annuel de la Société.

La Société et ses Compartiments ne recourront pas, pour le moment, à des cessions temporaires de titres (telles que définies dans le règlement [UE] 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation) et aux contrats d'échange de performance (total return swaps). Les cessions temporaires de titres comprennent, en particulier, les opérations de rachats, les prêts et emprunts de titres, opérations d'achat-vente de type « buy-sell back » ou « sell-buy back ». Si l'un quelconque des Compartiments comptait avoir recours à ces instruments ou opérations, le présent Prospectus devra en premier lieu être modifié.

Risques – Avertissement

Afin d'optimiser le rendement de leur portefeuille, tous les Compartiments sont autorisés à utiliser les techniques et instruments dérivés décrits plus haut (en particulier les swaps de taux et les swaps de devises ainsi que d'autres instruments financiers, les CFD [contracts for difference], les contrats à terme et les options sur titres, sur taux d'intérêt ou sur contrats à terme), conformément aux conditions générales susmentionnées.

Il est rappelé aux investisseurs que les conditions des marchés ainsi que la réglementation peuvent limiter l'usage de ces instruments. La réussite des stratégies adoptées n'est pas garantie. Les Compartiments recourant à ces techniques et à ces instruments prennent et encourent de ce fait des risques et des frais supplémentaires.

Est également rappelé aux investisseurs le risque accru de volatilité entraîné par l'utilisation de ces techniques et de ces instruments à d'autres fins que celles de couverture. Si les attentes des gestionnaires et des gestionnaires par délégation vis-à-vis des mouvements des marchés actions, des marchés des changes et des marchés de taux d'intérêt s'avèrent inexactes, le Compartiment concerné pourrait se trouver dans une position plus défavorable que si ces stratégies n'avaient pas été utilisées.

Lorsqu'il recourt à des produits dérivés, chaque Compartiment peut conclure des contrats de gré à gré à terme et au comptant, ainsi que des swaps sur indices ou d'autres types de swaps avec des banques ou des courtiers de premier plan spécialisés en tant que contrepartie. Bien que les marchés correspondants ne soient pas nécessairement réputés plus volatils que d'autres marchés à terme, les opérateurs sont moins bien protégés contre les pertes issues de leurs opérations sur ces marchés, car les contrats qui y sont négociés ne sont pas garantis par une chambre de compensation.

B. Lignes directrices concernant l'utilisation d'instruments financiers dérivés

∗ **Système de mesure du risque adapté au profil de risque**
En vertu de l'article 42, paragraphe 1), et de la circulaire 11/512, chaque Compartiment doit employer un système d'évaluation des risques adapté à son profil de risque, afin d'assurer une évaluation précise de tous les risques supportés.

∗ **Limitation du risque global lié aux instruments financiers dérivés**
Chaque Compartiment doit veiller à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la Valeur liquidative de son portefeuille. Cela signifie que le risque global lié à l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas dépasser 100 % de la Valeur liquidative de l'OPCVM et que le risque total assumé par l'OPCVM ne doit pas dépasser durablement 200 % de sa valeur liquidative.

∗ **Détermination du risque global**
Le risque global est calculé en prenant en compte la valeur courante des actifs sous-jacents, le risque de contrepartie, les mouvements prévisibles du marché et le temps nécessaire pour liquider les positions.

∗ **Utilisation de l'approche par les engagements**
Le risque global est évalué selon l'approche par les engagements, en vertu de laquelle les positions du Compartiment sur les instruments financiers dérivés sont converties en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents, étant entendu que les positions acheteuses et vendeuses sur un même actif sous-jacent peuvent être compensées. À cette fin, certains autres critères doivent également être pris en compte concernant l'utilisation d'instruments dérivés, à savoir : le type, l'objet, le nombre et la fréquence des contrats sur instruments dérivés souscrits par le Compartiment et les techniques d'investissement utilisées.

C. Prêts et emprunts de titres (techniques de gestion efficace de portefeuille)

La Société peut conclure des transactions de prêt et d'emprunt de titres respectant la circulaire du CSSF 08/356, les circulaires de la CSSF 13/559 et 14/592 ainsi que les lignes directrices de l'ESMA 2014/937 concernant les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments ayant pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire, telles que modifiées de temps à autre, comme suit :

(i) La Société peut uniquement prêter ou emprunter des titres dans le cadre d'un système normalisé, organisé par une institution reconnue de

compensation de titres ou par un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations ;

(ii) Dans le cadre de ses opérations de prêt, la Société doit en principe recevoir une garantie dont la valeur doit être pendant toute la durée du contrat au moins équivalente à la valeur globale estimée des titres prêtés.

Cette garantie doit être donnée sous forme d'actifs liquides et/ou de titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales, ou encore par des institutions supranationales ainsi que par des organisations à caractère communautaire, régional ou international. Ladite garantie doit également être bloquée au nom de la Société jusqu'à expiration du contrat de prêt.

Une telle garantie ne sera pas nécessaire si le prêt de titres est effectué par l'intermédiaire de Clearstream Banking, d'EUROCLEAR ou de tout autre organisme assurant au prêteur un remboursement de la valeur des titres prêtés, au moyen d'une garantie ou par tout autre moyen.

(iii) Les opérations de prêt de titres ne peuvent excéder 50 % de la valeur globale du portefeuille de titres de chaque Compartiment. Les opérations de prêt et d'emprunt de titres ne peuvent s'étendre au-delà d'une période de trente (30) jours. Cette limite ne s'applique pas lorsque la Société est à tout moment en droit d'annuler et d'obtenir la restitution des titres prêtés.

(iv) La Société ne peut céder de titres qu'elle a empruntés pendant toute la durée de l'emprunt, sauf s'ils sont couverts par des instruments financiers en quantité suffisante pour permettre à la Société de restituer les titres empruntés au terme de l'opération.

(v) Tous les actifs reçus par la Société dans un contexte où sont utilisées des techniques de gestion efficace de portefeuille doivent être considérés comme des garanties. Lesdites garanties doivent respecter les conditions énoncées ci-après dans la section « Gestion des garanties ».

(vi) Les opérations d'emprunt ne peuvent excéder 50 % de la valeur globale du portefeuille de titres de chaque Compartiment.

(vii) La Société peut emprunter des titres dans les cas suivants pour le règlement d'une opération de vente : a) pendant une période au cours de laquelle les titres font l'objet d'un ré-enregistrement ; b) lorsque les titres ont été prêtés et n'ont pas été restitués à temps ; c) pour éviter qu'une opération ne soit pas réglée, dans le cas où le Dépositaire ne procéderait pas à la livraison prévue et d) comme technique pour satisfaire son obligation de livrer les titres faisant l'objet d'un accord de mise en pension, lorsque la contrepartie audit accord exerce son droit de rachat desdits titres, si ces derniers ont été antérieurement vendus par la Société ;

(viii) En ce qui concerne les opérations de prêts de titres, la Société demandera généralement à l'emprunteur d'afficher des garanties représentant, à tout moment pendant la durée de validité du contrat, au moins la valeur totale des titres prêtés (intérêts, dividendes et autres droits éventuels inclus) ; Les accords de mise en pension et de prise de pension seront généralement garantis, à tout moment, pendant la durée de validité du contrat, au moins à hauteur de leur valeur nominale ;

(ix) En outre, la Société s'assurera d'être à tout moment capable de procéder au rappel de tout titre soumis à l'accord de mise en pension ou de résilier la convention de prêt de titres qu'elle a conclue.

(x) Dans ses rapports financiers, la Société doit divulguer :

- l'exposition obtenue à travers des techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- l'identité de la (des) contrepartie(s) desdites techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- Le type et le montant des garanties reçues par l'OPCVM pour réduire l'exposition au risque de contrepartie ;
- les revenus générés par les techniques de gestion efficace de portefeuille pour l'ensemble de la période considérée ainsi que les coûts opérationnels directs et indirects encourus.

D. Accords de mise en pension (techniques de gestion efficace de portefeuilles)

La Société peut, de façon accessoire, conclure des opérations de mise en pension qui consistent à acheter et à vendre des titres, avec une clause réservant au vendeur le droit ou l'obligation de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et selon des conditions spécifiées par les deux parties dans leur accord contractuel, conformément aux circulaires de la CSSF 08/356, 13/559 et 14/592 ainsi qu'aux lignes directrices de l'ESMA 2014/937.

Dans le cadre d'opérations ou d'une suite d'opérations de prise ou de mise en pension, la Société peut être soit le vendeur, soit l'acheteur. Elle ne peut toutefois s'engager dans ce type d'opérations qu'en respectant les règles suivantes :

(i) La Société ne peut ni acheter ni vendre de titres dans le cadre d'un contrat de mise en pension, sauf si la contrepartie desdites opérations est un établissement financier de premier ordre spécialisé dans ce type d'opérations, y compris une banque membre du système de la Réserve fédérale des États-Unis ;

(ii) Pendant la durée de vie d'un contrat de mise en pension, la Société ne peut pas vendre les titres qui font l'objet dudit contrat, avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré, sauf si elle a emprunté des titres similaires conformément aux dispositions relatives aux opérations d'emprunt de titres évoquées précédemment ;

(iii) Dès lors que la Société est ouverte au rachat de ses propres actions, elle doit veiller à maintenir l'importance des opérations de mise en pension à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à ses obligations de rachat.

(iv) Dans ses rapports financiers, la Société doit divulguer :

- l'exposition obtenue à travers des techniques de gestion efficace de portefeuille ;
- l'identité de la (des) contrepartie(s) desdites techniques de gestion efficace de portefeuille ;

* Le type et le montant des garanties reçues par l'OPCVM pour réduire l'exposition au risque de contrepartie ;
* les revenus générés par les techniques de gestion efficace de portefeuille pour l'ensemble de la période considérée ainsi que les coûts opérationnels directs et indirects encourus.

La Société doit s'assurer qu'elle est à tout moment en mesure de demander la restitution du montant total en espèces ou de résilier l'accord de prise en pension sur la base du cumul constaté ou de la valeur de marché. Lorsque les espèces sont restituables à tout moment sur la base de la valeur de marché, la valeur de marché de l'accord de prise en pension doit servir au calcul de la Valeur liquidative du Compartiment concerné.

En outre, la Société s'assurera d'être à tout moment capable de procéder au rappel de tout titre soumis à l'accord de mise en pension ou de résilier celui-ci.

Les accords de mise et de prise en pension de titres à échéance fixe dont le terme n'est pas supérieur à sept (7) jours seront considérés comme des accords dont les modalités permettent le rappel des titres à tout moment par la Société.

E. Gestion des garanties et politiques relatives aux garanties

Dispositions générales

Dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille, la Société peut recevoir des collatéraux en vue de réduire le risque de contrepartie. Le présent point expose la politique relative aux garanties appliquée par la Société dans ce cas. Tous les actifs reçus par la Société dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille (prêts de titres, accords de prise et de mise en pension) devront être considérés comme des garanties au titre du présent point.

Garanties éligibles

Les garanties reçues par la Société peuvent être utilisées pour réduire l'exposition de cette dernière au risque de contrepartie, si elles remplissent les critères énoncés dans les lois, règlements et circulaires applicables émis par l'autorité de tutelle, notamment en termes de liquidité, de valorisation, de qualité de crédit de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et de force exécutoire. En particulier, les garanties doivent se conformer aux conditions suivantes :

1. Liquidité : toute garantie non numéraire reçue doit être hautement liquide et négociée sur un marché réglementé ou via un système multilatéral de négociation affichant des prix transparents afin de pouvoir être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation avant la vente. Les garanties reçues doivent également satisfaire les dispositions de l'article 56 de la directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre, reprises au Chapitre III, paragraphe 2 « RÈGLES ET LIMITES SPÉCIFIQUES À L'INVESTISSEMENT » du présent Prospectus.

2. Valorisation : la garantie reçue doit être valorisée au moins une fois par jour, et les actifs dont le cours présente une volatilité élevée ne seront pas acceptés en tant que garantie en l'absence de marges de sécurité suffisantes.

3. Qualité du crédit de l'émetteur : les garanties reçues doivent être de haute qualité.

4. Corrélation : les garanties reçues par la Société doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne doivent pas afficher de forte corrélation avec la performance de la contrepartie.

5. Diversification des garanties (concentration d'actifs) : les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme respecté si la Société reçoit, en contrepartie d'une gestion de portefeuille efficace et d'opérations sur des instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % de sa Valeur liquidative. Si la Société est exposée à différentes contreparties, les divers paniers de garanties doivent être agrégés afin de calculer la limite d'exposition de 20 % à un émetteur unique.

6. Les risques liés à la gestion des garanties, comme les risques opérationnels et les risques juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion du risque.

7. En cas de transfert de titres, les garanties reçues doivent être conservées par le Dépositaire (ou par l'un de ses délégués). Pour d'autres types d'accords sur les contreparties, les collatéraux peuvent être détenus par un dépositaire tiers sujet à une surveillance prudentielle, et non relié au fournisseur de la garantie.

8. Les garanties reçues doivent pouvoir être pleinement exécutoire par la Société à tout moment, sans référence à ni approbation de la contrepartie.

Moyennant le respect des conditions susmentionnées, les garanties reçues par la Société peuvent être :

- Des actifs liquides, y compris des liquidités, des certificats bancaires à court terme et des instruments du marché monétaire, tels que définis dans la directive 2009/65/CE ; Une lettre de crédit ou une garantie à première demande émise par un établissement de crédit de premier ordre non affilié à la contrepartie sont considérées comme équivalentes à des actifs liquides ;

- Des obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE, par ses collectivités territoriales ou par des institutions ou organismes supranationaux au périmètre d'action européen, régional ou mondial ;

- Des actions ou parts émises par des OPC de type monétaire calculant quotidiennement une Valeur liquidative et notées AAA ou affichant une notation équivalente ;

- Des actions ou des parts émises par des OPCVM investissant essentiellement dans les types d'obligations/d'actions décrites aux deux alinéas suivants ;

- Des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier plan offrant une liquidité adéquate ; ou

- Des actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre ou sur une Bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans la composition d'un grand indice.

Niveau de garantie

La Société déterminera le niveau de garantie requis dans le cadre des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré ainsi que des techniques de gestion efficace de portefeuille par référence aux limites applicables du risque de contrepartie énoncées dans le présent Prospectus et en tenant compte de la nature et des caractéristiques des opérations, de la solvabilité et de l'identité des contreparties et des conditions de marché.

Politique en matière de décote

Les garanties doivent être évaluées sur une base quotidienne, en utilisant les valeurs de marché disponibles et en tenant compte des décotes appropriées déterminées par la Société pour chaque classe d'actifs en fonction de sa politique en matière de décote. La politique prend en compte de nombreux facteurs, qui dépendent de la nature des garanties reçues, comme la solvabilité de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des cours des actifs, le cas échéant, et les résultats des tests de résistance à la liquidité (liquidity stress tests) effectués par la Société dans des conditions de liquidité normales ou exceptionnelles. En règle générale, aucune décote ne sera appliquée aux garanties en numéraire.

Considérant que, à la date du présent Prospectus, la Société n'a reçu aucune garantie visant à réduire son risque de contrepartie dans le contexte d'opérations financières sur instruments dérivés de gré à gré et de techniques de gestion efficace de portefeuille, aucune décote n'est actuellement appliquée dans la pratique. Toutefois, les décotes appropriées applicables au type de garanties pouvant être reçues par la Société seront divulguées en conséquence dans le Prospectus, le cas échéant.

Réinvestissement des garanties

Les garanties non numéraires reçues ne peuvent être vendues, réinvesties ou données en gage.

Les garanties en numéraire peuvent uniquement être :

- mises en dépôt chez une entité définie à l'article 50, point f) de la directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre, reprise au chapitre III, section 2 « RÈGLES ET LIMITES SPÉCIFIQUES À L'INVESTISSEMENT » du présent Prospectus ;
- investies en obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées pour des opérations de prise en pension, pourvu que celles-ci soient effectuées auprès d'établissements de crédit sujets à une surveillance prudentielle et que la Société soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités sur une base actualisée ;
- investies dans des fonds du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les Lignes directrices de l'ESMA relatives à une définition commune des organismes de placement collectif monétaires européens.

La diversification des garanties en numéraire réinvesties doit notamment être conforme aux exigences applicables en la matière, comme spécifié plus haut.

Il est possible que le Compartiment encoure des pertes lors du réinvestissement des garanties en numéraire. Cette perte pourrait résulter d'une chute de la valeur des investissements effectués avec les garanties en numéraire. La perte de valeur enregistrée sur les investissements des garanties se traduirait par une diminution du montant des nantissements à restituer par le Compartiment à la contrepartie à l'échéance dudit contrat. Le Compartiment devrait alors compenser la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible pour restitution à la contrepartie, occasionnant une perte pour le Compartiment.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent sous réserve de toute ligne directrice émise de temps à autre par l'ESMA modifiant et/ou complétant la ligne directrice de l'ESMA 2014/937 sur les ETF et les autres émissions d'OPCVM et/ou tout conseil émis par l'autorité de tutelle en lien avec ce qui précède.

F. Indices utilisés comme indices de référence

Le règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement relatif aux indices de référence ») est entré pleinement en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement relatif aux indices de référence introduit une nouvelle exigence, à savoir que tous les administrateurs d'indices de référence fournissant des indices utilisés ou destinés à être utilisés comme indices de référence dans l'UE soient agréés ou enregistrés par l'autorité compétente. En ce qui concerne les Compartiments, le Règlement relatif aux indices de référence interdit l'utilisation d'indices de référence, à moins qu'ils ne soient produits par un administrateur de l'UE agréé ou enregistré par l'ESMA ou qu'il ne s'agisse pas d'indices de référence de l'UE figurant dans le registre public de l'ESMA, conformément au régime des pays tiers du Règlement relatif aux indices de référence.

La Société et chacun de ses Compartiments peuvent utiliser des indices de référence au sens du Règlement relatif aux indices de référence.

Si un Compartiment utilise un indice de référence, la Fiche signalétique du Compartiment concerné inclura les informations requises par le Règlement relatif aux indices de référence, en particulier si cet indice est fourni par un administrateur qui figure dans le registre des administrateurs et des indices de référence.

En outre, si un Compartiment fait usage d'un indice de référence, la Société de gestion établit et met à jour, avec l'aide du Gestionnaire en investissement délégué, un plan écrit exposant les mesures qui seront prises si l'indice de référence change ou cesse de l'être (le « Plan d'urgence »). Le Plan d'urgence sera mis à la disposition des investisseurs, sur demande et gratuitement, au siège social de la Société de gestion.

4. AVERTISSEMENTS LIÉS AUX RISQUES

A. Risque de conservation

Les actifs détenus par la Société sont tenus en dépôts pour le compte de la Société par un dépositaire également réglementé par la CSSF. Le Dépositaire peut confier les actifs de la Société à des Dépositaires par délégation sur les marchés sur lesquels la Société investit. La législation luxembourgeoise prévoit que la responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par le fait d'avoir confié les actifs de la Société à des tiers. La CSSF oblige le Dépositaire à s'assurer qu'il y ait une séparation juridique des actifs hors liquidités sous sa garde et que les registres soient à jour pour identifier clairement la nature et la quantité de tous les actifs, le propriétaire de chaque actif ainsi que la localisation des titres de propriété de ces actifs. Lorsque le Dépositaire engage un Dépositaire par délégation, la CSSF demande au Dépositaire de s'assurer que ce dernier suive ces standards et la responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait d'avoir confié une partie ou l'ensemble des actifs de la Société à un Dépositaire par délégation.

Cependant, dans certains pays, les lois sur la propriété et la garde des actifs en général, ainsi que sur la reconnaissance d'un bénéficiaire effectif tel qu'un Compartiment, peuvent être différentes. Il est possible que, si le Dépositaire ou le Dépositaire par délégation devient insolvable, la propriété effective du Compartiment concerné ne puisse être reconnue dans les pays étrangers et que les créanciers du Dépositaire ou du Dépositaire par délégation cherchent à faire appel eu égard aux actifs du Compartiment. Dans les pays où la propriété effective du Compartiment concerné est reconnue, un délai peut être nécessaire pour que le Compartiment récupère ses actifs, du fait de l'attente de la résolution des éventuelles procédures d'insolvabilité ou de faillite.
En ce qui concerne les liquidités, il est de coutume que tout compte de trésorerie sera à l'ordre du Dépositaire au profit du Compartiment concerné. Toutefois, en raison de la nature fongible des liquidités, elles figureront dans le bilan de la banque auprès de laquelle ces comptes de trésorerie sont détenus (que cette banque soit un Dépositaire par délégation ou une banque tierce) et ne seront pas protégées de la faillite de ladite banque. Un Compartiment sera donc exposé à un risque de contrepartie avec cette banque. Sous réserve de toute garantie gouvernementale ou de tout régime d'assurance applicable aux dépôts bancaires ou dépôts d'espèces, lorsqu'un Dépositaire par délégation ou une banque tierce détient des liquidités et devient insolvable, le Compartiment sera tenu de justifier la dette aux côtés des autres créanciers non garantis. Le Compartiment surveillera son exposition à ces actifs en liquidités de façon continue.

Les valeurs mobilières détenues auprès d'un correspondant local ou d'un système de compensation/de règlement ou d'un intermédiaire boursier (ci-après dénommé le « Système de titres ») peuvent ne pas être aussi bien protégées que celles détenues au Luxembourg. En particulier, des pertes peuvent survenir en raison de l'insolvabilité du correspondant local ou du Système de titres. Sur certains marchés, la distinction ou l'identification séparée des titres d'un bénéficiaire effectif peut se révéler impossible ou ces pratiques peuvent être différentes de celles employées sur les marchés plus développés.

B. Conflits d'intérêts de la Société de gestion

La Société de gestion, le Distributeur, le(s) intermédiaire(s) financier(s)/distributeur(s), le Gestionnaire en investissement, le Conseiller en investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif peuvent, dans le cadre de leur activité, faire face à des conflits d'intérêts avec la Société. La Société de gestion, le Distributeur, le(s) intermédiaire(s) financier(s)/distributeur(s), le Gestionnaire en investissement, le Conseiller en investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif tiendront compte de leurs obligations respectives envers la Société et envers d'autres personnes au moment d'entreprendre toute opération lors de laquelle peuvent surgir des conflits d'intérêts réels ou potentiels. Dans le cas où de tels conflits se poseraient, chacune de ces personnes s'engagera ou se verra demander par la Société de s'engager à déployer ses meilleurs efforts afin de les résoudre équitablement (au vu des obligations et devoirs respectifs de chacun) et de garantir que la Société et les actionnaires sont traités de manière équitable.

C. Transactions intéressées

La Société de gestion, le Distributeur, le(s) intermédiaire(s) financier(s)/distributeur(s), le Gestionnaire en investissement, le Conseiller en investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif, ainsi que l'un(e) quelconque de leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés associées, agents, administrateurs, cadres, salariés ou mandataires (ci-après dénommés collectivement les « Parties intéressées » et individuellement une « Partie intéressée ») peuvent :

- conclure des contrats ou effectuer toute opération financière, bancaire ou autre entre eux ou avec la Société, notamment sur des investissements effectués par la Société, sur des titres de toute société ou de tout organisme dont les investissements ou les obligations font partie des actifs de la Société ou de tout Compartiment, ou aient un intérêt dans l'un quelconque de ces contrats ou opérations ;
- investir dans des actions, des titres, des actifs ou dans tout actif équivalent faisant partie de la propriété de la Société pour leur propre compte ou pour le compte d'un tiers ; et

- intervenir en qualité d'agent ou de donneur d'ordre dans la vente, l'émission ou l'achat de titres et autres investissements dans la Société ou de celle-ci par l'intermédiaire ou auprès du Gestionnaire en investissement ou du Dépositaire, ou de tout(e) filiale, société affiliée, société associée, représentant ou délégué de ces derniers.

Tout actif de la Société sous forme de liquidités peut être investi dans des certificats de dépôt ou dans des effets bancaires émis par l'une des Parties intéressées. Des opérations bancaires ou assimilées peuvent également être effectuées auprès ou par l'intermédiaire d'une Partie intéressée (sous réserve que celle-ci soit autorisée à mener ce type d'activités).

Aucune Partie intéressée ne sera obligée de rendre compte aux actionnaires des profits qui en résultent et aucun desdits profits ne pourra être retenu par la partie concernée.

Toutes ces opérations doivent être réalisées comme si elles étaient effectuées dans des conditions commerciales normales négociées conformément au principe de pleine concurrence.

Une personne « liée » ne peut ni acheter, ni vendre, ni prêter des titres (à l'exclusion des actions de la Société) en qualité de donneur d'ordre, ni offrir ou recevoir des crédits, à destination ou en provenance de la Société et pour son compte, sauf si la transaction est effectuée dans le cadre des restrictions énoncées dans les Statuts ou dans d'autres réglementations adoptées par la Société, et :

(i) Dans le cas de titres, le cours est déterminé sur la base des cotes boursières sur les marchés de titres de renommée internationale, ou indépendamment, de temps à autre, par le Conseil d'administration ; ou
(ii) Dans le cas de prêts, les taux d'intérêt sont compétitifs et tiennent compte de ceux en vigueur ponctuellement sur les marchés monétaires reconnus au niveau international.

À cet égard, une « personne liée » désigne tout gestionnaire en investissement, tout conseiller en investissement, tout dépositaire, tout agent de domiciliation, tout agent de transfert, tout teneur de registre et tout agent autorisé ou l'un quelconque de leurs administrateurs, dirigeants ou salariés ou encore l'un de leurs principaux actionnaires (c'est-à-dire un actionnaire qui, à la connaissance du Conseil d'administration, détient en propre ou au nom de quelqu'un d'autre, y compris au nom d'un intermédiaire financier, plus de dix pour cent [10 %] du total des actions ou des parts sociales émises et en circulation de la société en question).

D. Conflits d'intérêts du Gestionnaire en investissement

Le Gestionnaire en investissement peut également être nommé en tant qu'agent prêteur de la Société selon les conditions stipulées dans une convention de prêt de titres. Selon les modalités de cette convention, l'Agent prêteur est nommé pour gérer les activités de prêts de titres de la Société et est autorisé à recevoir une commission qui s'ajoute à sa commission de gestionnaire en investissement. Le revenu généré par le prêt de titres sera réparti entre la Société et le Gestionnaire en investissement. La commission réglée au Gestionnaire en investissement sera fixée aux taux commerciaux habituels. Tous les détails à caractère financier afférents aux montants gagnés, dépensés et liés au prêt de titres pour la Société, dont les commissions payées et dues, seront intégralement repris dans les états financiers annuels et semestriels. Au moins une fois par an, la Société de gestion procédera à une mise à jour des conventions de prêt de titres et des frais associés.

Le Gestionnaire en investissement peut exécuter des opérations par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées à titre soit de contrepartie, soit de placeur pour compte, comme autorisé en vertu de la législation applicable. En conséquence de ces relations commerciales, les sociétés affiliées du Gestionnaire en investissement reçoivent, entre autres bénéfices, des commissions, des majorations/minorations et des recettes liées à la prestation de services de courtage (prime brokerage) et d'autres types de services.

Certains conflits d'intérêts peuvent survenir du fait que les sociétés affiliées au Gestionnaire en investissement, au Conseiller en investissement ou à la Société de gestion peuvent agir en tant qu'intermédiaire(s) financier(s)/que distributeur(s) des intérêts pour la Société ou certains Compartiments. Ces entités peuvent également conclure des accords par lesquels elles ou leurs sociétés affiliées émettent et distribuent des notes ou d'autres titres dont la performance sera liée au Compartiment concerné.

Lorsqu'une commission (y compris une commission rétrocédée) est reçue par le Gestionnaire en investissement en vertu d'un investissement par un Compartiment dans les parts d'un autre organisme de placement collectif, ladite commission doit être versée dans ce Compartiment ou déduite des Commissions de gestion à payer par le Compartiment à la Société de gestion.

E. Conflits d'intérêts dans les cas de prêts de titres

Le Dépositaire peut être nommé en tant qu'agent prêteur de la Société selon des conditions stipulées dans une convention de prêt de titres. Selon les modalités de cette convention, l'agent prêteur est nommé pour gérer les activités de prêts de titres de la Société et est autorisé à recevoir une commission qui s'ajoute à sa commission de Dépositaire. Le revenu généré par le prêt de titres sera réparti entre la Société et le Dépositaire. La commission réglée au Dépositaire sera fixée aux taux commerciaux habituels. Tous les détails à caractère financier afférents aux montants gagnés, dépensés et liés au prêt de titres pour la Société, dont les commissions payées et dues, seront intégralement repris dans les états financiers annuels et semestriels. Au moins une fois par an, la Société de gestion procédera à une mise à jour des conventions de prêt de titres et des frais associés.

Le Dépositaire peut exécuter des opérations par l'intermédiaire de ses sociétés affiliées à titre soit de contrepartie, soit de placeur pour compte, comme autorisé en vertu de la législation applicable. En conséquence de ces relations commerciales, les sociétés affiliées du Dépositaire reçoivent, entre autres bénéfices, des commissions, des majorations/minorations et des recettes liées à la prestation de services de courtage (prime brokerage) et d'autres types de services. Certains conflits d'intérêts peuvent survenir du fait que les sociétés affiliées au Dépositaire ou à la Société de gestion peuvent agir en tant qu'intermédiaire(s) financier(s)/que distributeur(s) des intérêts pour la Société ou certains Compartiments. Ces entités peuvent également conclure des accords par lesquels elles ou leurs sociétés affiliées émettent et distribuent des notes ou d'autres titres dont la performance sera liée au Compartiment concerné.

Lorsqu'une commission (y compris une commission rétrocédée) est reçue par le Dépositaire au titre d'un investissement par un Compartiment dans les parts d'un autre organisme de placement collectif, ladite commission doit être versée dans ce Compartiment.

F. Marchés émergents

(a) Certains pays peuvent pratiquer l'expropriation des avoirs et la taxation confiscatoire, être le théâtre d'instabilité politique ou sociale ou de développements diplomatiques susceptibles d'affecter les investissements qui y sont réalisés. L'information mise à la disposition du public relative à certains instruments financiers peut être moins fournie que celle à laquelle les investisseurs sont habitués. En outre, dans certains pays, les personnes morales peuvent ne pas être soumises à des normes de comptabilité, d'audit et d'information financière ou à des exigences comparables à celles auxquelles certains investisseurs sont habitués. Certains marchés financiers, tout en affichant, de manière générale, une croissance en volume, ont, pour l'essentiel, des volumes nettement moins importants que la plupart des marchés développés, tandis que les titres de nombreuses sociétés sont moins liquides et que leurs cours sont plus volatils que ceux de sociétés comparables dans des marchés de plus grande taille. Il existe aussi des degrés divers de contrôle des pouvoirs publics et de réglementation des échanges, des institutions financières et des émetteurs dans différents pays. Par ailleurs, la manière dont les investisseurs étrangers peuvent investir dans les titres de certains pays, ainsi que les restrictions à ces investissements sont susceptibles d'affecter les opérations d'investissement des Compartiments.

(b) La dette d'un pays émergent sera exposée à un risque élevé, il ne sera pas exigé qu'elle corresponde à un niveau minimum de notation standard et sa solvabilité pourrait ne pas être notée par une organisation de notation reconnue au niveau international. Il est possible que l'émetteur ou l'autorité officielle chargée de contrôler le remboursement de la dette d'un pays émergent ne soit ni en mesure ni dans le souhait de rembourser le principal et/ou les intérêts à l'échéance conformément aux conditions de ladite dette. En conséquence, un organisme d'État emprunteur peut être défaillant. Le cas échéant, la Société ne pourrait exercer qu'un recours juridique limité contre l'émetteur et/ou contre le garant. Les demandes en exécution forcée doivent, dans certains cas, être introduites auprès des tribunaux de la partie défaillante, et la capacité du détenteur d'emprunts d'État étrangers à exercer son recours pourra varier en fonction du climat politique du pays concerné. De plus, il ne peut être donné aucune garantie que les titulaires d'obligations commerciales ne contesteront pas des paiements en faveur des titulaires d'autres obligations publiques étrangères en cas de défaillance dans le cadre des contrats de prêt signés avec des banques commerciales.

(c) Les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Des retards de règlement ne sont dès lors pas exclus, de même que le risque que les liquidités ou les titres du Compartiment puissent être menacés en raison de la défaillance desdits systèmes. En particulier, la pratique sur ces marchés peut exiger que le règlement intervienne avant la réception des titres achetés ou que la livraison des titres soit effectuée avant la réception du paiement. Si tel est le cas, la défaillance d'un agent de change ou d'une banque (ci-après dénommée la « Contrepartie ») par l'intermédiaire duquel/de laquelle l'opération correspondante est effectuée pourrait engendrer une perte pour les Compartiments qui investissent dans des titres de marchés émergents ;

(d) La Société s'efforcera, dans la mesure du possible, de faire appel à des Contreparties dont la situation financière est de nature à limiter ce risque. La Société ne peut toutefois pas garantir qu'elle parviendra à éliminer ce risque pesant sur les Compartiments, les contreparties opérant sur les marchés

émergents n'ayant généralement pas les ressources financières ni la solidité de celles des pays développés.

(e) En outre, en raison d'incertitudes dans la gestion des systèmes de règlement sur des marchés individuels, des revendications concurrentes risquent de se manifester concernant des titres détenus par des Compartiments ou devant leur être transférés. Par ailleurs, les programmes d'indemnisation peuvent s'avérer inexistants, limités ou inadéquats au vu des réclamations de la Société dans les cas qui précèdent.

(f) Dans certains pays d'Europe de l'Est, il existe des incertitudes quant à la propriété des biens. Par conséquent, investir dans des Valeurs mobilières émises par des sociétés qui sont propriétaires de tels biens en Europe de l'Est peut comporter un risque accru.

G. Chine

Le Stock Connect (qui comprend actuellement le Shanghai Stock Connect et le Shenzhen Stock Connect) est un programme lié de négociation et de compensation de titres développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« **HKEX** »), la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange, « **SSE** »), la Bourse de Shenzhen (Shenzhen Stock Exchange, « **SZSE** ») et ChinaClear dans le but d'établir un accès mutuel au marché boursier entre la République populaire de Chine (« **RPC** ») et Hong Kong. Le Shanghai Stock Connect et le Shenzhen Stock Connect sont indépendants l'un de l'autre, mais sont similaires en ce qui concerne les principes fondamentaux, le mécanisme opérationnel et le cadre réglementaire.

En ce qui concerne les négociations, le Stock Connect comprend une liaison vers le nord (canal nord) et une liaison vers le sud (canal sud). Via le canal nord, les investisseurs de Hong Kong et étrangers, tels que la Société, par l'intermédiaire de ses courtiers de Hong Kong et d'une société de services de négociation de titres établie par la Stock Exchange of Hong Kong Limited (« **SEHK** »), respectivement à Shanghai (pour la négociation via le Shanghai Stock Connect) et à Shenzhen (pour la négociation via le Shenzhen Stock Connect), pourraient négocier certaines Actions A chinoises éligibles cotées à la SSE/SZSE en dirigeant les ordres vers la SSE/SZSE. Via le canal sud, les investisseurs de la RPC pourront négocier certaines actions cotées à la SEHK. En vertu d'une annonce conjointe publiée par la Securities and Futures Commission (« **SFC** ») et la China Securities Regulatory Commission (« **CSRC** ») le 10 novembre 2014, le Shanghai Stock Connect a entamé les négociations le 17 novembre 2014. Le Shenzhen Stock Connect a pour sa part commencé ses activités le 5 décembre 2016.

Dans le cadre du Stock Connect, la Société, par l'intermédiaire de ses courtiers de Hong Kong, peut négocier certaines actions éligibles cotées à la SSE/SZSE. En ce qui concerne la négociation sur la SSE, les Actions A chinoises éligibles comprennent toutes les actions composant périodiquement les indices SSE 180 et SSE 380, ainsi que toutes les Actions A cotées sur la SSE qui ne sont pas reprises dans les indices concernés mais qui ont des Actions H correspondantes cotées sur la SEHK (les sociétés qui émettent à la fois des Actions A sur la SSE/SZSE et des Actions H sur la SEHK sont dénommées « Sociétés d'Actions A+H »). S'agissant de la négociation sur la SZSE, les Actions A chinoises éligibles comprennent toutes les actions composant les indices SZSE Constituent et SZSE Small/Mid Cap Innovation, émises par une société dont la capitalisation boursière est supérieure ou égale à 6 milliards de renminbis (« **RMB** »), toutes les actions éligibles sur les marchés ChiNext et les Actions A chinoises émises par des Sociétés d'Actions A+H cotées à la SZSE. Les actions cotées à la SSE/SZSE qui ne sont pas négociées en RMB et les actions cotées à la SSE/SZSE qui sont incluses dans le « tableau de bord d'alerte sur les risques » ou dont la cotation est suspendue sont explicitement exclues des actions éligibles dans le cadre du Stock Connect. Il est prévu que la liste des titres éligibles fasse l'objet d'une révision et d'un ajustement (en particulier en fonction des changements des Actions A chinoises composant les indices concernés).

Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« **HKSCC** »), filiale à 100 % de HKEX, et ChinaClear sont chargées de la compensation, du règlement et de la fourniture de services de dépositaire, de mandataire et d'autres services connexes pour les transactions exécutées par leurs participants au marché et investisseurs respectifs.

Les Actions A chinoises négociées par l'intermédiaire du Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée et les investisseurs ne détiendront pas d'Actions A chinoises physiques.

Bien que HKSCC ne revendique pas de droits de propriété sur les titres SSE/SZSE détenus sur son compte d'actions omnibus dans ChinaClear, cette dernière, en tant que teneur de registre des actions des sociétés cotées à la SSE/SZSE, traitera tout de même HKSCC comme l'un des actionnaires lors du traitement des opérations sur titres relatives à ces titres SSE/SZSE. Les transactions Stock Connect sont réglées en RMB et les investisseurs doivent avoir accès en temps voulu à un approvisionnement fiable en RMB à Hong Kong, ce qui ne peut être garanti.

Outre le paiement de frais de négociation, de taxes et de droits de timbre liés à la négociation des Actions A chinoises, les Compartiments investissant via le Stock Connect peuvent être soumis à de nouveaux frais découlant de la négociation des Actions A chinoises via le Stock Connect, qui doivent encore être déterminés et annoncés par les autorités compétentes.

Risque de liquidité et de volatilité

L'existence d'un marché de négociation liquide pour les Actions A chinoises peut dépendre de l'existence d'une offre et d'une demande pour ces Actions. Le prix auquel les titres peuvent être achetés ou vendus par les Compartiments concernés et la Valeur liquidative de ces Compartiments peuvent être pénalisés si les marchés de négociation des Actions A chinoises sont limités ou inexistants. Le marché des Actions A chinoises peut être plus volatil et instable (par exemple, en raison du risque de suspension d'un titre particulier ou d'une intervention du gouvernement). La volatilité des marchés et les difficultés de règlement sur les marchés des Actions A chinoises peuvent également entraîner des fluctuations importantes des prix des titres négociés sur ces marchés et, par conséquent, affecter la valeur des Compartiments concernés.

Risque de suspension

La SEHK et la SSE/SZSE ont le droit de suspendre ou de limiter la négociation de tout titre négocié sur la bourse concernée si cela s'avère nécessaire pour garantir un marché ordonné et équitable et une gestion prudente des risques. En particulier, la négociation de toute Action A chinoise sur la SSE/SZSE est également soumise aux limites des fourchettes de négociation applicables à chaque Action A chinoise. Toute suspension de la négociation et/ou limitation de la fourchette de négociation peut rendre impossible la liquidation des positions par les Compartiments concernés et peut donc exposer les Compartiments à des pertes significatives. En outre, lorsque la suspension est levée par la suite, il est possible que les Compartiments ne puissent pas liquider leurs positions à un prix favorable, ce qui pourrait exposer les Compartiments concernés à des pertes significatives. Enfin, toute suspension restreindra la capacité des Compartiments concernés à accéder au marché de la RPC.

Quota et autres limitations

Bien que le Stock Connect soit le premier programme permettant aux investisseurs non chinois de négocier des Actions A chinoises sans licence et qu'il n'y ait plus de limitation de quota global, la négociation d'Actions A chinoises par le biais du Stock Connect est toujours soumise à un quota journalier (« **Quota journalier** »), qui limite la valeur d'achat nette maximale des transactions transfrontalières dans le cadre du Stock Connect chaque jour. Les transactions vers le nord et vers le sud dans le cadre du Shanghai Stock Connect et du Shenzhen Stock Connect seront soumises à des Quotas journaliers distincts.

Le Quota journalier du canal nord pour le Shanghai Stock Connect et le Shenzhen Stock Connect est actuellement et respectivement fixé à 52 milliards RMB. Les limitations de Quotas journaliers peuvent empêcher les Compartiments d'acheter des titres Stock Connect lorsqu'il est avantageux de le faire. En particulier, lorsque le solde du Quota journalier concerné tombe à zéro ou que le Quota journalier est dépassé, les ordres d'achat sont rejetés (bien que les investisseurs soient autorisés à vendre leurs titres transfrontaliers quel que soit le solde du quota).

Différences entre les jours de bourse

Étant donné que les transactions Stock Connect sont effectuées par l'intermédiaire des courtiers de Hong Kong et de la SEHK, Stock Connect ne fonctionnera que les jours où les marchés de la RPC et de Hong Kong sont ouverts à la négociation et où les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible qu'à l'occasion d'un jour de négociation normal sur le marché de la RPC, les Compartiments concernés ne puissent pas effectuer de transactions sur les Actions A chinoises via le Stock Connect. Par conséquent, les prix des Actions A chinoises concernées peuvent fluctuer à des moments où les Compartiments ne sont pas en mesure d'augmenter ou de céder leur position.

En outre, un investisseur ne peut pas vendre les titres achetés lors du jour de négociation en cours à la SSE/SZSE, ce qui peut restreindre la capacité des Compartiments à investir dans des Actions A chinoises par le biais de Stock Connect et à entrer ou sortir de transactions lorsqu'il est avantageux de le faire le même jour de négociation.

Éligibilité des Actions

Seules certaines Actions A chinoises sont éligibles à l'accès via Stock Connect. Ces titres peuvent perdre leur éligibilité à tout moment. Lorsqu'une Action A chinoise est retirée de la liste des actions éligibles à la négociation via le Stock Connect, elle ne peut être vendue que sous réserve de ne pas pouvoir être achetée. Cela peut affecter le portefeuille d'investissement ou les stratégies des Compartiments concernés, par exemple si le Gestionnaire en investissement souhaite acheter une Action A chinoise qui est retirée de la liste des actions éligibles.

Incertitude opérationnelle

Stock Connect étant relativement récent, ses effets sur le marché des Actions A chinoises sont incertains. En outre, les systèmes de négociation, de règlement et informatiques nécessaires au fonctionnement de Stock Connect sont relativement nouveaux et continuent d'évoluer. En particulier, le Stock Connect repose sur le fonctionnement des systèmes opérationnels des participants au marché concernés. Ces derniers sont autorisés à participer à ce programme sous réserve de satisfaire à certaines exigences en matière de capacité informatique, de gestion des risques et autres, qui peuvent être spécifiées par la bourse et/ou la chambre de compensation concernée. Les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent sensiblement et les participants au marché peuvent être amenés à traiter des questions découlant de ces différences de manière continue. Rien ne garantit que les systèmes de la SEHK et des participants au marché fonctionneront correctement ou qu'ils continueront à être adaptés aux changements et aux évolutions des deux marchés. Dans le cas où les systèmes concernés ne fonctionneraient pas correctement, la négociation via Stock Connect pourrait être perturbée et la capacité des Compartiments concernés à accéder au marché des Actions A chinoises pourrait en pâtir. Les Compartiments pourraient par ailleurs ne pas être en mesure de poursuivre efficacement leur stratégie d'investissement respective.

Autres risques juridiques et réglementaires

Le Stock Connect est soumis à la réglementation de Hong Kong et de la RPC. Les réglementations actuelles n'ont pas été testées et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont elles seront appliquées. En outre, les réglementations actuelles sont susceptibles d'être modifiées et rien ne garantit que le Stock Connect ne sera pas abrogé. Rien ne garantit que de nouvelles réglementations n'affecteront pas la disponibilité des titres dans le programme, la fréquence des rachats ou d'autres limitations. Des restrictions supplémentaires pour les actionnaires et des obligations d'information peuvent également s'appliquer à la Société en raison de leurs investissements dans des Actions A chinoises via le Stock Connect.

Propriété juridique/effective

En RPC, les titres Stock Connect sont détenus pour le compte des investisseurs finaux (tels que la Société) par HKSCC en tant que mandataire. HKSCC détient à son tour les actions SSE/SZSE, en tant que mandataire, par l'intermédiaire d'un compte-titres omnibus à son nom enregistré auprès de ChinaClear. Bien que les régulateurs de la RPC aient affirmé que les investisseurs finaux jouissent de la propriété effective des titres Stock Connect, la législation relative à ces droits n'en est qu'à ses débuts et les mécanismes que les bénéficiaires effectifs peuvent utiliser pour faire valoir leurs droits n'ont pas encore été testés et présentent donc des risques incertains. En outre, les tribunaux de la RPC n'ont qu'une expérience limitée de l'application du concept de propriété effective et la législation y relative continuera d'évoluer au fur et à mesure des cas d'application. Il existe donc un risque qu'à mesure que la loi est testée et développée, la capacité de la Société à faire respecter ses droits de propriété soit affectée négativement. En raison de cette incertitude, dans le cas peu probable où HKSCC ferait l'objet d'une procédure de liquidation à Hong Kong, il n'est pas certain que les actions SSE/SZSE soient considérées comme détenues pour la propriété effective des Compartiments ou comme faisant partie des actifs généraux de HKSCC disponibles pour une distribution générale à ses créanciers. En outre, la Société peut ne pas être en mesure de participer à des opérations sur titres affectant les titres Stock Connect en raison de contraintes de temps ou pour d'autres raisons opérationnelles. De même, la Société ne pourra pas voter aux assemblées des actionnaires, sauf par l'intermédiaire de HKSCC, et ne pourra pas assister aux assemblées des actionnaires.

Risque de compensation et de règlement

ChinaClear et HKSCC ont établi des liens de compensation, chacun devenant un participant de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. Pour les transactions transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché procédera d'une part à la compensation et au règlement avec ses propres participants, et s'engagera d'autre part à remplir les obligations de compensation et de règlement de ses participants auprès de la chambre de compensation de la contrepartie.

En tant que contrepartie centrale nationale du marché des valeurs mobilières de la RPC, ChinaClear exploite un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention d'actions. ChinaClear a mis en place un cadre et des mesures de gestion des risques qui sont approuvés et supervisés par la CSRC. Les risques de défaillance de ChinaClear sont considérés comme faibles. Dans l'éventualité peu probable d'une défaillance de ChinaClear, les obligations de HKSCC concernant les actions SSE/SZSE dans le cadre de ses contrats de marché avec les participants à la compensation se limiteront à aider les participants à la compensation à faire valoir leurs droits à l'encontre de ChinaClear. HKSCC devrait, en toute bonne foi, chercher à récupérer les actions et les sommes en souffrance auprès de ChinaClear par les voies légales disponibles ou par la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le Compartiment concerné peut subir des retards dans le processus de recouvrement ou ne pas recouvrer entièrement ses pertes auprès de ChinaClear.

Exigences prénégociation et comptes ségrégués spéciaux

La réglementation en RPC exige que, pour qu'un investisseur puisse vendre une action, il y ait suffisamment d'actions sur le compte, faute de quoi la SSE/SZSE rejettera l'ordre de vente concerné. La SEHK effectuera un contrôle préalable aux transactions sur les ordres de vente d'Actions A chinoises de ses participants (c'est-à-dire les courtiers en actions) afin de s'assurer qu'il n'y ait pas de ventes excessives.

Si un Compartiment a l'intention de vendre certaines Actions A chinoises qu'il détient, il doit transférer ces Actions A chinoises sur les comptes respectifs de son/ses courtier(s) avant l'ouverture du marché le jour de la vente (le « **Jour de négociation** »). S'il ne respecte pas ce délai, il ne pourra pas vendre ces actions durant le Jour de négociation. En raison de cette exigence, un Compartiment peut ne pas être en mesure de céder ses participations en Actions A chinoises en temps opportun.

En outre, étant donné que le(s) courtier(s) de la Société détiendra/détiendront et conservera/conserveront les Actions A chinoises avant le jour de négociation, il existe un risque que les créanciers du/des courtier(s) cherchent à affirmer que les Actions A chinoises appartiennent aux courtiers plutôt qu'aux Compartiments s'il n'est pas clairement établi que le(s) courtier(s) agit/agissent en tant que dépositaire des Actions A chinoises au profit des Compartiments.

Par ailleurs, si un Compartiment conserve ses actions SSE/SZSE auprès d'un dépositaire qui est un dépositaire participant ou un participant général à la compensation au sein du Hong Kong Central Clearing and Settlement System (« **CCASS** »), la Société peut demander à ce dépositaire d'ouvrir un compte ségrégué spécial (« **SPSA** ») dans le CCASS pour conserver ses participations en actions SSE/SZSE dans le cadre du modèle de vérification prénégociation amélioré. Chaque SPSA se verra attribuer un « Identifiant investisseur » unique par le CCASS afin de permettre au système Stock Connect de vérifier les avoirs d'un investisseur, tels qu'un Compartiment. Sous réserve qu'il y ait suffisamment d'avoirs sur le SPSA lorsqu'un courtier saisit l'ordre de vente du Compartiment concerné, le Compartiment ne devra transférer les actions SSE/SZSE de son SPSA vers le compte de son courtier qu'après l'exécution et non avant de passer l'ordre de vente, et le Compartiment ne sera pas soumis au risque de ne pas pouvoir céder ses participations en Actions A chinoises en temps voulu en raison

de l'impossibilité de transférer les Actions A chinoises à ses courtiers dans les délais impartis.

En outre, ces exigences prénégociation peuvent, en pratique, limiter le nombre de courtiers auxquels les Compartiments peuvent faire appel pour exécuter des transactions. En ce qui concerne les transactions exécutées par l'intermédiaire d'un ordre SPSA, la Société, en tant qu'investisseur, peut désigner au maximum 20 courtiers à l'heure actuelle. Bien que les Compartiments puissent utiliser un SPSA au lieu du contrôle prénégociation, de nombreux participants au marché doivent encore mettre en œuvre les systèmes informatiques nécessaires pour réaliser en temps voulu les transactions portant sur les titres de ces comptes. Les pratiques du marché et les politiques gouvernementales relatives aux SPSA continuent d'évoluer.

H. Russie

Les investissements en Russie et dans la CEI par le biais du Russian Trading System (RTS) et du Moscow Interbank Currency Exchange (MICEX) ou sur d'autres Marchés non réglementés sont exposés à un risque accru eu égard à la propriété et à la garde de titres. Il existe des risques importants inhérents à un investissement en Russie et dans la CEI, notamment :

(a) des retards dans le règlement des opérations et le risque de perte résultant des systèmes d'enregistrement et de garde des titres ;
(b) le manque de dispositions régissant la gouvernance d'entreprise ou de règles ou règlements généraux concernant la protection des investisseurs ;
(c) l'omniprésence de la corruption, du délit d'initiés et de la criminalité dans les systèmes économiques de la Russie et de la CEI ;
(d) les difficultés associées à l'obtention de valeurs de marché précises de nombreux titres russes et de la CEI, en partie du fait du volume limité d'informations à la disposition du public ;
(e) les réglementations fiscales sont ambiguës et obscures et il existe un risque d'imposition de taxes arbitraires ou importantes ;
(f) la situation financière générale des sociétés russes et de la CEI, qui peut impliquer des volumes particulièrement importants de dette contractée entre sociétés ;
(g) les banques et autres systèmes financiers ne sont pas bien développés ou régulés et tendent par conséquent à ne pas être testés et à avoir des notations de crédit basses ; et
(h) le risque que les gouvernements de Russie et des États membres de la CEI ou d'autres organes exécutifs ou législatifs peuvent décider de ne pas continuer de soutenir les programmes de réforme économique mis en place depuis la dissolution de l'Union soviétique. Le concept d'obligation fiduciaire des dirigeants d'une entreprise est généralement étranger à ces marchés. La législation et la réglementation locales peuvent ne pas interdire aux dirigeants d'une entreprise de changer en profondeur la structure de cette dernière sans l'accord des actionnaires. Les investisseurs étrangers ne peuvent être assurés d'obtenir réparation en justice en cas d'infraction à la législation, à la réglementation ou à des contrats locaux. Il peut ne pas exister de réglementation régissant les investissements en titres ou cette dernière peut être appliquée de manière arbitraire et irrégulière.

Les titres sont uniquement émis sous la forme d'inscriptions dans un registre dans lequel un fonds pourrait perdre sa ligne d'enregistrement et les registres de propriété sont tenus par des agents de registre sous contrat avec les émetteurs. Les établissements en charge de la tenue des registres des parts ne sont des agents ni de la Société ni du Dépositaire ni leurs agents locaux en Russie ou dans les autres États de la CEI, et n'ont aucune responsabilité envers eux. Les cessionnaires de titres n'ont aucun droit de propriété sur lesdits titres tant que leur nom n'apparaît pas dans le registre des détenteurs de titres de l'émetteur. La législation et les usages relatifs à l'enregistrement des détenteurs de titres ne sont pas bien développés en Russie ainsi que dans la CEI et des retards ainsi que des défaillances dans l'enregistrement des titres peuvent se produire. Bien que les dépositaires par délégation russes et de la CEI conservent des copies des registres du teneur de registre (ci-après dénommés « les Registres ») dans leurs locaux, lesdits Registres peuvent toutefois ne pas être suffisants sur le plan juridique pour établir la propriété de titres.

En outre, un grand nombre de titres, Registres ou autres documents falsifiés ou frauduleux circulent sur les marchés de Russie et de la CEI, et il existe par conséquent un risque que les achats d'un Fonds puissent être réglés par ces titres falsifiés ou frauduleux.

À l'instar d'autres marchés émergents, la Russie et la CEI ne disposent d'aucune source centrale d'émission ou de publication des informations sur les opérations sur titres. Le Dépositaire ne peut donc garantir ni l'exhaustivité de la distribution des avis concernant les opérations sur titres, ni que ladite distribution soit réalisée dans les délais impartis. Bien que l'exposition à ces marchés d'actions soit largement couverte par l'utilisation d'ADR (certificats américains d'actions étrangères) et de GDR (certificats internationaux d'actions étrangères), les Fonds peuvent investir, conformément à leur politique d'investissement, dans des titres qui requièrent le recours à des services locaux de dépôt ou de garde.

I. Actifs non placés en banque

Le Dépositaire doit assurer les fonctions de garde des actifs de la Société, y compris les « Instruments financiers » et les « Autres actifs ». Les « Autres actifs » sont considérés comme actifs non placés en banque (ci-après dénommés « Actifs NPB »), dans la mesure où la contrepartie qui a ces actifs en garde est sélectionnée par la Société, pleinement responsable de ce choix et ne peut pas ajouter cette responsabilité à celle du Dépositaire. Le Dépositaire est responsable de la tenue des registres et des vérifications de propriété des Actifs NPB, et ne peut offrir la même protection que si les actifs étaient en garde chez le Dépositaire ou ses représentants (par exemple, comme cela est le pour les « instruments financiers »), en particulier en cas de faillite de la contrepartie. Ainsi, ces Actifs NPB ne peuvent être aussi bien protégés que les « instruments financiers ». En outre, ce sont des rapports, régulièrement remis au Dépositaire par les contreparties ou par leurs agents, qui servent de base aux enregistrements. En raison de la nature de ces investissements, la responsabilité des services de conservation revient aux contreparties auprès desquelles ces investissements sont conservés, et non au Dépositaire. De même, le reporting des informations relatives aux investissements et la précision de celles-ci relèvent de la responsabilité desdites contreparties et de leurs agents. Le Dépositaire n'a aucune responsabilité quant aux erreurs et inexactitudes incluses dans les informations fournies par ces sources tierces.

J. Publication d'informations en matière de durabilité

Conformément au SFDR, la Société de gestion est tenue de publier des informations exposant la manière dont les Risques en matière de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur les performances de chaque Compartiment.

Les risques en matière de durabilité sont principalement liés aux événements climatiques résultant du changement climatique (risques physiques) ou à la réaction de la société au changement climatique (risques de transition), qui peuvent se traduire par des pertes imprévues susceptibles d'affecter les investissements et la situation financière d'un Compartiment. Les événements sociaux (par exemple inégalité, inclusion, relations professionnelles, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, évolution du comportement des clients, etc.) ou des défaillances de gouvernance (par exemple violation récurrente d'accords internationaux, problèmes de corruption, qualité et sécurité/innocuité des produits, pratiques commerciales, etc.) peuvent également se traduire par des Risques en matière de durabilité.

Les Risques en matière de durabilité sont intégrés dans le processus décisionnel d'investissement et le suivi des risques, dans la mesure où ils représentent des risques et/ou des opportunités significatifs réels ou potentiels permettant d'optimiser les rendements ajustés du risque à long terme. L'intégration des Risques en matière de durabilité dans le processus décisionnel d'investissement et le suivi des risques est réalisée notamment en utilisant des critères ESG au moyen de la méthodologie SPICE exclusive de la Société de gestion, telle que décrite plus en détail dans les Annexes des Compartiments.

Les incidences consécutives à la survenance d'un Risque en matière de durabilité peuvent être nombreuses et varier en fonction des risques, de la région et de la catégorie d'actifs spécifiques. En règle générale, lorsqu'un Risque en matière de durabilité se produit au titre d'un actif, sa valeur subira une incidence négative ou une perte totale. Vous trouverez de plus amples informations sur les incidences probables des Risques en matière de durabilité sur les rendements des Compartiments dans chaque Annexe correspondante.

K. Régime fiscal applicable aux actionnaires

Le statut fiscal des actionnaires peut varier en fonction de leur situation financière et fiscale propre. La structure de la Société et/ou de ses investissements peut ne pas être fiscalement avantageuse pour un actionnaire potentiel donné. Aucun engagement n'est pris quant au fait que les montants distribués ou attribués aux actionnaires auront des caractéristiques particulières ou qu'un traitement fiscal spécifique s'appliquera. En outre, rien ne garantit qu'une structure d'investissement particulière dans laquelle la Société a une participation directe ou indirecte conviendra à tous les actionnaires et, dans certaines circonstances, ces structures peuvent entraîner des coûts supplémentaires ou des obligations d'information pour tout ou partie des actionnaires. Les actionnaires potentiels doivent tenir compte de leur propre situation fiscale en ce qui concerne la souscription, l'achat, la détention et la cession d'actions, et consulter leurs propres conseillers fiscaux le cas échéant. Ni l'entreprise ni ses filiales, ni aucun de leurs dirigeants, administrateurs, membres, partenaires, employés, conseillers ou agents ne sauraient assumer une quelconque responsabilité à cet égard.

L. Fiscalité dans les juridictions étrangères

Les actionnaires, la Société et/ou tout véhicule dans lequel la Société a une participation directe ou indirecte peuvent être soumis à l'impôt dans les juridictions dans lesquelles les actionnaires, la Société ou ces véhicules sont constitués, organisés, contrôlés, gérés, ont un établissement permanent ou un représentant permanent, ou sont autrement situés et/ou dans lesquelles les investissements sont effectués et/ou avec lesquelles les investissements ont un lien.

En outre, des impôts tels que la retenue à la source ou des impôts similaires peuvent être imposés sur les bénéfices de la Société, ou sur les produits reçus par la Société au titre des investissements dans ces juridictions, et ces impôts peuvent ne pas être crédités à la Société ou aux actionnaires, ou déductibles par ceux-ci, dans leurs juridictions respectives.

M. Changements dans la législation, la pratique et l'interprétation fiscales

Le droit applicable et toute autre règle ou pratique coutumière concernant ou affectant la fiscalité, ou l'interprétation de ceux-ci par rapport aux actionnaires, à la Société et à ses investissements, peuvent changer au cours de la vie de la Société (éventuellement avec un effet rétroactif). En particulier, le niveau et la base d'imposition peuvent changer. En outre, l'interprétation et l'application des règles, des pratiques et du droit fiscaux habituels par une autorité fiscale ou un tribunal peuvent différer de celles prévues par la Société et ses conseillers. Cela pourrait affecter sensiblement les rendements de la Société et des actionnaires.

IV. ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

1. LES ACTIONS

Le capital de la Société est représenté par les actifs de ses différents Compartiments. Les souscriptions sont investies dans les actifs des Compartiments concernés.

Le Conseil d'administration peut décider d'émettre, dans un Compartiment, des catégories et/ou des classes d'actions ayant des caractéristiques spécifiques, comme i) des actions donnant droit à une distribution de revenus (ci-après dénommées les « actions de distribution ») ou n'y donnant pas droit (ci-après dénommées les « actions de capitalisation ») et/ou ii) une structure spécifique de commission d'émission ou de rachat, ou une structure spécifique de frais générés pour le Distributeur et/ou le(s) intermédiaire(s) financier(s)/distributeur(s) ou la Société et/ou iii) une structure spécifique de commission de gestion ou de conseil et/ou iv) une devise de référence particulière et une politique de couverture du risque de change et/ou v) toute autre caractéristique particulière applicable à une catégorie ou classe d'actions. Toutes les actions doivent être entièrement libérées.

Tous les actionnaires peuvent demander la conversion de leurs actions en actions d'un ou plusieurs Compartiments, catégories et/ou classes d'actions, selon les modalités énoncées ci-après.

Toute personne physique ou morale peut acquérir des actions dans les différents Compartiments, catégories ou classes d'actions de la Société, sous réserve des conditions spécifiques prévues par les Annexes relatives aux Compartiments, en contrepartie du paiement du prix de souscription, tel que défini au point 2 du présent Chapitre.

Les actions n'ont pas de valeur nominale et ne donnent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission de nouvelles actions. Toutes les actions donnent un droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires, indépendamment de la Valeur liquidative.

Toutes les actions de la Société doivent être entièrement libérées.

Quel que soit le Compartiment auquel elles se rapportent, les actions sont nominatives. La Société ne livre pas de titre physique. Pour les actions nominatives, des fractions d'actions pouvant atteindre cinq décimales peuvent être émises.

S'il le demande expressément, l'actionnaire recevra une confirmation écrite de son inscription au registre des actionnaires.

Les certificats d'actions nominatives sont émis uniquement pour un nombre entier d'actions.

Des formulaires de transfert en vue de la vente d'actions nominatives sont disponibles au siège social de la Société ainsi qu'auprès du Dépositaire.

A. Émission et prix de souscription

Les demandes de souscription d'actions peuvent être effectuées chaque jour ouvré au Luxembourg auprès du Dépositaire ou aux guichets d'autres établissements désignés par ce dernier, où sont disponibles des Prospectus munis de bulletins de souscription.

Les actions de chaque Compartiment, catégorie ou classe d'action sont émises au prix de souscription déterminé à la première Date de calcul suivant la réception de la demande de souscription. Les listes de souscription sont clôturées à la date et à l'heure spécifiées dans l'Annexe relative aux Compartiments.
Le prix de souscription est égal à la Valeur liquidative du Compartiment, de la catégorie ou la classe d'action déterminée comme indiqué au Chapitre V, plus une commission de souscription dont le taux peut varier suivant le Compartiment, la catégorie ou la classe d'action concerné(e), tel qu'indiqué dans l'Annexe relative aux Compartiments. Le paiement des actions auxquelles souscrit l'investisseur est effectué dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie et/ou de la classe d'actions dans lesquels l'investisseur souhaite investir, ou dans plusieurs autres devises, dans les limites stipulées dans les Annexes.

La Société peut émettre des actions en contrepartie d'un apport en nature de valeurs mobilières, par exemple dans le cas d'une fusion avec un fonds externe, à condition que ces titres soient conformes aux objectifs et à la politique d'investissement du Compartiment concerné et avec la Loi, y compris l'obligation de présenter un rapport d'évaluation établi par les commissaires aux comptes indépendants de la Société et qui doit être disponible pour consultation. Tous les frais découlant de l'apport en nature sont à la charge des actionnaires concernés.

Toute modification du montant maximum des commissions prévues dans les Annexes relatives aux Compartiments doit être autorisée par le Conseil d'administration. Ladite modification sera mentionnée dans le rapport annuel et dans l'Annexe relative aux Compartiments.

Les taxes et frais de courtages éventuellement exigibles en lien avec la souscription sont à la charge du souscripteur. Ces frais ne peuvent en aucun cas excéder le maximum autorisé par les lois, règlements et pratiques bancaires des pays où les actions sont acquises.

Le Conseil d'administration peut suspendre ou interrompre à tout moment l'émission d'actions d'un Compartiment, d'une catégorie et/ou d'une classe d'actions de la Société. Il peut également, à sa propre discrétion et sans fournir de justification pour appuyer sa décision : refuser la souscription d'actions et racheter les actions de la Société détenues par des personnes qui ne seraient pas autorisées à en acquérir ou à en détenir.

Lorsque le Conseil d'administration décide de reprendre l'émission d'actions d'un ou de plusieurs Compartiments après l'avoir suspendue pendant une période donnée, toutes les souscriptions en cours doivent s'effectuer sur la base de la même valeur liquidative suite à la reprise des calculs.

Si les certificats d'actions ne sont pas disponibles physiquement, ils peuvent être remplacés par une simple confirmation signée par le Dépositaire, en attendant la livraison des certificats réels.

B. Lutte contre le blanchiment d'argent

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, le bulletin de souscription doit être accompagné d'une copie (certifiée conforme par l'une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, commissaire de police) de la preuve de l'identité du souscripteur s'il s'agit d'une personne physique, ou des statuts ainsi que d'un extrait Kbis (ou autre certificat d'immatriculation délivré par le Registre de Commerce) s'il s'agit d'une personne morale, dans les cas suivants :

1. souscription effectuée directement auprès de la Société ;
2. souscription effectuée par le biais d'un intermédiaire financier dans un pays non soumis à des exigences en matière d'identification équivalant aux normes luxembourgeoises concernant la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment d'argent ;
3. souscription effectuée par le biais d'une filiale ou d'une succursale dont la société mère est soumise à des obligations en matière d'identification équivalant à celles requises par la législation et par la réglementation du Luxembourg, si le droit applicable à la société mère ne demande pas à ses filiales ou à ses succursales de se conformer à ces dispositions.

L'Agent de transfert se réserve à tout moment le droit de demander toute documentation supplémentaire qu'il considère comme utile afin de procéder aux vérifications nécessaires dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent.

Cette obligation est absolue, sauf si :

a) le bulletin de souscription est présenté à la Société par le Distributeur ou l'un de ses intermédiaires financiers/distributeurs localisé dans un pays ayant adopté les recommandations pour la prévention contre le blanchiment des capitaux émises par le Groupe d'Action Financière (GAFI) ; ou
b) le bulletin de souscription a été directement envoyé à la Société et la souscription a été payée par :
   - un transfert bancaire par le biais d'une banque localisée dans un pays membre du GAFI, ou
   - un chèque tiré sur le compte personnel du souscripteur auprès d'une banque localisée dans un pays membre du GAFI ou une traite bancaire émise par une banque localisée dans un pays membre du GAFI.

Il est également demandé à la Société d'identifier l'origine des fonds reçus de la part d'établissements financiers non soumis à des obligations en matière d'identification équivalant à celles requises par la législation luxembourgeoise. Les souscriptions peuvent être suspendues temporairement jusqu'à l'identification correcte de l'origine des fonds.

C. Market Timing et Late Trading

Le Conseil d'administration ne doit jamais autoriser sciemment des pratiques liées au market timing ou au late trading et se réserve le droit de refuser les ordres de souscription, de rachat ou de conversion d'actions émanant d'investisseurs que le Conseil d'administration suspecte d'employer de tels procédés ou d'autres agissements similaires. Il se réserve également le droit de prendre, le cas échéant, des mesures appropriées pour protéger les autres investisseurs de la Société.

Par « market timing », il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des actions de la Société dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la Valeur liquidative des actions de la Société.

Par « late trading », il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (« cut-off time ») de la Date de valorisation et son exécution au prix basé sur la Valeur liquidative applicable à ce même jour.

2. RACHAT D'ACTIONS

À tout moment, les actionnaires peuvent vendre tout ou partie de leurs participations en contrepartie de liquidités. Les demandes de rachat sont irrévocables et doivent être envoyées soit à l'Agent de transfert, soit aux guichets d'autres établissements désignés par la Société, soit au siège social de cette dernière. Chaque demande doit contenir les renseignements suivants : l'identité et l'adresse exactes de la personne demandant le rachat, le nombre d'actions qui seront rachetées et le numéro du compte concerné, le Compartiment, la catégorie ou la classe d'actions, le code ISIN de la Société, ainsi que la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions.

Les listes de rachat sont clôturées à la date et à l'heure spécifiées dans l'Annexe relative à chaque Compartiment. Les demandes de rachat reçues après l'heure fixée doivent automatiquement être traitées comme si elles avaient été reçues le jour bancaire ouvré suivant. Le prix de rachat des actions sera payé dans la devise de référence du Compartiment.
Pour chaque action mise en vente, le montant dû à l'actionnaire sera égal à la Valeur liquidative du Compartiment, de la catégorie et/ou de la classe d'actions concerné(e), telle que déterminée à la première Date de calcul de la Valeur liquidative qui suit la réception de la demande de rachat, minorée des éventuelles commissions payables à la Société et/ou aux intermédiaires financiers, tel que spécifié dans l'Annexe relative à chaque Compartiment.

Le prix de rachat pourra s'avérer supérieur, égal ou inférieur au prix de souscription.
Le montant du rachat sera payé selon les délais prévus dans l'Annexe relative aux Compartiments.

La Société peut, avec l'accord écrit des actionnaires concernés, et dans la mesure où le principe d'égalité de traitement des actionnaires est respecté, racheter tout ou partie des actions en contrepartie de paiements en nature selon les modalités établies par la Société (y compris, sans toutefois s'y limiter, la présentation d'un rapport d'audit spécial par un commissaire aux comptes indépendant).

La suspension du calcul de la Valeur liquidative de la Société implique la suspension de l'émission, du rachat et de la conversion des actions. Toute suspension de rachat est notifiée tel que prévu au Chapitre V, paragraphe 2.2 du présent Prospectus par toutes les voies appropriées aux actionnaires qui ont envoyé des demandes dont l'exécution est repoussée ou suspendue. Si le Conseil d'administration se trouve dans l'incapacité de pourvoir aux demandes de rachat reçues, si celles-ci dépassent 10 % du total des actifs de la Société, celui-ci peut décider de limiter ou de reporter l'exécution des demandes reçues au prorata de manière à réduire le nombre d'actions rachetées un jour donné à 10 % des actifs de la Société pour une période qui sera définie par le Conseil d'administration.

Ni le Conseil d'administration, ni Sycomore Asset Management, ni le Dépositaire ne peuvent être tenus responsables en cas de défaut de paiement quel qu'il soit qui résulterait de l'application de contrôle de change ou de toute autre circonstance échappant à leur contrôle et qui pourrait restreindre ou empêcher le transfert à l'étranger du produit d'un rachat d'actions.

3. CONVERSION D'ACTIONS EN ACTIONS D'UN AUTRE COMPARTIMENT

Tous les actionnaires peuvent demander la conversion de tout ou partie de leurs actions en actions d'un autre Compartiment, d'une autre catégorie et/ou d'une autre classe, en effectuant cette demande par écrit, télex ou fax auprès du Dépositaire ou de toute autre institution désignée par la Société en indiquant la dénomination du Compartiment, de la catégorie et/ou de la classe d'actions dans lesquels les actions doivent être converties. Sauf mention contraire, les actions seront converties en actions de la même catégorie et de la même classe. Les listes de conversion sont clôturées en même temps que les listes de souscription et de rachat, comme indiqué en Annexe de chaque Compartiment.

Par dérogation à cette disposition, seuls les actionnaires relevant de la catégorie des « Investisseurs institutionnels » peuvent demander la conversion de leurs actions vers des actions de catégorie « I », dans la mesure où cette catégorie d'actions est exclusivement réservée aux investisseurs institutionnels.

Les demandes seront accompagnées, le cas échéant, du (des) certificat(s) d'actions nominatif(s). Sous réserve d'une suspension du calcul de la Valeur liquidative, les actions peuvent être converties à chaque Date de valorisation suivant la réception de la demande de conversion, sur la base de la Valeur liquidative du Compartiment, de la catégorie et/ou de la classe d'actions concerné(e) calculée à ladite Date de valorisation.
Les actions ne peuvent pas être converties si le calcul de la Valeur liquidative d'un(e) des Compartiments, catégories et/ou classes d'actions concerné(e)s fait l'objet d'une suspension. Dans le cas de demandes de conversion importantes, l'exécution de ces dernières peut être reportée aux mêmes conditions que pour une demande de rachat.
Le nombre d'actions allouées au nouveau Compartiment, à la nouvelle catégorie et/ou classe d'actions se calcule comme suit :

$A = \frac{B \times C}{D}$, où : A est le nombre d'actions du nouveau Compartiment, de la nouvelle catégorie et/ou classe d'actions devant être attribuées ;

B est le nombre d'actions à convertir ;

C est la Valeur liquidative par action du Compartiment, de la catégorie et/ou de la classe d'origine à la date de la conversion ;

D est la Valeur liquidative par action du nouveau Compartiment, de la nouvelle catégorie et/ou classe d'action à la date de conversion.

Après la conversion, les actionnaires seront informés par le Dépositaire du nombre d'actions du nouveau Compartiment, de la nouvelle catégorie et/ou classe d'actions qu'ils ont obtenues à l'issue de la conversion, ainsi que leur prix.

En ce qui concerne les actions nominatives dématérialisées, la fraction d'actions qui peut résulter de cette conversion ne sera pas allouée et il sera considéré que l'actionnaire en a demandé le rachat. Dans ce cas, sera remboursée à l'actionnaire la différence éventuelle entre la Valeur liquidative des actions échangées, sauf si ladite différence est inférieure à dix euros (10 EUR) ou à un montant équivalent. Les fractions d'actions non allouées seront groupées et allouées au Compartiment concerné.

La conversion d'actions d'un Compartiment, d'une catégorie et/ou d'une classe d'actions vers des actions d'un autre Compartiment, d'une autre catégorie et/ou d'une classe implique la facturation d'une commission, tel que défini dans l'Annexe du Compartiment concerné.

4. COTATION OFFICIELLE SUR UNE BOURSE DE VALEUR

Les actions de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions de la Société peuvent, à la discrétion du Conseil d'administration, être officiellement cotées à la Bourse de Luxembourg, tel que précisé en Annexe de chaque Compartiment.

V. VALEUR LIQUIDATIVE

1. GÉNÉRALITÉS

A. Définition et calcul de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative par action de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions est calculée à Luxembourg par BNP Paribas, Luxembourg Branch, sous la responsabilité du Conseil d'administration et à la fréquence indiquée en Annexe relative à chaque Compartiment. La Valeur liquidative est calculée chaque jour. Si le jour considéré est un jour férié au Luxembourg, la Valeur liquidative des Compartiments, catégories et/ou classes d'actions est calculée le premier jour bancaire ouvré suivant.

Les comptes de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions sont tenus séparément. La Valeur liquidative est calculée pour chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions et exprimée dans sa devise de référence, tel qu'indiqué en Annexe dudit Compartiment.

La valeur des actions de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions est obtenue en divisant la Valeur liquidative du Compartiment, de la catégorie et/ou de la classe des actions en question par le nombre d'actions en circulation. L'actif net de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions correspond à la différence entre le total des actifs et le total des passifs de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions.

B. Définition des Regroupements d'actifs

Le Conseil d'administration définit un regroupement d'actifs nets distinct pour chaque Compartiment. Dans les relations entre les actionnaires et les tierces parties, ce regroupement sera alloué aux seules actions émises au titre du Compartiment concerné permettant, si nécessaire, la ventilation de ce regroupement entre les différentes catégories et/ou classes d'actions dudit Compartiment, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Afin de définir des regroupements d'actifs distincts correspondant au Compartiment ou à deux catégories et/ou classes d'actions ou plus pour un Compartiment donné, les règles suivantes s'appliquent :

a) si deux catégories et/ou classes d'actions ou plus sont associées à un Compartiment spécifique, les actifs alloués à ces catégories et/ou classes seront investis ensemble, conformément à la politique d'investissement spécifiée pour le Compartiment concerné ;
b) le produit de l'émission d'actions d'une catégorie et/ou classe d'actions sera attribué, dans les livres de la Société, au Compartiment qui propose cette catégorie et/ou classe d'actions, étant entendu que, si plusieurs catégories et/ou classes d'actions sont émises par ledit Compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion de l'actif net du Compartiment attribuable à ladite catégorie et/ou classe des actions à émettre ;
c) les actifs, les passifs, les revenus et les frais appliqués à un Compartiment sont attribuables aux catégories ou aux classes d'actions correspondant dudit Compartiment ;
d) lorsqu'un actif découle d'un autre actif, il sera attribué, dans les livres de la Société, au même Compartiment, à la même catégorie et/ou classe d'actions que l'actif duquel il résulte. En outre, à chaque réévaluation d'un actif,

l'augmentation ou la diminution de sa valeur sera allouée au Compartiment, à la catégorie et/ou classe d'actions auquel il appartient ;

e) chaque fois que la Société doit supporter un passif lié à un actif d'un Compartiment, d'une catégorie et/ou d'une classe d'actions spécifique ou à une opération effectuée en relation avec un actif d'un Compartiment, d'une catégorie et/ou classe d'actions particuliers, ce passif est attribué audit Compartiment ;

f) dans le cas où un actif ou un passif de la Société ne peut être attribué à un Compartiment donné, cet actif ou passif est attribué à tous les Compartiments en fonction de la Valeur liquidative des catégories et/ou classes d'actions concernées, ou d'une manière qui sera établie de bonne foi par le Conseil d'administration ;

g) après versement des dividendes aux détenteurs d'actions de distribution, la Valeur liquidative du Compartiment, de la catégorie et/ou classe d'actions concerné(e) sera réduite du montant du dividende.

C. Valorisation des actifs

Sauf mention contraire dans les Annexes relatives aux Compartiments, les actifs et passifs de chaque Compartiment sont déterminés en tenant compte des règles de valorisation ci-dessous :

1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets à vue et des créances, charges payées d'avance, dividendes en numéraire et intérêts déclarés ou courus comme indiqué ci-dessus et non encore encaissés sera réputée égale à la totalité de leur valeur, à moins qu'il ne soit peu probable qu'ils soient payés ou reçus en totalité, auquel cas la valeur de l'actif sera déterminée après avoir appliqué la décote estimée appropriée par le Conseil d'administration dans ce cas pour refléter leur valeur réelle ;

2) La valeur des valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire et/ou de tout instrument financier dérivé qui sont cotés sur une Bourse de valeur ou négociés sur un marché réglementé reposera sur le dernier cours applicable à la Date de valorisation concernée ou sur les valorisations au prix moyen du marché à la clôture ou à un moment/une heure de valorisation spécifique ou sur le prix de règlement tel que déterminé par la Bourse ou le marché en question, selon la décision du Conseil d'administration, étant entendu que ce dernier détermine la Bourse de valeur ou le marché réglementé de référence à prendre en compte lorsque ces valeurs mobilières, instruments du marché monétaire et/ou instruments financiers dérivés sont cotés ou négociés sur plusieurs Bourses de valeur ou marchés réglementés ;

3) Si à la Date de valorisation concernée l'un des actifs mentionnés à l'alinéa 2) n'est pas coté ou négocié sur une Bourse de valeur ou un marché réglementé ou, s'agissant d'actifs cotés ou négociés sur une Bourse de valeur ou sur l'un de ces marchés réglementés, le prix tel que déterminé conformément à l'alinéa 2) n'est pas représentatif de la juste valeur de marché, la valeur de ces actifs peut être basée sur le prix de vente raisonnablement prévisible, déterminé avec prudence et de bonne foi selon les instructions du Conseil d'administration ;

4) Les parts ou actions d'organismes de placement collectif (« OPC ») à capital variable seront valorisées à leur dernière valeur liquidative calculée et disponible ; Si cette valeur liquidative n'est pas représentative de la juste valeur de marché de ces actifs, leur valeur

sera déterminée par le Conseil d'administration sur une base juste et équitable ;

5) La valeur de liquidation des contrats à terme future ou forward ou des contrats d'option qui ne sont pas négociés sur une Bourse de valeur ou un marché réglementé sera déterminée conformément aux principes établis par le Conseil d'administration, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur des contrats à terme « future » ou « forward » ou des contrats d'option négociés sur une Bourse de valeur, un marché réglementé ou tout autre marché réglementé sera basée sur le dernier prix de règlement ou de clôture disponible s'appliquant à ces contrats sur une Bourse de valeur ou un marché réglementé ou sur tout autre marché réglementé sur lequel les contrats à terme future ou forward ou les contrats d'option en question sont négociés pour le compte de la Société, étant entendu que, si un contrat à terme future ou forward ou un contrat d'option ne peut être liquidé à la Date de valorisation à laquelle une valeur liquidative est déterminée, alors la base de détermination de la valeur de liquidation de ce contrat sera la valeur que le Conseil d'administration pourra estimer juste et raisonnable conformément aux procédures d'évaluation vérifiables ;

6) Les instruments du marché monétaire qui ne sont ni cotés sur une Bourse de valeur ni négociés sur un autre marché organisé seront évalués conformément à la pratique de marché telle que déterminée par le Conseil d'administration ;

7) Les swaps seront évalués conformément à la pratique de marché, à savoir par exemple que leur juste valeur sera basée sur les titres ou actifs sous-jacents ou fournie par des contreparties, tel que déterminé par le Conseil d'administration ;

8) Les instruments financiers dérivés qui ne sont ni cotés sur une Bourse de valeur officielle ni négociés sur un autre marché organisé seront évalués quotidiennement de manière fiable et vérifiable et leur valeur sera vérifiée par un expert compétent désigné par le Conseil d'administration ;

9) Les liquidités seront évaluées à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus ;

10) Tous les autres actifs seront évalués à leurs prix de vente estimés respectifs, déterminés de bonne foi par le Conseil d'administration ;

Des déductions appropriées seront effectuées pour couvrir les frais à la charge de la Société, de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions, calculés chaque semaine, et prendront en compte les passifs de la Société et de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions de manière juste et raisonnable.

D. Ajustements

Swing pricing

En certaines circonstances, les souscriptions, rachats et/ou conversions à partir d'un Compartiment et vers celui-ci peuvent avoir un impact négatif sur sa Valeur liquidative par action. Lorsque les souscriptions, rachats ou conversions entraînent l'achat et/ou la vente d'investissements sous-jacents par un Compartiment, sa Valeur liquidative par action peut être affectée à la baisse en raison des écarts entre le cours acheteur et le cours vendeur, des coûts de négociation et des frais connexes, y compris les frais de transaction, les frais de courtage et les taxes ou autres pertes encourues par ce Compartiment en relation avec l'achat ou la vente d'investissements sous-jacents. C'est ce que l'on appelle la « dilution ».
Afin de contrer cet effet de dilution et d'en protéger les intérêts des Actionnaires en transférant l'impact aux Actionnaires effectuant des transactions dans le Compartiment, le Fonds peut appliquer la méthode du swing pricing dans le cadre de sa politique de valorisation. Cela signifie que, dans certaines circonstances, le Fonds peut effectuer des ajustements dans le calcul de la Valeur liquidative par action pour prendre en compte le cumul des coûts d'achat et/ou de vente des investissements sous-jacents. Dans ce cas, la Valeur liquidative par action sera ajustée d'un certain pourcentage défini en tant que de besoin par la Société de gestion pour tout Compartiment concerné et qui représente les écarts estimés entre le cours acheteur et le cours vendeur, les coûts de négociation et les frais connexes, y compris les frais de transaction, les frais de courtage et les taxes et autres pertes encourus par le Compartiment concerné en relation avec l'achat ou la vente des investissements sous-jacents (le « Facteur de swing »). Comme certains marchés boursiers et certaines juridictions peuvent présenter des structures de frais différentes côté acheteur et côté vendeur, le Facteur de swing relatif aux souscriptions nettes et aux rachats nets d'un Compartiment peut être différent. En règle générale, le Facteur de swing n'excédera pas trois pour cent (3 %) de la Valeur liquidative par action, sauf indication contraire pour chaque Compartiment dans son Annexe. Toutefois, la Société de gestion peut décider d'excéder cette limite ou toute autre limite prévue dans une Annexe correspondante dans des circonstances exceptionnelles (y compris, sans toutefois s'y limiter, une volatilité de marché plus élevée) afin de protéger les intérêts des actionnaires. Un examen périodique sera effectué afin de vérifier le caractère approprié du Facteur de swing au vu des conditions de marché.

La Société de gestion applique un mécanisme de swing pricing partiel, selon lequel la Valeur liquidative par action est ajustée à la hausse ou à la baisse si les souscriptions ou rachats nets d'un Compartiment dépassent un certain seuil défini en tant que de besoin par la Société de gestion pour chaque Compartiment (le « Seuil de swing ») (par opposition au mécanisme de swing pricing complet, selon lequel aucun Seuil de swing ne s'applique).

Le Facteur de swing aura l'effet suivant sur les souscriptions ou les rachats :

1) Lorsqu'un Compartiment affichera un niveau de souscriptions nettes à une Date de valorisation (c'est-à-dire que les souscriptions sont supérieures aux rachats) (au-delà du Seuil de swing, le cas échéant), la Valeur liquidative par action sera ajustée à la hausse à concurrence du Facteur de swing ; et

2) Lorsqu'un Compartiment affichera un niveau de rachats nets à une Date de valorisation (c'est-à-dire que les rachats sont supérieurs aux souscriptions) (au-delà du Seuil de swing, le cas échéant), la Valeur liquidative par action sera ajustée à la baisse à concurrence du Facteur de swing ;

En l'absence d'ajustement de la Valeur liquidative lorsque le montant net des souscriptions et des rachats n'atteint pas le Seuil de swing, le risque de dilution constitue l'inconvénient du recours au mécanisme de swing pricing partiel ;

Lorsque ce mécanisme est appliqué, toutes les classes d'actions au sein d'un Compartiment évolueront dans la même direction (à la hausse ou à la baisse) selon le même pourcentage, ce même si la hausse ou la baisse nette des actions (excédant le Seuil de swing, le cas échéant) n'est observée que dans une seule classe d'actions du Compartiment. Ce mécanisme permet de protéger tous les investisseurs et de traiter tous les actionnaires de manière équitable.

Le mécanisme de swing pricing est appliqué au capital au niveau des Compartiments et ne tient pas compte des circonstances spécifiques aux opérations de chaque investisseur.

La volatilité de la Valeur liquidative du Compartiment peut ne pas refléter la performance réelle du portefeuille (et donc s'écarter de l'indice de référence du Compartiment, le cas échéant) en raison de l'application du swing pricing.

La Commission de performance, le cas échéant, sera prélevée sur la base de la Valeur liquidative non ajustée du Compartiment.

Retenue anti-dilution

Le Fonds peut prélever des frais supplémentaires aux investisseurs souscrivant ou demandant le rachat des actions pour tenir compte du cumul des coûts d'achat et/ou de vente des investissements sous-jacents liés à ces souscriptions ou rachats (la « Retenue anti-dilution »). Le pourcentage de la Retenue anti-dilution sera défini en tant que de besoin par la Société de gestion pour tout Compartiment concerné de manière à représenter les écarts estimés entre le cours acheteur et le cours vendeur, les coûts de négociation et les frais connexes y compris les frais de transaction, les frais de courtage et les taxes et autres pertes encourues par le Compartiment concerné en relation avec l'achat ou la vente des investissements sous-jacents. En règle générale, la Retenue anti-dilution n'excédera pas un pour cent (1 %) de la Valeur liquidative par action, sauf indication contraire pour chaque Compartiment dans son Annexe. Toutefois, la Société de gestion peut décider d'excéder cette limite ou toute autre limite prévue dans une Annexe correspondante dans des circonstances exceptionnelles (y compris, sans toutefois s'y limiter, une volatilité de marché plus élevée) afin de protéger les intérêts des actionnaires. Un examen périodique sera effectué afin de vérifier le caractère approprié de la Retenue anti-dilution au vu des conditions de marché.

La Société de gestion déterminera si la Retenue anti-dilution s'appliquera à tous les investisseurs souscrivant ou demandant le rachat des actions à une Date de valorisation ou si elle s'appliquera uniquement à une Date de valorisation à laquelle les souscriptions ou rachats nets dans un Compartiment dépasseront un certain seuil fixé par la Société de gestion de temps à autre pour chaque Compartiment concerné (le « Seuil anti-dilution »). La Retenue anti-dilution aura l'effet suivant sur les souscriptions ou les rachats :

1) lorsqu'un Compartiment affiche un niveau de souscriptions nettes à une Date de valorisation (c'est-à-dire que les souscriptions sont supérieures aux rachats) (au-delà du Seuil anti-dilution, le cas échéant), la Retenue anti-dilution sera ajoutée au prix de souscription à titre de prime ; et

2) lorsqu'un Compartiment affiche un niveau de rachats nets à une Date de valorisation (c'est-à-dire que les rachats sont supérieurs aux souscriptions) (au-delà du Seuil anti-dilution, le cas échéant), la Retenue anti-dilution sera déduite du prix de rachat à titre de décote.

Pour l'instant, la Retenue anti-dilution n'est appliquée à aucun Compartiment.

En l'absence d'ajustement de la Valeur liquidative lorsque le montant net des souscriptions et des rachats n'atteint pas le Seuil anti-dilution, le risque de dilution constitue l'inconvénient de l'application de ce seuil.
La Retenue anti-dilution sera affectée aux actifs du Compartiment et bénéficiera donc aux investisseurs déjà existants et restant dans le Compartiment.

Les investisseurs sont priés de noter que la politique de swing pricing ou antidilution du Fonds est conçue de manière à avoisiner, et peut ne pas compenser exactement, l'effet de dilution engendré par les opérations sur les titres sous-jacents détenus par un portefeuille en raison des achats/rachats/conversions.

2. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE, DE L'ÉMISSION, DE LA CONVERSION ET DU RACHAT DES ACTIONS

1. Indépendamment des causes légales de suspension, la Société peut à tout moment suspendre le calcul de la Valeur liquidative et/ou l'émission, le rachat et la conversion des actions de tout Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions dans les cas suivants :

   (a) Pendant toute période au cours de laquelle l'une des principales Bourses de valeur ou l'un des autres marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société de la classe d'action correspondante est cotée ou négociée est fermé(e) pour des raisons autres que pendant les jours fériés ordinaires ou au cours de laquelle les opérations y sont restreintes ou suspendues ;
   (b) Lors de toute situation qui, de l'avis du Conseil d'administration, constitue une urgence à la suite de laquelle la cession ou la valorisation des investissements de la classe d'actions concernée par la Société est impossible ;
   (c) Lorsque les sources d'information ou de calcul normalement utilisées pour déterminer la valeur des actifs de la Société ne sont pas disponibles ;
   (d) Lorsque les moyens de communication ou de calcul qui sont normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements de la Société ou les prix ou valeurs en vigueur sur une Bourse de valeurs ou un autre marché sont hors service ;
   (e) Pendant toute période au cours de laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'effectuer des paiements au titre du rachat de ces actions ou pendant laquelle tout transfert de fonds nécessaire à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou de paiements dus au titre du rachat de ces actions ne peut, de l'avis du Conseil d'administration, être effectué à des taux de change normaux ;
   (f) Lorsque, pour toute autre raison, les prix de tout autre investissement de la Société ne peuvent pas être établis rapidement et précisément (y compris en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative du ou des investissements du Fonds maître dans lequel la Société investit) ou lorsqu'il est impossible de céder des actifs de la Société de

la manière habituelle et/ou sans porter un préjudice important aux intérêts des actionnaires ;

(g) À l'envoi d'un avis de convocation d'une assemblée générale des actionnaires aux fins de liquider la Société ou de les informer de la clôture et de la liquidation d'un Compartiment ou d'une classe d'actions et, plus généralement, pendant le processus de liquidation de la Société, d'un Compartiment ou d'une classe d'actions ;

(h) Lorsque l'environnement juridique, politique, économique, militaire ou monétaire, ou un événement de force majeure empêche la Société de gérer ses actifs de manière normale et/ou la détermination de leur valeur d'une manière raisonnable ;

(i) Si lors de la préparation ou de l'utilisation d'une valorisation ou de la réalisation d'une valorisation ultérieure le Conseil d'administration estime que les valorisations d'une part substantielle des investissements de la Société attribuables à une classe d'actions en particulier ont sensiblement évolué ;

(j) Lorsqu'un Compartiment fusionne avec un autre Compartiment au sein de la Société ou avec un autre organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») (ou un compartiment de cet OPCVM), à condition que toute suspension de ce type soit justifiée par la protection des actionnaires ;

(k) Lorsqu'un Compartiment ou une classe d'actions est le nourricier d'un autre OPCVM, si le calcul de la Valeur liquidative de cet OPCVM, du Compartiment ou de la classe d'action de cet OPCVM est suspendu ;

(l) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque le Conseil d'administration le juge nécessaire afin d'éviter des effets négatifs irréversibles sur la Société, le Compartiment ou la classe d'actions, dans le respect du principe de traitement équitable des actionnaires au mieux de leurs intérêts.

2. La suspension du calcul de la Valeur liquidative des actions d'un ou plusieurs Compartiments sera notifiée aux actionnaires par les canaux appropriés, à moins que le Conseil d'administration ne juge cette notification inappropriée au regard de la (courte) durée de suspension. Dans le cas d'une telle suspension, la Société informera les actionnaires qui ont demandé le rachat d'actions des Compartiments concernés.

3. Dans des circonstances exceptionnelles qui iraient à l'opposé des intérêts des actionnaires, ou dans le cas de demandes significatives de rachats ou de conversions dans un Compartiment donné, le Conseil d'administration se réserve le droit reporter le calcul de la valeur du Compartiment, de la catégorie et/ou de la classe d'actions jusqu'à ce que des titres aient été vendus au nom de la Société, le cas échéant.

Dans ce cas, toutes les demandes de souscription et de rachat en attente seront exécutées sur la base de la première Valeur liquidative ainsi calculée.

VI. DIVIDENDES

1. POLITIQUE DE DISTRIBUTION DES DIVIDENDES

Sur proposition du Conseil d'administration, l'assemblée générale annuelle des actionnaires vote l'allocation des bénéfices nets de l'année sur la base des comptes de l'exercice considéré.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se réserve le droit de distribuer l'actif net de chaque Compartiment de la Société jusqu'au minimum de capital légal requis. Le type de distribution (revenus nets des investissements ou capital) sera précisé dans les états financiers de la Société.

Toute décision de l'assemblée générale à propos de la distribution des dividendes aux actionnaires d'un Compartiment, d'une catégorie et/ou classe d'actions doit être approuvée au préalable par les actionnaires desdits Compartiment, catégorie ou classe d'actions à la majorité des voix, tel que spécifié dans les Statuts de la Société.

Le Conseil d'administration pourra également décider de distribuer des acomptes sur dividendes.

2. RÈGLEMENT

Les dividendes et acomptes sur dividendes seront alors payés, le cas échéant, aux dates et lieux déterminés par le Conseil d'administration.

Les dividendes et acomptes sur dividendes émis pour paiement non réclamés dans les cinq (5) ans ne seront plus payables aux bénéficiaires et reviendront au Compartiment concerné.

Aucun intérêt ne sera versé sur les dividendes et acomptes sur dividendes annoncés et conservés par la Société pour le compte des actionnaires bénéficiaires du Compartiment concerné jusqu'à la date d'expiration susmentionnée.

Les dividendes seront uniquement dus si la réglementation en matière de devises en vigueur dans le pays du bénéficiaire en autorise le paiement.

VII. FRAIS À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ

Les commissions, droits et frais acquittés servent à couvrir les charges d'exploitation de la Société et de ses Compartiments. Ces commissions, droits et frais réduisent la croissance potentielle des investissements des actionnaires dans la Société.

Charges d'exploitation et frais d'administration

La Société de gestion est en droit de percevoir pour les différents Compartiments et par classe d'actions une commission fixe couvrant à la fois les Charges d'exploitation et les Frais d'administration (tels que définis ci-dessous). La commission fixe est calculée sur la base des Valeurs liquidatives moyennes des classes d'actions des différents Compartiments de la Société, sous la forme d'un pourcentage exprimé sur une base annuelle (p.a.), comme indiqué dans l'Annexe du Compartiment concerné.

Ces Charges d'exploitation et Frais d'administration sont fixes dans le sens où la Société de gestion supportera l'excédent de Charges d'exploitation et de Frais d'administration réels par rapport au montant facturé aux classes d'actions. À l'inverse, la Société de gestion sera en droit de conserver tout montant de Charges d'exploitation et de Frais d'administration facturé aux classes d'actions excédant les Charges d'exploitation et les Frais d'administration réels supportés par les classes d'actions concernées.

Dans les cas où les frais ou charges énumérés ci-dessous seraient directement prélevés sur les actifs de la Société, le montant de Charges d'exploitation et de Frais d'administration dû par la Société à la Société de gestion sera réduit en conséquence.

Par voie de résolution, le Conseil peut modifier à tout moment, après en avoir informé les Actionnaires concernés, les Charges d'exploitation et Frais d'administration applicables à toutes les classes d'actions.

Charges d'exploitation

Les charges suivantes, encourues par la Société, qui incluront notamment les coûts et dépenses suivants (les « Charges d'exploitation »), seront payées par la Société de gestion :

- les frais d'établissement, dont les frais d'impression d'éventuels certificats et les frais de procédures nécessaires à la constitution de la Société et à son agrément par les autorités compétentes ;
- l'ensemble des rémunérations, frais et charges dus aux Administrateurs de la Société en contrepartie de leurs fonctions, dans des limites raisonnables, pour la couverture d'assurance, les dépenses et autres coûts encourus par les Administrateurs dans l'exercice de leurs fonctions, y compris les dépenses personnelles, les frais de transport, d'hôtel et autres frais encourus pour assister aux réunions du Conseil d'administration ou aux assemblées générales de la Société, ainsi que les frais de justice, à moins que ces coûts ne soient dus à une conduite intentionnelle ou à une négligence grave de la part de l'Administrateur en question ;
- les coûts de préparation, de production, d'impression, de traduction, de publication et/ou de diffusion, et tous autres coûts liés à l'information destinée aux actionnaires et, en particulier, les documents requis par les lois et règlements applicables (tels que les rapports périodiques, le Prospectus, les Statuts, les DIC et les avis à l'attention des actionnaires) ou tout autre document et matériel mis à la disposition des investisseurs potentiels ou des actionnaires (tels que les notes explicatives,

les relevés d'enregistrement, les rapports, les notes globales le cas échéant, les brochures, les fiches d'information et autres documents similaires) ;

- les coûts de publication du prix des Actions et les coûts d'affranchissement, de téléphone, de télécopie et d'autres moyens de communication électronique ;
- les coûts liés à la production d'informations importantes pour/relatives à la stratégie d'investissement concernée (qui ne sont pas préparées par le Distributeur ou tout/tous intermédiaire(s) financier(s)/distributeur(s), telles que des études, des conclusions de recherche, des données sur l'impact investing, des notations externes ou extra-financières, des labels, etc.) et destinées aux investisseurs potentiels et au Distributeur ou à tout/tous intermédiaire(s) financier(s)/distributeur(s), ainsi que tous les coûts liés à la présentation de ces informations ;
- les frais et commissions de courtage, les autres frais et commissions découlant des opérations sur les titres et instruments d'investissement du portefeuille de la Société et de ses Compartiments ainsi que les charges d'exploitation des classes d'actions couvertes ;
- les impôts, charges et droits dus aux gouvernements et aux autorités locales, tous les autres impôts et déductions qui peuvent être dus sur les actifs, les revenus ou les dépenses de la Société et toute taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou taxe similaire liée aux frais et dépenses payés par la Société ;
- les frais liés à la distribution de dividendes ;
- tous les coûts et charges extraordinaires ou autres charges imprévues, en particulier ceux résultant de la consultation d'experts et d'autres procédures de ce type, y compris, sans s'y limiter, les coûts et dépenses liés aux litiges et aux enquêtes réglementaires (y compris les pénalités, amendes, dommages et intérêts et les indemnisations des actionnaires) ainsi que le montant total de tout impôt, taxe, droit ou charge similaire imposé(e) à la Société ou au Compartiment qui ne serait pas considéré(e) comme des coûts et charges ordinaires et qui est destiné(e) à protéger les intérêts des actionnaires ou qui est généralement lié(e) au recouvrement des dettes de la Société ;
- les services de conseil professionnel (tels que les services juridiques, fiscaux, comptables, de conformité, d'audit et autres services de conseil) auxquels recourt la Société ou la Société de gestion pour le compte de la Société ;
- les coûts et charges liés à l'organisation et à la tenue des assemblées générales des actionnaires et à la préparation, l'impression, la publication et/ou la distribution des avis, certificats, procurations et autres communications, ainsi que les frais de notaire, le cas échéant ;
- les droits d'adhésion versés aux associations professionnelles et institutions boursières auxquelles la Société adhère dans son propre intérêt ainsi que dans l'intérêt de ses actionnaires ;
- tous les frais et dépenses liés à l'autorisation de la Société, des Compartiments et des classes d'actions, aux obligations de conformité réglementaire et aux exigences de reporting applicables à la Société (tels que les frais administratifs, les frais de dépôt, les coûts d'assurance et autres types de frais et dépenses encourus dans le cadre de la conformité réglementaire) ;
- les frais de préparation, de dépôt et/ou de modification des documents statutaires et tout autre document à propos de la Société, ce qui comprend toute déclaration d'enregistrement, tout prospectus et document d'orientation pour toute autorité (y compris les associations officielles d'agents de change) ayant compétence à l'égard de la Société et offrant d'émettre des actions de la Société ;
- les honoraires, frais et dépenses des représentants locaux désignés conformément à la réglementation des autorités étrangères ;

- les frais et dépenses liés aux obligations initiales et permanentes relatives à l'enregistrement et/ou à la cotation de la Société, d'un Compartiment ou d'une classe d'actions au Luxembourg et à l'étranger (tels que les frais facturés par et les dépenses payables aux régulateurs financiers, aux banques correspondantes, aux représentants, aux agents de cotation, aux agents payeurs, aux plateformes de fonds et aux autres agents et/ou prestataires de services désignés dans ce contexte, ainsi que les frais de conseil, les frais juridiques et les frais de traduction) ;
- les frais et dépenses de publicité, directement liés à l'offre ou à la distribution des Actions ;
- les charges d'intérêt, le cas échéant, liées aux actifs et passifs de la Société (par exemple, emprunts temporaires) ;
- les coûts liés à la réorganisation ou à la liquidation de la Société, d'un Compartiment ou d'une classe d'actions (sauf disposition contraire des lois applicables).

Les Charges d'exploitation encourues le cas échéant par la Société de gestion pour le compte de la Société, et qui peuvent être attribuées à un Compartiment, une catégorie ou une classe d'actions, seront supportées par ce Compartiment, cette catégorie ou cette classe d'actions. Dans le cas contraire, elles seront prélevées sur l'actif des différents Compartiments au prorata de leur actif net. Tous les frais généraux récurrents seront en premier lieu déduits des revenus courants et, si cela est insuffisant, des plus-values réalisées.

Les frais associés à la création de tout nouveau Compartiment seront supportés par ledit Compartiment et pourront être amortis sur une période déterminée par le Conseil d'administration.

Frais d'administration

Les Frais d'administration couvrent les commissions, frais et dépenses suivants supportés par la Société de gestion en relation avec les services qu'elle fournit et/ou aide à fournir, pour le compte de la Société :
- les frais de dépôt qui rémunèrent le Dépositaire pour ses services de dépositaire de la Société. Ceci inclut tous les frais raisonnables encourus par le Dépositaire dans le cadre de son mandat, comprenant par exemple les frais de téléphone, de télex, de fax, de transmissions électroniques et postales, les frais des correspondants et les frais d'usage facturés par le Dépositaire au Grand-Duché de Luxembourg pour les services rendus en sa capacité d'agent payeur ;
- les commissions de l'agent administratif qui rémunèrent l'Agent administratif pour ses services d'Agent administratif délégué de la Société, d'Agent de domiciliation et (le cas échéant) d'Agent de cotation, d'Agent de registre et d'Agent de transfert. Ceci inclut tous les frais et charges raisonnables avancés, par exemple les frais de téléphone, de télex, de fax, de transmissions électroniques et postales, encourus par l'Agent administratif dans le cadre de ces fonctions, ainsi que les frais des correspondants ; et
- les services administratifs fournis par la Société de gestion à la Société (p. ex. les services juridiques, les rapports concernant la Société, la gestion de produits, etc.).

Commission de gestion

La Société paie pour les différents Compartiments et par classe d'actions une commission de gestion exprimée en pourcentage sur une base annuelle (p.a.) (la « Commission de gestion »), comme indiqué dans l'Annexe du Compartiment concerné. Sauf disposition contraire dans l'Annexe 1 relative à un Compartiment spécifique, cette Commission de gestion peut être utilisée pour payer la Société de gestion aux fins de la gestion du portefeuille et de la distribution (y compris tout(s) intermédiaire(s) financier(s)/distributeur(s)).

Sauf disposition contraire dans l'Annexe 1 relative à un Compartiment spécifique, la Commission de gestion est calculée et provisionnée à chaque Date de valorisation et payable trimestriellement à terme échu.

Commission de performance

Au titre de certains Compartiments et de certaines classes d'actions, la Société de gestion est en droit de percevoir une commission incitative basée sur la performance et prélevée sur l'actif net de la classe d'actions correspondante du Compartiment concerné (la « Commission de performance »).

La Commission de performance est calculée, et le cas échéant provisionnée, séparément pour chaque classe d'actions d'un Compartiment à chaque Date de valorisation, en utilisant la méthodologie décrite ci-dessous.

Une Commission de performance sera applicable si cela est prévu dans l'Annexe du Compartiment concerné. Le calcul de la Commission de performance est déclenché par une performance positive absolue et une performance relative du Compartiment (ou uniquement relative, si cela est explicitement prévu dans l'Annexe du Compartiment concerné), entre le premier Jour ouvré bancaire de janvier et le dernier Jour ouvré bancaire de décembre au Luxembourg (la « Période de calcul »), cette surperformance étant calculée en comparant la variation des actifs du Compartiment nets de tous frais et la variation d'un actif de référence ayant une performance identique à celle de l'indice de référence indiqué dans l'Annexe du Compartiment concerné au cours de la Période de calcul. Aux fins de cette comparaison, il est tenu compte des variations liées aux souscriptions, aux rachats d'actions du Compartiment et aux distributions de dividendes.

Si, au cours de la Période de calcul, la performance du Compartiment est inférieure à celle de l'actif de référence, la Commission de performance sera nulle.

Si, au cours de la Période de calcul, la performance du Compartiment depuis le début de l'année est supérieure à celle de l'actif de référence susmentionné, cette performance fera l'objet d'une provision au titre de la Commission de performance lors du calcul de la Valeur liquidative de la classe d'actions correspondante. La Commission de performance provisionnée (le cas échéant) sera payée à la Société de gestion dans les dix Jours ouvrés suivant la fin de chaque Période de calcul. Si des rachats sont effectués en présence d'une telle provision, la quote-part de la Commission de performance provisionnée correspondante aux actions rachetées est cristallisée et versée à la Société de gestion.

La Commission de performance sera calculée et provisionnée chaque jour au sein de la Valeur liquidative. Dans le cas d'une sous-performance du Compartiment par rapport à l'actif de référence susmentionné entre deux Valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Toutefois, la provision pour Commission de performance ne pourra nullement être négative et en aucun cas la Société de gestion ne versera d'argent au Compartiment ou à l'un de ses actionnaires en cas de sous-performance de ce type.

Étant donné que le Compartiment utilise un modèle de Commission de performance basé sur un indice de référence, toute sous-performance du Compartiment par rapport à l'indice de référence sur la période de performance de référence doit être compensée avant qu'une quelconque Commission de performance ne soit due. À cet effet, la durée de la période de performance de référence est égale à cinq (5) ans.

La première Période de calcul de la Commission de performance d'une classe d'actions donnée sera comprise entre la date de lancement du Compartiment concerné et le dernier Jour ouvré du mois de décembre, à condition qu'une durée minimale de 12 mois se soit écoulée.

Par exception aux règles énoncées ci-dessus, les dispositions ci-après s'appliqueront aux actions de la catégorie « F » : le calcul de la Commission de performance **sera déclenché par une surperformance effective par rapport à l'actif de référence susmentionné sur une période de référence égale à 5 ans avant que la** Commission de performance **annuelle ne devienne exigible, ou depuis le lancement des actions de catégorie « F » pendant leurs cinq premières années d'exploitation, que la performance soit positive ou négative.** Toutes les autres méthodes de calcul, de provisionnement et de paiement susmentionnées, y compris la méthode de cristallisation décrite ci-dessus, demeurent applicables.

La performance passée de chaque Compartiment par rapport à celle de son indice de référence sera communiquée sur la page web de chaque Compartiment sur le site www.sycomore-am.com, une fois que des données suffisantes sont disponibles.
Exemple de calcul de la Commission de performance (avec la catégorie « I » et un taux de Commission de performance de 15 % de la surperformance par rapport à l'Indice) :

Year	NAV	Fund %	Index	Index %	Performance of sub-fund compared to performance of benchmark	Loss to recover from previous years	Performance Fee
0	100.00		100.00			0.00%	
1	98.00	-2.00%	99.00	-1.00%	-1.00%	0.00%	
2	102.00	4.08%	103.00	4.04%	0.04%	-1.00%	
3	104.00	1.96%	102.00	-0.97%	2.93%	-0.96%	0.296%
4	99.00	-4.81%	98.00	-3.92%	-0.89%	0.00%	
5	98.00	-1.01%	95.00	-3.06%	2.05%	-0.89%	

À l'Année 0, le Compartiment est lancé à 100 et l'indice (l'« Indice ») est mesuré sur une base 100.

La performance de l'Année 1 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 1.

À la fin de l'Année 1, le Compartiment affiche une performance de -2 % et l'Indice -1 %

et il n'y a pas de sous-performance des années précédentes à compenser. Il y a donc une sous-performance de 1 % et une performance négative qui n'accordera pas le paiement de la Commission de performance annuelle. La perte est reportée à compter de l'Année 1, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la Commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 2 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 2.

À la fin de l'Année 2, le Compartiment affiche une performance de 4,08 % et l'Indice de 4,04 % et il y a une sous-performance de 1,00 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 0,04 % qui réduit la perte reportée des années précédentes à 1,00 % et qui n'accordera pas le paiement de la Commission de performance annuelle, malgré la performance positive. La perte des années précédentes est donc reportée, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la Commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 3 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 3. La perte des années précédentes est reportée, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la Commission de performance annuelle.

À la fin de l'Année 3, le Compartiment affiche une performance de 1,96 % et l'indice de -0,97 % et il y a une sous-performance de 0,96 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 2,93 %, qui absorbe la sous-performance reportée, aboutissant à une surperformance de 1,97 %. La surperformance résiduelle accordera le paiement de la Commission de performance annuelle à hauteur de 15 % de la différence entre l'actif du Compartiment et un actif de référence qui réalise les mêmes souscriptions et rachats que le Compartiment (dans cet exemple, celle-ci serait convertie à 0,296 % de la Valeur liquidative du Compartiment).

La performance de l'Année 4 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 4.

À la fin de l'année 4, le Compartiment affiche une performance de -4,81 % et l'Indice de -3,92 %, il y a donc une sous-performance de 0,89 % et une performance négative qui n'accordera pas le paiement de la Commission de performance annuelle. La perte est reportée à compter de l'Année 4, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la Commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 5 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 5.

À la fin de l'Année 5, le Compartiment affiche une performance de -1,01 % et l'Indice -3,06 % et il y a une surperformance de 2,05 % et une sous-performance de 0,89 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 2,05 %, qui absorbe la sous-performance reportée, aboutissant à une surperformance de 1,16 %.
Dans ce cas, la performance négative ne donnera pas lieu au paiement d'une Commission de performance annuelle.

Exemple de calcul de la Commission de performance (avec la catégorie « F » et un taux de Commission de performance de 10 % de la surperformance par rapport à l'Indice) :

Year	NAV	Fund %	Index	Index %	Performance of sub-fund compared to performance of benchmark	Loss to recover from previous years	Performance Fee
0	100.00		100.00			0.00%	
1	98.00	-2.00%	99.00	-1.00%	-1.00%	0.00%	
2	102.00	4.08%	103.00	4.04%	0.04%	-1.00%	
3	104.00	1.96%	102.00	-0.97%	2.93%	-0.96%	0.197%
4	99.00	-4.81%	98.00	-3.92%	-0.89%	0.00%	
5	98.00	-1.01%	95.00	-3.06%	2.05%	-0.89%	0.116%

À l'Année 0, le Compartiment est lancé à 100 et l'indice (l'« Indice ») est mesuré sur une base 100.

La performance de l'Année 1 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 1.

À la fin de l'Année 1, le Compartiment affiche une performance de -2 % et l'Indice -1 % et il n'y a pas de sous-performance des années précédentes à compenser. Il y a donc une sous-performance de 1 % et une performance négative qui n'accordera pas le paiement de la Commission de performance annuelle. La perte est reportée à compter de l'Année 1, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la Commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 2 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 2.

À la fin de l'Année 2, le Compartiment affiche une performance de 4,08 % et l'Indice de 4,04 % et il y a une sous-performance de 1,00 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 0,04 % qui réduit la perte reportée des années précédentes à 1,00 % et qui n'accordera pas le paiement de la Commission de performance annuelle, malgré la performance positive. La perte des années précédentes est donc reportée, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la Commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 3 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 3. La perte des années précédentes est reportée, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la Commission de performance annuelle.

À la fin de l'Année 3, le Compartiment affiche une performance de 1,96 % et l'indice de -0,97 % et il y a une sous-performance de 0,96 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 2,93 %, qui absorbe la sous-performance reportée, aboutissant à une surperformance de 1,97 %. La surperformance résiduelle accordera le paiement de la Commission de performance annuelle à hauteur de 10 % de la différence entre l'actif du Compartiment et un actif de référence qui réalise les mêmes souscriptions et rachats que le Compartiment (dans cet exemple, celle-ci serait convertie à 0,197 % de la Valeur liquidative du Compartiment).

La performance de l'Année 4 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 4.

À la fin de l'année 4, le Compartiment affiche une performance de -4,81 % et l'Indice de -3,92 %, il y a donc une sous-performance de 0,89 % et une performance négative qui n'accordera pas le paiement de la Commission de performance annuelle. La perte est reportée à compter de l'Année 4, ce qui signifie que le Compartiment doit en premier lieu compenser sa sous-performance avant le paiement de la Commission de performance annuelle.

La performance de l'Année 5 sera mesurée par rapport à la performance de l'Indice à la fin de l'Année 5.

À la fin de l'Année 5, le Compartiment affiche une performance de -1,01 % et l'Indice -3,06 % et il y a une surperformance de 2,05 % et une sous-performance de 0,89 % des années précédentes à compenser. Il y a donc une surperformance de 2,05 %, qui absorbe la sous-performance reportée, aboutissant à une surperformance de 1,16 %.

Dans ce cas, la catégorie « F » prélèvera une Commission de performance de 0,116 %.

Exemple de calcul de la Commission de performance après 5 années de sous-performance (avec la catégorie « I » et un taux de Commission de performance de 10 % de la surperformance par rapport à l'Indice) :

Year	NAV	Fund %	Index	Index %	Performance of sub-fund compared to performance of benchmark	Loss to recover from previous years	Performance Fee
0	100.00		100.00			0.00%	
1	97.00	-3.00%	99.00	-1.00%	-2.00%	0.00%	
2	100.00	3.09%	101.00	2.02%	1.07%	-2.00%	
3	102.00	2.00%	103.00	1.98%	0.02%	-0.93%	
4	103.00	0.98%	105.00	1.94%	-0.96%	-0.91%	
5	105.00	1.94%	108.00	2.86%	-0.92%	-1.87%	
6	106.00	0.95%	105.00	-2.78%	3.73%	-0.79%	0.294%
7	108.00	1.89%	106.00	0.95%	0.94%	0.00%	0.094%

Au cours de l'Année 1, le Compartiment sous-performe l'indice de référence de 2,00 % et cette perte (ainsi que les pertes à venir) est reportée jusqu'à la fin de l'Année 5, le Compartiment ne compensant pas pour les pertes précédentes.

Au cours de l'Année 2, le Compartiment surperforme l'indice de 1,07 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement de la Commission de performance annuelle, car le Compartiment doit en premier lieu compenser les pertes reportées des années précédentes égales à 2 %. Toutefois, la surperformance réduit la perte à compenser à 0,93 %.

Au cours de l'Année 3, le Compartiment surperforme l'indice de 0,02 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement de la Commission de performance annuelle, car le Compartiment doit en premier lieu compenser les pertes reportées des années précédentes égales à 0,93 %. Toutefois, la surperformance réduit la perte à compenser à 0,91 %.

Au cours de l'Année 4, le Compartiment sous-performe l'indice de 0,96 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement d'une Commission de performance et augmente la perte à compenser, de 0,91 à 1,87 %.

Au cours de l'Année 5, le Compartiment sous-performe l'indice de 0,92 %, ce qui ne donne pas lieu au paiement d'une Commission de performance.

En Année 6, le Compartiment doit encore compenser les pertes survenues sur la période courant de l'Année 2 à l'Année 5 avant d'avoir droit de prélever une Commission de performance. Le Compartiment étant en surperformance de 3,73 % par rapport à l'indice et les pertes restantes à compenser représentant 0,78 %, le Compartiment peut prélever une Commission de performance de 0,294 %.

Pour l'Année 7, le Compartiment est en surperformance de 0,93 % par rapport à l'indice et plus aucune perte n'est à compenser. Le Compartiment prélève ainsi une Commission de performance de 0,094 %.

VIII. FRAIS À LA CHARGE DES ACTIONNAIRES

a) Commission de souscription :

Les actions sont émises à un prix équivalant à la valeur liquidative par action, à laquelle vient s'ajouter, le cas échéant, une commission de souscription tel que mentionné dans l'Annexe du Compartiment concerné.

b) Procédure de rachat :

Le prix de rachat des actions de la Société peut être supérieur ou inférieur au prix de souscription initiale versé par l'actionnaire, selon que la valeur liquidative s'est accrue ou a diminué. Le prix de rachat consiste en la valeur liquidative par action après déduction, le cas échéant, d'une commission de rachat, tel que mentionné dans l'Annexe du Compartiment concerné.

c) Conversion des actions :

Toutes les conversions sont effectuées sur la base de la valeur liquidative par action des deux Compartiments, catégories ou classes d'actions concernés. Aucune commission de conversion ne sera prélevée, sauf mention contraire en Annexe des Compartiments concernés.

IX. FISCALITÉ – DROIT APPLICABLE – LANGUE OFFICIELLE

1. FISCALITÉ

Ce qui suit est un résumé des impacts fiscaux au Luxembourg résultant de l'achat, de la détention et de la cession d'actions. Il ne s'agit pas d'une analyse complète de toutes les situations fiscales envisageables qui pourraient influer sur la décision d'acheter, de détenir ou de vendre des actions. Ce résumé est inclus dans le présent document uniquement à des fins d'information préliminaire. Il n'est pas destiné à être, et ne constituera pas, un avis juridique ou fiscal. Ce résumé ne permet pas de tirer des conclusions concernant les questions et situations particulières. La description de la législation fiscale luxembourgeoise ci-dessous se base sur la législation et les réglementations en vigueur au Luxembourg et telles qu'interprétées par les autorités fiscales du Luxembourg à la date du Prospectus. Ces lois et interprétations sont sujettes à modifications. Ces dernières peuvent survenir après cette date, et leur effet être rétroactif.

A. Fiscalité de la Société

La Société est régie par les lois fiscales luxembourgeoises.

Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, la Société est soumise à une taxe de souscription dont le taux annuel est de 0,05 % *(sauf pour les Compartiments qui peuvent bénéficier d'un taux annuel réduit de 0,01 %, tel que spécifié dans l'Annexe de chaque Compartiment)*, calculée et payable chaque trimestre, basée sur la valeur nette des actifs de la Société à la fin dudit trimestre.

Un droit d'enregistrement fixe de 75 EUR est dû au moment de la constitution de la Société au Luxembourg et de toute modification ultérieure de ses statuts.

Les revenus provenant de l'étranger peuvent être soumis à retenue à la source dans leur pays d'origine et, en conséquence, sont reçus par la Société après déduction de ladite retenue.

Le fait que la Société puisse bénéficier d'une convention de double imposition conclue par le Luxembourg devra être analysé au cas par cas. En effet, étant donné que la Société est structurée en société d'investissement, certaines conventions de double imposition signées par le Luxembourg peuvent lui être directement applicables. La Société peut également être soumise à des impôts à l'étranger.

Aucun droit de timbre ni aucun autre impôt n'est dû au Luxembourg sur l'émission d'actions par la Société.

Au Luxembourg, les fonds de placement réglementés tels que la Société sont considérés comme assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») sans aucun droit de déduction de la TVA en amont. Une exonération de TVA s'applique au Luxembourg pour les services ayant le statut de services de gestion de fonds. D'autres services fournis à la Société pourraient potentiellement engendrer l'imposition de la TVA et nécessiter l'immatriculation à la TVA de la Société au Luxembourg. En raison de cette immatriculation à la TVA, la Société sera en mesure de remplir son obligation d'auto-évaluer la TVA réputée due au Luxembourg sur les services imposables (ou, dans une certaine mesure, sur les biens) achetés depuis l'étranger. En principe, la TVA n'est pas

due au Luxembourg sur les paiements versés par la Société à ses Actionnaires, dans la mesure où ces paiements sont liés à leur souscription d'Actions et ne constituent donc pas une contrepartie reçue pour des services fournis imposables.

B. Traitement fiscal des actionnaires de la Société

Considérations fiscales de l'UE – Échange d'informations

S'appuyant largement sur l'approche intergouvernementale de mise en œuvre de la réglementation FATCA, l'OCDE a mis au point une Norme commune de déclaration (« NCD ») visant à traiter la question de l'évasion fiscale offshore à l'échelle mondiale. Conçue pour maximiser l'efficacité et réduire les coûts pour les institutions financières, la NCD prévoit une norme commune pour la due diligence, les déclarations et l'échange d'informations relatives aux comptes financiers.

Dans le cadre de NCD, les juridictions participantes obtiennent, sur une base annuelle, de la part des institutions financières soumises à déclaration, et échangent automatiquement avec leurs partenaires d'échange, les informations financières de tous les comptes concernés identifiés par les institutions financières soumises à déclaration sur la base de procédures de due diligence et de déclaration commune. La directive sur la NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (la « Loi sur la NCD »). Les investisseurs peuvent être tenus de fournir des informations supplémentaires à la Société afin de lui permettre de satisfaire ses obligations au titre de la NCD. Le non-respect de l'obligation de communication des informations demandées peut exposer un investisseur à des pénalités ou autres charges et/ou au rachat obligatoire de ses actions dans la Société.

La Société pourra prendre toutes les mesures qu'elle estimera nécessaires conformément à la législation applicable concernant la participation d'un investisseur, afin de s'assurer que toute retenue à la source payable par la Société, ainsi que tous frais, intérêts, pénalités et autres pertes et engagements encourus par la Société, l'Agent administratif, la Société de gestion, le Gestionnaire en investissement ou tout investisseur ou tout agent, délégué, employé, administrateur, dirigeant ou société affiliée de l'une quelconque des personnes précitées, et qui découlent du fait que cet investisseur n'a pas communiqué les informations demandées à la Société, seront économiquement supportés par cet investisseur.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal en matière d'application de la NCD au regard de leur propre situation. Les investisseurs sont également invités à se renseigner sur les dispositions légales et réglementaires applicables (c'est-à-dire la fiscalité ou la réglementation de certaines places de marché) en vigueur dans le pays dont ils sont citoyens ou dans lequel ils sont domiciliés ou résidents concernant la souscription, l'achat, la détention et la revente des Actions.

C. Exigences de la loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (ci-après dénommée « FATCA »)

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») fait partie du Hiring Incentives to Restore Employment Act, loi promulguée le 18 mars 2010 par le Congrès des États-Unis d'Amérique (ci-après dénommés les « États-Unis »). Le but de la FATCA est de contrer l'évasion fiscale de Personnes américaines et d'encourager la coopération internationale en matière de fiscalité entre les États-Unis et les autres pays. Les dispositions de la FATCA imposent aux institutions financières basées hors des États-Unis (ci-après dénommées « Institutions financières étrangères » ou « IFE ») de fournir à l'Internal Revenue Service (ci-après dénommé « IRS », l'administration fiscale des États-Unis) des rapports contenant des informations à propos des comptes financiers détenus directement ou indirectement en dehors des États-Unis par des Personnes américaines.

La non-communication de ces informations pourrait conduire à une retenue à la source de 30 % sur certains revenus d'origine américaine (dividendes et intérêts compris) et sur le produit brut de la vente ou autre cession de biens susceptibles de produire des intérêts ou dividendes d'origine américaine.

Afin de faciliter la transposition des dispositions de la FATCA, les gouvernements du Grand-Duché de Luxembourg et des États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental (ci-après dénommé « AIG »), le 28 mars 2014, ainsi qu'un protocole d'accord y afférent. L'AIG a été transposée dans la législation luxembourgeoise le 24 juillet 2015 (ci-après dénommée la « Loi FATCA »). La Société entend se conformer aux dispositions de la FATCA, et notamment à l'AIG, à la Loi FATCA et aux réglementations et circulaires associées. Selon des termes de l'AIG et de la Loi FATCA, la Société doit collecter des informations pour l'identification de ses actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes américaines et fournir des informations spécifiques concernant leurs comptes aux autorités fiscales du Luxembourg (« Administration des Contributions Directes »). Les autorités fiscales du Luxembourg échangeront ensuite ces informations spécifiques sur les comptes de manière automatique avec l'IRS.

Pour assurer le respect de la FATCA, de l'AIG et de la Loi FATCA, conformément à ce qui précède, la Société aura le droit de :

- Demander à tout actionnaire ou bénéficiaire des actions de fournir sans délai des informations ou documents tel qu'un formulaire de déclaration d'impôts W-8, un numéro d'identification d'intermédiaire mondial, le cas échéant, ou toute autre preuve de l'enregistrement FATCA de l'actionnaire auprès de l'IRS ou de son exemption, afin de s'assurer du statut FATCA de l'actionnaire ;

- Transmettre aux autorités fiscales du Luxembourg (« Administration des Contributions Directes ») i) des informations à propos de l'actionnaire ou du bénéficiaire des actions ainsi que la tenue de ses comptes, si ce compte au sein de la Société est concerné par l'AIG et/ou ii) des informations à propos des paiements à des détenteurs de comptes ayant un statut d'IFE non participante, le cas échéant ;

- Déduire du paiement de tout dividende ou produit de rachat à un Actionnaire, par ou pour le compte de la Société, une retenue conformément à la FATCA, l'AIG et la Loi FATCA.

En outre, la Société se conformera à l'AIG, aux lois, à la réglementation et aux circulaires du Luxembourg transposant les dispositions de la FATCA en tant qu'« Institution financière du Luxembourg non soumise à déclaration » ou « IFE réputée conforme »

(tels que ces termes sont définis par l'AIG). À partir de ce moment, la Société ne fera plus affaire qu'avec des intermédiaires financiers professionnels en conformité avec la FATCA.

La Société, en tant qu'« Institution financière du Luxembourg non soumise à déclaration », n'acceptera pas les Institutions financières étrangères non participantes, les entités étrangères non financières passives contrôlées par des Personnes américaines et les Personnes américaines au sens de la Loi FATCA luxembourgeoise.

D. Dispositions supplémentaires relatives à l'investissement – Loi allemande sur la fiscalité des investissements

Lorsqu'un Compartiment est classé soit en tant que « Fonds d'actions », soit en tant que « Fonds mixte » conformément aux exigences de la loi allemande sur la fiscalité des investissements du 19 juillet 2016 (« Investmentsteuergesetz vom 19. Juli 2016 [BGBl. I S. 1730, BStBl I S. 731] » – InvStG 2018 – ci-après la « GITA »), les dispositions supplémentaires en matière d'investissement suivantes s'appliquent. Cette classification sera définie dans la politique d'investissement dans l'Annexe relative à ce Compartiment.

Un Compartiment est qualifié de « Fonds d'actions » lorsqu'il investit en permanence au moins 51 % de ses actifs en participations en actions.

Un Compartiment est qualifié de « Fonds mixte » lorsqu'il investit en permanence au moins 25 % de ses actifs en participations en actions.

Aux fins des classifications ci-dessus, les participations en actions sont définies comme :

(1) Les actions d'une société admises à la négociation sur le marché officiel d'une Bourse de valeurs ou cotées sur un autre marché organisé ;

(2) Les actions d'une société qui n'est pas une société immobilière et qui :

a) est domicilié dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État signataire de l'accord sur l'EEE et est soumise à et non exonérée d'impôt sur les sociétés ; ou

b) est domiciliée dans un pays tiers et soumise à l'imposition des sociétés (sans exemption) à un taux d'au moins 15 % ;

(3) Des parts d'investissement dans des fonds d'actions à hauteur de 51 % de la valeur de l'unité d'investissement ou, si cette somme est supérieure, à hauteur de la quote-part d'actions de leur valeur publiée chaque Date de valorisation, à laquelle ces fonds investissent effectivement dans les actions des sociétés susmentionnées ;

(4) Des parts d'investissement dans des fonds mixtes à hauteur de 25 % de la valeur de l'unité d'investissement ou, si cette somme est supérieure, à hauteur de la quote-part d'actions de leur valeur publiée chaque Date de valorisation, à laquelle ces fonds investissent effectivement dans les actions des sociétés susmentionnées ;

(5) Des parts d'autres fonds d'investissement à hauteur de la quote-part d'actions de leur valeur publiée chaque Date de valorisation, à laquelle ces fonds investissent effectivement dans les actions des sociétés susmentionnées ; à défaut de publication effective de la quote-part d'actions, à hauteur de la quote-part d'actions minimum telle que définie dans les conditions d'investissement (documents de création ou prospectus, le cas échéant) de l'autre fonds d'investissement.

À l'exception des cas décrits aux points 3), 4) ou 5) du présent paragraphe, les parts d'investissement dans d'autres fonds d'investissement ne sont pas qualifiées de participations en actions.

2. DROIT APPLICABLE

Tout litige survenant entre la Société et ses actionnaires sera réglé par voie d'arbitrage. L'arbitrage sera soumis aux lois du Luxembourg et la décision des arbitres sera irrévocable.

3. LANGUE OFFICIELLE

L'anglais est la langue officielle du présent Prospectus ainsi que des Statuts ; cependant, le Conseil d'administration, Sycomore Asset Management et le Dépositaire peuvent, dans leur propre intérêt, s'ils le jugent nécessaire, décider de traduire ce Prospectus dans les langues des pays où les actions de la Société sont vendues. En cas de différence entre le texte en anglais et le texte de toute autre langue dans laquelle le Prospectus a été traduit, seul le texte en version anglaise fera foi.

X. EXERCICE FINANCIER – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – RAPPORTS

1. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Société commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

2. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société représente l'ensemble des actionnaires de la Société. Elle jouit des pleins pouvoirs en ce qui concerne la décision, la signature ou la ratification d'actes liés à la gestion de la Société.

L'assemblée générale des actionnaires se réunit au Grand-Duché de Luxembourg dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice financier de la Société, conformément aux Statuts. L'assemblée générale annuelle peut se tenir à l'étranger si le Conseil d'administration estime à l'unanimité que des circonstances exceptionnelles requièrent cette démarche.

Les décisions concernant l'intérêt général des actionnaires de la Société doivent être prises lors d'une assemblée générale et les décisions concernant les droits particuliers des actionnaires d'un Compartiment ou d'une catégorie/classe d'actions doivent être prises lors d'une assemblée générale des actionnaires dudit Compartiment, de ladite catégorie ou de ladite classe d'actions.

Les quorums et délais légaux réglementent les convocations et le déroulement des assemblées générales des actionnaires de la Société lorsque ces informations ne sont pas spécifiées dans les Statuts.

D'autres assemblées générales peuvent se tenir à des dates et lieux décidés par le Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut déterminer toutes les autres conditions que les actionnaires doivent remplir pour assister à toute assemblée des actionnaires.

Toute action de tout Compartiment, de toute catégorie ou classe, quelle que soit sa valeur, donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut désigner une autre personne afin de participer aux assemblées générales des actionnaires par le biais d'une procuration écrite ou transmise par tout autre moyen électronique pouvant servir de preuve de cette procuration, à condition que la personne susmentionnée ne soit pas elle-même un actionnaire. Cette procuration sera considérée comme valide, à moins d'avoir été annulée, pour toute nouvelle assemblée des actionnaires.

Sauf mention légale contraire ou sauf mention contraire aux présentes, les dispositions proposées au cours d'une assemblée des actionnaires ou d'une assemblée de classe dûment convoquée seront adoptées à la majorité simple des votes exprimés. Les votes exprimés n'incluent pas les voix liées aux actions pour lesquelles les actionnaires n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou ont voté blanc ou nul. Un actionnaire qui serait une entreprise peut faire signer la procuration de la main d'un agent dûment autorisé.

Le Conseil d'administration peut également poser d'autres conditions que les actionnaires devront respecter pour participer à l'assemblée générale.

Les actionnaires se réuniront sur demande du Conseil d'administration ou sur demande écrite émise par des actionnaires représentant au moins un dixième (1/10) du capital social de la Société, au titre de la convocation envoyée énonçant l'ordre du jour, conformément aux lois et règlements en vigueur, aux adresses figurant au Registre des actionnaires.
Si le droit luxembourgeois l'exige et dans la mesure requise par celui-ci, la convocation sera également publiée dans le Recueil Électronique des Sociétés et des Associations (« RESA ») et dans tout quotidien pouvant être choisi par le Conseil d'administration (dans la mesure exigée par le droit luxembourgeois). Si toutes les actions sont nominatives, les avis aux actionnaires peuvent être envoyés aux actionnaires au moins huit (8) jours avant l'assemblée par courrier recommandé uniquement, sans préjudice des autres moyens de communication alternatifs qui doivent être acceptés individuellement par leurs destinataires.

Si, toutefois, tous les actionnaires sont présents ou représentés et se considèrent comme dûment convoqués et informés de l'ordre du jour, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation.

L'assemblée générale des actionnaires peut uniquement se prononcer sur les questions figurant à l'ordre du jour et relatives aux affaires qui sont accessoires à ces questions.

Conformément aux conditions définies par les lois et réglementations luxembourgeoises, l'avis de convocation à toute assemblée générale des actionnaires peut préciser que le quorum et les conditions de majorité applicables à cette assemblée générale seront déterminés en fonction du nombre d'actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée générale et spécifiées dans l'avis de convocation (ci-après la « Date d'enregistrement »), tandis que les droits d'un actionnaire à assister à une assemblée générale des actionnaires et à exercer les droits de vote attachés à ses actions seront déterminés en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la Date d'enregistrement.

3. RAPPORTS PÉRIODIQUES

Les rapports annuels pour l'exercice financier clos le 31 décembre certifiés par les commissaires aux comptes et les rapports intermédiaires non certifiés pour le premier semestre de l'exercice prenant fin au 30 juin seront gratuitement mis à la disposition des actionnaires dans les bureaux du Dépositaire et d'autres institutions désignées ainsi qu'au siège social de la Société. La Société est autorisée à publier des rapports financiers abrégés en précisant que les actionnaires peuvent obtenir une version complète dudit rapport financier auprès du même établissement. Toutefois, une version complète des rapports financiers peut être obtenue gratuitement dans les bureaux du Dépositaire et de tout autre organisme désigné ainsi qu'au siège social de la Société. Ces rapports ont trait à chacun des Compartiments et aux actifs de la Société dans son ensemble.

Les états financiers de chaque Compartiment sont préparés dans sa devise de dénomination, mais les états financiers consolidés sont libellés en euros.

Les rapports annuels seront mis à disposition des actionnaires dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, tandis que les rapports intermédiaires seront mis à disposition dans les deux mois suivant la fin de la période.

XI. FUSION OU LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS

1. LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La liquidation sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi et de la loi du 10 août 1915 régissant les sociétés commerciales, telle que modifiée de temps à autre.

A. Actifs minimaux

Si le capital de la Société descend en dessous de deux tiers du capital minimum requis, le Conseil d'administration doit en proposer la dissolution lors d'une assemblée générale des actionnaires, qui délibérera, sans condition de quorum, et adoptera sa résolution à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires.

Si le capital de la Société descend en dessous d'un quart du capital minimum requis, le Conseil d'administration doit en proposer la dissolution à l'assemblée générale des actionnaires, qui délibérera sans condition de quorum ; la dissolution pourra être décidée par les actionnaires détenant un quart des actions représentées à l'assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale doit être convoquée de manière à se tenir dans un délai de quarante (40) jours suivant la date à laquelle il a été constaté que l'actif net est descendu en dessous des deux tiers ou du quart du capital minimum. Par ailleurs, la Société doit être dissoute par décision d'une assemblée générale des actionnaires, conformément aux dispositions des Statuts à ce sujet.

La décision de l'assemblée générale des actionnaires ou d'un tribunal de dissoudre et de liquider la Société sera publiée conformément aux lois luxembourgeoises. Ces publications seront faites à la diligence du ou des liquidateur(s).

B. Liquidation volontaire

En cas de dissolution de la Société, celle-ci sera liquidée par un ou plusieurs liquidateur(s) nommé(s) conformément aux Statuts de la Société et à la Loi, précisant la répartition du produit net de la liquidation entre les actionnaires après déduction des frais de liquidation.

Toute somme non distribuée à la fin du processus de liquidation sera déposée dans les plus brefs délais à la Caisse des Consignations de Luxembourg pour le bénéfice de ses ayants droit.

L'émission, le rachat et la conversion d'actions seront suspendus dès la prise de la décision de dissoudre la Société.

2. CLÔTURE ET FUSION DE COMPARTIMENTS

A. Clôture de Compartiments, catégories ou classes

Dans le cas où les actifs d'un Compartiment, d'une catégorie ou d'une classe tombent au-dessous d'un niveau auquel le Conseil d'administration considère que sa gestion n'est plus économiquement efficace, ou si une évolution de la situation économique ou politique relative au Compartiment ou à la catégorie ou classe concerné(e) aurait des conséquences défavorables importantes sur les investissements de ce Compartiment ou de cette catégorie ou classe, ou en raison de la liquidation ou de la clôture d'un fonds maître dont un Compartiment est le fonds nourricier (comme décrit plus en détail ci-dessous), le Conseil d'administration peut décider de clôturer le Compartiment, les catégories ou les classes. Ceci peut également s'appliquer dans le cadre d'une rationalisation de la gamme des produits proposés aux clients de la Société.

Un avis relatif à la clôture du Compartiment, des catégories ou classes sera communiqué à tous les actionnaires enregistrés dudit Compartiment.

Si un fonds maître dont un Compartiment, qui a qualité de Compartiment nourricier, est liquidé, résilié ou clôturé, ledit Compartiment peut également être résilié à moins que la CSSF n'ait approuvé l'investissement dans un autre fonds maître ou, le cas échéant, que la documentation de la Société soit modifiée afin de permettre la conversion du Compartiment en un Compartiment qui ne serait plus nourricier.

Un Compartiment nourricier peut également être résilié dans le cas où le fonds maître dans lequel il investit fusionne avec un autre fonds ou est divisé en deux ou plusieurs fonds, à moins que la Société ne décide que le Compartiment nourricier demeure nourricier dudit fonds maître ou d'un autre fonds maître résultant des opérations de fusion ou division, sous réserve des dispositions du présent Prospectus, ou que la CSSF n'ait approuvé le placement dans un autre fonds maître ou, le cas échéant, que la documentation de la Société soit modifiée afin de permettre la conversion du Compartiment en un Compartiment qui ne serait plus nourricier.

Dans ce cas, l'actif net du Compartiment, des catégories ou des classes concerné(es) sera réparti entre les actionnaires restants desdits Compartiment, catégories ou classes. Les montants non réclamés par les actionnaires au moment de la clôture des opérations de liquidation du Compartiment seront déposés à la Caisse de Consignation à Luxembourg pour le compte de leurs ayants droit, dans les plus brefs délais qui conserveront lesdits montants pendant la période prévue par la loi.

B. Fusion de Compartiments, catégories ou classes

Le Conseil d'administration de la Société peut décider, dans l'intérêt des actionnaires, de transférer ou fusionner les actifs d'un Compartiment, d'une catégorie ou classe d'actions vers un autre Compartiment, une autre catégorie ou classe d'actions au sein de la Société. Ces opérations de fusion peuvent être exécutées pour diverses raisons économiques qui justifient une fusion de Compartiments, catégories ou classes d'actions. La décision de procéder à une fusion sera publiée et envoyée à tous les actionnaires dudit Compartiment, de ladite catégorie ou de ladite classe d'actions avant la date d'effet de la fusion. La publication en question indiquera, en outre, les caractéristiques du nouveau Compartiment, de la nouvelle catégorie ou de la nouvelle classe d'actions.

Les actionnaires des Compartiments, catégories ou classes concernés auront la possibilité de demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais (autres que les frais de désinvestissement), pendant une période d'au moins trente (30) jours civils avant la date d'effet de la fusion, étant entendu que la date d'effet de la fusion a lieu cinq (5) jours ouvrés après expiration de cette période.

Dans les circonstances décrites au paragraphe précédent et dans l'intérêt des actionnaires, le Conseil d'administration peut décider de procéder au transfert ou à la fusion d'actifs et de passifs imputables à un Compartiment, à une catégorie ou à une classe d'actions vers un autre OPCVM ou vers un compartiment, une catégorie ou une classe d'actions dudit OPCVM offrant une protection équivalente à celle d'un OPC soumis à la Partie I de la Loi de 2010, OPCVM (s'il est établi au Luxembourg ou dans un autre État membre et si cet OPCVM est immatriculé comme société ou est un fonds de type contractuel). La Société enverra un avis à tous les actionnaires du Compartiment concerné, conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et/ou du règlement 10-5 de la CSSF. Les actionnaires des Compartiments, catégories ou classes d'actions concernés auront la possibilité de demander le rachat ou la conversion de leurs actions sans frais (autres que les frais de désinvestissement), pendant une période d'au moins trente (30) jours civils avant la date d'effet de la fusion, étant entendu que la date d'effet de la fusion a lieu cinq (5) jours ouvrés après expiration de cette période.

Toute fusion d'un Compartiment, d'une catégorie ou d'une classe d'actions en conséquence de laquelle la Société cesse d'exister doit être décidée par une assemblée générale.

Les dispositions pertinentes de la Loi de 2010 en cas de fusion de l'OPCVM maître s'appliqueront à tout Compartiment ayant le statut d'OPCVM nourricier.

XII. INFORMATIONS ET DOCUMENTS À DISPOSITION DU PUBLIC

1. INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES

A. Valeur liquidative

La Valeur liquidative des actions de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions est disponible chaque jour ouvré au siège de la Société.

Elles peuvent également être obtenues au siège social du Dépositaire et des banques proposant des services financiers.

B. Prix de souscription et de rachat

Les prix de souscription et de rachat des actions de chaque Compartiment, catégorie et/ou classe d'actions de la Société sont publiés quotidiennement aux guichets du Dépositaire et des banques proposant des services financiers.

C. Remarque à l'attention des actionnaires

Conformément aux lois et réglementations applicables, les investisseurs de la Société seront informés des modifications apportées à la Société et/ou au Prospectus par voie de notification et, si nécessaire, seront informés au préalable de toute modification importante proposée à la Société et/ou au Prospectus afin qu'ils puissent demander le rachat de leurs actions en cas de désaccord.

D. Avis sur la protection des données

Conformément à la loi sur la protection des données en vigueur, à savoir le Règlement général sur la protection des données de l'UE (règlement (UE) 2016/679) et à toute autre législation européenne ou nationale qui met en œuvre ou complète ce qui précède sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et sur la libre circulation de ces données (la « **Loi sur la protection des données** »), toutes les données à caractère personnel fournies dans le cadre d'un investissement dans la Société et en permanence dans le contexte des objectifs mentionnés ci-dessous peuvent être recueillies, enregistrées et traitées, par voie électronique ou autre, par la Société, en tant que responsable du traitement, la Société de gestion, l'Agent de domiciliation et l'Agent de cotation, le Dépositaire, l'Agent administratif, le Teneur de registre et l'Agent de transfert, le Distributeur ou l'/les intermédiaire(s) financier(s)/le(s) distributeur(s), le commissaire aux comptes et les conseillers juridiques, en tant que sous-traitants, comme plus amplement décrit ci-dessous.

Données à caractère personnel traitées. Les données traitées comprennent les catégories suivantes de données à caractère personnel :

- **Données d'identification** comme le nom, l'âge, la date et le lieu de naissance, la nationalité, la citoyenneté, la profession, le numéro de carte d'identité ou de passeport, la carte d'identité avec photo, l'état civil, la signature.
- **Coordonnées** comme l'adresse postale, l'adresse de courrier électronique, les données bancaires et financières, les numéros d'identité/de sécurité sociale, les numéros de téléphone et/ou de fax.
- **Données bancaires** comme les codes IBAN et BIC et autres informations bancaires.

- **Données relatives aux actions** : historique des opérations de chaque investisseur (souscription, conversion, rachat et transfert d'actions ainsi que solde ou valeur à la clôture de l'exercice et montant brut total payé ou crédité en relation avec les actions, y compris les produits de rachat).
- **Données fiscales** : Numéro(s) d'identification du contribuable, pays de résidence fiscale, statut fiscal et certificats fiscaux.
- **Données liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (« AML/CTF »)** : revenus, source du patrimoine, procuration, données relatives aux caractéristiques personnelles (« Données à caractère personnel »), parties liées et catégories spéciales de données à caractère personnel (condamnations pénales et infractions, opinions politiques).
- **Données de communication** : communication des clients par voie électronique ou autre, enregistrements des conversations téléphoniques.

(Collectivement, les « **Données à caractère personnel** »).

Si l'actionnaire est une personne morale, la Société peut collecter, stocker et traiter les Données à caractère personnel concernant les « Personnes exerçant le contrôle » qui sont des personnes physiques exerçant un contrôle sur l'entité investissant dans des Actions de la Société et toute personne physique qui lui est liée, comme son/ses employé(s), trustee(s), agent(s), représentant(s), personne(s) de contact et/ou bénéficiaire(s) effectif(s) (les « **Personnes concernées** »). Les Actionnaires qui sont des personnes morales garantissent et s'engagent à effectuer le traitement des Données à caractère personnel et la fourniture de ces Données à caractère personnel conformément à la Loi sur la protection des données, y compris, le cas échéant, en informant les Personnes concernées du contenu de la présente section, conformément aux Articles 12, 13 et/ou 14 de la Loi sur la protection des données.

Objectifs et bases juridiques du traitement. Les Données à caractère personnel des Personnes concernées peuvent être traitées aux fins et sur la base légale suivantes :

(i) Respect des obligations légales applicables

Catégories de Données à caractère personnel	Objectifs
Données d'identification et liées aux actions.	Tenue du registre des actionnaires.
Données d'identification et liées aux actions.	Inscription obligatoire aux registres, notamment au registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs.
Données d'identification, de contact, fiscales et liées aux considérations AML/CTF.	Effectuer régulièrement des contrôles relatifs à la lutte contre le blanchiment d'argent et prendre les mesures qui s'y rattachent afin de satisfaire aux obligations légales en matière de prévention de la fraude, du blanchiment d'argent, du financement du terrorisme, de la corruption et des actes de corruption, de la fraude et de l'évasion fiscales et de la fourniture de services financiers et autres aux personnes susceptibles

	d'être soumises à des sanctions économiques ou commerciales. Des catégories spéciales de données à caractère personnel, notamment les opinions politiques des Personnes concernées ayant une exposition politique publique, seront traitées par la Société sur la base de l'article 9, (2), e) et/ou g) de la Loi sur la protection des données (à savoir, respectivement, que les données à caractère personnel ont manifestement été rendues publiques par les Personnes concernées et/ou que les Données à caractère personnel sont nécessaires pour des raisons d'intérêt public substantiel).
Données d'identification, fiscales, liées aux actions et liées aux considérations AML/CTF.	Communiquer des informations relatives à la fiscalité aux autorités fiscales en vertu des lois et réglementations luxembourgeoises ou étrangères (y compris, entre autres, des lois et réglementations relatives à la FATCA ou à la NCD).

(ii) Nécessité d'exécuter le contrat entre l'actionnaire et la Société ou de prendre des mesures à la demande des Personnes concernées avant de conclure le contrat

Catégories de Données à caractère personnel	Objectifs
Données d'identification, de contact, bancaires et fiscales.	Traiter des placements, retraits et paiements de dividendes aux actionnaires, y compris la conclusion d'accords financiers.
Données d'identification, bancaires et liées aux actions.	Administration de compte.

(iii) Intérêt légitime de la Société ou de tiers concernés

Catégories de Données à caractère personnel	Objectifs
Données d'identification, de contact, bancaires, fiscales, de communication, liées aux actions et liées aux considérations AML/CTF.	Un processus de due diligence effectué par un tiers qui : – acquiert ou est intéressé par l'acquisition ou la titrisation de tout ou partie des actifs ou actions de la Société ; – succède à la Société dans l'exercice de tout ou partie de ses activités ou des services qui lui sont fournis, par voie de fusion, d'acquisition, de financement, de réorganisation ou autre ; ou

	– entend rejoindre la Société en tant que client, co-investisseur ou autrement.
Données d'identification et de contact	Gestion de la relation avec les actionnaires.
Données d'identification, de contact, bancaires, fiscales, de communication, liées aux actions et liées aux considérations AML/CTF.	Établir, exercer ou défendre des réclamations fondées en droit et apporter la preuve, en cas de litige, d'une transaction ou de toute communication commerciale.
Données d'identification, de contact, bancaires, fiscales, de communication, liées aux actions et liées aux considérations AML/CTF.	Se conformer aux lois et réglementations étrangères et/ou à toute ordonnance d'un tribunal, d'un gouvernement, d'une autorité de surveillance, réglementaire ou fiscale d'un pays étranger.
Données d'identification, de contact, bancaires, fiscales, de communication, liées aux actions et liées aux considérations AML/CTF.	Gestion des risques.
Données d'identification et de contact	Traitement des Données à caractère personnel des employés ou autres représentants d'actionnaires qui sont des personnes morales.
Données d'identification et liées aux actions.	Communiquer la liste des actionnaires existants aux actionnaires potentiels conformément à leurs politiques d'investissement.

Les Données à caractère personnel ne sont pas utilisées à des fins de marketing.
Transfert de Données à caractère personnel. Les Données à caractère personnel peuvent être recueillies, traitées et stockées de manière transfrontalière au sein d'entités telles que la Société de gestion, le Gestionnaire en investissement, les Gestionnaires délégués, les Conseillers en investissement, le Dépositaire, le Teneur de registre et Agent de transfert, l'Agent de domiciliation et Agent de cotation, l'Agent administratif délégué, ainsi que tout tiers qui acquiert ou est intéressé par l'acquisition ou la titrisation de tout ou partie des actifs ou actions ou qui succède à la Société dans l'exercice de tout ou partie de ses activités ou des services qui lui sont fournis, par voie de fusion, d'acquisition, de réorganisation ou autre, ainsi que tout autre tiers soutenant les activités de la Société (les « **Destinataires** »). Les Destinataires peuvent être situés dans des États membres et/ou en dehors de l'EEE qui ont des exigences équivalentes en matière de protection des données.

En souscrivant des actions de la Société, les Personnes concernées reconnaissent le traitement susmentionné de leurs Données à caractère personnel et, en particulier, leur divulgation aux Destinataires et leur traitement par ces derniers. Les Personnes concernées reconnaissent que le transfert de leurs Données à caractère personnel aux Destinataires peut avoir lieu via et/ou que leurs Données à caractère personnel peuvent être traitées par des Destinataires situés dans des pays dont les exigences en matière de protection des données peuvent ne pas être considérées comme équivalentes à celles en vigueur dans l'EEE. Dans ce cas, la Société veillera à ce que des garanties appropriées ou adéquates soient mises en œuvre pour protéger les Données à caractère personnel, en particulier en utilisant des clauses types relatives à la protection des données approuvées par la Commission européenne, ainsi que d'autres mesures si nécessaire. Dans tous les cas, lorsque les Destinataires se trouvent dans un pays

situé en dehors de l'EEE qui bénéficie d'une décision d'adéquation de la Commission européenne, les Données à caractère personnel seront transmises aux Destinataires à la suite d'une telle décision.

Les Personnes concernées peuvent refuser, à leur discrétion, de communiquer leurs Données à caractère personnel à la Société. Dans ce cas, toutefois, la Société peut rejeter leur demande de souscription ou de détention d'Actions de la Société ou procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions déjà détenues, selon le cas, selon les conditions énoncées dans les Statuts et dans le Prospectus.

Les Personnes concernées reconnaissent que la Société communiquera toute information pertinente concernant leurs investissements dans la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui échangeront ces informations de manière automatique avec les autorités compétentes, comme convenu dans la Loi FATCA, la Loi sur la NCD ou des lois et réglementations similaires au Luxembourg ou au niveau de l'UE. En outre, conformément à la Loi luxembourgeoise du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs, telle que modifiée, la Société est également tenue de collecter les Données à caractère personnel des bénéficiaires effectifs de la Société (c'est-à-dire toute personne physique qui détient ou contrôle la Société en dernier ressort ou toute personne physique au nom de laquelle une transaction ou une activité est menée) et de procéder à des enregistrements obligatoires au registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs. Les Actionnaires ayant le statut d'entités non financières (étrangères) passives aux fins de la FATCA/NCD s'engagent à informer les personnes exerçant le contrôle, le cas échéant, du traitement de leurs informations par la Société.

Droits des Personnes concernées. En conformité avec les conditions et limites fixées par la Loi sur la protection des données, les Personnes concernées reconnaissant leurs droits à :

- Accéder à leurs Données à caractère personnel ;
- Rectifier leurs Données à caractère personnel si elles sont inexactes ou incomplètes ;
- S'opposer au traitement de leurs Données à caractère personnel ;
- Limiter l'utilisation de leurs Données à caractère personnel ;
- Demander l'effacement de leurs Données à caractère personnel ;
- Retirer leur consentement facilement et à tout moment ; et
- Demander la portabilité des Données à caractère personnel.

Les Personnes concernées peuvent exercer les droits ci-dessus en écrivant au siège social de la Société, agissant en qualité de responsable du traitement.

Les Personnes concernées reconnaissent également leur droit d'introduire une plainte auprès de l'autorité de surveillance locale compétente en matière de protection des données, à savoir la Commission Nationale pour la Protection des Données (« **CNPD** ») au Luxembourg, sise 15 Boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux, ou auprès de toute autre autorité de surveillance compétente en matière de protection des données de leur pays de résidence étant un État membre de l'Union européenne.

Conservation des Données à caractère personnel. Les Données à caractère personnel des Personnes concernées ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins de leur traitement, sous réserve du respect de la période de conservation minimale légale en vigueur. En particulier, la Société conservera les Données à caractère personnel pendant la durée du contrat conclu entre la Société et l'actionnaire et par la suite pendant dix (10) ans, sauf si des délais de prescription plus longs ou plus courts s'appliquent. Une fois que la Société n'aura plus besoin des Données à caractère personnel aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies, elle les détruira de manière sécurisée conformément aux lois et réglementations applicables.

Dans certaines circonstances, les Données à caractère personnel peuvent être rendues anonymes, de sorte qu'elles ne peuvent plus être associées aux Personnes concernées, auquel cas les documents qui ont été rendus anonymes peuvent être conservés pendant une durée illimitée.

Mises à jour de la présente Section. La Société se réserve le droit de mettre à jour la présente section D du chapitre XI à tout moment. Une version à jour sera mise à la disposition des Personnes concernées sur le site Internet de la Société, à l'adresse suivante : https://fr.sycomore-am.com/telecharger/876302800. En cas de mise à jour substantielle de la présente section D, les actionnaires seront informés par l'intermédiaire du site Internet de la Société à l'adresse suivante : https://fr.sycomore-am.com/telecharger/876302800 ou par tout autre moyen de communication.

2. DOCUMENTS À DISPOSITION DU PUBLIC

Les Statuts de la Société, le Prospectus, le DIC, les rapports financiers et tout autre document contractuel peuvent être consultés par le public au siège de la Société ainsi qu'au siège du Distributeur. En cas de maître-nourricier avec deux dépositaires différents : le contrat d'échange d'informations entre les dépositaires, ainsi que le contrat entre le Fonds maître et le Fonds nourricier peuvent être librement consultés au siège de la Société.

Les contrats énoncés ci-dessus peuvent être modifiés à tout moment par accord entre les parties signataires.

ANNEXE 1 – COMPARTIMENTS

Les Compartiments visent à atteindre des performances raisonnablement élevées tout en maintenant une politique prudente en vue de préserver le capital. La Société prend les risques qu'elle estime raisonnables dans le but d'atteindre ses objectifs d'investissement. Cependant, compte tenu des fluctuations des marchés actions et des autres risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières, elle ne peut garantir d'atteindre ses objectifs.

Avertissement : Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. Le Compartiment est exposé aux risques spécifiques des investissements en actions. Le prix des actifs dans lesquels le Compartiment investit peut augmenter ou baisser. Ainsi, rien ne permet de garantir que les investisseurs récupéreront leur capital initial. Rien ne garantit que le Compartiment atteindra ses objectifs.

La Société peut émettre des actions de capitalisation (classe C ou actions C) qui ne versent aucun dividende et dont la valeur liquidative ne change pas avec le temps, et des actions de distribution (classe D ou actions D) qui versent des dividendes ou des acomptes sur dividendes conformément au Chapitre VI du présent Prospectus.

Actuellement, la Société peut émettre des actions des catégories suivantes :

(i) de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;
(ii) de catégorie « I », qui sont réservées aux seuls investisseurs institutionnels, le cas échéant dans le cadre de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société ;
(iii) de catégorie « X », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration de la Société ;
(iv) de catégorie « A », ouvertes à tous les investisseurs soumis à d'autres commissions de gestion ;
(v) de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers dans le cadre de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société ;
(vi) de catégorie « F », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels satisfaisant au critère d'un montant minimum de souscription de 20 000 000 EUR, à condition que ces derniers aient été approuvés au préalable par le Conseil d'administration ;
(vii) de catégorie « Z », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été approuvés au préalable par le Conseil d'administration ;
(viii) de catégorie « MF », qui sont réservées exclusivement aux fonds nourriciers.

Si une catégorie d'actions n'est pas libellée dans la devise de référence de son Compartiment, le code de la devise dans laquelle cette catégorie est libellée sera inclus dans le nom de cette catégorie. Par exemple, si une catégorie possède les mêmes caractéristiques que les actions de catégorie « R » et est libellée en dollars américains au sein d'un Compartiment dont la devise de référence est l'euro, cette catégorie sera nommée « R USD ».

ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV –
SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

Le compartiment **Sycomore Europe Eco Solutions** (libellé en EUR) vise à atteindre une performance significative sur un horizon d'investissement minimum de cinq ans par le biais d'une sélection rigoureuse des actions de sociétés dont le modèle économique, les produits, les services ou le processus de production répondent de manière positive aux défis de la transition énergétique au travers d'une stratégie d'ISR thématique. Conformément à l'article 9 du règlement SFDR, ce Compartiment a pour objectif d'investir dans des sociétés considérant que la transition écologique constitue un pilier fondamental du développement durable. Les informations relatives à l'objectif d'investissement durable de ce Compartiment sont disponibles dans la Déclaration préalable au contrat SFDR, Annexe I du présent Prospectus.

Ces sociétés ont une ou plusieurs activités liées à l'énergie, au transport et à la mobilité, à la rénovation et la construction, à l'économie circulaire et aux écosystèmes (eau, pollution, agriculture, agroalimentaire, foresterie, pêche...). Ces actions, qui à tout moment représentent au moins 80 % de l'actif net, sont sélectionnées sur les marchés financiers européens, sans aucune contrainte de secteur ou de capitalisation, et selon une analyse fondamentale. Le but de cette sélection de titres est d'identifier les sociétés de qualité dont le prix sur le marché ne reflète pas la valeur intrinsèque estimée par l'équipe de gestion.

Le processus d'analyse et de sélection des titres dans l'univers d'investissement inclut des critères extrafinanciers contraignants et une surpondération des sociétés dont les critères ESG sont compatibles avec les objectifs de durabilité.

En complément aux investissements en actions, le portefeuille pourra être exposé aux instruments financiers suivants :

1. Des obligations (y compris les obligations convertibles) et autres titres de créance, à concurrence de 20 % de l'actif net, émis par des sociétés qui remplissent les critères susmentionnés et qui sont intégrés à son processus global d'analyse fondamentale, sans contrainte de notation (donc potentiellement spéculatif) voire sans notation, et sans contrainte de sensibilité du portefeuille. En outre, cette sélection est totalement flexible en termes d'exposition sectorielle ou géographique.

2. Contrats à terme et instruments financiers dérivés négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré (contracts for difference), à des fins :

- de couverture (pas de vente à découvert) ou d'exposition provisoire du portefeuille aux marchés actions sans possibilité de surexposition du portefeuille ;
- ou pour couvrir le portefeuille contre le risque de change.

Lorsque des contrats à terme (future) et des instruments financiers dérivés sont utilisés pour exposer le portefeuille aux marchés actions, ils ne peuvent pas tendre à modifier la nature du Compartiment, dont la stratégie d'investissement se focalise sur des sociétés qui contribuent aux défis de la transition énergétique et écologique. Ces thèmes contribuent également partiellement au processus de sélection des contreparties.

3. OPCVM européens, jusqu'à un maximum de 10 % de l'actif net, aux fins de gestion de la trésorerie du Compartiment ou en complément des investissements directs en actions.
4. Instruments du marché monétaire public ou privé, à hauteur d'un maximum de 10 % de l'actif net.
Dans tous les cas, l'exposition du portefeuille aux marchés émergents, toutes classes d'actifs combinées, doit être limitée à 20 %, alors que l'exposition au risque de change est limitée à 25 % du portefeuille.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres en difficulté ou en défaut.

Le Compartiment peut également détenir des actifs liquides à titre accessoire, conformément à la section III, paragraphe 2.2, point b) de la partie générale du présent Prospectus.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds monétaires) conformément aux restrictions d'investissement exposées dans la présente Annexe ou dans la partie générale du présent Prospectus, le cas échéant, pour atteindre son objectif d'investissement, aux fins de trésorerie et en cas de conditions de marché défavorables.

Ce Compartiment n'investit pas dans des ABS et/ou MBS.

Le Compartiment est éligible au dispositif fiscal français du plan d'épargne en actions (PEA) et doit par conséquent investir en permanence au moins 75 % de son actif en actions de pays de l'Union européenne, de Norvège et/ou d'Islande ainsi qu'en instruments assimilés et/ou en OPCVM eux-mêmes éligibles au PEA.

Le Compartiment est qualifié de Fonds d'actions aux fins de la loi allemande sur la fiscalité des investissements du 19 juillet 2016 (« Investmentsteuergesetz vom 19. Juli 2016 (BGBl. I S. 1730, BStBl I S. 731 »), parce qu'au moins 51 % de ses actifs sont investis en permanence dans des participations en actions.

Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Dispositions supplémentaires relatives à l'investissement – Loi allemande sur la fiscalité des investissements » du Chapitre IX, section D du Prospectus pour de plus amples informations concernant cette classification.

Processus d'analyse ESG

Le processus d'analyse, de notation et de sélection ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de l'univers d'investissement du Compartiment et couvre en permanence au moins 90% de l'actif net du Compartiment (sont exclues les liquidités). Cette analyse et notation, menée selon notre méthodologie propriétaire « SPICE » (Society & Subcontractors, People, Investors, Clients, Environment), vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, sous-traitants et société civile), notre conviction étant qu'une répartition équitable est un facteur important

de la performance durable d'une entreprise. Le poids relatif de chaque composante environnementale, sociale et de gouvernance dans le score SPICE est réparti comme suit : 20 % pour la lettre « E » (qui correspond à l'environnement), 40 % pour les lettres « S », « P » et « C » (qui correspondent au social) et 40 % pour la lettre « I » (composée à 50 % de gouvernance, autrement dit la gouvernance représente 20 % du score SPICE). L'application de la méthodologie SPICE conduit à l'attribution d'un score compris entre 1 et 5 (5 étant le score le plus élevé). Ces scores sont déterminés sur la base des données fournies par les fournisseurs de données ESG et peuvent être complétés, le cas échéant, par des analyses internes fondées principalement sur les informations publiées par les entreprises et d'autres sources externes. Des informations plus détaillées à ce sujet sont disponibles dans notre Politique d'Intégration ESG disponible sur notre site www.sycomore-am.com.

L'équipe de gestion s'appuie également sur des exclusions ISR (pas d'investissement dans des activités ayant un impact négatif avéré sur la société ou l'environnement), une approche thématique (transition environnementale/énergétique/écologique), l'engagement actionnarial (promotion des pratiques ESG de l'entreprise, notamment par le biais du vote en assemblée générale), les approches best in universe (sélection des meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement) et best effort (investissement dans des sociétés qui déploient des efforts visibles en développement durable, même si elles ne font pas encore partie des meilleures de l'univers d'investissement ESG).

Univers d'investissement initial et sélectivité ESG

L'univers d'investissement initial se compose d'entreprises cotées sur les marchés internationaux, principalement domiciliées dans l'Union européenne, issues de tous secteurs et couvertes par nos fournisseurs de données ESG, auxquelles s'ajoutent une minorité de titres supplémentaires couverts par une analyse propriétaire réalisée par les analystes de Sycomore AM. Un filtre supplémentaire est appliqué à la capitalisation (minimum 300 millions d'euros) et à la liquidité quotidienne des entreprises, afin de s'assurer qu'elles sont éligibles dans le cadre de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Afin de garantir la représentativité de la politique d'investissement du Compartiment, les pondérations cibles en termes de régions, de secteurs et de capitalisations de cet univers initial sont calibrées de manière à refléter la stratégie du Compartiment et ses pondérations historiques.

A partir de cet univers initial, les différents filtres ESG détaillés dans l'Annexe I des Informations précontractuelles selon le règlement SFDR du présent Prospectus, qui se basent notamment sur les scores SPICE mentionnés ci-dessus, sont appliqués pour assurer la sélectivité ESG. Le groupe de titres ainsi obtenu constitue l'univers d'investissement du Compartiment. Suite à l'application de ces filtres ESG, l'univers d'investissement du Compartiment est réduit d'au moins 25 % par rapport à l'univers d'investissement initial. Le seuil sera porté à 30 % à partir du 1er janvier 2026.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.

Risque actions : le Compartiment peut être exposé jusqu'à 20 % aux variations des marchés actions des pays émergents et est donc soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés actions

sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années et entraîner de lourdes pertes en capital pour les investisseurs. En cas de baisse des marchés actions auxquels le Compartiment est exposé, la Valeur liquidative diminuera.

En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la Valeur liquidative pourra diminuer, indépendamment de l'évolution du marché.

Risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations : en raison de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le Compartiment peut être amené à investir, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la Valeur liquidative.

Risque lié aux pays émergents : les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents.

Risques inhérents au règlement des opérations et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents : les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des opérations et de compromettre les montants en espèces ou titres du Compartiment. En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière est une garantie en ce qui concerne le risque d'insolvabilité ; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être entièrement écarté. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres.

Risque de change : les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 25 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés au risque de change, la couverture de ce risque étant sujette à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : ce risque est inhérent au style de gestion, qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il est possible que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative.

Risque de crédit : jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenu fixe et à des dépôts qui génèrent des risques de crédit. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la Valeur liquidative du Compartiment, ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la Valeur liquidative, en particulier si le Compartiment venait à liquider ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de taux d'intérêt : jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes, qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra diminuer.

Risque de contrepartie : correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie du fait de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces transactions, entraînant une baisse de la Valeur liquidative.

Finance durable : La finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration.

Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Compartiment.

L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité.

Les informations ESG provenant de fournisseurs de données externes peuvent être incomplètes, inexactes, obsolètes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour divers émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG ainsi que des évolutions juridiques et réglementaires.

Impacts probables des Risques en matière de durabilité : un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extrafinancières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou ii) elle a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment.

Profil de l'investisseur :

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs recherchant une appréciation du capital sur un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans et qui acceptent l'exposition à un risque spécifique aux pays émergents.

2. GÉNÉRALITÉS

Devise de référence : EUR

Actions :

S'agissant de ce Compartiment, la Société émet des actions :

1. de catégorie « I », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, le cas échéant dans le cadre de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société ;

2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;

3. de catégorie « X », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration de la Société ;

4. de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers dans le cadre de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société ;

5. de catégorie « Z », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été approuvés au préalable par le Conseil d'administration.

Concernant ce Compartiment, la Société n'émettra que des titres nominatifs, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de « classe C » ou « actions C »). Les revenus des « actions C » seront en lieu et place capitalisés pour augmenter leur valeur.

Définition et calcul de la Valeur liquidative : « Date de valorisation », du jour. La Valeur liquidative sera calculée le Jour ouvré suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvré suivant.

Gestionnaire en investissement :

Suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, la Société de gestion s'acquitte des tâches du Gestionnaire en investissement.

Commissions :

La Société de gestion perçoit les commissions suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE	DEVISE	COMMISSION DE GESTION	CHARGES D'EXPLOITATION ET FRAIS D'ADMINISTRATION	COMMISSION DE PERFORMANCE
I	C	EUR	0,80 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI Daily Net TR Europe (libellé en euros)
R	C	EUR	1,70 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI Daily Net TR Europe (libellé en euros)

X	C	EUR	0,80 % max.	0,20 %	NÉANT
CS	C	EUR	0,80 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI Daily Net TR Europe (libellé en euros)
Z	C	EUR	0,10 % *	0,00 %	NÉANT

** La structure de frais de la catégorie « Z » est déterminée contractuellement entre l'investisseur et la Société de gestion. Le taux indiqué est un taux minimum pouvant faire l'objet d'un supplément convenu contractuellement entre la Société de gestion et l'investisseur.*

La méthode de calcul de la Commission de performance est décrite à la section VII. « FRAIS À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ » de la partie générale du présent Prospectus.

L'indice de référence ci-dessus est fourni respectivement par l'administrateur MSCI Limited. L'administrateur n'est pas inscrit au registre des administrateurs d'indices de référence, car il s'agit d'une entité située dans un pays hors de l'Union européenne qui ne satisfait en outre pas aux conditions stipulées à l'article 30, paragraphe 1 du Règlement sur les indices de référence et n'a pas non plus demandé à être reconnu en vertu de l'article 32 du Règlement sur les indices de référence. Cependant, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée au cours de la période de transition prolongée prévue par l'article 51, paragraphe 5, modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour une fois que de plus amples informations sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles.

Le Compartiment est sous gestion active et fait référence à l'indice MSCI Daily Net TR Europe Index (en euros) uniquement pour le calcul de la Commission de performance. Dans le cadre du processus d'investissement, la Société de gestion a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment. Par ailleurs, le Compartiment ne suit ni ne réplique aucun indice de référence.

Souscriptions/Rachats/Conversions :

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions des catégories « X » et « I », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 7 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus.

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « R » et « CS », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 3 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de rachat est égal à la Valeur liquidative du Compartiment déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat.

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV, paragraphe 3, du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Heure limite : Les listes de souscription/rachat/conversion sont clôturées à 12 h 00 (midi) à la Date de valorisation.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions s'effectuera dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un Jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la Valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I », « X », « CS », « R » et « Z » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale.

Prix de lancement initial :

Le prix de lancement initial d'une action de classe « I » (EUR) sera de 1 000 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe « X » (EUR) sera de 1 000 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe « CS » (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe « Z » (EUR) sera de 1 000 EUR

Cotation des actions à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégories « I », « X » et « Z » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

Catégories « CS » et « R » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV – SYCOMORE EUROPE HAPPY @ WORK

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE EUROPE HAPPY @ WORK »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

Le fonds **EUROPE HAPPY @ WORK** (libellé en EUR) a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Euro Stoxx Total Return (dividendes réinvestis) sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans en suivant une stratégie d'investissement ISR thématique. Conformément à l'article 9 du règlement SFDR, le Compartiment a pour objectif d'investir dans des sociétés considérant que leur capital humain constitue un pilier essentiel du développement durable. Les informations relatives à l'objectif d'investissement durable de ce Compartiment sont disponibles dans la Déclaration préalable au contrat SFDR, Annexe II du présent Prospectus.

La sélection des actions (« stock picking ») repose sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises, visant à identifier des sociétés de qualité dont la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque estimée, sans contraintes de secteur ou de taille de capitalisation des sociétés cibles, exception faite des contraintes exposées dans la politique de la Société de gestion en matière d'exclusion ISR. La structure du portefeuille ne doit pas nécessairement refléter la composition de l'indice de référence. Ainsi, le poids de chaque société dans le portefeuille est totalement indépendant du poids de cette même société dans l'indice, et il est possible qu'une société dont les titres sont détenus dans le portefeuille ne figure pas dans ledit indice ou qu'une société y figurant en bonne place soit exclue du portefeuille du Compartiment. Les investissements sont par ailleurs réalisés sans contraintes sectorielles ou de capitalisation. L'exposition du portefeuille aux actions des pays de l'Union européenne varie entre 60 et 100 %, les actions des autres marchés internationaux pouvant représenter jusqu'à 40 % du portefeuille, avec une sous limite de 10 % pour les actions des pays généralement considérés comme émergents.

En complément des investissements en actions, qui représentent le cœur de la stratégie d'investissement du Compartiment, des instruments financiers à terme cotés sur des marchés réglementés ou négociés de gré à gré pourront être utilisés dans la gestion des actifs du Compartiment, sans possibilité de surexposition du portefeuille. Ces instruments seront utilisés en complément des investissements directs en actions, en couverture contre une baisse anticipée des marchés d'actions ou en couverture des investissements en devises autres que l'euro, le risque de change faisant l'objet d'une gestion discrétionnaire de la part de la Société de gestion dans une limite d'exposition de 25 % maximum.

Le Compartiment pourra également être exposé jusqu'à 10 % de son actif à des parts ou actions d'OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE telle qu'amendée et jusqu'à 25 % de la Valeur liquidative à des instruments financiers de type obligataire, y compris convertibles, et/ou monétaires émis par des États ou des entreprises ayant leur siège dans les zones géographiques précitées. La qualité de crédit des émetteurs est appréciée par l'analyse crédit de l'équipe de gestion, qui intègre entre autres données les notations délivrées par les principales agences de notation. Une notation BBB minimum ou une note équivalente est nécessaire pour qu'un investissement passe le premier filtre de sélection et soit éligible au portefeuille.

Le Compartiment est éligible au dispositif fiscal français du plan d'épargne en actions (PEA) et doit par conséquent investir en permanence au moins 75 % de son actif en actions de pays de l'Union européenne, de Norvège et/ou d'Islande ainsi qu'en instruments assimilés et/ou en OPCVM eux-mêmes éligibles au PEA.

Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire, conformément à la section III, paragraphe 2.2, point b) de la partie générale du présent Prospectus.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds monétaires) conformément aux restrictions d'investissement exposées dans la présente Annexe ou dans la partie générale du présent Prospectus, le cas échéant, pour atteindre son objectif d'investissement, aux fins de trésorerie et en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment est qualifié de Fonds d'actions aux fins de la loi allemande sur la fiscalité des investissements du 19 juillet 2016 (« Investmentsteuergesetz vom 19. Juli 2016 (BGBl. I S. 1730, BStBl I S. 731 »), parce qu'au moins 51 % de ses actifs sont investis en permanence dans des participations en actions.

Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Dispositions supplémentaires relatives à l'investissement – Loi allemande sur la fiscalité des investissements » du Chapitre IX, section D du Prospectus pour de plus amples informations concernant cette classification.

Processus d'analyse ESG

Le processus d'analyse, de notation et de sélection ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de l'univers d'investissement du Compartiment et couvre en permanence au moins 90% de l'actif net du Compartiment (sont exclues les liquidités). Cette analyse et notation, menée selon notre méthodologie propriétaire « SPICE » (Society & Subcontractors, People, Investors, Clients, Environment), vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, sous-traitants et société civile), notre conviction étant qu'une répartition équitable est un facteur important de la performance durable d'une entreprise. Le poids relatif de chaque composante environnementale, sociale et de gouvernance dans le score SPICE est réparti comme suit : 20 % pour la lettre « E » (qui correspond à l'environnement), 40 % pour les lettres « S », « P » et « C » (qui correspondent au social) et 40 % pour la lettre « I » (composée à 50 % de gouvernance, autrement dit la gouvernance représente 20 % du score SPICE). L'application de la méthodologie SPICE conduit à l'attribution d'un score compris entre 1 et 5 (5 étant le score le plus élevé). Ces scores sont déterminés sur la base des données fournies par les fournisseurs de données ESG et peuvent être complétés, le cas échéant, par des analyses internes fondées principalement sur les informations publiées par les entreprises et d'autres sources externes. Des informations plus détaillées à ce sujet sont disponibles dans notre Politique d'Intégration ESG disponible sur notre site www.sycomore-am.com.

L'équipe de gestion s'appuie également sur des exclusions ISR (pas d'investissement dans des activités ayant un impact négatif avéré sur la société ou l'environnement), une approche thématique (capital humain), l'engagement actionnarial (promotion des pratiques ESG de l'entreprise, notamment par le biais du vote en assemblée générale), les approches best in universe (sélection des meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement) et best effort (investissement dans des sociétés qui déploient des efforts visibles en développement durable, même si elles ne font pas encore partie des meilleures de l'univers d'investissement ESG).

Univers d'investissement initial et sélectivité ESG

L'univers d'investissement initial se compose d'entreprises cotées sur les marchés internationaux, principalement domiciliées dans l'Union européenne, issues de tous secteurs et couvertes par nos fournisseurs de données ESG, auxquelles s'ajoutent une minorité de titres supplémentaires couverts par une analyse propriétaire réalisée par les analystes de Sycomore AM.
Un filtre supplémentaire est appliqué à la capitalisation (minimum 1 milliard d'euros) et à la liquidité quotidienne des entreprises, afin de s'assurer qu'elles sont éligibles dans le cadre de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Afin de garantir la représentativité de la politique d'investissement du Compartiment, les pondérations cibles en termes de régions, de secteurs et de capitalisations de cet univers initial sont calibrées sur la base des pondérations de l'indice de référence, ajustées si nécessaire de manière à refléter la stratégie du Compartiment et ses pondérations historiques.

A partir de cet univers initial, les différents filtres ESG détaillés dans l'Annexe II des Informations précontractuelles selon le règlement SFDR du présent Prospectus, qui se basent notamment sur les scores SPICE mentionnés ci-dessus, sont appliqués pour assurer la sélectivité ESG. Le groupe de titres ainsi obtenu constitue l'univers d'investissement du Compartiment. Suite à l'application de ces filtres ESG, l'univers d'investissement du Compartiment est réduit d'au moins 25 % par rapport à l'univers d'investissement initial. Le seuil sera porté à 30 % à partir du 1er janvier 2026.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.

Risque actions : le Compartiment peut être exposé jusqu'à 100 % aux variations des marchés actions et est donc soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés actions sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années et entraîner de lourdes pertes en capital pour les investisseurs. En cas de baisse des marchés actions auxquels le Compartiment est exposé, la Valeur liquidative diminuera.

En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la Valeur liquidative pourra diminuer, indépendamment de l'évolution du marché.

Risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations : en raison de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le Compartiment peut être amené à investir, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la Valeur liquidative.

Risque lié aux pays émergents : le compartiment est exposé à hauteur de 10 % maximum aux marchés émergents. Les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents.

Risques inhérents au règlement des opérations et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents : les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des opérations et de compromettre les montants en espèces ou titres du Compartiment. En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière est une garantie en ce qui concerne le risque d'insolvabilité ; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être entièrement écarté. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres.

Risque de change : les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 25 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés au risque de change, la couverture de ce risque étant sujette à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion. Dans la limite des 25 % précitée, le Compartiment ne peut être exposé pour plus de 10 % à des devises en dehors de l'Union européenne.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : ce risque est inhérent au style de gestion, qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il est possible que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative.

Risque de crédit : jusqu'à 25 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenu fixe et à des dépôts qui génèrent des risques de crédit. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la Valeur liquidative du Compartiment, ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la Valeur liquidative, en particulier si le Compartiment venait à liquider ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de taux d'intérêt : jusqu'à 25 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes, qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra diminuer.

Risque de contrepartie : correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie du fait de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces transactions, entraînant une baisse de la Valeur liquidative.

Instruments dérivés : le Compartiment peut également conclure des contrats sur des instruments dérivés (y compris les produits dérivés de gré à gré) à des fins de couverture et d'investissement, dans le respect de la législation actuellement en vigueur relative aux OPCVM. Ces instruments financiers peuvent accroître la volatilité de la performance des titres sous-jacents et comporter des risques financiers propres. Les instruments dérivés de gré à gré seront contractés en accord avec les critères et règles de la Société de gestion, mais exposeront le Compartiment au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les termes des contrats.

Finance durable : La finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration.
Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Compartiment.

L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité.

D'autre part, les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour divers émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG ainsi que des évolutions juridiques et réglementaires.

Impacts probables des Risques en matière de durabilité : un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques

en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extrafinancières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ii) elle a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5, ou iii) si elle est affectée par plus de 2 points de controverses Collaborateurs ou plus de 10 points de controverses SPICE. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment.

Profil de l'investisseur :

Le Compartiment susdésigné est destiné aux investisseurs recherchant une appréciation du capital sur un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans et qui acceptent l'exposition à un risque action important et au risque spécifique aux pays émergents.

2. GÉNÉRALITÉS

Devise de référence : EUR

Actions :

S'agissant de ce Compartiment, la Société émet des actions :

1. de catégorie « I », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, le cas échéant dans le cadre de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société ;

2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;

3. de catégorie « X », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration de la Société ;

4. de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers dans le cadre de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société ;

5. de catégorie « Z », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été approuvés au préalable par le Conseil d'administration.

Concernant ce Compartiment, la Société n'émettra que des titres nominatifs, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de « classe C » ou « actions C »). Les revenus des « actions C » seront en lieu et place capitalisés pour augmenter leur valeur.

Définition et calcul de la Valeur liquidative : « Date de valorisation », du jour. La Valeur liquidative sera calculée le Jour ouvré suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvré suivant.

Gestionnaire en investissement :

Suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, la Société de gestion s'acquitte des tâches du Gestionnaire en investissement.

Commissions :

La Société de gestion perçoit les commissions suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE	DEVISE	COMMISSION DE GESTION	CHARGES D'EXPLOITATION ET FRAIS D'ADMINISTRATION	COMMISSION DE PERFORMANCE
I	C	EUR	0,80 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice Euro Stoxx Total Return
R	C	EUR	1,70 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice Euro Stoxx Total Return
X	C	EUR	0,80 % max.	0,20 %	NÉANT
CS	C	EUR	0,80 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice Euro Stoxx Total Return
Z	C	EUR	0,10 % *	0,00 %	NÉANT

** La structure de frais de la catégorie « Z » est déterminée contractuellement entre l'investisseur et la Société de gestion. Le taux indiqué est un taux minimum pouvant faire l'objet d'un supplément convenu contractuellement entre la Société de gestion et l'investisseur.*

La méthode de calcul de la Commission de performance est décrite à la section VII. « FRAIS À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ » de la partie générale du présent Prospectus.

L'indice de référence ci-dessus est fourni par l'administrateur STOXX Limited, qui est inscrit au registre mentionné à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence. Le Compartiment est sous gestion active et fait référence à l'indice Euro Stoxx Total Return (dividendes réinvestis) uniquement pour le calcul de la Commission de performance. Dans le cadre du processus d'investissement, la Société de gestion a toute latitude quant à la composition du portefeuille du Compartiment. Par ailleurs, le Compartiment ne suit ni ne réplique aucun indice de référence.

Souscriptions/Rachats/Conversions :

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « X », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 10 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « I », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 7 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « R » et « CS », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 3 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de rachat est égal à la Valeur liquidative du Compartiment déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat.

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV, paragraphe 3, du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Heure limite : Les listes de souscription/rachat/conversion seront clôturées à 12 h 00 (midi) à la Date de valorisation.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions s'effectuera dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un Jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la Valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I », « X », « CS », « R » et « Z » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale.

Prix de lancement initial :

Le prix de lancement initial d'une action de classe « I » (EUR) sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « X » (EUR) sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « R » (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe « CS » sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « Z » sera de 1 000 EUR.

Cotation à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégories « I », « X » et « Z » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

Catégories « R » et « CS » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV –
SYCOMORE SELECTION RESPONSABLE (LUXEMBOURG)

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE SELECTION RESPONSABLE (LUXEMBOURG) »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

Le Compartiment nourricier est un fonds nourricier du fonds maître SYCOMORE SELECTION RESPONSABLE, un fonds d'investissement enregistré sous la forme d'un fonds commun de placement français, régi par le droit français et la directive 2009/65/CE (le « Fonds maître »).

Le compartiment **SYCOMORE SELECTION RESPONSABLE (LUXEMBOURG)** (libellé en EUR) (le « Compartiment nourricier ») vise, indirectement par le biais de ses investissements dans le Fonds maître, à surperformer l'indice Euro Stoxx Total Return sur un horizon minimum de placement de cinq ans.

Le Compartiment nourricier investira plus de 95 % de son exposition nette totale dans le Fonds maître et cherchera une exposition de 100 % au Fonds maître, en fonction des liquidités nécessaires à des fins accessoires.

Le reste des actifs sera investi en actifs liquides à titre accessoire (avoirs bancaires à vue, tels que les espèces détenues sur un compte courant auprès d'une banque accessible à tout moment), conformément à l'article 41, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la Loi de 2010.

Les objectifs, la politique d'investissement et le profil de risque du Compartiment nourricier et du Fonds maître sont similaires. La performance du Compartiment nourricier et celle du Fonds maître sont similaires, à l'exception des actifs du Compartiment nourricier qui ne seront pas investis dans le Fonds maître.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont interdits pour ce Compartiment nourricier.

Le Compartiment nourricier fait référence à l'indice Euro Stoxx Total Return (EUR) uniquement dans le but d'indiquer son objectif de surperformer cet indice de référence. Toutefois, le Compartiment, compte tenu de sa nature de compartiment nourricier, ne suit ni ne réplique aucun indice de référence.

Selon les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment nourricier, ce dernier relève de l'article 8 du règlement SFDR. Les informations relatives aux critères sociaux et environnementaux prônés par le Compartiment nourricier sont disponibles dans la Déclaration préalable au contrat SFDR, Annexe III du présent Prospectus.

Stratégie et politique d'investissement du Fonds maître :
Politique d'investissement du Fonds maître

L'objectif du Fonds maître est d'offrir à ses souscripteurs, sur un horizon minimum de placement de cinq ans, une performance supérieure à l'indice de référence Euro Stoxx Total Return, selon un processus d'investissement socialement responsable multithématique en lien avec les Objectifs de développement durable des Nations unies.

Indice de référence utilisé au niveau du Fonds maître

Euro Stoxx Total Return (dividendes réinvestis). Cet indice mesure l'évolution des valeurs cotées dans les pays de la zone euro. L'indice est composé d'environ 300 valeurs. Le flottant de chaque titre est utilisé comme référence pour déterminer son poids dans l'indice.

L'indice de référence ci-dessus est fourni par l'administrateur STOXX Limited, qui est inscrit au registre mentionné à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence.

Stratégie d'investissement du Fonds maître

La stratégie d'investissement du Fonds maître repose sur une exposition de 60 % à 100 % du portefeuille aux actions de la zone euro. La sélection de ces actions repose sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises, sans contraintes sectorielles ou de capitalisation. L'actif net pourra donc être exposé jusqu'à 100 % à des actions de sociétés de petite capitalisation, c'est-à-dire dont la capitalisation boursière est inférieure à 7 milliards d'euros. Il vise à identifier des sociétés de qualité dont la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque déterminée par l'équipe de gestion.

Les actions éligibles au Plan d'épargne en actions (PEA) représentent à tout moment au moins 75 % du portefeuille, qui pourra le cas échéant être concentré sur un nombre réduit de valeurs.

Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 10 % à des actions de sociétés cotées sur les marchés hors zone euro, tels que la Suisse, la Grande-Bretagne, la Norvège ou les États-Unis, sélectionnées dans les mêmes conditions. Les investissements en actions de sociétés cotées sur les marchés des pays émergents sont interdits. L'exposition au risque de change est limitée à 10 % de l'actif du Fonds maître.

La construction du portefeuille peut ne pas refléter la composition de l'indice. Ainsi, le poids de chaque société dans le portefeuille est totalement indépendant du poids de cette même société dans l'indice, et il est possible qu'une société en portefeuille ne figure pas dans ledit indice ou qu'une société y figurant en bonne place soit exclue du portefeuille du Fonds maître.

En complément de ces investissements en actions, qui représentent le cœur de la stratégie d'investissement du Fonds maître, l'équipe de gestion peut exposer le portefeuille aux instruments financiers suivants :

1. Obligations, y compris obligations convertibles et autres titres de créances en euros, sans contraintes sectorielles ou géographiques (hormis l'interdiction des titres issus de pays émergents), l'exposition à ces instruments financiers ne pouvant excéder 25 % de l'actif du Fonds maître. Leur sélection est fondée sur la qualité de leur crédit et le rendement proposé, sans référence à un objectif de sensibilité du portefeuille.

2. Instruments du marché monétaire, pour protéger le portefeuille contre une baisse anticipée des marchés d'actions susmentionnés. L'équipe de gestion peut ainsi exposer jusqu'à 25 % des actifs du Fonds maître à des instruments du marché monétaire, tels que des bons du Trésor et des autorités locales, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des obligations à moyen terme et des acceptations bancaires.

3. OPCVM français ou européens, dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds maître. Ces investissements peuvent être effectués dans le prolongement de la stratégie d'investissement (OPCVM actions, diversifiés, obligataires) ou dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds maître (OPCVM monétaires). Ces OPCVM doivent avoir obtenu, ou s'être engagés à obtenir dans un délai d'un an, des labels ISR et/ou Greenfin et/ou Finansol français ou des labels, codes ou chartes étrangers équivalents. La proportion d'OPCVM ne disposant pas encore d'un des labels ci-dessus est limitée à 1 % de l'actif net du Fonds maître.

4. Instruments financiers à terme (future) et instruments à dérivé intégré, utilisés soit pour couvrir le portefeuille contre une baisse anticipée des marchés actions susmentionnés, soit pour l'exposer à une hausse attendue de ces mêmes marchés.

   Le Fonds maître peut conclure dans ce cadre des contrats négociés de gré à gré prenant la forme de Contract For Differences (ci-après les « CFD »). Les éléments sous-jacents des CFD sont des actions ou des indices d'actions.

   Les engagements hors bilan du portefeuille sont limités à une fois l'actif du Fonds maître. La somme de l'exposition au risque action, résultant des engagements hors bilan et des positions en actions, ne pourra excéder une fois l'actif du Fonds maître. L'exposition totale du portefeuille aux actions ne pourra donc pas excéder 100 %.

   L'utilisation d'instruments dérivés se limite à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le Fonds maître est investi. Le Fonds maître ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.

▪ **Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés :** Les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille du Fonds maître :

Actions

L'exposition du portefeuille aux actions des pays de la zone euro (hors Slovénie et Slovaquie) varie entre 60 et 100 % de son actif, le portefeuille demeurant investi en permanence pour au moins 75 % en actions éligibles aux plans d'épargne en actions (PEA).

Ces actions sont sélectionnées sans contraintes sectorielles ou de capitalisation. Le portefeuille peut par conséquent être exposé jusqu'à 100 % à des actions de petite capitalisation.

Le portefeuille peut être exposé jusqu'à 10 % à des actions de sociétés cotées sur les marchés hors zone euro, tels que la Suisse, la Grande-Bretagne, la Norvège ou les États-Unis, sélectionnées dans les mêmes conditions. Les investissements en actions de sociétés cotées sur les marchés des pays émergents sont toutefois interdits.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le portefeuille peut comporter entre 0% et 25% d'obligations et autres titres de créances libellés en euros, sans contraintes sectorielles ou régionales (hormis l'interdiction des titres issus de pays émergents). Leur sélection est fondée sur la qualité de leur crédit et le rendement proposé, sans référence à un objectif de sensibilité du portefeuille. La qualité de crédit de ces émetteurs est appréciée par l'analyse crédit de l'équipe de gestion, qui intègre entre autres critères les notations délivrées par les principales agences de notation (Standard & Poors, Moody's, Fitch Ratings). Une notation de BBB-

minimum ou une notation équivalente est nécessaire pour qu'un investissement passe le filtre de sélection et soit éligible au portefeuille.

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds maître, le portefeuille peut inclure des instruments du marché monétaire, tels que des bons du Trésor et des autorités locales, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des obligations à moyen terme et des acceptations bancaires. L'ensemble des investissements relatifs à cette catégorie d'actifs ne peut excéder 25 % du portefeuille du Fonds maître.

Actions ou parts d'autres OPC

Le portefeuille du Fonds maître peut comporter jusqu'à 10 % de parts ou actions d'OPCVM européens ou d'OPC français investissant moins de 10 % de leur actif en OPCVM ou autres fonds communs de placement.

Il peut s'agir d'OPCVM monétaires dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds maître ou d'OPCVM actions, obligataires ou diversifiés, dont la stratégie de gestion est complémentaire de celle du Fonds maître et qui contribuent à la réalisation de l'objectif de performance.

Ces OPC sont sélectionnés par l'équipe de gestion après des rencontres avec les gestionnaires du Fonds maître. Après la complémentarité des stratégies, la pérennité du processus d'investissement du Fonds Maître envisagé constitue le principal critère de sélection.

Le Fonds maître a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPCVM dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou l'une de ses filiales.

Instruments dérivés

Le Fonds maître intervient sur l'ensemble des marchés réglementés ou organisés français et étrangers.

Le Fonds maître utilise des stratégies impliquant des contrats à terme (future) et des options.

Les stratégies mises en place dans le cadre de ces interventions visent soit à couvrir le portefeuille contre le risque de baisse d'un sous-jacent de type action, soit à exposer le portefeuille afin de bénéficier de la hausse d'un sous-jacent de type action.

Ces stratégies participent néanmoins de manière annexe à la poursuite de l'objectif d'investissement, qui reste avant tout lié à la sélection des actions en portefeuille. Elles permettent néanmoins de réduire l'exposition aux actions lorsque le gestionnaire du Fonds maître anticipe une phase de baisse des marchés actions (stratégie de couverture sur indices actions ou sur certaines sociétés jugées surévaluées par le gestionnaire du Fonds maître) ou d'exposer le portefeuille lorsqu'il anticipe une phase de hausse des marchés actions dont pourraient ne pas bénéficier pleinement les valeurs déjà en portefeuille.

Titres intégrant des dérivés

Le Fonds maître recourt à des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action.

Les instruments utilisés sont : les warrants, BSA, certificats, ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels est attaché un droit de conversion ou de souscription et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations convertibles échangeables en actions nouvelles ou existantes et les obligations avec bons de souscription d'actions remboursables.

Les interventions sont réalisées afin d'exposer le portefeuille à une ou plusieurs sociétés répondant aux critères de sélection précédemment définis. Le total de ces investissements dans le portefeuille du Fonds maître ne peut pas représenter plus de 25 % de son actif.

Les engagements hors bilan du portefeuille sont limités à une fois l'actif du Fonds maître. La somme de l'exposition au risque action, résultant des engagements hors bilan et des positions en actions, ne pourra excéder une fois l'actif du Fonds maître. L'exposition totale du portefeuille aux actions ne pourra donc pas excéder 100 %.

Contrats négociés de gré à gré : le Fonds maître peut conclure des contrats négociés de gré à gré prenant la forme de Contract For Differences (ci-après les « CFD »). Les éléments sous-jacents des CFD sont des actions ou des indices actions mondiaux.

Les CFD seront utilisés afin de répliquer un achat ou une vente de titres ou d'indices, ou de paniers de titres ou de paniers d'indices.

Les engagements hors bilan du portefeuille sont limités à une fois l'actif du Fonds maître.
Les engagements hors bilan du portefeuille sont limités à une fois l'actif du Fonds maître.
Dans le cas d'une augmentation de l'exposition actions du fait de l'utilisation d'instruments dérivés ou de titres intégrant des dérivés, celle-ci sera au maximum de 100 % et ne procurera donc aucune surexposition.

Dépôts

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du Fonds maître.

Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds maître peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Il n'est pas prévu de recourir aux acquisitions et cessions temporaires de titres dans le cadre de la gestion du Fonds maître.

Contrats constituant des garanties financières

Le Fonds maître ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des opérations autorisées.

Processus d'analyse ESG du Fonds maître

Le processus d'analyse, de notation et de sélection ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de l'univers d'investissement du Fonds maître et couvre en permanence au moins 90% de l'actif net du Fonds maître (sont exclues les liquidités). Cette analyse et notation, menée selon notre méthodologie propriétaire « SPICE » (Society & Subcontractors, People, Investors, Clients, Environment), vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, sous-traitants et société civile), notre conviction étant qu'une répartition équitable est un facteur important de la performance durable d'une entreprise. Le poids relatif de chaque composante environnementale, sociale et de gouvernance dans le score SPICE est réparti comme suit : 20 % pour la lettre « E » (qui correspond à l'environnement), 40 % pour les lettres « S », « P » et « C » (qui correspondent au social) et 40 % pour la lettre « I » (composée à 50 % de gouvernance, autrement dit la gouvernance représente 20 % du score

SPICE). L'application de la méthodologie SPICE conduit à l'attribution d'un score compris entre 1 et 5 (5 étant le score le plus élevé). Ces scores sont déterminés sur la base des données fournies par les fournisseurs de données ESG et peuvent être complétés, le cas échéant, par des analyses internes fondées principalement sur les informations publiées par les entreprises et d'autres sources externes. Des informations plus détaillées à ce sujet sont disponibles dans notre Politique d'Intégration ESG disponible sur notre site www.sycomore-am.com.

L'équipe de gestion s'appuie également sur les exclusions ISR (aucun investissement dans des activités ayant un impact négatif avéré sur la société ou l'environnement), une approche thématique (prépondérance des thèmes tels que la transition énergétique, l'économie circulaire, la santé, la nutrition et le bien-être, le digital et la communication), l'engagement actionnarial (promotion des pratiques ESG de l'entreprise, notamment par le vote en assemblée générale), les approches best in universe (sélection des meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement) et best effort (investissement dans des entreprises consentant des efforts visibles en matière de développement durable, quand bien même elles ne figureraient pas encore parmi les meilleures de l'univers d'investissement en matière ESG).

Univers d'investissement initial et sélectivité ESG du Fonds maître

L'univers d'investissement initial du Fonds maître se compose d'entreprises domiciliées en Europe, principalement dans l'Union européenne, issues de tous secteurs et couvertes par nos fournisseurs de données ESG, auxquelles s'ajoutent une minorité de titres supplémentaires couverts par une analyse propriétaire réalisée par les analystes de Sycomore AM. Un filtre supplémentaire est appliqué à la capitalisation (minimum 300 millions d'euros) et à la liquidité quotidienne des entreprises, afin de s'assurer qu'elles sont éligibles dans le cadre de la stratégie d'investissement du Fonds maître.

Afin de garantir la représentativité de la politique d'investissement du Fonds maître, les pondérations cibles en termes de régions, de secteurs et de capitalisations de cet univers initial sont calibrées sur la base des pondérations de l'indice de référence, ajustées si nécessaire de manière à refléter la stratégie du Fonds maître et ses pondérations historiques.

A partir de cet univers initial, les différents filtres ESG détaillés dans l'Annexe III des Informations précontractuelles selon le règlement SFDR du présent Prospectus, qui se basent notamment sur les scores SPICE mentionnés ci-dessus, sont appliqués. Le groupe de titres ainsi obtenu constitue l'univers d'investissement du Fonds maître. Grâce à la construction du portefeuille et à l'application de ces filtres ESG, la note SPICE moyenne pondérée du Fonds maître sera sensiblement plus élevée (c'est-à-dire meilleure) que la note SPICE moyenne de l'univers d'investissement initial, après élimination des 25 % de sociétés les plus mauvaises sur la base de la note SPICE et des différentes exclusions appliquées par le Fonds maître. Le seuil sera porté à 30 % à partir du 1er janvier 2026.

Profil de risque du Fonds maître :

En particulier, compte tenu de la politique d'investissement du Fonds maître, les investisseurs doivent prendre en compte les risques suivants :

- Le risque de perte en capital, du fait : 1) de la possibilité que la performance du Fonds maître ne soit pas conforme aux objectifs de gestion ou aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles), 2)

que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, 3) que cette performance soit négativement impactée par l'inflation ;

- Le risque général actions, du fait de l'exposition comprise entre 60 % et 100 % aux marchés d'actions par des investissements en actions, en OPC offrant une exposition aux actions, en obligations convertibles en actions et en instruments dérivés à sous-jacents actions. Il est possible qu'un marché d'investissement baisse, ou que la valeur d'une ou plusieurs actions diminue, impactée par un mouvement de marché. En cas de baisse des marchés d'actions, la Valeur liquidative pourra baisser.

- Le risque spécifique actions, du fait de l'investissement compris entre 75 et 100 % en actions. Il s'agit du risque que la valeur d'une ou de plusieurs actions diminue, impactée par une information défavorable propre à la société ou à son secteur d'activité. En cas d'information défavorable sur l'une des sociétés en portefeuille ou son secteur d'activité, la Valeur liquidative du Fonds maître pourra diminuer.

- Le risque spécifique lié aux sociétés de faible capitalisation, du fait de la possibilité que le Fonds maître soit investi jusqu'à 100 % de son actif en actions de sociétés de faible capitalisation. À ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Il s'agit du risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et influer sur la Valeur liquidative.

- Le risque lié à la gestion discrétionnaire, du fait de la possibilité pour l'équipe de gestion d'allouer librement l'actif du Fonds maître entre les différentes classes d'actifs.

  Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il est possible que le Fonds maître ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants et que cela entraîne une baisse de sa Valeur liquidative.

- Le risque de taux et le risque de crédit, du fait de la possibilité pour le Fonds maître de détenir en produits de taux, titres de créances et instruments du marché monétaire, jusqu'à 25 % de son actif.

  Risque de taux d'intérêt :

  - Le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) ;

  - Le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux (fixe) étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt.

  En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra baisser.

  Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même de rembourser sa dette ou que sa notation soit dégradée, pouvant entraîner alors une baisse de la Valeur liquidative.

- Le risque lié aux investissements en obligations convertibles, du fait de la possibilité pour le Fonds maître d'être exposé jusqu'à 25 % à des obligations convertibles. Il s'agit du risque que la Valeur liquidative diminue, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible.

- Le risque de change, certains instruments financiers employés pouvant être cotés dans une devise autre que l'euro. À ce titre l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Fonds maître est soumis à un risque de change dans une limite de 10 % de son actif au maximum pour un résident français.

  Le risque de change est le risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du Fonds maître, à savoir l'euro, pouvant entraîner alors une baisse de la Valeur liquidative.

- Le risque de contrepartie, l'équipe de gestion pouvant conclure des contrats dérivés de gré à gré avec des établissements financiers ayant leur siège au sein de l'Union européenne ou aux États-Unis et soumis à une surveillance prudentielle de la part d'une autorité publique. Il s'agit du risque qu'une contrepartie fasse défaut et ne soit plus à même de restituer au Fonds maître des fonds qui lui auraient été normalement dus dans le cadre d'une opération, tels que dépôts de garantie ou plus-values réalisées. Ce risque est limité à 10 % maximum du portefeuille par contrepartie. En cas de défaut d'une contrepartie, la Valeur liquidative pourra baisser.

- Finance durable : La finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. À l'heure actuelle, il n'existe pas de cadre ni de liste de facteurs universellement acceptés à prendre en considération pour garantir la durabilité des investissements. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration. Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles.

- La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Fonds maître. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé. L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. D'autre part, les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que

l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour divers émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres. L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG ainsi que des évolutions juridiques et réglementaires. Enfin, jusqu'à 10 % de l'actif net du Fonds maître pourront être exposés à des sociétés dites en transformation, en ce sens qu'elles ne font pas encore partie des « best in universe », mais sont engagées dans un processus vérifiable d'amélioration de leur offre de produits ou services, ou de leurs pratiques.

- Les risques de durabilité : Du fait d'événements climatiques qui peuvent résulter du changement climatique (risques physiques) ou de la réaction de la société au changement climatique (risques de transition), qui peuvent impacter négativement les investissements et la situation financière du fonds ; Du fait d'événements sociaux (par exemple inégalité, inclusion, relations professionnelles, investissement dans le capital humain, prévention des accidents, évolution du comportement des clients, etc.) ou d'instabilités en matière de gouvernance (par exemple, la violation significative et récurrente des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.). Ces risques sont intégrés dans le processus d'investissement et le suivi des risques dans la mesure où ils représentent des risques matériels potentiels ou réels et/ou des opportunités de maximiser les rendements à long terme. La prise en compte de ces risques est effectuée à travers l'utilisation de critères ESG, et plus précisément grâce à notre méthodologie SPICE décrite ci-dessus. Les conséquences de la survenance d'un risque de durabilité sont nombreuses et varient en fonction du risque spécifique, de la région et de la classe d'actifs. Par exemple, lorsqu'un risque de durabilité survient pour un actif, il impactera négativement sa valeur, et pourra entraîner une perte totale de celle-ci.

Garantie ou protection : Nulle.

Impacts probables des risques en matière de durabilité du Compartiment nourricier :

Un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extrafinancières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ii) elle a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5, ou iii) si la société est affectée par une controverse de niveau 3/3. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment nourricier.

Profil des investisseurs du Compartiment nourricier :

Le Compartiment nourricier est destiné à la fois aux particuliers et aux investisseurs institutionnels qui sont prêts à accepter les importantes fluctuations des marchés actions, avec un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Informations complémentaires à propos de la structure maître-nourricier

Le prospectus du Fonds maître est disponible, sur demande et gratuitement pour tous les actionnaires, au siège social de la Société de gestion du Fonds maître : Sycomore Asset Management – Services clients – 14, avenue Hoche 75008 Paris, France.

De plus amples informations et documents sont également disponibles au siège social de la Société et/ou sur le site Internet de la Société de gestion : www.sycomore-am.com

Le Compartiment nourricier et le Fonds maître sont gérés par la même Société de gestion.

Conformément à la Loi de 2010, la Société de gestion a mis en place des règles de fonctionnement internes dans le cadre de cette structure maître-nourricier, disponibles sur demande et gratuitement auprès de son siège social.

Ces règles de fonctionnement internes assurent le respect des dispositions de la Loi de 2010, entre autres i) le rachat ou la souscription des actions ainsi que leur suspension et ii) les mesures appropriées visant à coordonner l'heure de calcul et de publication de leur Valeur liquidative, iii) la base d'investissement et de désinvestissement par Compartiment nourricier, iv) l'organisation usuelle des opérations, v) les événements ayant une incidence sur l'organisation des opérations et vi) l'organisation usuelle du rapport d'audit.

Les frais de transaction liés à l'investissement ou au désinvestissement dans le Fonds maître qui devront être imputés à ce Compartiment nourricier seront supportés et payés par la Société de gestion.

Il n'y aura pas d'incidence fiscale pour les actionnaires du Compartiment nourricier en raison de son appartenance à la structure maître-nourricier.

La performance du Compartiment nourricier et celle du Fonds maître sont similaires, à l'exception des actifs du Compartiment nourricier qui ne seront pas investis dans le Fonds maître.

Le Fonds maître et le Compartiment nourricier n'ont pas les mêmes exercices comptables, le commissaire aux comptes du Fonds maître, conformément à la Loi de 2010, émet un rapport spécial à la clôture de l'exercice du Compartiment nourricier.

Aux fins de l'application de l'article 42, paragraphe 3) et conformément à l'article 77, paragraphe 2) de la Loi de 2010, le Compartiment nourricier calcule son exposition totale liée aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe suivant le point b) du premier alinéa de l'article 77 de la Loi de 2010 et l'exposition réelle du Fonds maître aux instruments financiers dérivés, en proportion de l'investissement du Compartiment nourricier dans le Fonds maître.

2. GÉNÉRALITÉS

Devise de référence : EUR

Actions :

S'agissant du Compartiment nourricier, la Société émet des actions :

1. de catégorie « I », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, le cas échéant dans le cadre de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société ;

2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;

3. de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers dans le cadre de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société.

Concernant le Compartiment nourricier, la Société n'émettra que des actions nominatives, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de « classe C » ou « actions C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de « classe D » ou « actions D »). Les revenus des « actions C » seront en lieu et place capitalisés pour augmenter leur valeur.

Définition et calcul de la Valeur liquidative : « Date de valorisation », du jour. La Valeur liquidative sera calculée chaque jour ouvré luxembourgeois et/ou français suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg et/ou français, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvré suivant.

Gestionnaire en investissement :

suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, la Société de gestion s'acquitte des tâches du Gestionnaire en investissement.

Commissions :

Les commissions perçues par la Société de gestion et les frais cumulés du Fonds maître et du Compartiment nourricier sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

CATÉGORIE	DEVISE	CLASSE	COMMISSION DE GESTION	CHARGES D'EXPLOITATION ET FRAIS D'ADMINISTRATION	COMMISSION DE PERFORMANCE	FRAIS CUMULÉS – Maître + Nourricier
I	(EUR)	C	0,80 % max.	0,20 %	NÉANT	1 %
I	(EUR)	D	0,80 % max.	0,20 %	NÉANT	1 %
R	(EUR)	C	1,60 % max.	0,20 %	NÉANT	1.80%
R	(EUR)	D	1,60 % max.	0,20 %	NÉANT	1.80%
CS	(EUR)	C	0,80 % max.	0,20 %	NÉANT	1 %

Commission de performance du Fonds maître : 15 % de la surperformance par rapport à l'indice Euro Stoxx Total.

Souscriptions/Rachats/Conversions :

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment nourricier, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « I », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 7 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers et de 3 % pour les catégories « R » et « CS ».

Le prix de rachat est égal à la Valeur liquidative du Compartiment nourricier déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat relative aux actions des classes « I », « CS » et « R ».

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV, paragraphe 3, du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Les listes de souscription/rachat/conversion seront clôturées à 9 h 45 à la Date de valorisation.

Le Fonds maître n'imposera pas de commission de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment nourricier dans ses parts ou de la cession de celles-ci.

Si des ordres de souscription ou de rachat sont centralisés dans le Compartiment nourricier (Luxembourg) un jour férié légal en France (la centralisation du Fonds maître à Paris est fermée), ces ordres seront exécutés au cours de la centralisation du jour ouvré en France suivant.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions s'effectuera dans la devise de référence du Compartiment nourricier, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un Jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la Valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I » et « CS » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale.

Les actions de catégorie « R » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale.

Montant de souscription initial : 100 EUR

Cotation à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment nourricier ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégorie « I » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment nourricier
à la fin de chaque trimestre.

Catégories « R » et « CS » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment nourricier à la fin de chaque trimestre.

ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV –
SYCOMORE SELECTION CREDIT (LUXEMBOURG)

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE SELECTION CREDIT (LUXEMBOURG) »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

Le Compartiment nourricier est un fonds nourricier du fonds maître SYCOMORE SELECTION CREDIT, un fonds d'investissement enregistré sous la forme d'un fonds commun de placement français, régi par le droit français et la directive 2009/65/CE (le « Fonds maître »).

Le compartiment **SYCOMORE SELECTION CREDIT (LUXEMBOURG)** (libellé en EUR) (le « Compartiment nourricier ») vise, indirectement par le biais de ses investissements dans le Fonds maître, à surperformer l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate ex-Financials TR sur un horizon minimum de placement de cinq ans et selon un processus d'investissement socialement responsable.

Le Compartiment nourricier investira plus de 95 % de son exposition nette totale dans le Fonds maître et cherchera une exposition de 100 % au Fonds maître, en fonction des liquidités nécessaires à des fins accessoires.

Le reste des actifs sera investi en actifs liquides à titre accessoire (avoirs bancaires à vue, tels que les espèces détenues sur un compte courant auprès d'une banque accessible à tout moment), conformément à l'article 41, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la Loi de 2010.

Les objectifs, la politique d'investissement et le profil de risque du Compartiment nourricier et du Fonds maître sont similaires. La performance du Compartiment nourricier et celle du Fonds maître sont similaires, à l'exception des actifs du Compartiment nourricier qui ne seront pas investis dans le Fonds maître.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont interdits pour ce Compartiment nourricier.

Le Compartiment nourricier fait référence à l'indice Bloomberg Euro Aggregate ex-Financials TR uniquement dans le but d'indiquer son objectif de surperformer cet indice de référence. Toutefois, le Compartiment, compte tenu de sa nature de compartiment nourricier, ne suit ni ne réplique aucun indice de référence.

Selon les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment nourricier, ce dernier relève de l'article 8 du règlement SFDR. Les informations relatives aux critères sociaux et environnementaux prônés par le Compartiment nourricier sont disponibles dans la Déclaration préalable au contrat SFDR, Annexe IV du présent Prospectus.

Stratégie et politique d'investissement du Fonds maître :

Politique d'investissement du Fonds maître

L'objectif du Fonds maître est de réaliser sur un horizon de placement minimum de cinq (5) ans une performance supérieure à l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate ex-

Financials TR, dans une fourchette de sensibilité de 0 à +5 et selon un processus d'investissement socialement responsable.

Indice de référence utilisé au niveau du Fonds maître

Indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate ex-Financials TR, coupons réinvestis. Cet indice représente des obligations d'entreprises notées « investment grade » par les agences Fitch Ratings, Moodys et/ou Standard & Poors, libellées en euro, émises sur le marché des euro-obligations et les marchés nationaux de la zone euro par des émetteurs des secteurs de l'industrie et des services aux collectivités. Il n'inclut que les obligations assorties d'une durée de vie résiduelle d'au moins un an et disposant d'un encours minimum de 300 millions d'euros.

L'indice de référence ci-dessus est fourni par l'administrateur Bloomberg Index Service Limited. L'administrateur n'est pas inscrit au registre des administrateurs d'indices de référence, car il s'agit d'une entité située dans un pays hors de l'Union européenne qui ne satisfait en outre pas aux conditions stipulées à l'article 30, paragraphe 1 du Règlement sur les indices de référence et n'a pas non plus demandé à être reconnu en vertu de l'article 32 du Règlement sur les indices de référence. Cependant, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée au cours de la période de transition prolongée prévue par l'article 51, paragraphe 5, modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour une fois que de plus amples informations sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles.

Stratégie d'investissement du Fonds maître

La stratégie d'investissement du Fonds maître consiste en une sélection rigoureuse d'obligations (y compris convertibles) et autres titres de créances ou monétaires d'émetteurs privés ou publics et assimilés, libellés en euros et auxquels le portefeuille sera exposé en permanence entre 60% et 100% dont 20% maximum pour les émetteurs publics et assimilés. En complément, le portefeuille pourra être exposé jusqu'à 40 % à des instruments dérivés à sous-jacents obligataires cotés sur les marchés réglementés internationaux ou négociés de gré à gré (y compris les credit default swaps – CDS –, en couverture uniquement), pour ajuster la sensibilité du portefeuille, sans possibilité de surexposition. L'exposition indirecte aux actions, procurée par les obligations convertibles, sera limitée à 10 % de l'actif.

L'équipe de gestion sélectionnera des titres émis par des sociétés de toutes tailles, intégrées à son processus global d'analyse fondamentale, ou par des entités publiques et assimilées, sans contrainte de notation voire sans notation. L'actif net peut donc être exposé jusqu'en totalité au risque de crédit de sociétés de petite ou moyenne capitalisation (inférieure à un milliard d'euros). Leur sélection est libre de toute contrainte de répartition sectorielle, exception faite d'une limite d'exposition fixée à 10 % pour les titres émis par des émetteurs du secteur financier (banques et assurances). En fonction du taux d'exposition du portefeuille aux classes d'actifs susmentionnées, le portefeuille pourra être exposé entre 0 et 40 % à une sélection d'instruments du marché monétaire libellés en euros, tels que des bons du Trésor et des autorités locales, des certificats de dépôt, des billets de trésorerie, des obligations à moyen terme et des acceptations bancaires.

Par ailleurs, l'actif du Fonds maître pourra être exposé jusqu'à 20 % à des obligations et autres titres de créances ou instruments monétaires libellés dans une devise autre que l'euro, le risque de change étant limité à 10 % par la mise en place de couvertures des devises étrangères ; et jusqu'à 25 % à des obligations et autres titres de créances ou instruments monétaires libellés en euro, mais d'émetteurs publics ou privés situés en dehors de la zone euro (émetteurs des pays émergents compris).

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	Zone géographique des émetteurs des titres
Min. 0	Pays de la zone euro : Min. 75 % / Max. 100 %
Max. 5	Autres pays (dont pays émergents) : Min. 0 % / Max. 25 %

Ce processus vise à identifier des sociétés de qualité dont la capitalisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque déterminée par l'équipe de gestion.

Le Fonds maître peut être exposé à des OPCVM classés « monétaire » ou « monétaire court terme » ou à des OPCVM mettant en œuvre une stratégie d'obtention d'un rendement monétaire ou à des OPCVM diversifiés mettant en œuvre une stratégie de performance absolue avec une exposition neutre aux marchés obligataires ou d'actions, dans une limite globale de 10 %, et peut également recourir à des dépôts à terme dans une limite de 10 %, auprès d'établissements de crédit notés au moins BBB par les agences précitées.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le Fonds maître ne procure aucune exposition directe à des véhicules de titrisation. Une exposition indirecte à des véhicules de titrisation est possible par le biais des OPCVM « monétaires » ou « monétaires court terme », sans que ces véhicules ne puissent constituer l'axe principal de la stratégie des OPCVM souscrits pour le compte du Fonds.

Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés : Les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille du Fonds maître :

Obligations et autres titres de créances français ou étrangers

L'actif net du Fonds maître peut comporter jusqu'à 100 % d'obligations et autres titres de créances libellés en euros d'émetteurs privés et jusqu'à 20 % d'émetteurs publics et assimilés de toutes notations, voire sans notation. Leur sélection est libre de toute contrainte de répartition sectorielle, exception faite d'une limite d'exposition fixée à 10 % pour les titres émis par des émetteurs du secteur financier.

En dehors de la zone euro, seront également éligibles à l'actif du Fonds maître :

- les obligations et autres titres de créances ou instruments monétaires libellés dans une devise autre que l'euro, dans la limite de 20 % de l'actif, le risque de change étant limité à 10 % par la mise en place de couvertures des devises étrangères ;
- les obligations et autres titres de créances ou instruments monétaires libellés en euro, mais d'émetteurs publics ou privés situés en dehors de la zone euro (émetteurs des pays émergents compris), dans la limite de 25 % de l'actif.

Dans son processus de sélection, l'équipe de gestion veillera à maintenir la sensibilité du portefeuille global entre 0 et +5.

Actions : néant.

Le Fonds maître peut détenir jusqu'à 10 % de son actif en actions ou parts des OPCVM ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM européens dont français conformes à la directive investissant moins de 10 % de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement ;
- OPCVM français non conformes à la directive et respectant les quatre critères de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Il peut s'agir d'OPCVM classés « monétaire » ou « monétaire court terme » ou d'OPCVM mettant en œuvre une stratégie qui cherche à obtenir un rendement monétaire, ou encore d'OPCVM diversifiés mettant en œuvre une stratégie de performance absolue avec une exposition neutre aux marchés obligataires ou actions.

Le Fonds maître a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPCVM dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou l'une de ses filiales.

Instruments dérivés

Le Fonds maître intervient sur l'ensemble des marchés réglementés ou organisés français et étrangers, ou dans le cadre d'opérations de gré à gré. Le Fonds maître peut utiliser des contrats à terme (future) et des options sur taux d'intérêts et devises, ainsi que des contrats de change à terme (forward) et des CDS (credit default swaps). Ces instruments permettent d'exposer ou de couvrir le portefeuille vis-à-vis du risque de taux, du risque de crédit et du risque de change (celui-ci étant limité à 10 % de l'actif), sans possibilité de surexposition. Toutefois les CDS, qui peuvent être mono émetteur ou sur indices obligataires, ne peuvent être utilisés qu'en couverture du portefeuille. Ces instruments ne peuvent représenter plus de 40 % de l'actif du Fonds maître.

L'engagement du Fonds maître sur les marchés à terme via des instruments dérivés est limité à une fois l'actif, cet engagement étant apprécié par la méthode par l'engagement.

Titres intégrant des dérivés

Le Fonds maître recourt à des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action.

Il s'agit de supports obligataires auxquels sont attachés un droit de conversion ou de souscription, et plus particulièrement les obligations convertibles, les obligations remboursables en actions nouvelles ou existantes et les obligations à bon de souscription d'actions. Ils peuvent représenter jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds maître, l'exposition indirecte aux actions, calculée selon le delta de l'obligation convertible, étant quant à elle limitée à 10 % de l'actif du Fonds maître.

Instruments du marché monétaire

Le portefeuille du Fonds maître peut comporter jusqu'à 40 % d'instruments du marché monétaire libellés en euros, d'émetteurs publics ou privés, sans contrainte de répartition entre ces deux catégories.

Dépôts

Le Fonds maître peut recourir à des dépôts à terme dans une limite de 10 %, auprès d'établissements de crédit notés au moins BBB par les agences de notation précitées.

Recours aux emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds maître peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

Acquisitions et cessions temporaires de titres

Il n'est pas prévu de recourir aux acquisitions et cessions temporaires de titres dans le cadre de la gestion du Fonds maître.

Garanties financières

Le Fonds maître ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des transactions autorisées.

Processus d'analyse ESG du Fonds maître

Le processus d'analyse, de notation et de sélection ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de l'univers d'investissement du Fonds maître et couvre en permanence au moins 90% de l'actif net du Fonds maître (sont exclues les liquidités). Cette analyse et notation, menée selon notre méthodologie propriétaire « SPICE » (Society & Subcontractors, People, Investors, Clients, Environment), vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, sous-traitants et société civile), notre conviction étant qu'une répartition équitable est un facteur important de la performance durable d'une entreprise. Le poids relatif de chaque composante environnementale, sociale et de gouvernance dans le score SPICE est réparti comme suit : 20 % pour la lettre « E » (qui correspond à l'environnement), 40 % pour les lettres « S », « P » et « C » (qui correspondent au social) et 40 % pour la lettre « I » (composée à 50 % de gouvernance, autrement dit la gouvernance représente 20 % du score SPICE). L'application de la méthodologie SPICE conduit à l'attribution d'un score compris entre 1 et 5 (5 étant le score le plus élevé). Ces scores sont déterminés sur la base des données fournies par les fournisseurs de données ESG et peuvent être complétés, le cas échéant, par des analyses internes fondées principalement sur les informations publiées par les entreprises et d'autres sources externes. Des informations plus détaillées à ce sujet sont disponibles dans notre Politique d'Intégration ESG disponible sur notre site www.sycomore-am.com.

L'équipe de gestion s'appuie également sur les exclusions ISR (aucun investissement dans des activités ayant un impact négatif avéré sur la société ou l'environnement), une approche thématique (prépondérance des thèmes tels que la transition énergétique, l'économie circulaire, la santé, la nutrition et le bien-être, le digital et la communication), l'engagement actionnarial (promotion des pratiques ESG de l'entreprise, notamment par le vote en assemblée générale), les approches best in universe (sélection des meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement) et best effort (investissement dans des entreprises consentant des efforts visibles en matière de développement durable, quand bien même elles ne figureraient pas encore parmi les meilleures de l'univers d'investissement en matière ESG).

Univers d'investissement initial et sélectivité ESG du Fonds maître

L'univers d'investissement initial du Fonds maître se compose d'obligations libellées en euros émises par des émetteurs publics ou privés, à l'exception de celles émises par des banques, des agences de développement, des institutions supranationales, des Etats, des banques centrales et des gouvernements locaux et régionaux, et couvertes par nos fournisseurs de données ESG, auxquelles s'ajoutent une minorité de titres supplémentaires couverts par une analyse propriétaire réalisée par les analystes de Sycomore AM. Un filtre supplémentaire est appliqué au passif des émissions obligataires (minimum 200 millions d'euros) afin de s'assurer qu'elles sont éligibles dans le cadre de la stratégie d'investissement du Fonds maître.

Afin de garantir la représentativité de la politique d'investissement du Fonds maître, les pondérations cibles en termes de régions et de secteurs de cet univers initial sont calibrées si nécessaire de manière à refléter la stratégie du Fonds maître et ses pondérations historiques.

A partir de cet univers initial, les différents filtres ESG détaillés dans l'Annexe IV des Informations précontractuelles selon le règlement SFDR du présent Prospectus, qui se basent notamment sur les scores SPICE mentionnés ci-dessus, sont appliqués pour

assurer la sélectivité ESG. Le groupe de titres ainsi obtenu constitue l'univers d'investissement du Fonds maître. Suite à l'application de ces filtres ESG, l'univers d'investissement du Fonds maître est réduit d'au moins 25 % par rapport à l'univers d'investissement initial. Le seuil sera porté à 30 % à partir du 1er janvier 2026.

Profil de risque du Fonds maître :

En particulier, compte tenu de la politique d'investissement du Fonds maître, les investisseurs doivent prendre en compte les risques suivants :

- Le risque de perte en capital, du fait :

  1) de la possibilité que la performance du Fonds maître ne soit pas conforme aux objectifs d'investissement ou aux objectifs des investisseurs (qui dépendent de la composition de leur portefeuille), 2) de la possibilité que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, 3) de la possibilité que la performance soit négativement impactée par l'inflation.

- Le risque de taux et le risque de crédit, du fait de la possibilité pour le Fonds maître d'être exposé jusqu'à 100 % à des produits de taux, titres de créances et instruments du marché monétaire, directement ou via des OPCVM.

Risque de taux d'intérêt :

- Le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) ;

- Le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux fixe étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt ;

En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra baisser.

Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même de rembourser sa dette ou que sa notation soit dégradée, pouvant entraîner alors une baisse de la Valeur liquidative.

Ce Fonds maître doit être considéré comme partiellement spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi l'exposition à des titres à haut rendement (« high yield »), qui peut atteindre 100 % du portefeuille, peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative.

- Le risque lié aux investissements en obligations convertibles, du fait de la possibilité pour le Fonds maître d'être exposé jusqu'à 100 % à des obligations convertibles. Il s'agit du risque que la Valeur liquidative diminue, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible.

- Le risque lié à la gestion discrétionnaire et à la libre allocation des actifs, l'équipe de gestion du Fonds maître ayant la possibilité, dans les limites indiquées, d'allouer librement l'actif du Fonds entre les différentes classes d'actifs, rendant possible que le Fonds maître ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ;

- Le risque de liquidité, du fait de la faible profondeur des marchés sur lesquels le Fonds maître peut être amené à traiter des ordres d'achat ou de vente. À ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Il s'agit du risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Les titres de ces émetteurs peuvent également connaître une volatilité plus importante que ceux émis par les plus grandes capitalisations et faire baisser la Valeur liquidative ;

- Le risque actions, du fait de la possibilité pour le Fonds maître d'être exposé indirectement, jusqu'à 10 % du portefeuille, aux marchés actions via les investissements réalisés en obligations convertibles. Il s'agit du risque que les marchés d'actions baissent, ou que la valeur d'une ou plusieurs actions sous-jacentes à une ou plusieurs obligations convertibles diminue, impactant négativement la Valeur liquidative ;

- Le risque de change, le Fonds maître pouvant être investi jusqu'à 10 % en instruments financiers cotés dans une devise autre que l'euro. Il s'agit du risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du Fonds maître, à savoir l'euro.

- Le risque lié aux pays émergents, le Fonds maître pouvant être exposé jusqu'à 10 % à des produits de taux, titres de créances et instruments du marché monétaire d'émetteurs des pays émergents. Il s'agit du risque que la valeur de ces investissements soit affectée par les aléas économiques et politiques de ces pays, pouvant tenir à une fragilité de leurs structures économiques, financières et politiques. En cas de baisse d'un ou plusieurs de ces marchés, la Valeur liquidative pourra diminuer ;

- Finance durable : La finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. À l'heure actuelle, il n'existe pas de cadre ni de liste de facteurs universellement acceptés à prendre en considération pour garantir la durabilité des investissements. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration.

  Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Compartiment.

  L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

  L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité.

D'autre part, les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour divers émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG ainsi que des évolutions juridiques et réglementaires.

Garantie ou protection : Nulle.

Publications d'informations en lien avec le SFDR :

Un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extrafinancières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ou ii) elle a obtenu une note SPICE moyenne inférieure 2/5 ou une note inférieure à 2/5 dans l'un quelconque des cinq piliers fondamentaux SPICE. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment nourricier.

Compte tenu de la politique et de la stratégie d'investissement du Fonds maître, et selon une analyse effectuée par la Société de gestion, le Compartiment nourricier a un objectif d'Investissement durable et relève donc du champ d'application de l'article 9 du règlement SFDR.

Profil des investisseurs du Compartiment nourricier :

Le Compartiment nourricier est destiné à la fois aux particuliers et aux investisseurs institutionnels qui sont prêts à accepter les importantes fluctuations des marchés obligataires et de dettes et l'exposition aux risques inhérents aux marchés émergents, avec un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Informations complémentaires à propos de la structure maître-nourricier

Le prospectus du Fonds maître est disponible, sur demande et gratuitement pour tous les actionnaires, au siège social de la Société de gestion du Fonds maître : Sycomore Asset Management – Services clients – 14, avenue Hoche 75008 Paris, France.

De plus amples informations et documents sont également disponibles au siège social de la Société et/ou sur le site Internet de la Société de gestion : www.sycomore-am.com

Le Compartiment nourricier et le Fonds maître sont gérés par la même Société de gestion.

Conformément à la Loi de 2010, la Société de gestion a mis en place des règles de fonctionnement internes dans le cadre de cette structure maître-nourricier, disponibles sur demande et gratuitement auprès de son siège social.

Ces règles de fonctionnement internes assurent le respect des dispositions de la Loi de 2010, entre autres i) le rachat ou la souscription des actions ainsi que leur suspension et ii) les mesures appropriées visant à coordonner l'heure de calcul et de publication de leur Valeur liquidative, iii) la base d'investissement et de désinvestissement par Compartiment nourricier, iv) l'organisation usuelle des opérations, v) les événements ayant une incidence sur l'organisation des opérations et vi) l'organisation usuelle du rapport d'audit.

Les frais de transaction liés à l'investissement ou au désinvestissement dans le Fonds maître qui devront être imputés à ce Compartiment nourricier seront supportés et payés par la Société de gestion.

Il n'y aura pas d'incidence fiscale pour les actionnaires du Compartiment nourricier en raison de son appartenance à la structure maître-nourricier.

La performance du Compartiment nourricier et celle du Fonds maître sont similaires, à l'exception des actifs du Compartiment nourricier qui ne seront pas investis dans le Fonds maître.

Aux fins de l'application de l'article 42, paragraphe 3) et conformément à l'article 77, paragraphe 2) de la Loi de 2010, le Compartiment nourricier calcule son exposition totale liée aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe suivant le point b) du premier alinéa de l'article 77 de la Loi de 2010 et l'exposition réelle du Fonds maître aux instruments financiers dérivés, en proportion de l'investissement du Compartiment nourricier dans le Fonds maître.

2. GÉNÉRALITÉS

Devise de référence : EUR

Actions :

S'agissant du Compartiment nourricier, la Société émet des actions :

1. de catégorie « I », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, le cas échéant dans le cadre de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société ;

2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;

3. de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers dans le cadre de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société.

Concernant le Compartiment nourricier, la Société n'émettra que des actions nominatives, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de « classe C » ou « actions C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de « classe D » ou « actions D »).

Définition et calcul de la Valeur liquidative : « Date de valorisation », du jour. La Valeur liquidative sera calculée chaque jour ouvré luxembourgeois et/ou français suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg et/ou français, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvré suivant.

Gestionnaire en investissement :

Suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, Sycomore Asset Management s'acquitte des tâches de Gestionnaire en investissement.

Commissions :

Les commissions perçues par la Société de gestion et les frais cumulés du Fonds maître et du Compartiment nourricier sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

CATÉGORIE	DEVISE	CLASSE	COMMISSION DE GESTION	CHARGES D'EXPLOITATION ET FRAIS D'ADMINISTRATION	COMMISSION DE PERFORMANCE	FRAIS CUMULÉS – Maître + Nourricier
I	(EUR)	C	0,50 % max.	0,10 %	NÉANT	0,60 %
I	(EUR)	D	0,50 % max.	0,10 %	NÉANT	0,60 %
R	(EUR)	C	1,10 % max.	0,10 %	NÉANT	1,20 %
R	(EUR)	D	1,10 % max.	0,10 %	NÉANT	1,20 %
CS	(EUR)	C	0,50 % max.	0,10 %	NÉANT	0,60 %

Commission de performance du Fonds maître : 10% TTC au-delà de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate ex-Financials TR (dividendes réinvestis).

Souscriptions/Rachats/Conversions :

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment nourricier, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « I », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 7 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers et de 3 % pour les catégories « R » et « CS ».

Le prix de rachat est égal à la Valeur liquidative du Compartiment nourricier déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat relative aux actions des classes « I », « CS » et « R ».

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV, paragraphe 3, du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Les listes de souscription/rachat/conversion sont clôturées à 9 h 45 le matin précédent la Date de valorisation.

Le Fonds maître n'imposera pas de commission de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment nourricier dans ses parts ou de la cession de celles-ci.

Si des ordres de souscription ou de rachat sont centralisés dans le Compartiment nourricier (Luxembourg) un jour férié légal en France (la centralisation du Fonds maître à Paris est fermée), ces ordres seront exécutés au cours de la centralisation du jour ouvré en France suivant.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions s'effectuera dans la devise de référence du Compartiment nourricier, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I » et « CS » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale.

Les actions de catégorie « R » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale.

Montant de souscription initial : 100 EUR

Cotation à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment nourricier ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégorie « I » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment nourricier à la fin de chaque trimestre.

Catégories « R » et « CS » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment nourricier à la fin de chaque trimestre.

ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV –
SYCOMORE PARTNERS (LUXEMBOURG)

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE PARTNERS (LUXEMBOURG) »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

Le Compartiment nourricier est un fonds nourricier du fonds maître SYCOMORE PARTNERS, un fonds d'investissement enregistré sous la forme d'un fonds commun de placement français, régi par le droit français et la directive 2009/65/CE (le « Fonds maître »).

Le **SYCOMORE PARTNERS (LUXEMBOURG)** (libellé en EUR) (le « Compartiment nourricier ») vise, indirectement par le biais de ses investissements dans le Fonds maître, à surperformer l'indice composite 50% STOXX Europe 600 Net Total Return + 50% €STR capitalised, sur un horizon de placement recommandé minimum de cinq ans, par le biais d'une sélection rigoureuse d'actions européennes et internationales sur la base de critères ESG contraignants et d'une variation discrétionnaire de l'exposition du portefeuille aux marchés actions, en fonction des opportunités de marché. Cet objectif est évalué après déduction des frais.

Le Compartiment nourricier investira plus de 95 % de son exposition nette totale dans le Fonds maître et cherchera une exposition de 100 % au Fonds maître, en fonction des liquidités nécessaires à des fins accessoires.

Le reste des actifs sera investi en actifs liquides à titre accessoire (avoirs bancaires à vue, tels que les espèces détenues sur un compte courant auprès d'une banque accessible à tout moment), conformément à l'article 41, paragraphe 2, deuxième alinéa, de la Loi de 2010.

Les objectifs, la politique d'investissement et le profil de risque du Compartiment nourricier et du Fonds maître sont similaires. La performance du Compartiment nourricier et celle du Fonds maître sont similaires, à l'exception des actifs du Compartiment nourricier qui ne seront pas investis dans le Fonds maître.

Les investissements dans des instruments financiers dérivés sont interdits pour ce Compartiment nourricier.

Le Compartiment nourricier mentionne l'indice composite et capitalisé 50% STOXX Europe 600 Net Total Return + 50% €STR uniquement aux fins d'indication de son objectif afin de surperformer cet indice de référence. Toutefois, le Compartiment, compte tenu de sa nature de compartiment nourricier, ne suit ni ne réplique aucun indice de référence.

Selon les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment nourricier, ce dernier relève de l'article 8 du règlement SFDR. Les informations relatives aux critères sociaux et environnementaux prônés par le Compartiment nourricier sont disponibles dans la Déclaration préalable au contrat SFDR, Annexe V du présent Prospectus.

Stratégie et politique d'investissement du Fonds maître :

Politique d'investissement du Fonds maître

Le Fonds maître vise à surperformer l'indice composite 50% STOXX Europe 600 Net Total Return + 50% €STR capitalised, sur un horizon de placement recommandé minimum de cinq ans, par le biais d'une sélection rigoureuse d'actions européennes et internationales sur la base de critères ESG contraignants et d'une variation discrétionnaire de l'exposition du portefeuille aux marchés actions, en fonction des opportunités de marché. Cet objectif est évalué après déduction des frais.

Indice de référence utilisé au niveau du Fonds maître

L'indice de référence du Fonds maître est l'indice capitalisé 50% STOXX Europe 600 Net Total Return (dividendes réinvestis) + 50% €STR. L'indice STOXX Europe 600 Net Total Return, calculé en euros et dividendes réinvestis, mesure la performance des valeurs cotées dans toute l'Europe. Il comprend 600 valeurs et utilise le flottant de chaque titre comme référence pour déterminer leur pondération. L'indice de référence ci-dessus est fourni par l'administrateur STOXX Ltd. et est inscrit au registre mentionné à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles à l'adresse https://www.stoxx.com/indices.

L'indice €STR correspond au taux à court terme en euros et repose sur les taux d'intérêt d'emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Il est calculé selon une moyenne, pondérée par les volumes, du taux des transactions pratiqué par les banques de la zone euro. L'indice de référence ci-dessus est fourni par la Banque centrale européenne. L'administrateur n'est pas inscrit au registre mentionné à l'article 36 du Règlement sur les indices de référence en raison de son exemption en tant que banque centrale en vertu de l'article 2.2 du règlement précité. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles à l'adresse https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html

Stratégie d'investissement du Fonds maître

La stratégie d'investissement du Fonds maître repose sur la possibilité offerte à l'équipe de gestion de faire varier de façon opportuniste et discrétionnaire l'exposition du portefeuille aux marchés actions européens et internationaux (y compris jusqu'à 10 % aux pays émergents), de 0 à 100 % de l'actif net, tout en satisfaisant les normes fixées relatives aux Plans d'épargne en actions (« PEA »).

La sélection de ces actions repose sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises, sans contraintes sectorielles ou de capitalisation, en suivant toutefois les restrictions géographiques suivantes :

- Les actions d'émetteurs ayant leur siège dans l'EEE et/ou en Suisse et/ou au Royaume-Uni peuvent représenter entre 75 % et 100 % de l'actif net du Fonds maître (les instruments financiers éligibles au PEA représentant en permanence au moins 75 % de l'actif net du Fonds maître) ;
- Les actions d'émetteurs dont le siège social est sis en dehors de ces pays peuvent représenter jusqu'à 10 % de l'actif net du Fonds maître (y compris, les pays émergents).

Ce processus vise à identifier des sociétés de qualité dont la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque déterminée par l'équipe de gestion.

Les actions éligibles au PEA représentent à tout moment au moins 75 % de l'actif net du Fonds maître, qui pourra le cas échéant être concentré sur un nombre réduit de valeurs. L'actif net du Fonds maître peut être exposé jusqu'à 10 % à des actions de sociétés cotées sur les marchés internationaux hors de l'EEE et/ou de la Suisse et/ou du Royaume-Uni, y compris émergents, sélectionnées dans les mêmes conditions. L'exposition au risque de change est limitée à 25 % de l'actif du Fonds maître.

L'allocation de l'actif net du Fonds maître pourra être complétée par une exposition aux classes d'actifs suivantes, non couvertes par un processus d'analyse ESG :

- Instruments du marché monétaire, à hauteur d'un maximum de 25% de l'actif net ;
- Instruments dérivés, à hauteur d'un maximum de 100 % de l'actif net, pour couvrir le portefeuille contre une baisse anticipée des marchés actions ou, inversement, pour augmenter l'exposition du portefeuille à ces marchés, ou encore, de façon discrétionnaire, pour couvrir le portefeuille contre le risque de change.

L'allocation de l'actif net du Fonds maître entre les différentes classes d'actifs sera réalisée de façon discrétionnaire par l'équipe de gestion, en fonction de ses anticipations et des perspectives qu'elle accorde aux marchés d'actions. L'exposition globale aux marchés actions peut varier entre 0 % et 100 %, sachant qu'au moins 75 % du portefeuille du Fonds maître seront toujours investis en instruments éligibles au PEA.

Compte tenu des critères environnementaux et/ou sociaux promus ci-dessus, le Fonds maître relève de l'article 8 du règlement SFDR.

Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés : outre les actions précédemment décrites, les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition du portefeuille du Fonds maître :

<u>Instruments du marché monétaire.</u>

Le Fonds maître peut détenir jusqu'à 25 % de son actif net en instruments monétaires, sous la forme de titres de dette publique ou privée.

<u>Le Fonds maître peut détenir jusqu'à 10 % de son actif net en actions ou parts des OPCVM ou FIA suivants :</u>

- OPCVM européens, dont français, investissant moins de 10 % de leur actif net en OPCVM ou FIA ;

- FIA français respectant les quatre critères de l'article R. 214-13 du Code monétaire et financier.

Ces OPC sont sélectionnés par l'équipe de gestion après des rencontres avec les gestionnaires du fonds. Après la complémentarité des stratégies, la pérennité du processus d'investissement du fonds envisagé constitue le principal critère de sélection.

Dans ce cadre, les OPC éligibles au plan d'épargne en actions complètent les positions actions dans l'appréciation du respect des contraintes dudit plan.

Ces investissements peuvent être effectués dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds maître ou pour protéger le portefeuille contre une baisse anticipée des marchés actions (OPC monétaires ou éligibles au PEA, mais ayant un objectif de performance monétaire), avec pour objectif la réalisation de l'objectif de performance.
Le Fonds maître a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPCVM dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou l'une de ses filiales.

Instruments dérivés.

Le Fonds maître intervient sur l'ensemble des marchés réglementés ou organisés français et étrangers des pays membres de l'OCDE.

Le Fonds maître utilise des stratégies impliquant des contrats à terme (future) et des options.

Les stratégies mises en place dans le cadre de ces interventions visent soit à couvrir le portefeuille contre le risque de baisse d'un sous-jacent de type action, soit à exposer le portefeuille afin de bénéficier de la hausse d'un sous-jacent de type action.

Le Fonds maître s'appuie principalement sur la sélection des valeurs au sein du portefeuille pour atteindre les objectifs de gestion, ces stratégies y contribuant à titre accessoire. Elles permettent néanmoins de réduire l'exposition aux actions lorsque le gestionnaire anticipe une phase de baisse des marchés actions afin de préserver les rendements cumulés (stratégie de couverture sur indices actions ou sur certaines sociétés jugées surévaluées par le gestionnaire) ou d'exposer le portefeuille lorsque le gestionnaire anticipe une phase de hausse des marchés actions dont pourraient ne pas bénéficier pleinement les valeurs déjà en portefeuille.

Le Fonds maître peut également conclure des contrats négociés de gré à gré, tels que :

- Des Contracts for Differences (ci-après dénommés « CFD »). Les éléments sous-jacents des CFD sont des actions ou des indices d'actions. Les CFD seront utilisés afin de répliquer un achat ou une vente de titres ou d'indices, ou de paniers de titres ou de paniers d'indices ;
- Des contrats d'échange de performance ou Total Return Swaps (ci-après, les « TRS »). Les TRS consistent en un échange de la valeur d'un panier d'actions à l'actif du Fonds maître contre la valeur d'un indice financier. Ils servent à la gestion du niveau d'exposition du Fonds maître aux marchés actions et à l'optimisation de la gestion de sa trésorerie.

Titres intégrant des dérivés.

Le Fonds maître recourt à des instruments financiers intégrant des dérivés avec des sous-jacents de nature action.

Les instruments utilisés sont : les warrants, BSA, certificats, EMTN (sans composante optionnelle) ainsi que tous les supports de type obligataire auxquels sont attachés un droit de souscription ou de conversion, et les obligations remboursables en actions.

Les interventions sont réalisées afin d'exposer le portefeuille à une ou plusieurs sociétés répondant aux critères de sélection précédemment définis.

Dans tous les cas, l'utilisation d'instruments dérivés ou de titres intégrant des dérivés ne peut conduire à une surexposition du portefeuille.

Recours aux dépôts

Il n'est pas prévu de recourir aux dépôts dans le cadre de la gestion du Fonds maître.

Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds maître peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10 % de son actif net.

Acquisitions et cessions temporaires de titres.

Le Fonds maître peut avoir recours à des cessions temporaires de tout ou partie des titres pour concourir à la réalisation de l'objectif d'investissement.

La rémunération correspondant aux cessions temporaires de titres sera partagée à parité entre le Fonds maître et la Société de gestion.

Contrats constituant des garanties financières.

Le Fonds maître ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des opérations autorisées.

Processus d'analyse ESG du Fonds maître

Le processus d'analyse, de notation et de sélection ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de l'univers d'investissement du Fonds maître et couvre en permanence au moins 90% de l'actif net du Fonds maître (sont exclues les liquidités). Cette analyse et notation, menée selon notre méthodologie propriétaire « SPICE » (Society & Subcontractors, People, Investors, Clients, Environment), vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, sous-traitants et société civile), notre conviction étant qu'une répartition équitable est un facteur important de la performance durable d'une entreprise. Le poids relatif de chaque composante environnementale, sociale et de gouvernance dans le score SPICE est réparti comme suit : 20 % pour la lettre « E » (qui correspond à l'environnement), 40 % pour les lettres « S », « P » et « C » (qui correspondent au social) et 40 % pour la lettre « I » (composée à 50 % de gouvernance, autrement dit la gouvernance représente 20 % du score SPICE). L'application de la méthodologie SPICE conduit à l'attribution d'un score compris entre 1 et 5 (5 étant le score le plus élevé). Ces scores sont déterminés sur la base des données fournies par les fournisseurs de données ESG et peuvent être complétés, le cas échéant, par des analyses internes fondées principalement sur les informations publiées par les entreprises et d'autres sources externes. Des informations plus détaillées à ce sujet sont disponibles dans notre Politique d'Intégration ESG disponible sur notre site www.sycomore-am.com.

L'équipe de gestion s'appuie également sur les exclusions de Sycomore AM (pas d'investissement dans des activités ayant un impact négatif avéré sur la société ou l'environnement), l'engagement actionnarial (promotion des pratiques ESG de l'entreprise, notamment par le biais du vote en assemblée générale), les approches best in universe (sélection des meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement) et best effort (investissement dans des sociétés qui déploient des efforts visibles en développement durable, même si elles ne font pas encore partie des meilleures de l'univers d'investissement ESG).

Univers d'investissement initial et sélectivité ESG du Fonds maître

L'univers d'investissement initial du Fonds maître se compose d'entreprises cotées sur les marchés internationaux, principalement domiciliées dans l'Union européenne et couvertes par nos fournisseurs de données ESG, auxquelles s'ajoutent une minorité de titres supplémentaires couverts par une analyse propriétaire réalisée par les analystes de Sycomore AM. Un filtre supplémentaire est appliqué à la capitalisation (minimum 300 millions d'euros) et à la liquidité quotidienne des entreprises, afin de s'assurer qu'elles sont éligibles dans le cadre de la stratégie d'investissement du Fonds maître.

Afin de garantir la représentativité de la politique d'investissement du Fonds maître, les pondérations cibles en termes de régions, de secteurs et de capitalisations de cet univers initial sont calibrées sur la base des pondérations de l'indice de référence, ajustées si nécessaire de manière à refléter la stratégie du Fonds maître et ses pondérations historiques.

A partir de cet univers initial, les différents filtres ESG détaillés dans l'Annexe V des Informations précontractuelles selon le règlement SFDR du présent Prospectus, qui se basent notamment sur les scores SPICE mentionnés ci-dessus, sont appliqués pour assurer la sélectivité ESG. Le groupe de titres ainsi obtenu constitue l'univers d'investissement du Fonds maître. Suite à l'application de ces filtres ESG, l'univers d'investissement du Fonds maître est réduit d'au moins 20 % par rapport à l'univers d'investissement initial.

Profil de risque du Fonds maître :

Les risques inhérents au Fonds maître sont les suivants :

- Le risque de perte en capital, du fait : 1) de la possibilité que la performance du Fonds ne soit pas conforme aux objectifs de gestion ou aux objectifs des investisseurs (ces derniers dépendant de la composition de leurs portefeuilles), 2) que le capital investi ne soit pas intégralement restitué, 3) que cette performance soit négativement impactée par l'inflation ;

- Le risque général actions, du fait de l'exposition jusqu'à 110 % de l'actif du Fonds maître aux variations des marchés actions ;

  Le risque général actions est le risque que la valeur d'une action diminue, impactée par un mouvement de marché. En cas de baisse des marchés actions, la Valeur liquidative pourra diminuer ;

- Le risque spécifique actions, du fait de l'exposition jusqu'à 100 % de l'actif net du Fonds maître aux actions des sociétés qui composent son portefeuille.

  Le risque spécifique actions est le risque que la valeur d'une action diminue, impactée par une information défavorable propre à la société ou à son secteur d'activité. En cas d'information défavorable sur l'une des sociétés ou son secteur d'activité, la Valeur liquidative du Fonds maître pourra diminuer ;

- Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations. En raison de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le Fonds maître peut être amené à investir, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison des caractéristiques qui leur sont propres, peuvent présenter des risques pour les investisseurs.

Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la Valeur liquidative.

- Le risque de taux et le risque de crédit, du fait de la possibilité pour le Fonds maître de détenir des titres de créance et des instruments du marché monétaire, dans une limite de 25 % de son actif net maximum.

- Risque de taux d'intérêt :

  - Le risque que les taux baissent lorsque les placements sont réalisés à taux variable (baisse du rendement) ;

  - Le risque que les taux augmentent lorsque les placements sont réalisés à taux fixe, la valeur d'un produit de taux fixe étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt ;

  En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra baisser.

  Le risque de crédit est le risque que l'émetteur d'un titre de créance ne soit plus à même d'assurer le service de sa dette, c'est-à-dire son remboursement, ou que sa notation soit dégradée, pouvant entraîner alors une baisse de la Valeur liquidative.

  L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que si ces produits ou instruments sont employés pour réduire l'exposition du portefeuille au risque actions, les risques propres aux produits de taux et de crédit peuvent également engendrer pour les investisseurs une perte en capital.

- Le risque lié à la gestion discrétionnaire et à la libre allocation des actifs, du fait de la possibilité pour l'équipe de gestion d'allouer librement l'actif du Fonds entre les différentes classes d'actifs.

  Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, taux, obligations). Il est possible que le Fonds maître ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

- Risque de change : certaines valeurs éligibles détenues en portefeuille peuvent être cotées dans une devise autre que l'euro. À ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le Fonds maître est soumis à un risque de change dans une limite de 25 % de son actif au maximum pour les résidents français.

  Le risque de change est le risque que la valeur d'une devise d'investissement diminue par rapport à la devise de référence du Fonds, à savoir l'euro.

- Finance durable : La finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. À l'heure actuelle, il n'existe pas de cadre ni de liste de facteurs universellement acceptés à prendre en considération pour garantir la durabilité des investissements. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration.

Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Fonds.

L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité.

D'autre part, les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour divers émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG ainsi que des évolutions juridiques et réglementaires.

Garantie ou protection : Nulle.

Publications d'informations en lien avec le SFDR :

Un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extrafinancières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ii) elle a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5, ou iii) si la société est affectée par une controverse de niveau 3/3. Par

conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment nourricier.

Compte tenu de la politique et de la stratégie d'investissement du Fonds maître et selon l'analyse effectuée par la Société de gestion, le Compartiment nourricier présente des caractéristiques environnementales et sociales et entre donc dans le champ d'application de l'article 8 du règlement SFDR.

Profil des investisseurs du Compartiment nourricier :

Le Compartiment nourricier est destiné à la fois aux particuliers et aux investisseurs institutionnels qui sont prêts à accepter les importantes fluctuations des marchés actions, avec un horizon d'investissement d'au moins cinq ans.

Informations complémentaires à propos de la structure maître-nourricier

Le prospectus du Fonds maître est disponible, sur demande et gratuitement pour tous les actionnaires, au siège social de la Société de gestion du Fonds maître : Sycomore Asset Management – Services clients – 14, avenue Hoche 75008 Paris, France.

De plus amples informations et documents sont également disponibles au siège social de la Société et/ou sur le site Internet de la Société de gestion : www.sycomore-am.com

Le Compartiment nourricier et le Fonds maître sont gérés par la même Société de gestion.

Conformément à la Loi de 2010, la Société de gestion a mis en place des règles de fonctionnement internes dans le cadre de cette structure maître-nourricier, disponibles sur demande et gratuitement auprès de son siège social.

Ces règles de fonctionnement internes assurent le respect des dispositions de la Loi de 2010, entre autres i) le rachat ou la souscription des actions ainsi que leur suspension et ii) les mesures appropriées visant à coordonner l'heure de calcul et de publication de leur Valeur liquidative, iii) la base d'investissement et de désinvestissement par Compartiment nourricier, iv) l'organisation usuelle des opérations, v) les événements ayant une incidence sur l'organisation des opérations et vi) l'organisation usuelle du rapport d'audit.

Les frais de transaction liés à l'investissement ou au désinvestissement dans le Fonds maître qui devront être imputés à ce Compartiment nourricier seront supportés et payés par la Société de gestion.

Il n'y aura pas d'incidence fiscale pour les actionnaires du Compartiment nourricier en raison de son appartenance à la structure maître-nourricier.

La performance du Compartiment nourricier et celle du Fonds maître sont similaires, à l'exception des actifs du Compartiment nourricier qui ne seront pas investis dans le Fonds maître.

Aux fins de l'application de l'article 42, paragraphe 3) et conformément à l'article 77, paragraphe 2) de la Loi de 2010, le Compartiment nourricier calcule son exposition totale liée aux instruments financiers dérivés en combinant sa propre exposition directe suivant le point b) du premier alinéa de l'article 77 de la Loi de 2010 et l'exposition réelle du Fonds maître aux instruments financiers dérivés, en proportion de l'investissement du Compartiment nourricier dans le Fonds maître.

2. GÉNÉRALITÉS

Devise de référence : EUR

Actions :

S'agissant du Compartiment nourricier, la Société émet des actions :

1. de catégorie « I », qui sont réservées aux seuls investisseurs institutionnels, le cas échéant dans le cadre de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société ;

2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;

3. de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers dans le cadre de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société.

Concernant le Compartiment nourricier, la Société n'émettra que des actions nominatives, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de « classe C » ou « actions C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de « classe D » ou « actions D »).

Définition et calcul de la Valeur liquidative : « Date de valorisation », du jour. La Valeur liquidative sera calculée chaque jour ouvré luxembourgeois et/ou français suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg et/ou français, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvré suivant.

Gestionnaire en investissement :

Suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, Sycomore Asset Management s'acquitte des tâches de Gestionnaire en investissement.

Commissions :

Les commissions perçues par la Société de gestion et les frais cumulés du Fonds maître et du Compartiment nourricier sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

CATÉGORIE	DEVISE	CLASSE	COMMISSION DE GESTION	CHARGES D'EXPLOITATION ET FRAIS D'ADMINISTRATION	COMMISSION DE PERFORMANCE	FRAIS CUMULÉS – Maître + Nourricier
I	(EUR)	C	0,00 % max.	0,00 %	NÉANT	0,00 % basé sur l'actif du Compartiment nourricier + 1,00 % basé sur l'actif du Compartiment nourricier investi en actions
I	(EUR)	D	0,00 % max.	0,00 %	NÉANT	0,00 % basé sur l'actif du Compartiment nourricier + 1,00 % basé sur l'actif du Compartiment nourricier investi en actions
R	(EUR)	C	1,30 % max.	0,20 %	NÉANT	1,50 % basé sur l'actif du Compartiment nourricier + 1,00 % basé sur l'actif du Fonds maître investi en actions
R	(EUR)	D	1,30 % max.	0,20 %	NÉANT	1,50 % basé sur l'actif du Compartiment nourricier + 1,00 % basé sur l'actif du Fonds maître investi en actions
CS	(EUR)	C	0,00 % max.	0,00 %	NÉANT	0,00 % basé sur l'actif du Compartiment nourricier + 1,00 % basé sur l'actif du Compartiment

						nourricier investi en actions

Commission de performance du Fonds maître : 15 % TTC au-delà d'une performance annuelle nette supérieure à l'indice 50% STOXX Europe 600 Net Total Return + 50% €STER capitalised, avec un High Water Mark.

Souscriptions/Rachats/Conversions :

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment nourricier, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « I », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 5 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers et de 3 % pour les catégories « R » et « CS ».

Le prix de rachat est égal à la Valeur liquidative du Compartiment nourricier déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat relative aux actions des classes « I », « CS » et « R ».

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV, paragraphe 3, du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Les listes de souscription/rachat/conversion seront clôturées à 9 h 45 à la Date de valorisation.

Le Fonds maître n'imposera pas de commission de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment nourricier dans ses parts ou de la cession de celles-ci.

Si des ordres de souscription ou de rachat sont centralisés dans le Compartiment nourricier (Luxembourg) un jour férié légal en France (la centralisation du Fonds maître à Paris est fermée), ces ordres seront exécutés au cours de la centralisation du jour ouvré en France suivant.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions s'effectuera dans la devise de référence du Compartiment nourricier, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I » et « CS » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale.

Les actions de catégorie « R » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale.

Montant de souscription initial : 100 EUR

Cotation à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment nourricier ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégorie « I » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment nourricier à la fin de chaque trimestre.

Catégories « R » et « CS » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment nourricier à la fin de chaque trimestre.

ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV –
SYCOMORE NEXT GENERATION

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE NEXT GENERATION »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

La stratégie d'investissement de **SYCOMORE NEXT GENERATION** (libellé en EUR) est socialement responsable et repose sur une allocation discrétionnaire de son actif net entre plusieurs classes d'actifs.

Les deux principaux moteurs de performance sont :

(1) Une stratégie « actions », exposant entre 0 et 50 % de l'actif net aux actifs suivants : actions internationales de toutes capitalisations et de tous secteurs, y compris les pays émergents, instruments financiers à terme (forward) négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré permettant une exposition ou une couverture à différents secteurs, zones géographiques ou capitalisations et, à titre accessoire, OPCVM offrant une exposition aux marchés internationaux, y compris aux marchés émergents. Cela inclut le risque action des obligations convertibles ;

(2) Une stratégie « rendement obligataire », exposant entre 0 à 100 % de l'actif net aux actifs suivants : obligations et autres titres de créance internationaux, y compris ceux de marchés émergents et d'émetteurs publics ou privés de toutes notations, voire non notés par les agences de notation standard (Standard & Poor's, Moody's et Fitch Ratings), instruments dérivés, y compris, entre autres, les contrats à terme standardisés, options et instruments dérivés négociés de gré à gré ayant comme sous-jacents des obligations cotées sur des marchés réglementés internationaux ou des indices obligataires, à des fins d'exposition ou de couverture, et, à titre accessoire, OPCVM offrant une exposition aux obligations, y compris à haut rendement. Dans ce cadre, jusqu'à 50 % de l'actif net pourra être exposé directement (et indirectement via des OPCVM, avec une limite de 10 %) à des obligations à haut rendement (notées au maximum BB+ ou notation équivalente par au moins l'une des trois agences de notation [Fitch, S&P ou Moody's]), tandis que l'exposition à des obligations non notées par au moins une des trois principales agences de notation précitées est plafonnée à 30 % de l'actif net. L'équipe de gestion effectue sa propre recherche crédit et ne recourt pas exclusivement aux agences de notation pour évaluer le risque de crédit de l'émetteur ; ainsi, les décisions d'investissement ou de désinvestissement ne reposent pas automatiquement ou exclusivement sur des notations émises par les agences précitées.

Enfin, le Compartiment peut être exposé entre 0 et 100 % aux actifs monétaires suivants afin de protéger le portefeuille contre des conditions de marché défavorables : titres négociables à court terme d'émetteurs du secteur public ou privé notés au minimum A ou notation équivalente par les agences de notation susmentionnées ou l'équivalent sur la base des recherches de l'équipe de gestion et, à titre accessoire, OPCVM monétaires. L'équipe de gestion effectue sa propre recherche crédit et ne recourt pas exclusivement aux notations des agences pour évaluer le risque crédit des émetteurs.

Jusqu'à 50 % de l'actif net du Compartiment sera exposé au risque de change sur toutes les devises de l'univers d'investissement. L'exposition globale de l'actif net aux marchés émergents est limitée à 50 %.

Ces moteurs de performance pourront être complétés par une stratégie accessoire exposant entre 0 et 10 % de l'actif net à des OPCVM appliquant des stratégies de performance absolue et/ou sur matières premières (matières premières agricoles et/ou métaux précieux) et faiblement corrélés aux indices de marché afin de permettre une diversification prudente.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans des OPCVM ou des OPC.

Des instruments financiers à terme (forward) négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré pourront être utilisés pour des besoins de gestion, sans possibilité de surexposition. Ces instruments seront utilisés en complément ou en couverture des investissements en actions ou obligations libellés en devises autres que l'euro, le risque de change faisant l'objet d'une gestion discrétionnaire par la Société de gestion. L'exposition du Compartiment aux marchés à terme est plafonnée à 100 % de ses actifs nets.

Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire, conformément à la section III, paragraphe 2.2, point b) de la partie générale du présent Prospectus.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds monétaires) conformément aux restrictions d'investissement exposées dans la présente Annexe ou dans la partie générale du présent Prospectus, le cas échéant, pour atteindre son objectif d'investissement, aux fins de trésorerie et en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment est structuré sans tenir compte d'aucun indice de référence. La pondération de chaque société dans le portefeuille est ainsi totalement indépendante du poids de cette même société dans un quelconque indice. Dans ce contexte, il est tout à fait possible qu'une société du portefeuille ne figure dans aucun des principaux indices internationaux ou qu'une société qui occupe une place prépondérante dans lesdits indices ait été exclue du portefeuille du Compartiment.

Selon les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment, ce dernier relève de l'article 8 du règlement SFDR. Les informations relatives aux critères sociaux et environnementaux prônés par le Compartiment sont disponibles dans la Déclaration préalable au contrat SFDR, Annexe VI du présent Prospectus.

Processus d'analyse ESG

Le processus d'analyse, de notation et de sélection ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de l'univers d'investissement du Compartiment et couvre en permanence au moins 90% de l'actif net du Compartiment (sont exclues les liquidités). Cette analyse et notation, menée selon notre méthodologie propriétaire « SPICE » (Society & Subcontractors, People, Investors, Clients, Environment), vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, sous-traitants et société civile), notre conviction étant qu'une répartition équitable est un facteur important de la performance durable d'une entreprise. Le poids relatif de chaque composante environnementale, sociale et de gouvernance dans le score SPICE est réparti comme

suit : 20 % pour la lettre « E » (qui correspond à l'environnement), 40 % pour les lettres « S », « P » et « C » (qui correspondent au social) et 40 % pour la lettre « I » (composée à 50 % de gouvernance, autrement dit la gouvernance représente 20 % du score SPICE). L'application de la méthodologie SPICE conduit à l'attribution d'un score compris entre 1 et 5 (5 étant le score le plus élevé). Ces scores sont déterminés sur la base des données fournies par les fournisseurs de données ESG et peuvent être complétés, le cas échéant, par des analyses internes fondées principalement sur les informations publiées par les entreprises et d'autres sources externes. Des informations plus détaillées à ce sujet sont disponibles dans notre Politique d'Intégration ESG disponible sur notre site www.sycomore-am.com.
L'équipe de gestion s'appuie également sur les exclusions ISR (aucun investissement dans des activités ayant un impact négatif avéré sur la société ou l'environnement), une approche thématique (défis que pose la nouvelle génération s'articulant autour de quatre axes, à savoir le bonheur au travail, l'environnement et le changement climatique, l'évolution de la société et l'inclusion et l'utilisation durable des technologies), l'engagement actionnarial (promotion des pratiques ESG de l'entreprise, notamment par le vote en assemblée générale), et les approches best in universe (sélection des meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement) et best effort (investissement dans des entreprises consentant des efforts visibles en matière de développement durable, quand bien même elles ne figureraient pas encore parmi les meilleures de l'univers d'investissement en matière ESG).

Univers d'investissement initial et sélectivité ESG

L'univers d'investissement initial du Compartiment est composé de deux sous-univers, couvrant respectivement les stratégies actions et obligataires du Compartiment. L'univers actions initial se compose d'entreprises cotées sur les marchés internationaux, issues de tous secteurs et couvertes par nos fournisseurs de données ESG, auxquelles s'ajoutent une minorité de titres supplémentaires couverts par une analyse propriétaire réalisée par les analystes de Sycomore AM. Un filtre supplémentaire est appliqué à la capitalisation (minimum 300 millions d'euros) et à la liquidité quotidienne des entreprises, afin de s'assurer qu'elles sont éligibles dans le cadre de la stratégie d'investissement du Compartiment. L'univers obligataire initial se compose quant à lui d'obligations libellées en euros émises par des émetteurs publics ou privés, à l'exception de celles émises par des banques, des agences de développement, des institutions supranationales, des Etats, des banques centrales et des gouvernements locaux et régionaux, et couvertes par nos fournisseurs de données ESG, auxquelles s'ajoutent une minorité de titres supplémentaires couverts par une analyse propriétaire réalisée par les analystes de Sycomore AM. Un filtre supplémentaire est appliqué au passif des émissions obligataires (minimum 200 millions d'euros) afin de s'assurer qu'elles sont éligibles dans le cadre de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Afin de garantir la représentativité de la politique d'investissement du Compartiment, les pondérations cibles en termes de régions, de secteurs et de capitalisations de cet univers initial sont calibrées de manière à refléter la stratégie du Compartiment et ses pondérations historiques.

A partir de cet univers initial, les différents filtres ESG détaillés dans l'Annexe VI des Informations précontractuelles selon le règlement SFDR du présent Prospectus, qui se basent notamment sur les scores SPICE mentionnés ci-dessus, sont appliqués pour assurer la sélectivité ESG. Le groupe de titres ainsi obtenu constitue l'univers d'investissement du Compartiment. Suite à l'application de ces filtres ESG, l'univers d'investissement du Compartiment est réduit d'au moins 25 % par rapport à l'univers d'investissement initial. Le seuil sera porté à 30 % à partir du 1er janvier 2026.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.

Risque actions : le Compartiment peut être exposé jusqu'à 50 % aux variations des marchés actions et est donc soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés actions sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années et entraîner de lourdes pertes en capital pour les investisseurs. En cas de baisse des marchés actions auxquels le Compartiment est exposé, la Valeur liquidative diminuera.

En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la Valeur liquidative pourra diminuer, indépendamment de l'évolution du marché.

Risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations : en raison de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le Compartiment peut être amené à investir, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la Valeur liquidative.

Risque lié aux pays émergents : le Compartiment est exposé à hauteur de 50 % aux marchés émergents. Les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents.

Risques inhérents au règlement des opérations et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents : les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des opérations et de compromettre les montants en espèces ou titres du Compartiment. En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière est une garantie en ce qui concerne le risque d'insolvabilité ; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être entièrement écarté. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres.

Risque lié aux investissements en obligations convertibles : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 10 % maximum aux obligations convertibles. Il s'agit du risque que la Valeur liquidative diminue, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible.

Risque de change : les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 50 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés au risque de change, la couverture de ce risque étant sujette à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion ;

Risque lié à la gestion discrétionnaire : ce risque est inhérent au style de gestion, qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il est possible que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative.

Risque de crédit : jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes et des dépôts, qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la Valeur liquidative du Compartiment, ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la Valeur liquidative, en particulier si le Compartiment venait à liquider ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de taux d'intérêt : jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra diminuer.

Risque de contrepartie : correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie du fait de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces opérations, entraînant une baisse de la Valeur liquidative.

Instruments dérivés : le Compartiment peut également conclure des contrats sur des instruments dérivés (y compris les produits dérivés de gré à gré) à des fins de couverture et d'investissement, dans le respect de la législation actuellement en vigueur relative aux OPCVM. Ces instruments financiers peuvent accroître la volatilité de la performance des titres sous-jacents et comporter des risques financiers propres. Les instruments dérivés de gré à gré seront contractés en accord avec les critères et règles de la Société de gestion, mais exposeront le Compartiment au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les termes des contrats.

Risque lié aux titres de créance à haut rendement : le Compartiment peut investir dans des titres de créance à haut rendement assortis d'un risque de crédit (risque de défaut et de déclassement), de liquidité et de marché supérieur à celui d'un Compartiment investissant dans des titres de créance de catégorie « investment grade ».

Le risque de crédit est plus élevé pour les investissements en titres de créance à haut rendement que pour les titres de qualité « investment grade ». La probabilité de non-versement des intérêts ou du capital à l'échéance est plus élevée. Le risque de défaut est plus important. Les montants recouvrables suite à un défaut peuvent être inférieurs ou nuls et le Compartiment peut encourir des frais supplémentaires s'il essaie de recouvrer ses pertes par le biais d'une procédure de faillite ou d'une autre procédure similaire.

Des événements économiques défavorables peuvent avoir un impact plus marqué sur le cours des titres de créance
à haut rendement. Les investisseurs doivent donc être prêts à assumer une plus grande volatilité que pour les titres à revenu fixe de qualité « investment grade », ainsi qu'un risque de perte du capital plus important, mais peuvent en revanche espérer un rendement supérieur.

La liquidité du marché des titres à haut rendement peut être faible, voire nulle dans certains cas, ce qui rend leur valorisation et/ou leur vente plus difficiles.

Le risque lié aux matières premières : Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des OPCVM appliquant des stratégies sur matières premières (matières premières agricoles et/ou métaux précieux). Ces marchés présentent des risques spécifiques et peuvent connaître une évolution significativement différente des autres marchés. Leur valeur est intimement liée aux variations des niveaux de production des matières premières et au niveau des réserves naturelles estimées, notamment dans le domaine de l'énergie. Des facteurs climatiques ou géopolitiques peuvent également affecter la valeur de ces OPCVM.

Finance durable : La finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration.
Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Compartiment.

L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité.

D'autre part, les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour divers émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG, ainsi que des évolutions juridiques et réglementaires.

Impacts probables des Risques en matière de durabilité : un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extrafinancières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ii) elle a obtenu une note SPICE inférieure à 2,5/5, ou iii) si la société est affectée par une controverse de niveau 3/3. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment.

Profil de l'investisseur :

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs recherchant une appréciation du capital sur un horizon d'investissement minimum de trois (3) ans par l'intermédiaire d'une stratégie flexible et diversifiée et qui acceptent l'exposition à un risque spécifique aux pays émergents.

2. GÉNÉRALITÉS

Devise de référence : EUR

Actions :

S'agissant de ce Compartiment, la Société émet des actions :

1. de catégorie « I », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, le cas échéant dans le cadre de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société ;

2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;

3. de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers dans le cadre de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société ;

4. de catégorie « MF », qui sont réservées exclusivement aux fonds nourriciers.

Concernant ce Compartiment la Société n'émettra que des actions nominatives, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de « classe C » ou « actions C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de « classe D » ou « actions D »). Les revenus des « actions C » seront en lieu et place capitalisés pour augmenter leur valeur.

Définition et calcul de la Valeur liquidative : « Date de valorisation », du jour. La Valeur liquidative sera calculée le Jour ouvré suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvré suivant.

Gestionnaire en investissement :

Suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, la Société de gestion s'acquitte des tâches du Gestionnaire en investissement.

Commissions :

La Société de gestion perçoit les commissions suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE	COMMISSION DE GESTION	CHARGES D'EXPLOITATION ET FRAIS D'ADMINISTRATION
I	C	0,60 % max.	0,15 %
I	D	0,60 % max.	0,15 %
R	C	1,20 % max.	0,15 %
R	D	1,20 % max.	0,15 %
CS	C	0,60 % max.	0,15 %
CS	D	0,60 % max.	0,15 %
MF	D	0,00 %	0,00 %

Souscriptions/Rachats/Conversions :

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « R », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 5 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « I » et « CS », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 3 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de rachat est égal à la Valeur liquidative du Compartiment déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat.

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV, paragraphe 3, du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Heure limite : Les listes de souscription/rachat/conversion seront clôturées à 12 h 00 (midi) à la Date de valorisation.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions s'effectuera dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un Jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la Valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I », « CS », « R » et « MF » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale.

Prix de lancement initial :

Le prix de lancement initial d'une action de classe « I » (EUR) sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « R » (EUR) sera de 100 EUR

Le prix de lancement initial d'une action de classe « CS » sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « X » (EUR) sera de 1 000 EUR

Cotation à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégories « I » et « MF » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

Catégories « R » et « CS » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV –
SYCOMORE SUSTAINABLE TECH

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE SUSTAINABLE TECH »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

L'objectif d'investissement de **SYCOMORE SUSTAINABLE TECH** (libellé en euros) est de surperformer l'indice MSCI ACWI Information Technology 10/40 sur un horizon d'investissement minimum de cinq ans, grâce à une stratégie ISR en actions cotées. Conformément à l'article 9 du règlement SFDR, le Compartiment a pour objectif d'investir dans des sociétés considérant que l'utilisation responsable de la technologie constitue un pilier fondamental du développement durable. Les informations relatives à l'objectif d'investissement durable de ce Compartiment sont disponibles dans la Déclaration préalable au contrat SFDR, Annexe VII du présent Prospectus.

L'actif net du Compartiment sera exposé de 70 à 100 % aux actions cotées de sociétés dont l'activité est basée sur la livraison de biens et/ou services dans tous les domaines d'application de la technologie ou dont les activités sont liées à la technologie de façon évidente (tels que les fournisseurs, les intermédiaires financiers/distributeurs et autres parties prenantes). Ces sociétés seront sélectionnées sans contraintes quant aux domaines et secteurs d'application de ces biens ou services technologiques, tels que : information et communication ; services bancaires, d'assurance et financiers ; biens de consommation ; industrie ; santé ; sécurité ; transports...

La sélection des investissements repose sur un processus d'évaluation rigoureux. Ce processus vise à identifier des sociétés soumises à une contrainte de qualité (évaluée à travers l'analyse de l'équipe de direction, de la pérennité du modèle économique et de la cohérence de la structure financière) et de prix (évaluée à travers le différentiel entre la valeur intrinsèque estimée par la Société de Gestion et la valeur de marché). Cette sélection se fait sans contraintes géographiques ou de capitalisation. Toutefois, l'exposition du Compartiment aux actifs émis par des sociétés constituées dans des pays émergents est limitée à 30 % de l'actif net du Compartiment. Afin de lever toute ambiguïté, est considéré comme un marché émergent l'un quelconque des pays inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets Index.

Pour mettre en œuvre la stratégie fondamentale sur les actions, le Compartiment peut être exposé au total jusqu'à 30 % au total aux instruments financiers suivants :

- OPCVM offrant une exposition aux marchés actions internationaux, aux obligations (y compris les obligations à haut rendement), aux actifs du marché monétaire ou aux stratégies de performance absolue, avec une sous-limite de 10 % de l'actif net du Compartiment ;

- Obligations et autres titres de créance internationaux, y compris ceux de marchés émergents, et ceux d'émetteurs du secteur public ou privé de notation « investment grade » ou supérieure par les agences de notation standard (Standard & Poor's, Moody's et Fitch Ratings), avec une sous-limite de 10 % pour les obligations convertibles (qui contribueront également à l'exposition globale du Compartiment aux marchés actions) ; L'équipe de gestion effectue sa propre recherche crédit et ne recourt pas exclusivement aux agences de notation pour évaluer le risque de crédit de l'émetteur ; ainsi, les décisions d'investissement ou de désinvestissement ne reposent pas automatiquement ou exclusivement sur des notations émises par les agences précitées.

- Titres négociables à court terme d'émetteurs publics ou privés, hors pays émergents.

Jusqu'à 100 % de l'actif net du Compartiment sera exposé au risque de change sur toutes les devises de l'univers d'investissement, leur couverture étant laissée à la discrétion de l'équipe de gestion. L'exposition globale de l'actif net aux marchés émergents et à leurs devises est limitée à 30 % de l'actif net du Compartiment.

Des instruments financiers à terme (forward) négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré pourront être utilisés pour des besoins de gestion, sans possibilité de surexposition. Ces instruments seront utilisés en complément ou en couverture des investissements du Compartiment en actions ou obligations libellés en devises autres que l'euro, le risque de change faisant l'objet d'une gestion discrétionnaire par la Société de gestion. L'exposition du Compartiment aux marchés à terme est plafonnée à 100 % de son actif net.

Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire, conformément à la section III, paragraphe 2.2, point b) de la partie générale du présent Prospectus.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds monétaires) conformément aux restrictions d'investissement exposées dans la présente Annexe ou dans la partie générale du présent Prospectus, le cas échéant, pour atteindre son objectif d'investissement, aux fins de trésorerie et en cas de conditions de marché défavorables.

Processus d'analyse ESG

Le processus d'analyse, de notation et de sélection ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de l'univers d'investissement du Compartiment et couvre en permanence au moins 90% de l'actif net du Compartiment (sont exclues les liquidités). Cette analyse et notation, menée selon notre méthodologie propriétaire « SPICE » (Society & Subcontractors, People, Investors, Clients, Environment), vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, sous-traitants et société civile), notre conviction étant qu'une répartition équitable est un facteur important de la performance durable d'une entreprise. Le poids relatif de chaque composante environnementale, sociale et de gouvernance dans le score SPICE est réparti comme suit : 20 % pour la lettre « E » (qui correspond à l'environnement), 40 % pour les lettres « S », « P » et « C » (qui correspondent au social) et 40 % pour la lettre « I » (composée à 50 % de gouvernance, autrement dit la gouvernance représente 20 % du score SPICE). L'application de la méthodologie SPICE conduit à l'attribution d'un score compris entre 1 et 5 (5 étant le score le plus élevé). Ces scores sont déterminés sur la base des données fournies par les fournisseurs de données ESG et peuvent être

complétés, le cas échéant, par des analyses internes fondées principalement sur les informations publiées par les entreprises et d'autres sources externes. Des informations plus détaillées à ce sujet sont disponibles dans notre Politique d'Intégration ESG disponible sur notre site www.sycomore-am.com.
L'équipe de gestion s'appuie également sur des exclusions ISR (pas d'investissement dans des activités ayant un impact négatif avéré sur la société ou l'environnement), une approche thématique (technologie), l'engagement actionnarial (promotion des pratiques ESG de l'entreprise, notamment par le biais du vote en assemblée générale), les approches best in universe (sélection des meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement) et best effort (investissement dans des sociétés qui déploient des efforts visibles en développement durable, même si elles ne font pas encore partie des meilleures de l'univers d'investissement ESG).

Univers d'investissement initial et sélectivité ESG

L'univers d'investissement initial se compose d'entreprises du secteur technologique cotées sur les marchés internationaux et couvertes par nos fournisseurs de données ESG, auxquelles s'ajoutent une minorité de titres supplémentaires couverts par une analyse propriétaire réalisée par les analystes de Sycomore AM. Un filtre supplémentaire est appliqué à la capitalisation (minimum 300 millions d'euros) et à la liquidité quotidienne des entreprises, afin de s'assurer qu'elles sont éligibles dans le cadre de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Afin de garantir la représentativité de la politique d'investissement du Compartiment, les pondérations cibles en termes de régions, de secteurs et de capitalisations de cet univers initial sont calibrées sur la base des pondérations de l'indice de référence, ajustées si nécessaire de manière à refléter la stratégie du Compartiment et ses pondérations historiques.

A partir de cet univers initial, les différents filtres ESG détaillés dans l'Annexe VII des Informations précontractuelles selon le règlement SFDR du présent Prospectus, qui se basent notamment sur les scores SPICE mentionnés ci-dessus, sont appliqués pour assurer la sélectivité ESG. Le groupe de titres ainsi obtenu constitue l'univers d'investissement du Compartiment. Suite à l'application de ces filtres ESG, l'univers d'investissement du Compartiment est réduit d'au moins 25 % par rapport à l'univers d'investissement initial. Le seuil sera porté à 30 % à partir du 1er janvier 2026.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.

Risque actions : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 70 à 100 % aux variations des marchés actions et est donc soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés actions sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années et entraîner de lourdes pertes en capital pour les investisseurs. En cas de baisse des marchés actions auxquels le Compartiment est exposé, la Valeur liquidative diminuera.

En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la Valeur liquidative pourra diminuer, indépendamment de l'évolution du marché.

Risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations : en raison de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le Compartiment peut être amené à investir, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la Valeur liquidative.

Risque lié aux pays émergents : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 30 % aux marchés émergents. Les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents.

Risques inhérents au règlement des opérations et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents : les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des opérations et de compromettre les montants en espèces ou titres du Compartiment. En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière est une garantie en ce qui concerne le risque d'insolvabilité ; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être entièrement écarté. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres.

Risque lié aux investissements en obligations convertibles : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 10 % maximum aux obligations convertibles. Il s'agit du risque que la Valeur liquidative diminue, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible.

Risque de change : les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés au risque de change, la couverture de ce risque étant sujette à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion. En ce qui concerne les actions de catégorie « F Hedged », l'équipe de gestion cherchera à couvrir au moins 90 % des risques de change du portefeuille du Compartiment par rapport à la devise de cette classe d'actions. Elle peut mettre en œuvre la couverture de change en utilisant l'un des instruments financiers dérivés autorisés conformément à la Section III. (Politiques d'investissement) de la partie générale du présent Prospectus. Le coût de cette couverture de change et le gain ou la perte résultant de l'opération de couverture seront portés au seul compte de cette catégorie d'actions. Rien ne garantit que la couverture

du risque de change visant à réduire au minimum les effets des mouvements de change sera efficace. Les actionnaires peuvent être exposés à des devises autres que l'euro et sont également exposés aux risques associés aux instruments utilisés dans le processus de couverture.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : ce risque est inhérent au style de gestion, qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il est possible que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative.

Risque de crédit : jusqu'à 30 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés à des titres à revenus fixes et des dépôts, qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la Valeur liquidative du Compartiment, ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la Valeur liquidative, en particulier si le Compartiment venait à liquider ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de taux d'intérêt : jusqu'à 30 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés à des titres à revenus fixes qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra diminuer.

Risque de contrepartie : correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie du fait de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces transactions, entraînant une baisse de la Valeur liquidative.

Risque lié aux devises : Classe d'actions couverte : le Compartiment peut effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une évolution des taux de change susceptible de provoquer une diminution de la valeur d'une classe d'actions dont la devise est différente de la devise de référence dudit Compartiment.

Instruments dérivés : le Compartiment peut également conclure des contrats sur des instruments dérivés (y compris les produits dérivés de gré à gré) à des fins de couverture et d'investissement, dans le respect de la législation actuellement en vigueur relative aux OPCVM. Ces instruments financiers peuvent accroître la volatilité de la performance des titres sous-jacents et comporter des risques financiers propres. Les instruments dérivés de gré à gré seront contractés en accord avec les critères et règles de la Société de gestion, mais exposeront le Compartiment au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les termes des contrats.

Finance durable : La finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration.

Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Compartiment.

L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité.

D'autre part, les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour divers émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG ainsi que des évolutions juridiques et réglementaires.

Impacts probables des Risques en matière de durabilité : un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extrafinancières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ii) elle a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5, ou iii) si la société est affectée par une controverse de niveau 3/3. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment.

Profil de l'investisseur :

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs recherchant une appréciation du capital sur un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans par l'intermédiaire d'une stratégie flexible et diversifiée.

GÉNÉRALITÉS

Devise de référence : EUR

Actions :

S'agissant de ce Compartiment, la Société émet des actions :

1. de catégories « I » et « I USD », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, le cas échéant dans le cadre de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société ;

2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;

3. de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers dans le cadre de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société ;

4. de catégories « F » et « F Hedged », ouvertes à des investisseurs institutionnels satisfaisant un montant minimum de souscription de 20 000 000 EUR, avec l'approbation du Conseil d'administration ; En ce qui concerne les actions de catégorie « F Hedged », l'équipe de gestion cherchera à couvrir au moins 90 % des risques de change du portefeuille du Compartiment par rapport à la devise de cette classe d'actions ;
5. de catégorie « X », ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration ;

6. de catégorie « A », ouvertes à tous les investisseurs, soumis à une Commission de gestion dédiée ;

7. de catégorie « Z », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été approuvés au préalable par le Conseil d'administration.

Concernant ce Compartiment la Société n'émettra que des actions nominatives, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de « classe C » ou « actions C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de « classe D » ou « actions D »). Les revenus des « actions C » seront en lieu et place capitalisés pour augmenter leur valeur.

Définition et calcul de la Valeur liquidative : « Date de valorisation », du jour. La Valeur liquidative sera calculée le Jour ouvré suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvré suivant.

Gestionnaire en investissement :

suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, la Société de gestion s'acquitte des tâches du Gestionnaire en investissement.

Commissions :

La Société de gestion perçoit les commissions suivantes :

CATÉGORIE	DEVISE	CLASSE	COMMISSION DE GESTION	CHARGES D'EXPLOITATION ET FRAIS D'ADMINISTRATION	COMMISSION DE PERFORMANCE
I USD	USD	C	0,80 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI ACWI Information Technology 10/40
I	EUR	C	0,80 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI ACWI Information Technology 10/40
I	EUR	D	0,80 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI ACWI Information Technology 10/40
R	EUR	C	1,70 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI ACWI Information Technology 10/40
R	EUR	D	1,70 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI ACWI Information Technology 10/40
CS	EUR	C	0,80 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à

CATÉGORIE	DEVISE	CLASSE	COMMISSION DE GESTION	CHARGES D'EXPLOITATION ET FRAIS D'ADMINISTRATION	COMMISSION DE PERFORMANCE
					l'indice MSCI ACWI Information Technology 10/40
F Hedged	EUR	D	0,55 % max.	0,20 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI ACWI Information Technology 10/40
F	EUR	D	0,55 % max.	0,20 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI ACWI Information Technology 10/40
X	EUR	C	0,80 % max.	0,20 %	Néant

CATÉGORIE	DEVISE	CLASSE	COMMISSION DE GESTION	CHARGES D'EXPLOITATION ET FRAIS D'ADMINISTRATION	COMMISSION DE PERFORMANCE
A	EUR	C	1,30 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI ACWI Information Technology 10/40
Z	EUR	C	0,10 % *	0,00 %	NÉANT

** La structure de frais de la catégorie « Z » est déterminée contractuellement entre l'investisseur et la Société de gestion. Le taux indiqué est un taux minimum pouvant faire l'objet d'un supplément convenu contractuellement entre la Société de gestion et l'investisseur.*

La méthode de calcul de la Commission de performance est décrite à la section VII. « FRAIS À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ » de la partie générale du présent Prospectus.

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux actions de la catégorie « F » : le calcul de la Commission de performance sera déclenché par une surperformance effective par rapport à un actif de référence ayant une performance identique à celle de l'indice de référence sur une période de référence égale à 5 ans avant que la Commission de performance annuelle ne devienne exigible, ou depuis le lancement des actions de catégorie « F » pendant leurs cinq premières années d'exploitation, que la performance soit positive ou négative.

L'indice de référence ci-dessus est fourni par l'administrateur MSCI Limited. L'administrateur n'est pas inscrit au registre des administrateurs d'indices de référence, car il s'agit d'une entité située dans un pays hors de l'Union européenne qui ne satisfait en outre pas aux conditions stipulées à l'article 30, paragraphe 1 du Règlement sur les indices de référence et n'a pas non plus demandé à être reconnu en vertu de l'article 32 du Règlement sur les indices de référence. Cependant, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée au cours de la période de transition prolongée prévue par l'article 51, paragraphe 5, modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour une fois que de plus amples informations sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles. Cependant, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée au cours de la période de transition prolongée prévue par l'article 51, paragraphe 5, modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour une fois que de plus amples informations sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles.

Le Compartiment est géré de manière active et ses investissements ne dépendent pas de la composition de son indice de référence. La Société de gestion a toute discrétion sur la composition du portefeuille du Compartiment. Il n'y a aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'indice de référence. La part que représente chaque société dans l'actif net du Compartiment est ainsi totalement indépendante de celle de cette même société dans l'indice de référence. Le Compartiment peut investir dans des sociétés qui ne sont pas incluses dans l'indice de référence. À l'inverse, le Compartiment peut ne pas investir dans une société figurant en bonne place dans l'indice de référence.

Souscriptions/Rachats/Conversions :

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus.

S'agissant des actions de catégorie « R », « CS » et « A », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 3 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.
S'agissant des actions de catégorie « I », « I USD », « X » et « F » et « F Hedged », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 5 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de rachat est égal à la Valeur liquidative du Compartiment déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat.

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV, paragraphe 3, du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Heure limite : Les listes de souscription/rachat/conversion sont clôturées à 12 h 00 (midi) (heure de Luxembourg) à la Date de valorisation.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions s'effectuera dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai de deux Jours ouvrés au Luxembourg après le calcul de la Valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I », « X », « CS », « I USD », « A » et « Z » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale. Les actions de catégorie « F » et « F Hedged » sont soumises à un montant minimum de souscription initiale de 20 000 000 EUR.

Prix de lancement initial :

Le prix de lancement initial d'une action de classe « I », « R », « CS » « X » et « A » sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « I USD » sera de 100 USD.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « F » sera de 1 000 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « F Hedged » sera de 1 000 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « Z » sera de 1 000 EUR.

Cotation à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégories « I USD », « I », « X », « F », « F Hedged » et « Z » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

Catégories « R », « CS » et « A » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l’actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV –
SYCOMORE GLOBAL SOCIAL IMPACT

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE GLOBAL SOCIAL IMPACT »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

Le fonds **SYCOMORE GLOBAL SOCIAL IMPACT** (libellé en EUR) a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice **MSCI AC WORLD** (NDEEWNR) (dividendes réinvestis) sur un horizon de placement recommandé minimum de cinq ans par le biais d'une stratégie d'ISR thématique. Conformément à l'article 9 du règlement SFDR, le Compartiment a pour objectif l'investissement durable, qu'il entend réaliser en investissant dans des sociétés considérant que leur impact social sur les consommateurs, les employés et les communautés constitue un pilier essentiel du développement durable. Les informations relatives à l'objectif d'investissement durable de ce Compartiment sont disponibles dans la Déclaration préalable au contrat SFDR, Annexe VIII du présent Prospectus.

La sélection des actions repose sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises, visant à identifier des sociétés de qualité dont la valorisation boursière n'est pas représentative de la valeur intrinsèque estimée, sans contraintes de secteur des sociétés cibles, exception faite des contraintes exposées dans la politique de la Société de gestion en matière d'exclusion ISR. La structure du portefeuille ne doit pas nécessairement refléter la composition de l'indice de référence. Ainsi, le poids de chaque société dans le portefeuille est totalement indépendant du poids de cette même société dans l'indice, et il est possible qu'une société dont les titres sont détenus dans le portefeuille ne figure pas dans ledit indice ou qu'une société y figurant en bonne place soit exclue du portefeuille du Compartiment. Les actions sont sélectionnées sans contraintes sectorielles, mais sont soumises à une contrainte de capitalisation, les sociétés de petite et moyenne capitalisation ne devant pas représenter plus de 25 % de la Valeur liquidative du Compartiment. L'exposition du portefeuille aux marchés d'actions internationaux varie de 80 à 100 %. Toutefois, l'exposition du Compartiment aux actifs émis par des sociétés constituées dans des pays émergents est limitée à 20 % de l'actif net du Compartiment. Afin de lever toute ambiguïté, est considéré comme un marché émergent l'un quelconque des pays inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets Index.

En complément des investissements en actions, qui représentent le cœur de la stratégie d'investissement du Compartiment, des instruments financiers à terme cotés sur des marchés réglementés ou négociés de gré à gré pourront être utilisés dans la gestion des actifs du Compartiment, sans possibilité de surexposition du portefeuille. Ces instruments seront utilisés en complément des investissements directs en actions, en couverture contre une baisse anticipée des marchés d'actions ou en couverture des investissements en devises autres que l'euro, le risque de change faisant l'objet d'une gestion discrétionnaire de la part de la Société de gestion dans une limite d'exposition de 100 % maximum.

Le Compartiment peut également être exposé, à concurrence de 10 % de ses actifs, à des parts ou actions d'OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE, telle que modifiée ou complétée de temps à autre.

Le Compartiment pourra être exposé, à concurrence de 20 % maximum de sa Valeur liquidative, à des instruments financiers à revenu fixe internationaux, y compris ceux des marchés émergents, à des titres convertibles (avec une sous-limite maximale de 10 % néanmoins) et/ou à des instruments du marché monétaire émis par des États ou des entreprises ayant leur siège dans les zones géographiques précitées. La qualité de crédit des émetteurs est appréciée par l'analyse crédit de l'équipe de gestion, qui intègre entre autres données les notations délivrées par les principales agences de notation.
Une notation BBB minimum ou une note équivalente est nécessaire pour qu'un investissement passe le premier filtre de sélection et soit éligible au portefeuille.

Jusqu'à 100 % de l'actif net du Compartiment sera exposé au risque de change sur toutes les devises de l'univers d'investissement, leur couverture étant laissée à la discrétion de l'équipe de gestion.

Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire, conformément à la section III, paragraphe 2.2, point b) de la partie générale du présent Prospectus.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds monétaires) conformément aux restrictions d'investissement exposées dans la présente Annexe ou dans la partie générale du présent Prospectus, le cas échéant, pour atteindre son objectif d'investissement, aux fins de trésorerie et en cas de conditions de marché défavorables.

Le Compartiment est qualifié de Fonds d'actions aux fins de la loi allemande sur la fiscalité des investissements du 19 juillet 2016 (« Investmentsteuergesetz vom 19. Juli 2016 (BGBl. I S. 1730, BStBl I S. 731 »), parce qu'au moins 51 % de ses actifs sont investis en permanence dans des participations en actions.

Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Dispositions supplémentaires relatives à l'investissement – Loi allemande sur la fiscalité des investissements » du Chapitre IX, section D du Prospectus pour de plus amples informations concernant cette classification.

Processus d'analyse ESG

Le processus d'analyse, de notation et de sélection ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de l'univers d'investissement du Compartiment et couvre en permanence au moins 90% de l'actif net du Compartiment (sont exclues les liquidités). Cette analyse et notation, menée selon notre méthodologie propriétaire « SPICE » (Society & Subcontractors, People, Investors, Clients, Environment), vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, sous-traitants et société civile), notre conviction étant qu'une répartition équitable est un facteur important de la performance durable d'une entreprise. Le poids relatif de chaque composante environnementale, sociale et de gouvernance dans le score SPICE est réparti comme suit : 20 % pour la lettre « E » (qui correspond à l'environnement), 40 % pour les lettres « S », « P » et « C » (qui correspondent au social) et 40 % pour la lettre « I » (composée à 50 % de gouvernance, autrement dit la gouvernance représente 20 % du score SPICE). L'application de la méthodologie SPICE conduit à l'attribution d'un score compris entre 1 et 5 (5 étant le score le plus élevé). Ces scores sont déterminés sur la base des données fournies par les fournisseurs de données ESG et peuvent être complétés, le cas échéant, par des analyses internes fondées principalement sur les informations publiées par les entreprises et d'autres sources externes. Des informations

plus détaillées à ce sujet sont disponibles dans notre Politique d'Intégration ESG disponible sur notre site www.sycomore-am.com.

L'équipe de gestion s'appuie également sur des exclusions ISR (pas d'investissement dans des activités ayant un impact négatif avéré sur la société ou l'environnement), une approche thématique (impact social sur les consommateurs, les employés et les communautés), l'engagement actionnarial (promotion des pratiques ESG de l'entreprise, notamment par le biais du vote en assemblée générale), les approches best in universe (sélection des meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement) et best effort (investissement dans des sociétés qui déploient des efforts visibles en développement durable, même si elles ne font pas encore partie des meilleures de l'univers d'investissement ESG).

Univers d'investissement initial et sélectivité ESG

L'univers d'investissement initial se compose d'entreprises cotées sur les marchés internationaux, issues de tous secteurs et couvertes par nos fournisseurs de données ESG, auxquelles s'ajoutent une minorité de titres supplémentaires couverts par une analyse propriétaire réalisée par les analystes de Sycomore AM. Un filtre supplémentaire est appliqué à la capitalisation (minimum 1 milliard d'euros) et à la liquidité quotidienne des entreprises, afin de s'assurer qu'elles sont éligibles dans le cadre de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Afin de garantir la représentativité de la politique d'investissement du Compartiment, les pondérations cibles en termes de régions, de secteurs et de capitalisations de cet univers initial sont calibrées sur la base des pondérations de l'indice de référence, ajustées si nécessaire de manière à refléter la stratégie du Compartiment et ses pondérations historiques.

A partir de cet univers initial, les différents filtres ESG détaillés dans l'Annexe VIII des Informations précontractuelles selon le règlement SFDR du présent Prospectus, qui se basent notamment sur les scores SPICE mentionnés ci-dessus, sont appliqués pour assurer la sélectivité ESG. Le groupe de titres ainsi obtenu constitue l'univers d'investissement du Compartiment. Suite à l'application de ces filtres ESG, l'univers d'investissement du Compartiment est réduit d'au moins 25 % par rapport à l'univers d'investissement initial. Le seuil sera porté à 30 % à partir du 1er janvier 2026.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.

Risque actions : le Compartiment peut être exposé jusqu'à 100 % aux variations des marchés actions mondiaux et est donc soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés actions sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années et entraîner de lourdes pertes en capital pour les investisseurs. En cas de baisse des marchés actions auxquels le Compartiment est exposé, la Valeur liquidative diminuera.

En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la Valeur liquidative pourra diminuer, indépendamment de l'évolution du marché.

Risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations : en raison de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le Compartiment peut être amené à investir, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la Valeur liquidative.

Risque lié aux pays émergents : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 20 % maximum aux marchés émergents. Les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents.

Risques inhérents au règlement des opérations et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents : les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des opérations et de compromettre les montants en espèces ou titres du Compartiment. En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière est une garantie en ce qui concerne le risque d'insolvabilité ; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être entièrement écarté. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres.

Risque de change : les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés au risque de change, la couverture de ce risque étant sujette à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion.

Risque lié aux devises : Classe d'actions couverte : le Compartiment peut effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une évolution des taux de change susceptible de provoquer une diminution de la valeur d'une classe d'actions dont la devise est différente de la devise de référence dudit Compartiment.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : ce risque est inhérent au style de gestion, qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il est possible que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative.

Risque de crédit : jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenu fixe et à des dépôts qui génèrent des risques de crédit. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la Valeur liquidative du Compartiment, ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la Valeur liquidative, en particulier si le Compartiment venait à liquider ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de taux d'intérêt : jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes, qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra diminuer.

Risque lié aux investissements en obligations convertibles : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 10 % maximum aux obligations convertibles. Il s'agit du risque que la Valeur liquidative diminue, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible.

Risque de contrepartie : correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie du fait de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces transactions, entraînant une baisse de la Valeur liquidative.

Instruments dérivés : le Compartiment peut également conclure des contrats sur des instruments dérivés (y compris les produits dérivés de gré à gré) à des fins de couverture et d'investissement, dans le respect de la législation actuellement en vigueur relative aux OPCVM. Ces instruments financiers peuvent accroître la volatilité de la performance des titres sous-jacents et comporter des risques financiers propres. Les instruments dérivés de gré à gré seront contractés en accord avec les critères et règles de la Société de gestion, mais exposeront le Compartiment au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les termes des contrats.

Finance durable : La finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration.
Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG. Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et

de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Compartiment.

L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité.

D'autre part, les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour divers émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG ainsi que des évolutions juridiques et réglementaires.

Impacts probables des Risques en matière de durabilité : un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extrafinancières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises en portefeuille. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ii) elle a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5, ou iii) si elle est affectée par plus de 2 points de controverses Collaborateurs ou plus de 10 points de controverses SPICE. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment.

Profil de l'investisseur :

Le Compartiment susdésigné est destiné aux investisseurs recherchant une appréciation du capital sur un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans et qui acceptent l'exposition à un risque action important et au risque spécifique aux actions mondiales.

2. GÉNÉRALITÉS

Devise de référence : EUR

Actions :

S'agissant de ce Compartiment, la Société émet des actions :

1. de catégories « I » et « I USD », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, le cas échéant dans le cadre de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société ;
2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;
3. de catégorie « X », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration de la Société ;
2. de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers dans le cadre de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société ;
3. de catégorie « F », ouvertes à des investisseurs institutionnels satisfaisant un montant minimum de souscription de 20 000 000 EUR, avec l'approbation du Conseil d'administration ;
5. de catégorie « Z », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été approuvés au préalable par le Conseil d'administration ;

vi) de catégorie « MF », qui sont réservées exclusivement aux fonds nourriciers.

Concernant ce Compartiment, la Société n'émettra que des actions nominatives, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de « classe C » ou « actions C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de « classe D » ou « actions D »). Les revenus des « actions C » seront en lieu et place capitalisés pour augmenter leur valeur.

Définition et calcul de la Valeur liquidative : « Date de valorisation », du jour. La Valeur liquidative sera calculée le Jour ouvré suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvré suivant.

Gestionnaire en investissement :

suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, la Société de gestion s'acquitte des tâches du Gestionnaire en investissement.

Commissions :

La Société de gestion perçoit les commissions suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE	DEVISE	COMMISSION DE GESTION	CHARGES D'EXPLOITATION ET FRAIS D'ADMINISTRATION	COMMISSION DE PERFORMANCE
F	C	EUR	0,55 % max.	0,20 %	10 % de la surperformance par rapport à

					l'indice MSCI AC World
F	D	EUR	0,55 % max.	0,20 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
I	C	EUR	0,80 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
I	D	EUR	0,80 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
I USD	C	USD	0,80 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
R	C	EUR	1,70 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
R	D	EUR	1,70 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
X	C	EUR	0,80 % max.	0,20 %	NÉANT
CS	C	EUR	0,80 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
Z	C	EUR	0,10 % *	0,00 %	NÉANT
MF	D	EUR	0,00 %	0,00 %	NÉANT

***** *La structure de frais de la catégorie « Z » est déterminée contractuellement entre l'investisseur et la Société de gestion. Le taux indiqué est un taux minimum pouvant faire l'objet d'un supplément convenu contractuellement entre la Société de gestion et l'investisseur.*

La méthode de calcul de la Commission de performance est décrite à la section VII. « FRAIS À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ » de la partie générale du présent Prospectus. **Les dispositions ci-après s'appliqueront** aux actions de la catégorie « F » : le calcul de la Commission de performance sera déclenché par une surperformance effective par rapport à un actif de référence ayant une performance similaire à l'indice de référence sur une période de référence égale à 5 ans avant que la Commission de performance annuelle ne devienne exigible, ou depuis le lancement des actions de catégorie « F » pendant leurs cinq premières années **d'exploitation, que la performance soit positive ou négative.**

L'indice de référence ci-dessus est fourni par l'administrateur MSCI Limited. L'administrateur n'est pas inscrit au registre des administrateurs d'indices de référence, car il s'agit d'une entité située dans un pays hors de l'Union européenne qui ne satisfait en outre pas aux conditions stipulées à l'article 30, paragraphe 1 du Règlement sur les indices de référence et n'a pas non plus demandé à être reconnu en vertu de l'article 32 du Règlement sur les indices de référence. Cependant, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée au cours de la période de transition prolongée prévue par l'article 51, paragraphe 5, modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour une fois que de plus amples informations sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles.

Le Compartiment est sous gestion active et fait référence à l'indice MSCI AC World en vue de le surperformer et pour le calcul de la Commission de performance. La Société de gestion a toute discrétion sur la composition du portefeuille du Compartiment. Il n'y a aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'indice de référence.

Souscriptions/Rachats/Conversions :

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « I »,« I USD », « F » et « X », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 5 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « R » et « CS », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 3 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de rachat est égal à la Valeur liquidative du Compartiment déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat.

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV, paragraphe 3, du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Heure limite : Les listes de souscription/rachat/conversion seront clôturées à 12 h 00 (midi) à la Date de valorisation.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions s'effectuera dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un Jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la Valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I », « I USD », « X », « CS », « R », « Z » et « MF » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale. Les actions de la catégorie « F » sont soumises à un montant minimum de souscription initiale de 20 000 000 EUR.

Prix de lancement initial :

Le prix de lancement initial d'une action de classe « I » sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « I USD » sera de 100 USD.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « X » sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « R » sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « CS » sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « F » sera de 1 000 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « Z » sera de 1 000 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « MF » sera de 100 EUR.

Cotation à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégories « I », « I USD », « F », « X », « Z » et « MF » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

Catégories « R » et « CS » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV –
SYCOMORE GLOBAL ECO SOLUTIONS

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE GLOBAL ECO SOLUTIONS »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

Le Fonds **Sycomore Global Eco Solutions** (libellé en EUR) vise à surperformer l'indice MSCI AC WORLD (dividendes réinvestis) (NDEEWNR) et à atteindre une performance significative sur un horizon d'investissement minimum de cinq ans par le biais d'une sélection rigoureuse des actions de sociétés dont le modèle économique, les produits, les services ou le processus de production répondent de manière significative et positive aux défis de la transition énergétique. Conformément à l'article 9 du règlement SFDR, ce Compartiment a pour objectif d'investir dans des sociétés considérant que la transition écologique constitue un pilier fondamental du développement durable. Les informations relatives à l'objectif d'investissement durable de ce Compartiment sont disponibles dans la Déclaration préalable au contrat SFDR, Annexe IX du présent Prospectus.

Ces sociétés ont une ou plusieurs activités liées à l'énergie, au transport et à la mobilité, à la rénovation et la construction, à l'économie circulaire et aux écosystèmes (eau, pollution, agriculture, agroalimentaire, foresterie, pêche...). Ces actions, qui à tout moment représentent au moins 80 % de l'actif net, sont sélectionnées sur les marchés financiers internationaux, sans aucune contrainte de secteur ou de capitalisation, et selon une analyse fondamentale. Toutefois, l'exposition du Compartiment aux actifs émis par des sociétés constituées dans des pays émergents est limitée à 20 % de l'actif net du Compartiment. Afin de lever toute ambiguïté, est considéré comme un marché émergent l'un quelconque des pays inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets Index. Le but de cette sélection de titres est d'identifier les sociétés de qualité dont le prix sur le marché ne reflète pas la valeur intrinsèque estimée par l'équipe de gestion. Le processus d'analyse et de sélection des titres dans l'univers d'investissement inclut des critères extrafinanciers contraignants et une surpondération des sociétés dont les critères ESG sont compatibles avec les objectifs de durabilité.

En complément aux investissements en actions, le portefeuille pourra être exposé aux instruments financiers suivants :

1. Des obligations (y compris des obligations convertibles), à concurrence de 20 % de l'actif net, émis par des sociétés qui remplissent les critères susmentionnés et qui sont intégrés à son processus global d'analyse fondamentale, sans contrainte de notation (donc potentiellement spéculatifs), voire sans notation, et sans contrainte de sensibilité du portefeuille ; En outre, cette sélection est totalement flexible en termes d'exposition sectorielle ou géographique.

2. Contrats à terme et instruments financiers dérivés négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré (contracts for difference), à des fins :

- de couverture (pas de vente à découvert) ou d'exposition provisoire du portefeuille aux marchés actions sans possibilité de surexposition du portefeuille ;
- ou pour couvrir le portefeuille contre le risque de change.

Lorsque des contrats à terme (future) et des instruments financiers dérivés sont utilisés pour exposer le portefeuille aux marchés actions, ils ne peuvent pas tendre à modifier la nature du Compartiment, dont la stratégie d'investissement se focalise sur des sociétés qui contribuent aux défis de la transition énergétique et écologique. Ces thèmes contribuent également partiellement au processus de sélection des contreparties.

3. OPCVM européens, jusqu'à un maximum de 10 % de l'actif net, aux fins de gestion de la trésorerie du Compartiment ou en complément des investissements directs en actions.

4. Instruments du marché monétaire public ou privé, à hauteur d'un maximum de 10 % de l'actif net.

L'exposition du portefeuille au risque de change sera limitée à 100 % du portefeuille.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres en difficulté ou en défaut.

Le Compartiment peut également détenir des actifs liquides à titre accessoire, conformément à la section III, paragraphe 2.2, point b) de la partie générale du présent Prospectus.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds monétaires) conformément aux restrictions d'investissement exposées dans la présente Annexe ou dans la partie générale du présent Prospectus, le cas échéant, pour atteindre son objectif d'investissement, aux fins de trésorerie et en cas de conditions de marché défavorables. Ce Compartiment n'investit pas dans des ABS et/ou MBS.

Le Compartiment est qualifié de Fonds d'actions aux fins de la loi allemande sur la fiscalité des investissements du 19 juillet 2016 (« Investmentsteuergesetz vom 19. Juli 2016 (BGBl. I S. 1730, BStBl I S. 731 »), parce qu'au moins 51 % de ses actifs sont investis en permanence dans des participations en actions.

Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Dispositions supplémentaires relatives à l'investissement – Loi allemande sur la fiscalité des investissements » du Chapitre IX, section D du Prospectus pour de plus amples informations concernant cette classification.

Processus d'analyse ESG

Le processus d'analyse, de notation et de sélection ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de l'univers d'investissement du Compartiment et couvre en permanence au moins 90% de l'actif net du Compartiment (sont exclues les liquidités). Cette analyse et notation, menée selon notre méthodologie propriétaire « SPICE » (Society & Subcontractors, People, Investors, Clients, Environment), vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, sous-traitants et société civile), notre conviction étant qu'une répartition équitable est un facteur important de la performance durable d'une entreprise. Le poids relatif de chaque composante environnementale, sociale et de gouvernance dans le score SPICE est réparti comme suit : 20 % pour la lettre « E » (qui correspond à l'environnement), 40 % pour les lettres « S », « P » et « C » (qui correspondent au social) et 40 % pour la lettre « I » (composée à 50 % de gouvernance, autrement dit la gouvernance représente 20 % du score SPICE). L'application de la méthodologie SPICE conduit à l'attribution d'un score

compris entre 1 et 5 (5 étant le score le plus élevé). Ces scores sont déterminés sur la base des données fournies par les fournisseurs de données ESG et peuvent être complétés, le cas échéant, par des analyses internes fondées principalement sur les informations publiées par les entreprises et d'autres sources externes. Des informations plus détaillées à ce sujet sont disponibles dans notre Politique d'Intégration ESG disponible sur notre site www.sycomore-am.com.

L'équipe de gestion s'appuie également sur des exclusions ISR (pas d'investissement dans des activités ayant un impact négatif avéré sur la société ou l'environnement), une approche thématique (transition environnementale/énergétique/écologique), l'engagement actionnarial (promotion des pratiques ESG de l'entreprise, notamment par le biais du vote en assemblée générale), les approches best in universe (sélection des meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement) et best effort (investissement dans des sociétés qui déploient des efforts visibles en développement durable, même si elles ne font pas encore partie des meilleures de l'univers d'investissement ESG).

Univers d'investissement initial et sélectivité ESG

L'univers d'investissement initial se compose d'entreprises cotées sur les marchés internationaux, issues de tous secteurs et couvertes par nos fournisseurs de données ESG, auxquelles s'ajoutent une minorité de titres supplémentaires couverts par une analyse propriétaire réalisée par les analystes de Sycomore AM. Un filtre supplémentaire est appliqué à la capitalisation (minimum 300 millions d'euros) et à la liquidité quotidienne des entreprises, afin de s'assurer qu'elles sont éligibles dans le cadre de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Afin de garantir la représentativité de la politique d'investissement du Compartiment, les pondérations cibles en termes de régions, de secteurs et de capitalisations de cet univers initial sont calibrées sur la base des pondérations de l'indice de référence, ajustées si nécessaire de manière à refléter la stratégie du Compartiment et ses pondérations historiques.

A partir de cet univers initial, les différents filtres ESG détaillés dans l'Annexe IX des Informations précontractuelles selon le règlement SFDR du présent Prospectus, qui se basent notamment sur les scores SPICE mentionnés ci-dessus, sont appliqués pour assurer la sélectivité ESG. Le groupe de titres ainsi obtenu constitue l'univers d'investissement du Compartiment. Suite à l'application de ces filtres ESG, l'univers d'investissement du Compartiment est réduit d'au moins 25 % par rapport à l'univers d'investissement initial. Le seuil sera porté à 30 % à partir du 1er janvier 2026.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.

Risque actions : le Compartiment peut être exposé jusqu'à 100 % aux variations des marchés actions mondiaux et est donc soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés actions sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années et entraîner de lourdes pertes en capital pour les investisseurs. En cas de baisse des marchés actions auxquels le Compartiment est exposé, la Valeur liquidative diminuera.

En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la Valeur liquidative pourra diminuer, indépendamment de l'évolution du marché.

Risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations : en raison de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le Compartiment peut être amené à investir, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la Valeur liquidative.

Risque lié aux pays émergents : Le Compartiment peut être exposé à hauteur de 20 % maximum aux marchés émergents. Les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement.
La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents.

Risques inhérents au règlement des opérations et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents : les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des opérations et de compromettre les montants en espèces ou titres du Compartiment. En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière est une garantie en ce qui concerne le risque d'insolvabilité ; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être entièrement écarté. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres.

Risque de change : les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés au risque de change, la couverture de ce risque est sujette à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion.

Risque lié aux devises : Classe d'actions couverte : le Compartiment peut effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une évolution des taux de change susceptible de provoquer une diminution de la valeur d'une classe d'actions dont la devise est différente de la devise de référence dudit Compartiment.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : ce risque est inhérent au style de gestion, qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il est possible que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative.

Risque de crédit : jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenu fixe et à des dépôts qui génèrent des risques de crédit. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la Valeur liquidative du Compartiment, ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la Valeur liquidative, en particulier si le Compartiment venait à liquider ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de taux d'intérêt : jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes, qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra diminuer.

Risque lié aux investissements en obligations convertibles : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 10 % maximum aux obligations convertibles. Il s'agit du risque que la Valeur liquidative diminue, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible.

Risque de contrepartie : correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie du fait de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces transactions, entraînant une baisse de la Valeur liquidative.

Instruments dérivés : le Compartiment peut également conclure des contrats sur des instruments dérivés (y compris les produits dérivés de gré à gré) à des fins de couverture et d'investissement, dans le respect de la législation actuellement en vigueur relative aux OPCVM. Ces instruments financiers peuvent accroître la volatilité de la performance des titres sous-jacents et comporter des risques financiers propres. Les instruments dérivés de gré à gré seront contractés en accord avec les critères et règles de la Société de gestion, mais exposeront le Compartiment au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les termes des contrats.

Finance durable : La finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration.

Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Compartiment.

L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité.

D'autre part, les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour divers émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG ainsi que des évolutions juridiques et réglementaires.

Impacts probables des Risques en matière de durabilité : un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extrafinancières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion ISR pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou ii) elle a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment.

Profil de l'investisseur :

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs recherchant une appréciation du capital sur un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans et qui acceptent l'exposition à un risque spécifique aux pays émergents.

2. GÉNÉRALITÉS

Devise de référence : EUR

Actions :

S'agissant de ce Compartiment, la Société émet des actions :

1. de catégories « I » et « I USD », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, le cas échéant dans le cadre de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société ;

2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;

3. de catégorie « X », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été acceptés au préalable par le Conseil d'administration de la Société ;

4. de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers dans le cadre de services de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société.

5. de catégorie « F », ouvertes aux investisseurs institutionnels satisfaisant au critère d'un montant minimum de souscription de 20 000 000 EUR, moyennant l'approbation du Conseil d'administration ;

6. de catégorie « Z », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été approuvés au préalable par le Conseil d'administration.

Concernant ce Compartiment, la Société n'émettra que des actions nominatives, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de « classe C » ou « actions C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de « classe D » ou « actions D »). Les revenus des « actions C » seront en lieu et place capitalisés pour augmenter leur valeur.

Définition et calcul de la Valeur liquidative : « Date de valorisation », du jour. La Valeur liquidative sera calculée le Jour ouvré suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvré suivant.

Gestionnaire en investissement :

suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, la Société de gestion s'acquitte des tâches du Gestionnaire en investissement.

Commissions :

La Société de gestion perçoit les commissions suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE	DEVISE	COMMISSION DE GESTION	CHARGES D'EXPLOITATION ET FRAIS D'ADMINISTRATION	COMMISSION DE PERFORMANCE
F	C	EUR	0,55 % max.	0,20 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
F	D	EUR	0,55 % max.	0,20 %	10 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
I	C	EUR	0,80 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
I	D	EUR	0,80 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
I USD	C	USD	0,80 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
R	C	EUR	1,70 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
R	D	EUR	1,70 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
X	C	EUR	0,80 % max.	0,20 %	NÉANT
CS	C	EUR	0,80 % max.	0,20 %	15 % de la surperformance par rapport à l'indice MSCI AC World
Z	C	EUR	0,10 % *	0,00 %	NÉANT

***** *La structure de frais de la catégorie « Z » est déterminée contractuellement entre l'investisseur et la Société de gestion. Le taux indiqué est un taux minimum pouvant faire l'objet d'un supplément convenu contractuellement entre la Société de gestion et l'investisseur.*

La méthode de calcul de la Commission de performance est décrite à la section VII. « FRAIS À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ » de la partie générale du présent Prospectus.

Les dispositions ci-après s'appliqueront aux actions de la catégorie « F » : le calcul de la Commission de performance sera déclenché par une surperformance effective par rapport à un actif de référence ayant une performance similaire à l'indice de référence sur une période de référence égale à 5 ans avant que la Commission de performance annuelle ne devienne exigible, ou depuis le lancement des actions de catégorie « F » pendant leurs cinq premières années d'exploitation, que la performance soit positive ou négative.

L'indice de référence ci-dessus est fourni par l'administrateur MSCI Limited. L'administrateur n'est pas inscrit au registre des administrateurs d'indices de référence, car il s'agit d'une entité située dans un pays hors de l'Union européenne qui ne satisfait en outre pas aux conditions stipulées à l'article 30, paragraphe 1 du Règlement sur les indices de référence et n'a pas non plus demandé à être reconnu en vertu de l'article 32 du Règlement sur les indices de référence. Cependant, l'utilisation d'un tel indice de référence est autorisée et une nouvelle utilisation de cet indice de référence sera également autorisée au cours de la période de transition prolongée prévue par l'article 51, paragraphe 5, modifié du Règlement sur les indices de référence. Le présent Prospectus sera mis à jour une fois que de plus amples informations sur l'autorisation de l'administrateur seront disponibles.

Le Compartiment est sous gestion active et fait référence à l'indice MSCI AC World en vue de le surperformer et pour le calcul de la Commission de performance. La Société de gestion a toute discrétion sur la composition du portefeuille du Compartiment. Il n'y a aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'indice de référence.

Souscriptions/Rachats/Conversions :

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « X », « F », « I » et « I USD », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 5 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus.

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « R » et « CS », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 3 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers.

Le prix de rachat est égal à la Valeur liquidative du Compartiment déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat.

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV, paragraphe 3, du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Heure limite : Les listes de souscription/rachat/conversion seront clôturées à 12 h 00 (midi) à la Date de valorisation.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions s'effectuera dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un Jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la Valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I », « I USD », « X », « CS », « R » et « Z » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale. Les actions de la catégorie « F » sont soumises à un montant minimum de souscription initiale de 20 000 000 EUR.

Prix de lancement initial :

Le prix de lancement initial d'une action de classe « I » (EUR) sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « I USD » sera de 100 USD.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « R » sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « X » (EUR) sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « CS » sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « F » sera de 1 000 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « Z » sera de 1 000 EUR.

Cotation des actions à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégories « I », « I USD », « F », « X » et « Z » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

Catégories « CS » et « R » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV –
SYCOMORE ENVIRONMENTAL EURO IG CORPORATE BONDS

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE ENVIRONMENTAL EURO IG CORPORATE BONDS »

1. POLITIQUE

D'INVESTISSEMENT Objectif

d'investissement :

Le fonds **SYCOMORE ENVIRONMENTAL EURO IG CORPORATE BONDS** (libellé en EUR) a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate ex-Financials TR sur un horizon de placement recommandé minimum de trois ans, en investissant dans des entreprises dont le modèle économique, les produits, les services ou les processus de production contribuent positivement aux défis de la transition énergétique et écologique, à travers une stratégie d'ISR thématique. Le Compartiment a un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du règlement SFDR, en investissant dans des entreprises valorisant la transition écologique comme un pilier fondamental du développement durable. Les informations relatives à l'objectif d'investissement durable de ce Compartiment sont disponibles dans la Déclaration préalable au contrat SFDR, Annexe X du présent Prospectus.

Le Compartiment est sous gestion active et fait référence à l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate ex-Financials TR en vue de le surperformer. La Société de gestion a toute discrétion sur la composition du portefeuille du Compartiment. Il n'y a aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'indice de référence.

Le Compartiment sera en permanence investit pour au moins 70 % de son actif net en obligations (y compris convertibles , mais dans une sous-limite maximale de 20 %) et autres titres de créances d'entreprises, dont au moins 50 % de l'actif net en euro, selon la répartition géographique suivante :

- Les titres d'entreprises ayant leur siège social dans un pays membre de l'Union européenne, au Royaume-Uni, en Suisse ou en Norvège représenteront au moins 50 % de l'actif net ;
- Les titres d'entreprises ayant leur siège social en dehors des zones géographiques susmentionnées, y compris dans les pays émergents, représenteront jusqu'à 25 % de l'actif net.

Dans l'hypothèse où le siège social de l'entreprise émettrice serait différent du siège social de sa société mère (siège social du groupe), ce dernier prévaudra.

Le Compartiment a la possibilité d'investir jusqu'à la totalité de sa valeur liquidative dans des obligations vertes. Les obligations vertes sont des obligations qui financent des projets environnementaux tels que les énergies renouvelables, la prévention de la pollution, l'efficacité énergétique, la préservation de la biodiversité, etc.

Le Compartiment ne supporte pas d'autre contrainte sectorielle qu'une limitation à 10 % de l'actif net des titres émis par des entreprises du secteur bancaire et assurance, tandis que le risque de change associé aux investissements en

devises autre que l'Euro fait l'objet d'une couverture via des instruments dérivés listés ou négociés de gré à gré pour qu'il soit limité à 10 % de la Valeur liquidative.

Ces obligations et autres titres de créances doivent bénéficier d'une notation minimale B- (ou une note équivalente) de l'une des trois principales agences de notation (Standard & Poors, Moody's et Fitch Ratings). La part des titres considérés comme spéculatifs (« High Yield ») ou non notés ne pourra, en cumul, représenter plus de 10 % de l'actif net. Dans l'hypothèse où une émission obligataire ne disposerait pas d'une notation de crédit propre, la notation de crédit de l'émetteur ou de son groupe de rattachement pourra être retenue si elle existe. L'équipe de gestion effectue sa propre recherche crédit et ne recourt pas exclusivement aux agences de notation pour évaluer le risque de crédit de l'émetteur ; ainsi, les décisions d'investissement ou de désinvestissement ne reposent pas automatiquement ou exclusivement sur des notations émises par les agences précitées. En cas de dégradation d'une obligation ou d'un titre de créance (tel que décrit ci-dessus) en dessous de la notation requise comme spécifié plus haut, la Société de gestion se déposera sans délai de ce titre déclassé, en tenant dûment compte des intérêts des investisseurs ;

En complément, le Compartiment pourra être exposé :

- Jusqu'à 20 % de son actif net, à des instruments du marché monétaire libellés en euros d'émetteurs publics ou privés.

- - Jusqu'à 10 % de son actif net, à des OPCVM monétaires et/ou mettant en œuvre une stratégie d'obtention d'un rendement monétaire et/ou à des OPCVM obligataires, et peut également recourir à des dépôts à terme, dans une limite de 10 % de son actif net. Le Compartiment a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPCVM promus ou gérés par la Société de gestion ou l'une de ses filiales.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que le Compartiment ne procure aucune exposition directe à des véhicules de titrisation. Une exposition indirecte à des véhicules de titrisation est possible au travers des OPCVM « marché monétaire » ou « marché monétaire à court terme », sans que ces véhicules ne puissent constituer l'axe principal de la stratégie des OPCVM souscrits pour le compte du Compartiment.

Dans son processus de sélection, l'équipe de gestion veillera à maintenir la sensibilité du portefeuille global entre +3 et +9.

En complément, le portefeuille pourra être exposé jusqu'à 25 % à des instruments dérivés à sous-jacents obligataires cotés sur les marchés réglementés internationaux, pour ajuster la sensibilité du portefeuille, sans possibilité de surexposition.

Le Compartiment peut détenir des actifs liquides à titre accessoire, conformément à la section III, paragraphe 2.2, point b) de la partie générale du présent Prospectus.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds monétaires) conformément aux restrictions d'investissement exposées dans la présente Annexe ou dans la partie générale du présent Prospectus, le cas échéant, pour atteindre son objectif

d’investissement, aux fins de trésorerie et en cas de conditions de marché défavorables.

Processus d’analyse ESG

Le processus d'analyse, de notation et de sélection ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est une composante totalement intégrée à l’analyse fondamentale des entreprises de l’univers d’investissement du Compartiment et couvre en permanence au moins 90% de l'actif net du Compartiment (sont exclues les liquidités). Cette analyse et notation, menée selon notre méthodologie propriétaire « SPICE » (Society & Subcontractors, People, Investors, Clients, Environment), vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, sous-traitants et société civile), notre conviction étant qu’une répartition équitable est un facteur important de la performance durable d’une entreprise. Le poids relatif de chaque composante environnementale, sociale et de gouvernance dans le score SPICE est réparti comme suit : 20 % pour la lettre « E » (qui correspond à l'environnement), 40 % pour les lettres « S », « P » et « C » (qui correspondent au social) et 40 % pour la lettre « I » (composée à 50 % de gouvernance, autrement dit la gouvernance représente 20 % du score SPICE). L’application de la méthodologie SPICE conduit à l’attribution d’un score compris entre 1 et 5 (5 étant le score le plus élevé). Ces scores sont déterminés sur la base des données fournies par les fournisseurs de données ESG et peuvent être complétés, le cas échéant, par des analyses internes fondées principalement sur les informations publiées par les entreprises et d'autres sources externes. Des informations plus détaillées à ce sujet sont disponibles dans notre Politique d’Intégration ESG disponible sur notre site www.sycomore-am.com.

L’équipe de gestion s’appuie également sur les exclusions de Sycomore AM (pas d’investissement dans des activités ayant un impact négatif avéré sur la société ou l’environnement), une approche thématique (transition énergétique/écologique), l’engagement actionnarial (promotion des pratiques ESG de l’entreprise, notamment par le biais du vote en assemblée générale), les approches best in universe (sélection des meilleurs émetteurs de l’univers d’investissement) et best effort (investissement dans des sociétés qui déploient des efforts visibles en développement durable, même si elles ne font pas encore partie des meilleures de l’univers d’investissement ESG).

Univers d'investissement initial et sélectivité ESG

L'univers d'investissement initial se compose d'obligations libellées en euros émises par des émetteurs publics ou privés, à l'exception de celles émises par des banques, des agences de développement, des institutions supranationales, des Etats, des banques centrales et des gouvernements locaux et régionaux, et couvertes par nos fournisseurs de données ESG, auxquelles s’ajoutent une minorité de titres supplémentaires couverts par une analyse propriétaire réalisée par les analystes de Sycomore AM. Un filtre supplémentaire est appliqué au passif des émissions obligataires (minimum 200 millions d'euros) afin de s'assurer qu’elles sont éligibles dans le cadre de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Afin de garantir la représentativité de la politique d'investissement du Compartiment, les pondérations cibles en termes de régions et de secteurs de cet univers initial sont calibrées sur la base des pondérations de l'indice de référence, ajustées si nécessaire de manière à refléter la stratégie du Compartiment et ses pondérations historiques.

A partir de cet univers initial, les différents filtres ESG détaillés dans l'Annexe X des Informations précontractuelles selon le règlement SFDR du présent Prospectus, qui se basent notamment sur les scores SPICE mentionnés ci-dessus, sont appliqués pour assurer la sélectivité ESG. Le groupe de titres ainsi obtenu constitue l'univers d'investissement du Compartiment. Suite à l'application de ces filtres ESG, l'univers d'investissement du Compartiment est réduit d'au moins 20 % par rapport à l'univers d'investissement initial.

Profil de risque :

En particulier, compte tenu de la politique d'investissement du Compartiment, les investisseurs doivent prendre en compte les risques suivants :

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.

Risque de taux d'intérêt : jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra diminuer.

Risque de crédit : jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment sont exposés à des titres à revenus fixes et des dépôts, qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la Valeur liquidative du Compartiment, ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la Valeur liquidative, en particulier si le Compartiment venait à liquider ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque lié aux titres de créance à haut rendement : Le Compartiment a la possibilité d'investir jusqu'à 10 % de sa Valeur liquidative dans des titres de créance à haut rendement. Ces derniers supportent un risque de crédit (risque de défaut et de déclassement), de liquidité et de marché supérieur à des titres de créance de catégorie « investment grade ».

Le risque de crédit est plus élevé pour les investissements en titres de créance à haut rendement que pour les titres de qualité « investment grade ». La probabilité de non-versement des intérêts ou du capital à l'échéance est plus élevée. Le risque de défaut est plus important. Les montants recouvrables suite à un défaut peuvent être inférieurs ou nuls et le Compartiment peut encourir des frais supplémentaires s'il essaie de recouvrer ses pertes par le biais d'une procédure de faillite ou d'une autre procédure similaire.

Des événements économiques défavorables peuvent avoir un impact plus marqué sur le cours des titres de créance à haut rendement. Les investisseurs doivent donc être prêts à assumer une plus grande volatilité que pour les titres à revenu fixe de qualité « investment grade », ainsi qu'un risque de perte du capital plus important, mais peuvent en revanche espérer un rendement supérieur.

La liquidité du marché des titres à haut rendement peut être faible, voire nulle dans certains cas, ce qui rend leur valorisation et/ou leur vente plus difficiles.

Risque lié aux investissements en obligations convertibles : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 20 % maximum aux obligations convertibles. Il s'agit du risque que la Valeur liquidative diminue, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : ce risque est inhérent au style de gestion, qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il est possible que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative.

Risque de liquidité : du fait de la faible profondeur des marchés sur lesquels le Compartiment peut être amené à traiter des ordres d'achat ou de vente. À ce titre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Il s'agit du risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Les titres de ces émetteurs peuvent également connaître une volatilité plus importante que ceux émis par les plus grandes capitalisations et faire baisser la Valeur liquidative ;

Risque actions : le Compartiment peut être exposé indirectement exposé jusqu'à 10 % de son portefeuille aux marchés actions via les investissements réalisés en obligations convertibles ou directement suite à un événement de conversion affectant les obligations convertibles, la Société de gestion étant alors tenue de vendre ces actions dans les meilleurs délais tout en préservant les intérêts des actionnaires et l'intégrité du marché. Il s'agit du risque que les marchés d'actions baissent, ou que la valeur d'une ou plusieurs actions sous-jacentes à une ou plusieurs obligations convertibles diminue, impactant négativement la Valeur liquidative ;

Risque lié aux pays émergents : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 25 % maximum aux marchés émergents. Les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les

investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents.

Instruments dérivés : le Compartiment peut également conclure des contrats sur des instruments dérivés (y compris les produits dérivés de gré à gré) à des fins de couverture et d'investissement, dans le respect de la législation actuellement en vigueur relative aux OPCVM. Ces instruments financiers peuvent accroître la volatilité de la performance des titres sous-jacents et comporter des risques financiers propres. Les instruments dérivés de gré à gré seront contractés en accord avec les critères et règles de la Société de gestion, mais exposeront le Compartiment au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les termes des contrats.

Risque de change : le risque de change associé aux investissements en devises autre que l'Euro fait l'objet d'une couverture dans la limite de 10 % de la valeur liquidative.

Finance durable : La finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration. Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Compartiment. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé. L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. D'autre part, les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour divers émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres. L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG ainsi que des évolutions juridiques et réglementaires.

Impacts probables des Risques en matière de durabilité : un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extrafinancières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans notre politique d'exclusion pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ou ii) elle a obtenu une note SPICE moyenne inférieure à 3/5. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment.

Profil de l'investisseur :

Le Compartiment est destiné à la fois aux particuliers et aux investisseurs institutionnels qui sont prêts à accepter les importantes fluctuations des marchés

obligataires et de dettes et l’exposition aux risques inhérents aux marchés émergents, avec un horizon d’investissement d’au moins cinq ans.

2. GÉNÉRALITÉS

Devise de référence : EUR

Actions :

S'agissant de ce Compartiment, la Société émet des actions :

1. de catégorie « I », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, le cas échéant dans le cadre de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société ;

2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;

3. de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers dans le cadre de services de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société.

Concernant ce Compartiment, la Société n'émettra que des actions nominatives, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de « classe C » ou « actions C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de « classe D » ou « actions D »).

Définition et calcul de la Valeur liquidative : « Date de valorisation », du jour. La Valeur liquidative sera calculée le Jour ouvré suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvré suivant.

Gestionnaire en investissement :

Suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, la Société de gestion s'acquitte des tâches du Gestionnaire en investissement.

Commissions :

La Société de gestion perçoit les commissions suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE	DEVISE	FONCTIONNEMENT SOUSCRIPTION	CHARGES D'EXPLOITATION ET FRAIS D'ADMINISTRATION
I	C	EUR	0,25 % max.	0,10 %
I	D	EUR	0,25 % max.	0,10 %
R	C	EUR	0,60 % max.	0,10 %
CS	C	EUR	0,25 % max.	0,10 %

Souscriptions/Rachats/Conversions :

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions de catégorie « I », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 2 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers et de 1 % pour les catégories « R » et « CS ».

Le prix de rachat est égal à la Valeur liquidative du Compartiment déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat relative aux actions des catégories « I », « CS » et « R ».

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV, paragraphe 3, du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Heure limite : Les listes de souscription/rachat/conversion seront clôturées avant 12 h 00 (midi) la veille de la Date de valorisation.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions s'effectuera dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I », « R » et « CS » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale.

Le mécanisme de « swing pricing » décrit dans la section du Prospectus intitulée « D. Ajustements » s'applique à ce Compartiment.

Prix de lancement initial :

Le prix de lancement initial d'une action de classe « I » sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « R » sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « CS » sera de 100 EUR.

Cotation à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégorie « I » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

Classes d'actions « R » et « CS » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

ANNEXE DE SYCOMORE FUND SICAV –
SYCOMORE GLOBAL CLIMATE TRANSITION

FONDS CI-APRÈS DÉNOMMÉ « SYCOMORE GLOBAL CLIMATE TRANSITION »

1. POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif d'investissement :

Le **SYCOMORE GLOBAL CLIMATE TRANSITION** (libellé en EUR) vise à surperformer l'indice MSCI All Country World Net Return (libellé en EUR) sur un horizon d'investissement minimum de cinq ans, en s'appuyant sur un processus socialement responsable afin d'investir dans des actions d'entreprises internationales dont les stratégies sont alignées sur l'objectif d'émissions nettes nulles à l'échelle mondiale d'ici 2050 ainsi que sur l'optimisation de la décarbonation de l'économie réelle.

Selon les critères environnementaux et sociaux promus par le Compartiment, ce dernier relève de l'article 8 du règlement SFDR. Les informations relatives aux caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment sont disponibles dans les Informations précontractuelles selon le règlement SFDR, Annexe XI, du présent Prospectus.

Le Compartiment est sous gestion active et fait référence à l'indice MSCI All Country World Net Return (libellé en EUR) en vue de le surperformer. La Société de gestion a toute discrétion sur la composition du portefeuille du Compartiment. Il n'y a aucune restriction quant à la mesure dans laquelle le portefeuille et la performance du Compartiment peuvent s'écarter de ceux de l'indice de référence.

L'actif net du Compartiment sera exposé entre 80 % et 100 % à des actions cotées d'entreprises sélectionnées sur la base du processus de sélection des titres détaillé ci-dessous, qui affichent par ailleurs une trajectoire de décarbonation crédible fondée sur l'analyse interne de la Société de gestion, qui prend en compte les ambitions, les objectifs, les ressources et les informations divulguées. L'équipe de gestion évaluera la performance actuelle et le plan de transition prospectif des sociétés, et investira dans celles dont les stratégies climatiques sont compatibles avec les objectifs de l'Accord de Paris (c'est-à-dire alignées ou en cours d'alignement sur les trajectoires de décarbonation).

La construction du portefeuille vise à réduire l'empreinte carbone du Compartiment d'au moins 30 %, à tout moment, par rapport à son indice de référence.

Les actions des entreprises dans lesquelles le Compartiment investira sont sélectionnées sur les marchés actions internationaux, sans aucune contrainte de secteur ou de capitalisation, et selon une analyse fondamentale. Toutefois, l'exposition du Compartiment aux actifs émis par des sociétés constituées dans des pays émergents est limitée à 20 % de l'actif net du Compartiment. Afin de lever toute ambiguïté, est considéré comme un marché émergent l'un quelconque des pays inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets Index. Le but de cette sélection de titres est d'identifier les sociétés de qualité dont le prix sur le marché ne reflète pas la valeur intrinsèque estimée par l'équipe de gestion. Le processus d'analyse et de sélection des titres dans l'univers d'investissement inclut des critères extrafinanciers contraignants et une surpondération des sociétés dont les critères ESG sont compatibles avec les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Compartiment.

En complément aux investissements en actions, le portefeuille du Compartiment pourra être exposé aux instruments financiers suivants :

1. Obligations, à concurrence de 20 % de l'actif net (avec une sous-limite de 10 % de l'actif net du Compartiment pour les obligations convertibles), émises par des sociétés qui remplissent les critères susmentionnés et qui sont intégrées au processus global d'analyse fondamentale du Compartiment, notées investment grade par les agences de notation standard (Fitch Ratings, Moody's et Standard & Poor's) et sans contrainte de sensibilité du portefeuille. En outre, cette sélection est totalement flexible en termes d'exposition sectorielle ou géographique.

2. Instruments financiers dérivés négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré, y compris, notamment, des contrats à terme standardisés et des options sur valeurs mobilières et indices cotées en bourse ainsi que des contrats de change à terme à des fins de couverture et d'investissement.

Lorsque des instruments dérivés sont utilisés pour exposer le portefeuille du Compartiment aux actions, ils ne peuvent pas modifier la nature du Compartiment, dont la stratégie se concentre sur des sociétés affichant elles-mêmes des stratégies alignées sur l'objectif d'émissions nettes nulles à l'échelle mondiale d'ici 2050 ainsi que sur l'optimisation de la décarbonation de l'économie réelle. Ces thèmes contribuent également partiellement au processus de sélection des contreparties.

3. OPCVM européens, jusqu'à un maximum de 10 % de l'actif net, aux fins de gestion de la trésorerie du Compartiment ou en complément des investissements directs en actions.

4. Instruments du marché monétaire public ou privé, à hauteur d'un maximum de 10 % de l'actif net.

L'exposition du portefeuille au risque de change sera limitée à 100 % du portefeuille.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres en difficulté ou en défaut.

Le Compartiment peut également détenir des actifs liquides à titre accessoire, conformément à la section III, paragraphe 2.2, point b) de la partie générale du présent Prospectus.

Le Compartiment peut détenir des liquidités (dépôts bancaires, instruments du marché monétaire ou fonds monétaires) conformément aux restrictions d'investissement exposées dans la présente Annexe ou dans la partie générale du présent Prospectus, le cas échéant, pour atteindre son objectif d'investissement, aux fins de trésorerie et en cas de conditions de marché défavorables.

Ce Compartiment n'investit pas dans des ABS et/ou MBS.

Le Compartiment est qualifié de Fonds d'actions aux fins de la loi allemande sur la fiscalité des investissements du 19 juillet 2016 (« Investmentsteuergesetz vom 19. Juli 2016 (BGBl. I S. 1730, BStBl I S. 731 »), parce qu'au moins 51 % de ses actifs sont investis en permanence dans des participations en actions.

Veuillez vous reporter à la rubrique intitulée « Dispositions supplémentaires relatives à l'investissement – Loi allemande sur la fiscalité des investissements » du Chapitre IX, section D du Prospectus pour de plus amples informations concernant cette classification.

Processus d'analyse ESG

Le processus d'analyse, de notation et de sélection ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de l'univers d'investissement du Compartiment et couvre en permanence au moins 90% de l'actif net du Compartiment (sont exclues les liquidités). Cette analyse et notation, menée selon notre méthodologie propriétaire « SPICE » (Society & Subcontractors, People, Investors, Clients, Environment), vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, sous-traitants et société civile), notre conviction étant qu'une répartition équitable est un facteur important de la performance durable d'une entreprise. Le poids relatif de chaque composante environnementale, sociale et de gouvernance dans le score SPICE est réparti comme suit : 20 % pour la lettre « E » (qui correspond à l'environnement), 40 % pour les lettres « S », « P » et « C » (qui correspondent au social) et 40 % pour la lettre « I » (composée à 50 % de gouvernance, autrement dit la gouvernance représente 20 % du score SPICE). L'application de la méthodologie SPICE conduit à l'attribution d'un score compris entre 1 et 5 (5 étant le score le plus élevé). Ces scores sont déterminés sur la base des données fournies par les fournisseurs de données ESG et peuvent être complétés, le cas échéant, par des analyses internes fondées principalement sur les informations publiées par les entreprises et d'autres sources externes. Des informations plus détaillées à ce sujet sont disponibles dans notre Politique d'Intégration ESG disponible sur notre site www.sycomore-am.com.

L'équipe de gestion s'appuie également sur les exclusions de Sycomore AM (pas d'investissement dans des activités ayant un impact négatif avéré sur la société ou l'environnement), une approche thématique (transition environnementale/énergétique), l'engagement actionnarial (promotion des pratiques ESG de l'entreprise, notamment par le biais du vote en assemblée générale), les approches best in universe (sélection des meilleurs émetteurs de l'univers d'investissement) et best effort (investissement dans des sociétés qui déploient des efforts visibles en développement durable, même si elles ne font pas encore partie des meilleures de l'univers d'investissement ESG).

Univers d'investissement initial et sélectivité ESG

L'univers d'investissement initial se compose d'entreprises cotées sur les marchés internationaux, issues de tous secteurs et couvertes par nos fournisseurs de données ESG, auxquelles s'ajoutent une minorité de titres supplémentaires couverts par une analyse propriétaire réalisée par les analystes de Sycomore AM. Un filtre supplémentaire est appliqué à la capitalisation (minimum 300 millions d'euros) et à la liquidité quotidienne des entreprises, afin de s'assurer qu'elles sont éligibles dans le cadre de la stratégie d'investissement du Compartiment.

Afin de garantir la représentativité de la politique d'investissement du Compartiment, les pondérations cibles en termes de régions, de secteurs et de capitalisations de cet univers initial sont calibrées sur la base des pondérations de l'indice de référence, ajustées si nécessaire de manière à refléter la stratégie du Compartiment et ses pondérations historiques.

A partir de cet univers initial, les différents filtres ESG détaillés dans l'Annexe XI des Informations précontractuelles selon le règlement SFDR du présent Prospectus, qui se basent notamment sur les scores SPICE mentionnés ci-dessus, sont appliqués pour assurer la sélectivité ESG. Le groupe de titres ainsi obtenu constitue l'univers d'investissement du Compartiment. Suite à l'application de ces filtres ESG, l'univers

d'investissement du Compartiment est réduit d'au moins 20 % par rapport à l'univers d'investissement initial.

Profil de risque :

Risque de perte en capital : le Compartiment ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.
Risque actions : le Compartiment peut être exposé jusqu'à 100 % aux variations des marchés actions mondiaux et est donc soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés actions sont particulièrement risqués, qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années et entraîner de lourdes pertes en capital pour les investisseurs. En cas de baisse des marchés actions auxquels le Compartiment est exposé, la Valeur liquidative diminuera.

En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la Valeur liquidative pourra diminuer, indépendamment de l'évolution du marché.

Risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations : en raison de la faible capitalisation des entreprises dans lesquelles le Compartiment peut être amené à investir, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le marché des petites et moyennes capitalisations est destiné à recevoir des entreprises qui, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques pour les investisseurs. Le risque lié aux investissements en petites et moyennes capitalisations est le risque que le nombre de titres achetés ou vendus soit inférieur aux ordres transmis au marché, du fait du faible nombre de titres disponibles sur le marché. Ces valeurs peuvent connaître une volatilité plus importante que les grandes capitalisations et faire baisser la Valeur liquidative.

Risque lié aux pays émergents : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 20 % maximum aux marchés émergents. Les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents. Le Compartiment peut passer par le Stock Connect pour accéder aux Actions A chinoises négociées en Chine continentale, ce qui peut se traduire par un risque de liquidité et des risques opérationnels supplémentaires, y compris des risques de règlement et de défaut, des risques réglementaires et des risques de défaillance du système, comme expliqué plus en détail au chapitre III, section 4. « AVERTISSEMENTS LIÉS AUX RISQUES » du Prospectus.

Risques inhérents au règlement des opérations et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents : les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des opérations et de compromettre les montants en espèces ou

titres du Compartiment. En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière est une garantie en ce qui concerne le risque d'insolvabilité ; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être entièrement écarté. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres.

Risque de change : les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 100 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés au risque de change, la couverture de ce risque étant sujette à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion.

Risque lié aux devises : Classe d'actions couverte : le Compartiment peut effectuer des opérations de couverture de change afin de se prémunir contre une évolution des taux de change susceptible de provoquer une diminution de la valeur d'une classe d'actions dont la devise est différente de la devise de référence dudit Compartiment.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : ce risque est inhérent au style de gestion, qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il est possible que le Compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du Compartiment dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative.

Risque de crédit : jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés à des titres à revenu fixe et des dépôts, entraînant un risque de crédit. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la Valeur liquidative du Compartiment, ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la Valeur liquidative, en particulier si le Compartiment venait à liquider ses positions dans un marché au volume de transactions réduit.

Risque de taux d'intérêt : jusqu'à 20 % des actifs du Compartiment peuvent être exposés à des titres à revenu fixe, entraînant un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra diminuer.

Risque lié aux investissements en obligations convertibles : le Compartiment peut être exposé à hauteur de 10 % maximum aux obligations convertibles. Il s'agit du risque que la Valeur liquidative diminue, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible.

Risque de contrepartie : correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le Compartiment peut être exposé au risque de contrepartie du fait de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le Compartiment est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne

puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces transactions, entraînant une baisse de la Valeur liquidative.

Instruments dérivés : le Compartiment peut également conclure des contrats dérivés (y compris des produits dérivés de gré à gré) à des fins de couverture et d'investissement, dans le respect des restrictions d'investissement exposées dans la présente Annexe ainsi que de la législation actuellement en vigueur relative aux OPCVM. Ces instruments financiers peuvent accroître la volatilité de la performance des titres sous-jacents et comporter des risques financiers propres. Les instruments dérivés de gré à gré seront contractés en accord avec les critères et règles de la Société de gestion, mais exposeront le Compartiment au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les termes des contrats.

Finance durable : la finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration.

Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Une part de subjectivité et de discrétion est donc inhérente à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du Compartiment.

L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de régimes fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG sont évalués différemment qu'initialement envisagé.

L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité.

D'autre part, les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés privées qui fournissent des données ESG pour divers émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres.

L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG ainsi que des évolutions juridiques et réglementaires.

Impacts probables des Risques en matière de durabilité : un filtre d'exclusion des principaux risques ESG, l'objectif étant d'exclure toute entreprise présentant des risques en matière de développement durable. Les risques identifiés regroupent les pratiques et performances extrafinancières susceptibles de remettre en cause la compétitivité des entreprises. Une société est ainsi exclue si i) elle est impliquée dans des activités identifiées dans la politique d'exclusion de la Société de gestion pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, ou ii) elle a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5. Par conséquent, il n'est pas prévu qu'un seul Risque en matière de durabilité ait une incidence financière négative significative sur la valeur du Compartiment.

Profil de l'investisseur :

Ce Compartiment est destiné aux investisseurs recherchant une appréciation du capital sur un horizon d'investissement minimum de cinq (5) ans et qui acceptent l'exposition à un risque spécifique aux pays émergents.

2. GÉNÉRALITÉS

Devise de référence : EUR

Actions :

S'agissant de ce Compartiment, la Société émet des actions :

1. de catégories « I » et « I USD », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels, le cas échéant dans le cadre de services de gestion de portefeuille discrétionnaire et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société ;

2. de catégorie « R », ouvertes à tous les investisseurs ;

3. de catégorie « CS », qui sont réservées aux seuls investisseurs particuliers dans le cadre de services de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissement au sens de la directive 2014/65/UE, au titre desquels services les fournisseurs ne sont pas autorisés à accepter et à conserver des honoraires, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire payé ou accordé par la Société de gestion ou les intermédiaires financiers/distributeurs de la Société ;

4. de catégorie « F », ouvertes aux investisseurs institutionnels satisfaisant au critère d'un montant minimum de souscription de 20 000 000 EUR, moyennant l'approbation du Conseil d'administration ;

5. de catégorie « Z », qui sont ouvertes à tous les investisseurs institutionnels à condition que ces derniers aient été approuvés au préalable par le Conseil d'administration.

Concernant ce Compartiment, la Société n'émettra que des actions nominatives, de classe capitalisation, qui ne reçoivent pas de dividendes (actions de « classe C » ou « actions C ») et de classe distribution, en droit de recevoir un dividende (actions de « classe D » ou « actions D »). Les revenus des « actions C » seront en lieu et place capitalisés pour augmenter leur valeur.

Définition et calcul de la Valeur liquidative : « Date de valorisation », du jour. La Valeur liquidative sera calculée le Jour ouvré suivant la Date de valorisation, sur la base du dernier prix connu à la Date de valorisation. Si une Date de valorisation tombe un jour férié légal ou bancaire au Luxembourg, la Valeur liquidative sera datée au premier jour bancaire ouvré suivant.

Gestionnaire en investissement :

suite à l'accord conclu le 13 février 2012 pour une durée indéterminée et pouvant être interrompu par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois, la Société de gestion s'acquitte des tâches du Gestionnaire en investissement.

Commissions :

La Société de gestion perçoit les commissions suivantes :

CATÉGORIE	CLASSE	DEVISE	COMMISSION DE GESTION	CHARGES D'EXPLOITATION ET FRAIS D'ADMINISTRATION
F	C	EUR	0,60 % max.	0,20 %
F	D	EUR	0,60 % max.	0,20 %
I	C	EUR	0,80 % max.	0,20 %
I	D	EUR	0,80 % max.	0,20 %
I USD	C	USD	0,80 % max.	0,20 %
R	C	EUR	1,60 % max.	0,20 %
R	D	EUR	1,60 % max.	0,20 %
CS	C	EUR	0,80 % max.	0,20 %
CS	D	EUR	0,80 % max.	0,20 %
Z	C	EUR	0,10 %* max	0,00 %

** La structure de frais de la catégorie « Z » est déterminée contractuellement entre l'investisseur et la Société de gestion. Le taux indiqué est un taux minimum pouvant faire l'objet d'un supplément convenu contractuellement entre la Société de gestion et l'investisseur.*

Souscriptions/Rachats/Conversions :

Le prix de souscription correspond à la Valeur liquidative du Compartiment, déterminée en accord avec le Chapitre V du présent Prospectus. S'agissant des actions des catégories « F », « I » et « I USD », le prix de souscription peut être majoré d'une commission de souscription d'un maximum de 5 % de la Valeur liquidative en faveur des intermédiaires financiers et de 3 % pour les actions des catégories « R » et « CS ».

Le prix de rachat est égal à la Valeur liquidative du Compartiment déterminée conformément au Chapitre V du présent Prospectus, hors commission de rachat.

Les modalités de conversion d'actions d'un Compartiment à un autre sont décrites au Chapitre IV, paragraphe 3, du présent Prospectus, hors commission de conversion.

Heure limite : Les listes de souscription/rachat/conversion seront clôturées à 12 h 00 (midi) à la Date de valorisation.

Le règlement des souscriptions, des rachats et des conversions s'effectuera dans la devise de référence du Compartiment, de la catégorie ou de la classe d'actions et dans un délai d'un Jour ouvré au Luxembourg après le calcul de la Valeur liquidative utilisée.

Les actions des catégories « I », « I USD », « CS », « R » et « Z » ne sont pas soumises à un montant minimum de souscription initiale. Les actions de la catégorie « F » sont soumises à un montant minimum de souscription initiale de 20 000 000 EUR.

Prix de lancement initial :

Le prix de lancement initial d'une action de classe « I » (EUR) sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « I USD » sera de 100 USD.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « R » sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « CS » sera de 100 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « F » sera de 1 000 EUR.

Le prix de lancement initial d'une action de classe « Z » sera de 1 000 EUR.

Cotation des actions à la Bourse de Luxembourg :

Les actions du Compartiment ne sont pas cotées à la Bourse de Luxembourg.

Taxe de souscription :

Catégories « I », « I USD », « F » et « Z » : 0,01 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

Catégories « CS » et « R » : 0,05 % par an, calculée sur la base de l'actif net du Compartiment à la fin de chaque trimestre.

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SELON LE REGLEMENT SFDR_ANNEXE I

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Publication d'informations précontractuelles concernant les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : SYCOMORE EUROPE ECO SOLUTIONS (le « Compartiment »)
Identifiant d'entité juridique : 2221009T03U3GMOXTL26

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ **Oui**	☐ **Non**
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 65 %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale d'investissements durables
☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : 1** %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Compartiment (libellé en EUR) vise à atteindre une performance significative sur un horizon d'investissement minimum de cinq ans, par le biais d'une sélection rigoureuse d'actions de sociétés dont le modèle économique, les produits, les services ou les processus de production répondent de manière positive aux défis de la transition énergétique et écologique au travers d'une stratégie d'ISR thématique.

Le Compartiment réalisera partiellement des investissements durables sur le plan environnemental relevant de l'article 5 du Règlement taxinomie (2020/852). Ces investissements contributeurs peuvent répondre à l'un des objectifs environnementaux définis à l'article 9 du Règlement sur la taxonomie : a) atténuation des changements climatiques, b) adaptation aux changements climatiques, c) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, d) transition vers l'économie circulaire, e) prévention et contrôle de la pollution, f) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Aucun indice de référence n'a été défini pour permettre le respect des objectifs d'investissement durables du Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs durables promus par le produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Compartiment évaluera l'atteinte de l'objectif d'investissement durable à l'aide des indicateurs de durabilité suivants dans le cadre du suivi des sociétés détenues :

- **Notation SPICE des sociétés détenues** : SPICE[1] est l'acronyme de « Society & Subcontractors, People, Investors, Clients and Environment » (Société et Sous-traitants, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement). Cette notation évalue la performance durable des entreprises. Il intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. L'analyse prend en compte un ensemble de critères à partir desquels une note entre 1 et 5 par lettre de SPICE est obtenue. Ces cinq notes sont pondérées de manière à ce que les questions environnementales représentent 20 % (note E de SPICE), les questions sociales 40 % (notes S, P et C) et les questions de gouvernance 20 % (50 % de la note I).
- La **contribution nette à l'environnement[2] (NEC)** en tant qu'indicateur de durabilité au niveau des sociétés détenues en portefeuille. La NEC évalue dans quelle mesure le modèle économique d'une entreprise contribue à la transition écologique. La note en résultant s'échelonne de -100 % pour les activités très préjudiciables pour l'environnement à +100 % pour les activités à fort impact positif net. Les entreprises associées à une NEC supérieure ou égale au seuil sélectionné apportent donc une contribution importante à la transition écologique et aux objectifs d'atténuation des changements climatiques.
- **Au niveau sociétal** : la **contribution sociétale[3] des produits et services**. L'évaluation de la contribution sociétale allie les contributions sociétales positives et négatives des produits et services d'une entreprise. La

[1] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.
[2] La NEC porte sur cinq catégories d'impact (enjeux : le climat, les déchets, la biodiversité, l'eau, la qualité de l'air) par groupe d'activités (zones de contribution : les écosystèmes, l'énergie, la mobilité, la construction, la production). D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.
[3] Ibid

méthodologie s'appuie sur les aspects sociétaux des 17 objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et leurs 169 sous-objectifs (ou cibles).

- **Au niveau des ressources humaines**, deux indicateurs concernent l'ODD 8 (« Promouvoir une croissance économique soutenue, globale et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ») ainsi que les ODD 3, 4, 5 et 10 pour le premier indicateur énuméré :
    - **La notation « Happy@Work »[4] :** le cadre d'analyse fournit une évaluation complète et objective du niveau de bien-être au travail.
    - **La notation « Good Jobs »[5]**, un indicateur quantitatif qui vise à évaluer, sur une échelle allant de 0 à 100, la capacité globale d'une société à créer des emplois durables et de qualité, pour tous, et notamment dans les zones (pays ou régions), où l'emploi est relativement limité et donc nécessaire pour garantir une croissance économique durable et globale.
- **Respect** par les sociétés détenues **de la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire en investissement**
- **Conformité des** sociétés détenues **au processus d'analyse des controverses** du Gestionnaire en investissement
- **Conformité** des sociétés détenues **à la politique PAI** du Gestionnaire en investissement

En outre, le Compartiment présentera les deux indicateurs suivants par rapport à son indice de référence :

- La contribution nette à l'environnement (« NEC ») globale ;
- La part des investissements dans des entreprises mettant en œuvre des initiatives de réduction des émissions de carbone afin de s'aligner sur l'Accord de Paris.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Quatre niveaux sont mis en place pour éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative, sur une base *ex ante*, avant toute décision d'investissement.

En effet, les investissements ciblés par un ou plusieurs des critères ci-dessous ne seront pas considérés comme un investissement durable :

- **Comme indiqué dans la politique d'exclusion ISR de la Société de gestion[6]** : les activités sont limitées pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis et revus chaque année dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les

[4] Ibid
[5] Ibid
[6] Ibid

OPCVM à capital variable, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).

- **Entreprises visées par une controverse de niveau 3/3**[7] : identifiées sur la base de l'analyse approfondie des controverses par le Gestionnaire en investissement. La classification de controverse la plus grave (-3 sur l'échelle de Sycomore AM, qui va de 0 à -3) est considérée comme enfreignant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.

- **Notation SPICE**[8] **inférieure à 3/5** : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire provisoire (Regulatory Technical Standards). Une notation plus basse, inférieure à 3/5, indique une performance moindre en matière de durabilité sur une ou plusieurs incidences négatives.
- **Selon la politique d'incidence négative de principe (PAI) de Sycomore AM**[9] : une politique PAI visant à identifier les risques supplémentaires d'impacts importants pour les enjeux environnementaux et sociaux visés par les indicateurs PAI énumérés dans le Tableau 1 de l'Annexe I est mise en œuvre. Les sociétés répondant à tous les critères d'exclusion relatifs aux émissions de GES, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, à l'égalité des sexes, aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ou aux armes controversées, seront déclarées comme « non durables ».

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les conséquences néfastes sur les facteurs de durabilité concernent des indicateurs à deux niveaux :

1. **Pour les investissements durables uniquement : une politique PAI** s'appuyant directement sur les indicateurs figurant au Tableau 1 de l'Annexe I et tous les indicateurs pertinents indiqués dans les Tableaux 2 et 3.
2. **Pour l'ensemble des investissements du produit financier** : Le cadre de l'analyse SPICE couvre tous les enjeux visés par l'ensemble des indicateurs de durabilité défavorables, avec la capacité de les utiliser pour alimenter l'analyse.

Politique PAI : Chaque facteur de durabilité visé au tableau 1 de l'annexe I était associé à un critère d'exclusion détaillé dans la politique PAI de Sycomore AM.

Notation SPICE : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards).

[7] Ibid
[8] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.
[9] Ibid

Plus concrètement, le modèle d'analyse fondamentale SPICE de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés suivant une approche de double matérialité. La politique PAI de Sycomore AM décrit comment les questions liées aux PAI sont couvertes par la méthodologie SPICE.

Politique d'exclusion : Enfin, la politique d'exclusion de Sycomore AM vise des indicateurs d'impact négatif sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au secteur des combustibles fossiles, la production de pesticides chimiques, et plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.
Une fois l'analyse (analyse SPICE comprenant l'examen des controverses, la conformité de la politique d'exclusion, le respect de la politique PAI) réalisée, elle affecte les décisions d'investissement de la manière suivante :

- Comme indiqué dans la question précédente, elle offre une protection contre les préjudices importants causés à tout objectif d'investissement durable, en excluant les sociétés qui ne respectent pas les exigences de sauvegarde minimales ;

- Elle a également un double impact sur les décisions d'investissement : 1. les hypothèses liées aux perspectives de l'entreprise (prévisions de croissance et de rentabilité, passifs, fusions-acquisitions, etc.) peuvent être renforcées par certains résultats de l'analyse SPICE le cas échéant, et 2. certaines hypothèses fondamentales des modèles d'évaluation peuvent être liées aux résultats de l'analyse SPICE.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent méthodologiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles commerciaux, la qualité de la gouvernance et le degré d'intégration des questions de durabilité, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux

entreprises et aux droits de l'homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, comme indiqué à la sous-section précédente :

- Les principaux impacts négatifs, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont pris en compte pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.
- En outre, pour être éligible en tant qu'investissement durable, tout investissement doit se conformer à la politique PAI visant notamment les principaux impacts négatifs.

Les informations relatives aux principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les sociétés retenues par le Compartiment ont une ou plusieurs activités liées à l'énergie, au transport et à la mobilité, à la rénovation et la construction, à l'économie circulaire et aux écosystèmes (eau, pollution, agriculture, agroalimentaire, foresterie, pêche...).

Ces valeurs, qui représentent à tout moment au moins 80 % de l'actif net, sont sélectionnées sur les marchés d'actions européens, sans contraintes sectorielles ou de capitalisation, sur la base d'une analyse fondamentale. Le but de cette sélection de titres est d'identifier les sociétés de qualité dont le prix sur le marché ne reflète pas la valeur intrinsèque estimée par l'équipe de gestion. Le processus d'analyse et de sélection des titres dans l'univers d'investissement inclut des critères extrafinanciers contraignants et une surpondération des sociétés dont les critères ESG sont compatibles avec les objectifs de durabilité. Veuillez vous reporter au prospectus du Compartiment pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement.

La stratégie d'investissement du Compartiment intègre pleinement les facteurs ESG [Environnement, Social (Droits de l'homme compris) et de Gouvernance]. Cette intégration est réalisée par la Société de gestion (Sycomore Asset Management) selon sa méthodologie « SPICE » présentée ci-dessus et décrite dans la politique d'intégration ESG disponible sur le site Internet.

Nous nous efforçons d'identifier les risques et les opportunités auxquels les sociétés sont exposées en adoptant une approche d'importance double, et plus spécifiquement :

- Sur le plan environnemental, le pilier fondamental E évalue comment les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la gestion de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et services. Il examine également comment l'environnement peut influer sur les activités de la société. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition à la transition et aux risques physiques.
- Sur le plan social, les piliers fondamentaux P, S et C visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux fournisseurs et aux relations clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits du travail, la santé et la sécurité des salariés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution de la société aux produits et services, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions importantes abordées dans l'analyse.
- Sur le plan de la gouvernance, le pilier I s'intéresse à la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant équitablement la valeur. Il comprend notamment l'analyse de la structure de gouvernance, l'alignement de la haute direction sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

L'univers d'investissement du Compartiment est défini selon une notation « SPICE » minimale, mais également selon des critères spécifiques de la méthodologie globale SPICE (voir le point suivant relatif aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

La méthodologie SPICE vise par ailleurs à évaluer l'exposition des entreprises aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Au sein du pilier fondamental Collaborateurs (pilier « C »), l'évaluation de la gestion du capital humain dans l'entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du pilier fondamental Société et sous-traitants (pilier « S »), l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 principes (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17.

Au sein du pilier fondamental Environnement (pilier « E »), les 5 questions traitées (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) se réfèrent aux ODD 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15.

Les principales limites méthodologiques sont les suivantes :

- La disponibilité des données pour effectuer l'analyse ESG ;
- La qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité et de l'impact ESG, car il n'existe pas de normes universelles relatives aux informations ESG, et la vérification par un tiers n'est pas systématique ;
- La comparabilité des données, car toutes les sociétés ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- Le recours à des méthodologies exclusives qui s'appuient sur l'expérience et les compétences du personnel du gestionnaire d'actifs.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Les critères suivants ayant force obligatoire s'appliquent au Compartiment.

Au niveau des investissements, le Compartiment effectuera des investissements durables basés sur l'ensemble de filtres de sélection et d'exclusion suivant, applicables à tous les investissements du produit financier :

- **Un filtre de sélection** dédié à la contribution environnementale sur la base de l'indicateur NEC : au sein du pilier Environnement de notre méthodologie SPICE, **la notation NEC doit obligatoirement être positive**.

- **Un filtre de sélection supplémentaire** utilisé pour identifier les investissements durables :
    - **Soit ayant un objectif environnemental**, afin d'identifier les entreprises dont les modèles économiques contribuent positivement à la transition écologique selon la NEC et communément qualifiés de verts : Au sein du pilier fondamental Environnement de la méthodologie SPICE, la notation relative à la contribution nette à l'environnement (NEC) doit être égale ou supérieure à 10 %. Parmi eux, le Compartiment s'engage à investir au moins une partie de ses actifs dans des titres écologiquement viables, conformément au Règlement sur la taxonomie. De tels investissements doivent satisfaire aux exigences du Règlement sur la taxonomie, aux critères de sélection technique impliquant une contribution substantielle à un objectif environnemental, à aucun critère de dommages significatifs, ainsi qu'aux garanties sociales minimales.
    - **Soit ayant un objectif social,** sur la base d'au moins un des critères suivants :
        - Entreprises justifiant d'une notation « Happy@Work » supérieure ou égale à 4,5/5 ; ou
        - Entreprises justifiant d'une notation « Good Jobs » supérieure ou égale à 55/100 ; ou
        - Entreprises dont la contribution sociétale des produits et services est supérieure ou égale à +30 %.

- **Filtre d'exclusion** : Les entreprises sont exclues si les risques de durabilité identifiés sont susceptibles de compromettre leur compétitivité ou d'avoir une incidence négative majeure. Une société est ainsi exclue si :
    - elle est impliquée dans des activités identifiées dans la politique d'exclusion ISR de Sycomore AM pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ; ou
    - elle a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5 ; ou
    - elle est visée par une controverse grave (notation 3/3 dans l'outil de notation des controverses de Sycomore AM) ; ou

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

- elle est visée par la politique d'incidence négative de principe (PAI) de Sycomore AM.

En raison des éléments contraignants, l'univers d'investissement éligible est réduit d'au moins 25 % par rapport à l'univers d'investissement initial (tel que décrit dans le prospectus du Compartiment). Le seuil sera porté à 30 % à partir du 1er janvier 2026.

Au niveau du produit, la Société de gestion vise à obtenir un meilleur résultat par rapport à l'indice de référence du Compartiment concernant les deux indicateurs suivants[10] :

- La contribution nette à l'environnement (« NEC ») globale ;
- La part des investissements dans des entreprises mettant en œuvre des initiatives de réduction des émissions de carbone afin de s'aligner sur l'Accord de Paris.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance au sein du pilier « I », qui comporte un accent significatif sur les organes de gouvernance et intègre d'autres éléments de gouvernance dans les autres piliers, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « C », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacun de ces piliers.

Des exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelles sont l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Tous les critères contraignants décrits ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des investissements du Compartiment (à l'exclusion des liquidités et des instruments dérivés détenus à des fins de couverture).

[10] D'autres indicateurs n'ayant force obligatoire sont publiés chaque année pour suivre les performances du Compartiment sur sa contribution environnementale, la gouvernance et les droits de l'homme. D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

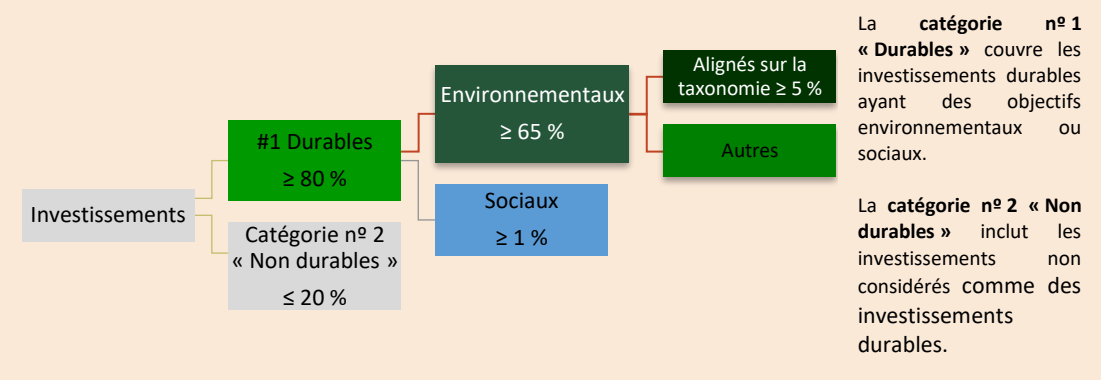

Il convient de noter que les pourcentages mentionnés dans le graphique ci-dessus sont exprimés par rapport à l'actif net du Compartiment. Lorsqu'il s'agit d'investissements du Compartiment dans des sociétés, le Compartiment s'engage à investir uniquement dans des sociétés répondant aux critères d'investissement durable conformément aux conditions énoncées dans le présent document, c'est-à-dire que 100 % des sociétés détenues seront des investissements durables (hors liquidités et produits dérivés).

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Lorsque des contrats à terme (future) et des instruments financiers dérivés sont utilisés pour exposer le portefeuille aux marchés actions, ils ne peuvent pas tendre à modifier la nature du Compartiment, dont la stratégie d'investissement se focalise sur des sociétés qui contribuent aux défis de la transition énergétique et écologique. Ces thèmes contribuent également partiellement au processus de sélection des contreparties.

Le Compartiment ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.

En dehors d'une gestion efficace et marginale, le Fonds maître ne peut recourir à des instruments dérivés à des fins d'exposition que sur une base temporaire et exceptionnelle.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment vise à consacrer au moins 5 % de ses actifs à des investissements durables sur le plan environnemental relevant de l'article 5 du Règlement taxinomie (2020/852).

Pour se conformer à la Taxonomie de l'Union européenne, les critères relatifs au **gaz fossile** intègrent des limitations des émissions et le passage à des sources d'énergie entièrement renouvelables ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Concernant l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles globales de sûreté et de gestion des déchets.
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Ces investissements contributeurs peuvent répondre à l'un des objectifs environnementaux définis à l'article 9 du Règlement sur la taxonomie : a) atténuation des changements climatiques, b) adaptation aux changements climatiques, c) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, d) transition vers l'économie circulaire, e) prévention et contrôle de la pollution, f) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Néanmoins, l'objectif quantitatif fixé dans le présent document, qui repose sur les meilleures informations disponibles à ce jour des sociétés sous-jacentes, est principalement lié à l'objectif d'atténuation des changements climatiques, par le biais, à savoir, de la production d'énergie renouvelable.
Il sera complété à mesure que les actes délégués du Règlement sur la taxonomie entreront en vigueur et que les informations requises seront mises à disposition par les entreprises sous-jacentes.

À ce jour, l'alignement sur la Taxonomie n'est pas soumis à une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou à une revue par une ou plusieurs parties tierces. Néanmoins, la Société de gestion s'engage à le faire lors du premier rapport à présenter à ce sujet (en 2024, sur la base des données de 2023), par une société d'audit indépendante et de bonne réputation.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE[11] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le Compartiment ne prend aucun engagement concernant un investissement dans des obligations d'État. En conséquence, les chiffres graphiques ci-dessous comprennent les mêmes pourcentages pour les deux graphiques types (y compris/hors obligations souveraines).

[11] Les gaz fossiles et/ou les activités liées au nucléaire ne se conformeront à la Taxonomie de l'Union européenne que s'ils contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'Union européenne (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères relatifs à l'activité économique des énergies fossiles et nucléaires, conformes à la Taxonomie de l'Union européenne, sont définis dans le règlement délégué (UE) nº 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

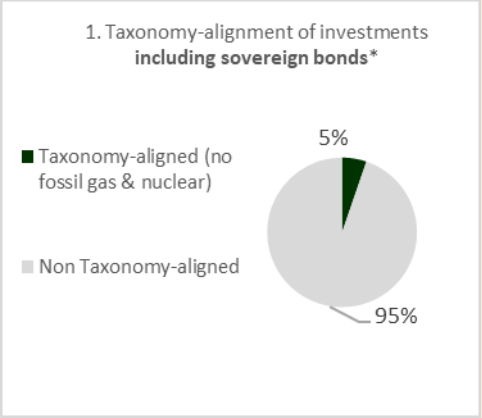

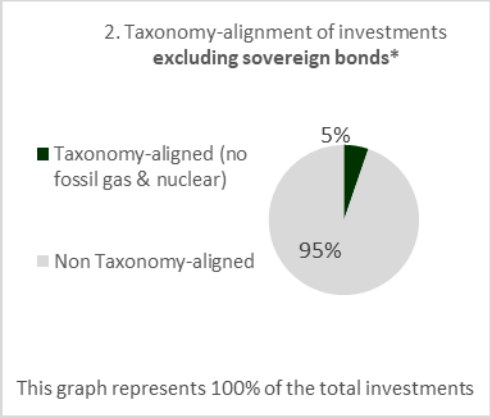

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Si le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, il ne s'engage toutefois pas à réaliser des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE, de sorte que la proportion minimale de ces investissements est fixée à 0 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le Compartiment consacrera au moins 65 % de ses actifs à des investissements durables ayant un objectif environnemental.

Toutefois, le Compartiment s'engage à investir au moins 80 % de son actif net (et 100 % des sociétés détenues) dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social.

Les investissements durables présentant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la Taxinomie européenne constitueront la portion restante des investissements durables ayant un objectif environnemental (65 % minimum des actifs nets), après déduction des investissements durables avec un objectif environnemental conformes à la Taxinomie européenne (5 % minimum des actifs nets).

Les investissements ayant un objectif environnemental sont non conformes à la Taxonomie européenne pour, entre autres, deux raisons principales :

- D'une part, les investissements durables sont pris dans leur ensemble aux fins du respect du règlement SFDR. Les investissements sous-jacents doivent être des placements durables (NEC ≥ 10 %, DNSH, bonne gouvernance) et contribuer ainsi à hauteur de 100 % de leur pondération dans le portefeuille à l'ensemble des investissements durables cumulés au niveau du portefeuille. D'autre part, les investissements durables sur le plan environnemental ne contribuent qu'à un certain pourcentage de leurs activités, aligné sur la taxinomie et calculé sur la base de la ventilation de leurs revenus, au total des investissements cumulés conformes à la taxinomie au niveau du portefeuille.
- Le critère retenu pour définir la contribution environnementale positive aux fins du respect du règlement SFDR (NEC ≥ 10 %) peut viser l'un quelconque des six objectifs environnementaux du Règlement taxinomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Compartiment consacrera au moins 1 % de ses actifs à des investissements durables ayant un objectif social.
Toutefois, le Compartiment s'engage à investir au moins 80 % de son actif net (et 100 % des sociétés détenues) dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie nº 2 « Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie 2 « Non durables » sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, et aux liquidités et équivalents de liquidités (tels que les obligations d'État) détenus à titre accessoire.

Les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics sont sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne, strictement supérieure à 2,5 sur une échelle de 5 (5 étant la meilleure note), l'État étant alors considéré comme suffisamment favorable au développement durable et inclusif.

Les autres liquidités et instruments assimilés à des liquidités utilisés à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Il n'y a aucun indice spécifique désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché large (indice MSCI Daily Net TR Europe – dividendes réinvestis).

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://en.sycomore-am.com/funds/20/sfs-sycomore-europe-eco-solutions

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SELON LE REGLEMENT SFDR_ANNEXE II

Publication d'informations précontractuelles concernant les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : SYCOMORE EUROPE HAPPY@WORK (le « Compartiment »)
Identifiant d'entité juridique : 222100NGWTCTUM6I8P38

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☒ **Oui**	●○ ☐ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : ___ %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : 80 %**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Compartiment (libellé en EUR) a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Euro Stoxx Total Return (dividendes réinvestis – l'« Indice de référence » du Compartiment) sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans par le biais d'une stratégie d'ISR thématique, en investissant dans des entreprises qui considèrent que leurs ressources humaines constituent un pilier essentiel du développement durable. Le Compartiment vise notamment l'ODD 8 (« Promouvoir une

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs durables promus par le produit financier sont atteints.

croissance économique soutenue, globale et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous »), principalement par le biais d'une évaluation complète et objective du niveau de bien-être au travail.

Aucun indice de référence n'a été défini pour permettre le respect des objectifs d'investissement durables du Compartiment.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Compartiment évaluera l'atteinte de l'objectif d'investissement durable à l'aide des indicateurs de durabilité suivants dans le cadre du suivi des sociétés détenues :

- **Notation SPICE des sociétés détenues** : SPICE[12] est l'acronyme de « Society & Subcontractors, People, Investors, Clients and Environment » (Société et Sous-traitants, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement). Cet outil évalue la performance durable des entreprises. Il intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. L'analyse prend en compte un ensemble de critères à partir desquels une note entre 1 et 5 par lettre de SPICE est obtenue. Ces cinq notes sont pondérées de manière à ce que les questions environnementales représentent 20 % (note E de SPICE), les questions sociales 40 % (notes S, P et C) et les questions de gouvernance 20 % (50 % de la note I).
- **Au niveau sociétal** : la **contribution sociétale**[13] **des produits et services**. L'évaluation de la contribution sociétale allie les contributions sociétales positives et négatives des produits et services d'une entreprise. La méthodologie s'appuie sur les aspects sociétaux des 17 objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et leurs 169 sous-objectifs (ou cibles).
- **Au niveau des ressources humaines**, deux indicateurs concernent l'ODD 8 (« Promouvoir une croissance économique soutenue, globale et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ») ainsi que les ODD 3, 4, 5 et 10 pour le premier indicateur énuméré :
  - **La notation « Happy@Work »[14] :** le cadre d'analyse fournit une évaluation complète et objective du niveau de bien-être au travail, mettant l'accent sur : les objectifs, l'autonomie, les compétences, les relations de travail et l'équité.
  - **La notation « Good Jobs »[15]**, un indicateur quantitatif qui vise à évaluer, sur une échelle allant de 0 à 100, la capacité globale d'une société à créer des emplois durables et de qualité, pour tous, et notamment dans les zones (pays ou régions), où l'emploi est relativement limité et donc nécessaire pour garantir une croissance économique durable et globale.
- **Respect** par les sociétés détenues **de la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire en investissement**
- **Conformité des** sociétés détenues **au processus d'analyse des controverses** du Gestionnaire en investissement

[12] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.
[13] Ibid
[14] Ibid
[15] Ibid

- **Conformité** des sociétés détenues **à la politique PAI** du Gestionnaire en investissement

En outre, le Compartiment présentera également les deux indicateurs suivants par rapport à son indice de référence :

- Le nombre moyen d'heures de formation par employé et par an ;
- L'intensité globale des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Quatre niveaux sont mis en place pour éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative, sur une base *ex ante*, avant toute décision d'investissement.

En effet, les investissements ciblés par un ou plusieurs des critères ci-dessous ne seront pas considérés comme un investissement durable :

- **Conformément à la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire en investissement[16] :** les activités sont limitées pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis et revus chaque année dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM à capital variable, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).
- **Entreprises visées par une controverse de niveau 3/3**[17] : identifiées sur la base de l'analyse approfondie des controverses par le Gestionnaire en investissement. La classification de controverse la plus grave (-3 sur l'échelle de Sycomore AM, qui va de 0 à -3) est considérée comme enfreignant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.
- **Notation SPICE inférieure à 3/5**[18] : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire provisoire (Regulatory Technical Standards). Une notation plus basse, inférieure à 3/5, indique une performance moindre en matière de durabilité sur une ou plusieurs incidences négatives.
- **Selon la politique d'incidence négative de principe (PAI) de Sycomore AM**[19] : une politique PAI visant à identifier les risques supplémentaires d'impacts importants pour les enjeux environnementaux et sociaux visés par les indicateurs PAI énumérés dans le Tableau 1 de l'Annexe I est mise en œuvre. Les sociétés répondant à tous les critères d'exclusion relatifs aux émissions de GES, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, à l'égalité des sexes, aux principes du Pacte mondial des Nations unies / Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales conformes, ou aux armes controversées, ne seront pas déclarées comme « durables ».

[16] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.
[17] Ibid
[18] Ibid
[19] Ibid

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les conséquences néfastes sur les facteurs de durabilité concernent des indicateurs à deux niveaux :

1. **Pour les investissements durables uniquement :** une politique PAI s'appuyant directement sur les indicateurs figurant au Tableau 1 de l'Annexe I et tous les indicateurs pertinents indiqués dans les Tableaux 2 et 3.
2. **Pour l'ensemble des investissements du produit financier** : Le cadre de l'analyse SPICE couvre tous les enjeux visés par l'ensemble des indicateurs de durabilité défavorables, avec la capacité de les utiliser pour alimenter l'analyse.

Politique PAI : Chaque facteur de durabilité visé au tableau 1 de l'annexe I était associé à un critère d'exclusion détaillé dans la politique PAI de Sycomore AM[20].

Notation SPICE : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards).

Plus concrètement, le modèle d'analyse fondamentale SPICE de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés suivant une approche de double matérialité. La politique PAI de Sycomore AM décrit comment les questions liées aux PAI sont couvertes par la méthodologie SPICE.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Politique d'exclusion : Enfin, la politique d'exclusion de Sycomore AM[21] vise des indicateurs d'impact négatif sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au secteur des combustibles fossiles, la production de pesticides chimiques, et plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Une fois l'analyse (analyse SPICE comprenant l'examen des controverses, la conformité de la politique d'exclusion, le respect de la politique PAI) réalisée, elle affecte les décisions d'investissement de la manière suivante :

- Comme indiqué dans la question précédente, elle offre une protection contre les préjudices importants causés à tout objectif d'investissement durable, en excluant les sociétés qui ne respectent pas les exigences de sauvegarde minimales ;
- Elle a également un double impact sur les décisions d'investissement : 1. les hypothèses liées aux perspectives de l'entreprise (prévisions de croissance et de rentabilité, passifs, fusions-acquisitions, etc.) peuvent

[20] Politique PAI de Sycomore AM
[21] Politique d'exclusion de Sycomore AM

être renforcées par certains résultats de l'analyse SPICE le cas échéant, et 2. certaines hypothèses fondamentales des modèles d'évaluation peuvent être liées aux résultats de l'analyse SPICE.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent méthodologiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles commerciaux, la qualité de la gouvernance et le degré d'intégration des questions de durabilité, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Oui, comme indiqué à la sous-section précédente :

- Les principaux impacts négatifs, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont pris en compte pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.
- En outre, pour être éligible en tant qu'investissement durable, tout investissement doit se conformer à la politique PAI visant notamment les principaux impacts négatifs.

Les informations relatives aux principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du Fonds.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Les sociétés sélectionnées par le Compartiment considèrent que leurs ressources humaines constituent un pilier essentiel du développement durable. Les investissements sont par ailleurs réalisés sans contraintes sectorielles ou de capitalisation. L'exposition du portefeuille aux actions des pays de l'Union européenne varie entre 60 et 100 %, les actions des autres marchés internationaux pouvant représenter

jusqu'à 40 % du portefeuille, avec une sous limite de 10 % pour les actions des pays généralement considérés comme émergents. Le processus d'analyse et de sélection des titres dans l'univers d'investissement inclut des critères extrafinanciers contraignants et une surpondération des sociétés dont les critères ESG sont compatibles avec les objectifs de durabilité. Veuillez vous reporter au prospectus du Compartiment pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement.

La stratégie d'investissement du Compartiment intègre pleinement les facteurs ESG [Environnement, Social (Droits de l'homme compris) et de Gouvernance]. Cette intégration est réalisée par la Société de gestion (Sycomore Asset Management) selon sa méthodologie « SPICE » présentée ci-dessus et décrite dans la politique d'intégration ESG disponible sur le site Internet.

Nous nous efforçons d'identifier les risques et les opportunités auxquels les sociétés sont exposées en adoptant une approche d'importance double, et plus spécifiquement :

- Sur le plan environnemental, le pilier fondamental E évalue comment les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la gestion de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et services. Il examine également comment l'environnement peut influer sur les activités de la société. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition à la transition et aux risques physiques.

- Sur le plan social, les piliers fondamentaux P, S et C visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux fournisseurs et aux relations clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits du travail, la santé et la sécurité des salariés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution de la société aux produits et services, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions importantes abordées dans l'analyse.

- Sur le plan de la gouvernance, le pilier I s'intéresse à la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant équitablement la valeur. Il comprend notamment l'analyse de la structure de gouvernance, l'alignement de la haute direction sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

L'univers d'investissement du Compartiment est défini selon une notation « SPICE » minimale, mais également selon des critères spécifiques de la méthodologie globale SPICE (voir le point suivant relatif aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

La méthodologie SPICE contribue par ailleurs à l'analyse de l'exposition et/ou de la contribution des entreprises aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Au sein du pilier fondamental Collaborateurs, l'approche d'évaluation des ressources humaines en entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du pilier fondamental Société et sous-traitants, l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 principes fondamentaux (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17. Au sein du pilier fondamental Environnement, l'évaluation de la contribution nette à l'environnement (« NEC ») analyse les impacts positifs et négatifs des entreprises et de leurs produits et services sur 5 enjeux (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) directement liés aux ODD environnementaux 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15.

Les principales limites méthodologiques sont les suivantes :

- la disponibilité des données pour effectuer l'analyse ESG ;
- la qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité et de l'impact ESG, car il n'existe pas de normes universelles relatives aux informations ESG, et la vérification par un tiers n'est pas systématique ;
- la comparabilité des données, car toutes les sociétés ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- le recours à des méthodologies exclusives qui s'appuient sur l'expérience et les compétences du personnel du gestionnaire d'actifs.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Les critères suivants ayant force obligatoire s'appliquent au Compartiment.

Au niveau des investissements, le Compartiment maître effectuera des investissements durables avec un objectif social basé sur l'ensemble des filtres de sélection et d'exclusion suivants, applicables à tous les investissements du produit financier :

- **Un filtre de sélection dédié au capital humain :** entreprises justifiant d'une notation « Happy@Work » supérieure ou égale à 3,5/5.

- **Un filtre de sélection afin d'identifier les investissements durables ayant un objectif social**, sur la base d'au moins l'un des critères suivants :
  - entreprises justifiant d'une notation « Happy@Work » supérieure ou égale à 4,5/5 ; ou
  - entreprises dont la contribution sociétale des produits et services est supérieure ou égale à +30 % ; ou
  - entreprises justifiant d'une notation « Good Jobs » supérieure ou égale à 55/100.

  Les entreprises associées à une notation « Good Jobs » ou à une notation « Happy@Work » supérieure ou égale aux seuils sélectionnés apportent une contribution importante à l'ODD 8. Les sociétés associées à une contribution

sociétale supérieure ou égale au seuil sélectionné apportent ainsi une contribution importante à un ou plusieurs ODD ou cibles des ODD.

- **Filtre d'exclusion :** Les entreprises sont exclues si les risques de durabilité identifiés sont susceptibles de compromettre leur compétitivité ou d'avoir une incidence négative majeure. Une société est ainsi exclue si :
  - elle est impliquée dans des activités identifiées dans la politique d'exclusion ISR de Sycomore AM pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ; ou
  - elle a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5 ; ou
  - elle est visée par une controverse grave (notation 3/3 dans l'outil de notation des controverses de Sycomore AM) ; ou
  - elle est visée par la politique d'incidence négative de principe (PAI) de Sycomore AM.

En raison des éléments contraignants, l'univers d'investissement éligible est réduit d'au moins 25 % par rapport à l'univers d'investissement initial (tel que décrit dans le prospectus du Compartiment). Le seuil sera porté à 30 % à partir du 1er janvier 2026.

Au niveau du produit, la Société de gestion vise à obtenir un meilleur résultat par rapport à l'indice de référence du Compartiment concernant les deux indicateurs suivants[22] :

- Le nombre moyen d'heures de formation par employé et par an par rapport à l'univers d'investissement initial du Compartiment ;
- L'intensité globale des émissions de GES.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance (section « G ») au sein du pilier « I », qui comporte un accent significatif sur les organes de gouvernance et intègre d'autres éléments de gouvernance dans les autres piliers, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « C », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacun de ces piliers.
Des exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

[22] D'autres indicateurs n'ayant force obligatoire sont publiés chaque année pour suivre les performances du Compartiment sur sa contribution environnementale, la gouvernance et les droits de l'homme. D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelles sont l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Tous les critères contraignants décrits ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des investissements du Compartiment (à l'exclusion des liquidités et des instruments dérivés détenus à des fins de couverture).

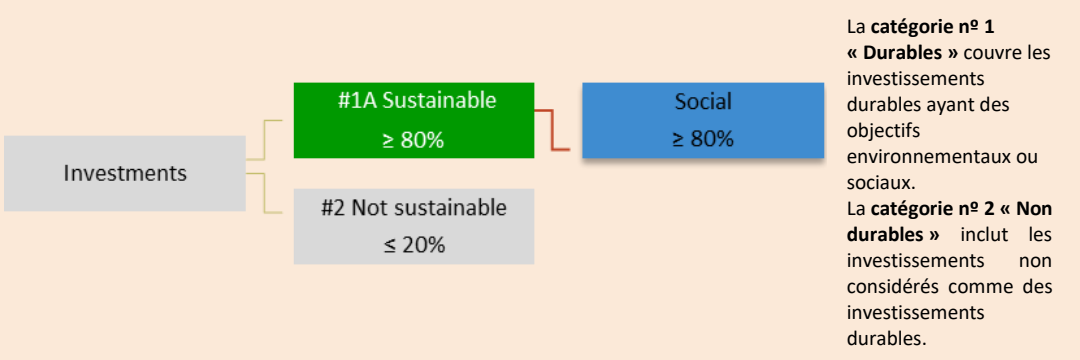

Il convient de noter que les pourcentages mentionnés dans le graphique ci-dessus sont exprimés par rapport à l'actif net du Compartiment. Lorsqu'il s'agit d'investissements du Compartiment dans des sociétés, le Compartiment s'engage à investir uniquement dans des sociétés répondant aux critères d'investissement durable conformément aux conditions énoncées dans le présent document, c'est-à-dire que 100 % des sociétés détenues seront des investissements durables (hors liquidités et produits dérivés).

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

La politique d'utilisation des instruments dérivés, dont les sous-jacents font l'objet du processus d'analyse SPICE, est compatible avec les objectifs du Compartiment et cohérente avec son inclusion dans une perspective de long terme. Elle n'a pas vocation à dénaturer de manière significative ou permanente la politique de sélection ESG. L'utilisation d'instruments dérivés se limite à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le Compartiment est investi. Le Compartiment ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.
En dehors d'une gestion efficace et marginale, le Compartiment ne peut recourir à des instruments dérivés à des fins d'exposition que sur une base temporaire et exceptionnelle.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

S/O

Pour se conformer à la Taxonomie de l'Union européenne, les critères relatifs au **gaz fossile** intègrent des limitations des émissions et le passage à des sources d'énergie entièrement renouvelables ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Concernant l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles globales de sûreté et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE[23] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement

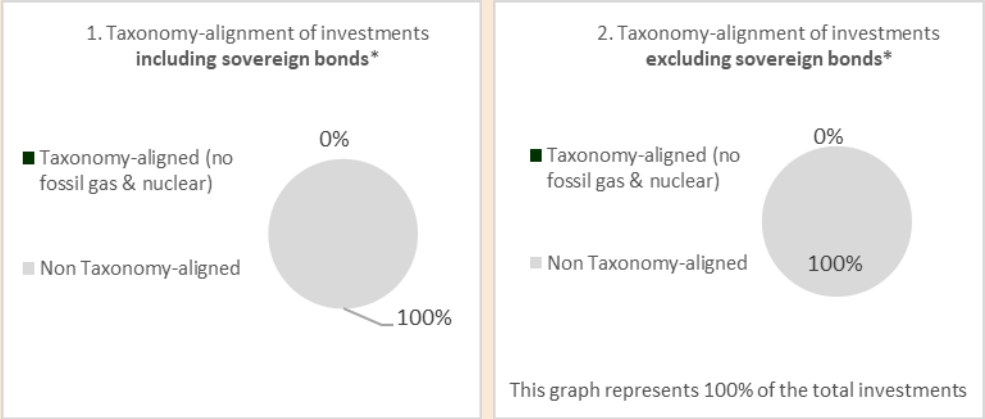

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

S/O

[23] Les gaz fossiles et/ou les activités liées au nucléaire ne se conformeront à la Taxonomie de l'Union européenne que s'ils contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'Union européenne (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères relatifs à l'activité économique des énergies fossiles et nucléaires, conformes à la Taxonomie de l'Union européenne, sont définis dans le règlement délégué (UE) nº 2022/1214 de la Commission.

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques considérées comme écologiquement viables dans le cadre de la Taxonomie européenne.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

S/O

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Compartiment investira au moins 80 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie nº 2 « Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie 2 « Non durables » sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, et aux liquidités et équivalents de liquidités (tels que les obligations d'État) détenus à titre accessoire.

Les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics sont sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne, strictement supérieure à 2,5 sur une échelle de 5 (5 étant la meilleure note), l'État étant alors considéré comme suffisamment favorable au développement durable et inclusif.

Les autres liquidités et instruments assimilés à des liquidités utilisés à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Il n'y a aucun indice spécifique désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché large (Euro Stoxx Total Return – dividendes réinvestis).

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://en.sycomore-am.com/funds/21/sfs-sycomore-europe-happy-at-work

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SELON LE REGLEMENT SFDR_ANNEXE III

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (EU) nº 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (EU) nº 2020/852

Dénomination du produit : Sycomore Selection Responsable (Luxembourg) (le « Compartiment nourricier »)
Identifiant d'entité juridique : 222100DR2A55G9PLHA27

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- ☐ **Oui**
  - ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___ %
    - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
    - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
  - ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ___ %
- ☒ **Non**
  - ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 65 % d'investissements durables
    - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
    - ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
    - ☒ ayant un objectif social
  - ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Tel qu'indiqué dans le Prospectus, l'objectif du Fonds maître, classé « actions des pays de la zone euro », est d'offrir à ses souscripteurs sur un horizon minimum de placement de cinq ans une performance supérieure à l'indice de référence Euro Stoxx Total Return, selon un processus d'investissement socialement responsable multithématique en lien avec les objectifs de développement durable des Nations unies.

Le Fonds maître privilégie les thématiques telles que la transition énergétique, la gestion des ressources durables, la santé et la protection, la nutrition et le bien-être, la numérisation et la communication.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacun des critères environnementaux ou sociaux promus par le Compartiment nourricier en relation avec son investissement dans son Fonds maître doivent être évalués au niveau du Fonds maître.

Le Fonds maître évaluera l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales à l'aide des indicateurs de durabilité suivants dans le cadre du suivi des sociétés détenues :

- **Notation SPICE des sociétés détenues** : SPICE[24] est l'acronyme de « Society & Subcontractors, People, Investors, Clients and Environment » (Société et Sous-traitants, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement). Cette notation évalue la performance durable des entreprises. Il intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. L'analyse prend en compte un ensemble de critères à partir desquels une note entre 1 et 5 par lettre de SPICE est obtenue. Ces cinq notes sont pondérées de manière à ce que les questions environnementales représentent 20 % (note E de SPICE), les questions sociales 40 % (notes S, P et C) et les questions de gouvernance 20 % (50 % de la note I).
- **Au niveau sociétal** : la **contribution sociétale**[25] **des produits et services**. L'évaluation de la contribution sociétale allie les contributions sociétales positives et négatives des produits et services d'une entreprise. La méthodologie s'appuie sur les aspects sociétaux des 17 objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et leurs 169 sous-objectifs (ou cibles).
- **Au niveau des ressources humaines :** deux indicateurs concernent l'ODD 8 (« Promouvoir une croissance économique soutenue, globale et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous »), ainsi que les ODD 3, 4, 5 et 10 pour le premier indicateur énuméré :
    - **La notation « Happy@Work »[26] :** le cadre d'analyse fournit une évaluation complète et objective du niveau de bien-être au travail.

[24] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.
[25] Ibid
[26] Ibid

- **La notation « Good Jobs »**[27], un indicateur quantitatif qui vise à évaluer, sur une échelle allant de 0 à 100, la capacité globale d'une société à créer des emplois durables et de qualité, pour tous, et notamment dans les zones (pays ou régions), où l'emploi est relativement limité et donc nécessaire pour garantir une croissance économique durable et globale.

- **Au niveau environnemental** : L'indicateur **NEC**[28] (contribution nette à l'environnement). La NEC évalue dans quelle mesure le modèle économique d'une entreprise contribue à la transition écologique. La note en résultant s'échelonne de -100 % pour les activités très préjudiciables pour l'environnement à +100 % pour les activités à fort impact positif net. Le NEC porte sur cinq catégories d'impact (enjeux : le climat, les déchets, la biodiversité, l'eau, la qualité de l'air) par groupe d'activités (zones de contribution : les écosystèmes, l'énergie, la mobilité, la construction, la production).
- **Respect** par les sociétés détenues **de la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire en investissement**
- **Conformité des** sociétés détenues **au processus d'analyse des controverses** du Gestionnaire en investissement
- **Conformité** des sociétés détenues **à la politique PAI** du Gestionnaire en investissement

En outre, les deux indicateurs suivants seront présentés par rapport à l'indice de référence du Compartiment nourricier :

- La contribution nette à l'environnement ;

L'intensité globale des émissions de gaz à effet de serre (GES).

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Fonds maître réalisera partiellement des investissements durables ayant un objectif environnemental ou social. Les investissements sont qualifiés de durables s'ils sont identifiés comme apportant une contribution positive aux questions environnementales ou sociales par le biais de leurs produits ou services ou de leurs pratiques.

Pour qu'un investissement soit qualifié de durable, il doit satisfaire aux critères suivants : 1) obtenir un score minimum au titre d'au moins un des indicateurs de contribution positive repris dans la définition de l'investissement durable établie par Sycomore AM, 2) ne pas causer de préjudice important et 3) mettre en œuvre des pratiques de bonne gouvernance. Ces éléments sont détaillés dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM.

Il convient de noter que le Compartiment nourricier s'engage à investir un minimum de 65 % de son actif net dans des actifs sous-jacents répondant à des critères d'investissement durable en vertu des conditions énoncées dans le présent document, que l'objectif de ses investissements soit environnemental ou social.

[27] Ibid
[28] Ibid

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Quatre niveaux sont mis en place pour éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative, sur une base ex ante, avant toute décision d'investissement au niveau du Fonds maître.

En effet, les investissements ciblés par un ou plusieurs des critères ci-dessous ne seront pas considérés comme un investissement durable au niveau du Fonds maître :

1. **Conformément à la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire en investissement :** les activités sont limitées pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis et revus chaque année dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM à capital variable, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).
2. **Entreprises visées par une controverse de niveau 3/3** : identifiées sur la base de l'analyse approfondie des controverses par le Gestionnaire en investissement. Classification de controverse la plus grave (-3 sur l'échelle de Sycomore AM, qui va de 0 à -3) : ces entreprises sont considérées comme enfreignant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.
3. **Notation SPICE inférieure à 3/5** : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire provisoire (Regulatory Technical Standards). Une notation plus basse, inférieure à 3/5, indique une performance moindre en matière de durabilité sur une ou plusieurs incidences négatives.
4. **Selon la politique d'incidence négative de principe (PAI) de Sycomore AM**[29] : une politique PAI visant à identifier les risques supplémentaires d'impacts importants pour les enjeux environnementaux et sociaux visés par les indicateurs PAI énumérés dans le Tableau 1 de l'Annexe I est mise en œuvre. Les sociétés répondant à tous les critères d'exclusion relatifs aux émissions de GES, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, à l'égalité des sexes, aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ou aux armes controversées, seront déclarées comme « non durables ».

[29] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Au niveau du Fonds maître, les conséquences néfastes sur les facteurs de durabilité concernent des indicateurs à deux niveaux :

1. **Pour les investissements durables uniquement :** une politique PAI s'appuyant directement sur les indicateurs figurant au Tableau 1 de l'Annexe I et tous les indicateurs pertinents indiqués dans les Tableaux 2 et 3.

2. **Pour l'ensemble des investissements du produit financier** : Le cadre de l'analyse SPICE couvre tous les enjeux visés par l'ensemble des indicateurs de durabilité défavorables, avec la capacité de les utiliser pour alimenter l'analyse.

Politique PAI : Chaque facteur de durabilité visé au tableau 1 de l'annexe I était associé à un critère d'exclusion détaillé dans la politique PAI de Sycomore AM.

Notation SPICE : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards).

Plus concrètement, le modèle d'analyse fondamentale SPICE de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés suivant une approche de double matérialité. La politique PAI de Sycomore AM décrit comment les questions liées aux PAI sont couvertes par la méthodologie SPICE.

Politique d'exclusion : Enfin, la politique d'exclusion de Sycomore AM vise des indicateurs d'impact négatif sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au secteur des combustibles fossiles, la production de pesticides chimiques, et plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Une fois l'analyse (analyse SPICE comprenant l'examen des controverses, la conformité de la politique d'exclusion, le respect de la politique PAI) réalisée, elle affecte les décisions d'investissement de la manière suivante :

- Comme indiqué dans la question précédente, elle offre une protection contre les préjudices importants causés à tout objectif d'investissement durable, en excluant les sociétés qui ne respectent pas les exigences de sauvegarde minimales ;
- Elle a également un double impact sur les décisions d'investissement : 1. les hypothèses liées aux perspectives de l'entreprise (prévisions de croissance et de rentabilité, passifs, fusions-acquisitions, etc.) peuvent être renforcées par certains résultats de l'analyse SPICE le cas échéant, et 2. certaines hypothèses fondamentales des modèles d'évaluation peuvent être liées aux résultats de l'analyse SPICE.

- – – *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent méthodologiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles commerciaux, la qualité de la gouvernance et le degré d'intégration des questions de durabilité, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.

La Taxonomie européenne pose un principe « ne pas causer de préjudices significatifs » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas nuire gravement aux objectifs de la Taxonomie européenne et sont assortis de critères spécifiques à l'Union européenne.

Le principe « ne pas causer de préjudices significatifs » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour des activités économiques écologiquement durables. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui, indirectement par le biais de ses investissements dans le Fonds maître, comme indiqué à la sous-section précédente :

- Les principales incidences négatives, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont prises en compte au niveau du Fonds maître pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.
- En outre, pour être éligible en tant qu'investissement durable au niveau du Fonds maître, tout investissement doit se conformer à la politique PAI visant notamment les principaux impacts négatifs.

Les informations relatives aux principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du Compartiment nourricier et de son Fonds maître.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment nourricier investit au moins 95 % de son actif net dans le Fonds maître.

La stratégie d'investissement du Fonds maître repose sur une exposition de 60 % à 100 % du portefeuille aux actions de la zone euro. La sélection de ces actions repose sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises, sans contraintes sectorielles ou de capitalisation. L'actif net pourra donc être exposé jusqu'à 100 % à des actions de sociétés de petite capitalisation, c'est-à-dire dont la capitalisation boursière est inférieure à 7 milliards d'euros. Veuillez vous reporter au prospectus du Compartiment pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement.
La stratégie d'investissement du Fonds maître intègre pleinement les facteurs ESG [Environnement, Social (Droits de l'homme compris) et de Gouvernance]. Cette intégration est réalisée par la Société de gestion (Sycomore Asset Management) selon sa méthodologie « SPICE » présentée ci-dessus et décrite dans la politique d'intégration ESG disponible sur le site Internet.

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Nous nous efforçons d'identifier les risques et les opportunités auxquels les sociétés sont exposées en adoptant une approche d'importance double, et plus spécifiquement :

- Sur le plan environnemental, le pilier fondamental E évalue comment les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la gestion de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et services. Il examine également comment l'environnement peut influer sur les activités de la société. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition à la transition et aux risques physiques.
- Sur le plan social, les piliers fondamentaux P, S et C visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux fournisseurs et aux relations clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits du travail, la santé et la sécurité des salariés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution des produits et services à la société, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions importantes abordées dans l'analyse.
- Sur le plan de la gouvernance, le pilier I s'intéresse à la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant équitablement la valeur. Il comprend notamment l'analyse de la structure de gouvernance, l'alignement de la haute direction sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

L'univers d'investissement du Fonds maître est défini selon une notation « SPICE » minimale, mais également selon des critères spécifiques de la méthodologie globale SPICE (voir le point suivant relatif aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

La méthodologie d'analyse et de notation « SPICE » de Sycomore AM contribue par ailleurs à l'analyse de l'exposition et/ou de la contribution des entreprises aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations unies. Au sein du pilier fondamental Collaborateurs, l'approche d'évaluation des ressources humaines en entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux

tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du pilier fondamental Société et sous-traitants, l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 principes fondamentaux (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17. Au sein du pilier fondamental Environnement, l'évaluation de la contribution nette à l'environnement (« NEC ») analyse les impacts positifs et négatifs des entreprises et de leurs produits et services sur 5 enjeux (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) directement liés aux ODD environnementaux 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15.

Les principales limites méthodologiques sont les suivantes :

- la disponibilité des données pour effectuer l'analyse ESG ;
- la qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité et de l'impact ESG, car il n'existe pas de normes universelles relatives aux informations ESG, et la vérification par un tiers n'est pas systématique ;
- la comparabilité des données, car toutes les sociétés ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- le recours à des méthodologies exclusives qui s'appuient sur l'expérience et les compétences du personnel du gestionnaire d'actifs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Deux filtres principaux, l'un d'exclusion et l'autre de sélection, sont utilisés au niveau du Fonds maître.

- **Filtre de sélection** : l'actif net du Fonds maître sera exposé de 70 % à 100 % aux actions cotées d'entreprises dont les activités contribuent aux opportunités de développement durable. Ces sociétés peuvent appartenir à l'une des quatre catégories :

  i) **Contribution sociale** : Entreprises justifiant d'une note de contribution sociétale supérieure ou égale à +10 % au sein du pilier Société et fournisseurs de la méthodologie SPICE de Sycomore AM.

  ii) **Contribution environnementale** : Entreprises justifiant d'une notation NEC (contribution nette à l'environnement) supérieure ou égale à +10 % au sein du pilier Environnement de la méthodologie SPICE.

  iii) **Leadership SPICE** : Entreprises justifiant d'une note SPICE supérieure à 3,5/5, traduisant selon l'analyse les meilleures pratiques en matière de développement durable.

  iv) **Transformation SPICE** : Dans la limite de 10 % de l'actif net, les entreprises justifiant, cumulativement,
     a. d'une **note SPICE** comprise entre 3 et 3,5/5 ;
     b. **une stratégie revendiquée de transformation profonde** en matière de développement durable (offre de produits ou services, ou évolution de ses pratiques). Le Fonds maître a alors vocation à accompagner la transformation environnementale, sociale, sociétale et de gouvernance de ces entreprises. Les axes

d'amélioration identifiés par la société de gestion doivent être satisfaits dans un délai maximum de deux ans.

- **Filtre d'exclusion** : Les entreprises sont exclues si les risques de durabilité identifiés sont susceptibles de compromettre leur compétitivité ou d'avoir une incidence négative majeure. Une société est ainsi exclue du Fonds maître si :
    a. elle est impliquée dans des activités identifiées dans la **politique d'exclusion** ISR de Sycomore AM pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ; ou
    b. elle a obtenu une **note SPICE** inférieure ou égale à 3/5 ; ou
    c. si l'entreprise est visée par une **controverse de niveau 3/3.**

Au niveau du produit, la Société de gestion vise à obtenir un meilleur résultat par rapport à l'Indice de référence du Compartiment nourricier concernant les deux indicateurs suivants :

- La contribution nette à l'environnement ;
- L'intensité globale des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

En complément, le Compartiment nourricier s'engage en la faveur de l'élément suivant ayant force obligatoire :

- Le Compartiment nourricier investira au moins 65 % de son actif net dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La note ESG moyenne pondérée du Fonds maître doit être sensiblement plus élevée (c'est-à-dire meilleure) que la note ESG moyenne de son univers d'investissement initial (tel que décrit dans le prospectus du Compartiment). En d'autres termes, la note ESG moyenne pondérée du Fonds maître ne peut en aucun cas être inférieure à la note ESG moyenne de l'univers d'investissement initial après élimination des 25 % de sociétés les plus mauvaises. Le seuil sera porté à 30 % à partir du 1er janvier 2026.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance (section « G ») au sein du pilier « I », qui comporte un accent significatif sur les organes de gouvernance et intègre d'autres éléments de gouvernance dans les autres piliers, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « C », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacun de ces piliers.

Des exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Tous les critères contraignants décrits ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des investissements du Fonds maître (à l'exclusion des liquidités et des instruments dérivés détenus à des fins de couverture).

En investissant dans le Fonds maître, l'allocation d'actifs du Compartiment nourricier est indiquée dans le graphique ci-dessous.

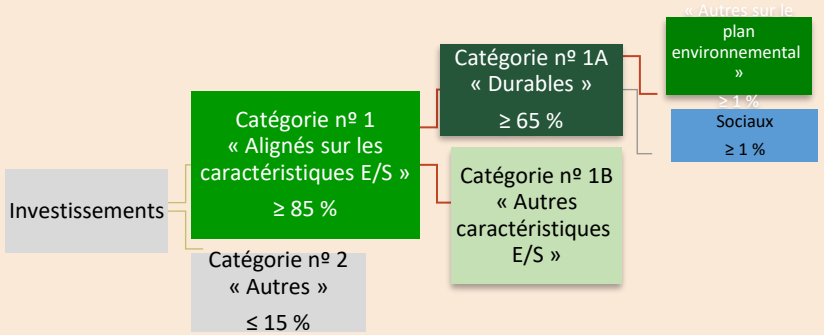

La catégorie **nº 1 « Alignés sur les caractéristiques E/S »** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **nº 2 « Autres »** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **nº 1 « Alignés sur les caractéristiques E/S »** comprend :
- la sous-catégorie **nº 1A « Durables »** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **nº 1B « Autres caractéristiques E/S »** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il convient de noter que les pourcentages mentionnés dans le graphique ci-dessus sont exprimés par rapport à l'actif net du Compartiment nourricier. En ce qui concerne les actifs nets du Fonds maître, 90 % d'entre eux seront alignés sur les caractéristiques E/S promues. Par ailleurs, le Fonds maître s'engage à investir au moins 70 % de ses actifs nets dans des sociétés répondant à des critères d'investissement durable conformément aux conditions énoncées dans le présent document. Les investissements dans des sociétés comprennent tout instrument financier émis par une société (comme des actions et des obligations). En raison de la structure maître-nourricier, le Compartiment nourricier investit au moins 95 % de son actif net dans le Fonds maître et, par conséquent, par rapport au Fonds maître, la répartition de l'allocation des actifs est affectée à hauteur de 5 % par des liquidités supplémentaires, présentées dans la catégorie « Autres ».

L'objectif de la part restante des investissements, y compris une description des garanties environnementales ou sociales minimales éventuelles, est stipulé dans la réponse à la question « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? ».

Pour se conformer à la Taxonomie de l'Union européenne, les critères relatifs au **gaz fossile** intègrent des limitations des émissions et le passage à des sources d'énergie entièrement renouvelables ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Concernant l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles globales de sûreté et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier* ?**

Le Compartiment nourricier n'utilise pas de produits dérivés.

Au niveau du Fonds maître, la politique d'utilisation des instruments dérivés, dont les sous-jacents font l'objet du processus d'analyse SPICE, est compatible avec les objectifs du Fonds maître et cohérente avec son inclusion dans une perspective de long terme. Elle n'a pas vocation à dénaturer de manière significative ou permanente la politique de sélection ESG. L'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds maître se limite à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le Fonds maître est investi. Le Fonds maître ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.
En dehors d'une gestion efficace et marginale, le Fonds maître ne peut recourir à des instruments dérivés à des fins d'exposition que sur une base temporaire et exceptionnelle.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment nourricier ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Cependant, la position demeurera sous revue à mesure de la finalisation des règles sous-jacentes de la publication de davantage de données fiables au fil du temps.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE[30] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[30] Les gaz fossiles et/ou les activités liées au nucléaire ne se conformeront à la Taxonomie de l'Union européenne que s'ils contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'Union européenne (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères relatifs à l'activité économique des énergies fossiles et nucléaires, conformes à la Taxonomie de l'Union européenne, sont définis dans le règlement délégué (UE) nº 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

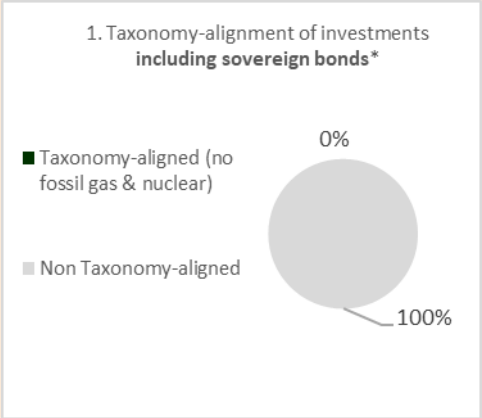

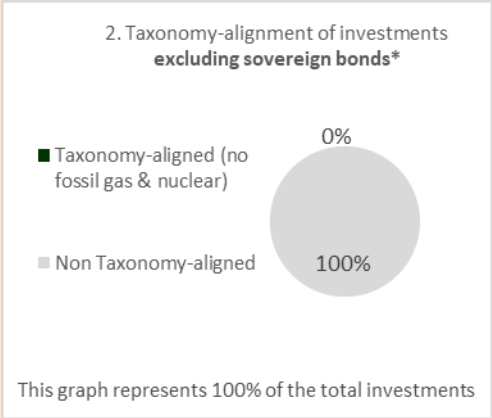

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dès lors que le Compartiment nourricier ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est également fixée à 0 %.

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques considérées comme écologiquement viables dans le cadre de la Taxonomie européenne.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment nourricier prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif environnemental (1 %).

Les investissements ayant un objectif environnemental sont non conformes à la Taxonomie européenne pour, entre autres, deux raisons principales :

- D'une part, les investissements durables sont pris dans leur ensemble aux fins du respect du règlement SFDR. Les investissements sous-jacents doivent être des placements durables (NEC ≥ 10 %, DNSH, bonne gouvernance) et contribuer ainsi à hauteur de 100 % de leur pondération dans le portefeuille à l'ensemble des investissements durables cumulés au niveau du portefeuille. D'autre part, les investissements durables sur le plan environnemental ne contribuent qu'à un certain pourcentage de leurs activités, aligné sur la taxinomie et calculé sur la base de la ventilation de leurs revenus, au total des investissements cumulés conformes à la taxinomie au niveau du portefeuille.
- Le critère retenu pour définir la contribution environnementale positive aux fins du respect du règlement SFDR (NEC ≥ 10 %) peut viser l'un quelconque des six objectifs environnementaux du Règlement taxinomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment nourricier prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des placements durables ayant un objectif social (1 %).

Toutefois, le Compartiment nourricier s'engage à investir au moins 65 % de son actif net dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social (le Fonds maître s'engage à investir 70 %).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie nº 2 « Autres », quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Au niveau du Compartiment nourricier, les investissements inclus dans la catégorie nº 2« Autres » se rapportent aux liquidités détenues à titre accessoire.

Au niveau du Fonds maître, les investissements inclus dans la catégorie nº 2 « Autres » sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, et aux liquidités et équivalents de liquidités (tels que les obligations d'État) détenus à titre accessoire.

Au niveau du Fonds maître, les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics sont sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne, strictement supérieure à 2,5 sur une échelle de 5 (5 étant la meilleure note), l'État étant alors considéré comme suffisamment favorable au développement durable et inclusif.

Les autres liquidités et instruments assimilés à des liquidités utilisés à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Il n'existe pas d'indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promeut.

L'indice de référence du Fonds maître est un indice de marché large (EuroStoxx TR).

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://en.sycomore-am.com/funds/26/sycomore-selection-responsable-luxembourg

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SELON LE REGLEMENT SFDR_ANNEXE IV

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (EU) nº 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (EU) nº 2020/852

Dénomination du produit : SYCOMORE SELECTION CREDIT (LUXEMBOURG) (le « Compartiment nourricier »)
Identifiant d'entité juridique : 222100XYK9D8DN573G13

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ **Oui**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___ %
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ___ %

●○ ☒ **Non**

- ☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 45 % d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
  - ☒ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment nourricier est un nourricier du fonds français SYCOMORE SELECTION CREDIT (le « Fonds maître »).

Comme indiqué dans le Prospectus, le Sycomore Selection Crédit a pour objectif de réaliser une performance supérieure à l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate ex-Financials TR (l'« Indice de référence » du Fonds maître) sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans et selon un processus d'investissement socialement responsable, en sélectionnant les entreprises notamment en fonction des critères environnementaux et/ou de contribution à l'emploi.

L'un des objectifs de l'émission d'obligations est de permettre aux entreprises de financer leur développement : Sycomore Sélection Crédit contribue ainsi, par ses investissements, au financement de la croissance économique.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le Fonds maître ou le Compartiment nourricier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'ils promeuvent.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacun des critères environnementaux ou sociaux promus par le Compartiment nourricier en relation avec son investissement dans son Fonds maître doivent être évalués au niveau du Fonds maître.

Le Fonds maître évaluera l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues à l'aide des indicateurs de durabilité suivants dans le cadre du suivi des sociétés détenues :

- **Notation globale SPICE des sociétés détenues** : SPICE[31] est l'acronyme de « Society & Subcontractors, People, Investors, Clients and Environment » (Société et Sous-traitants, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement). Cette notation évalue la performance durable des entreprises. Il intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. L'analyse prend en compte un ensemble de critères à partir desquels une note entre 1 et 5 par lettre de SPICE est obtenue. Ces cinq notes sont pondérées de manière à ce que les questions environnementales représentent 20 % (note E de SPICE), les questions sociales 40 % (notes S, P et C) et les questions de gouvernance 20 % (50 % de la note I).

- **Au niveau sociétal** : la **contribution sociétale**[32] **des produits et services**. L'évaluation de la contribution sociétale allie les contributions sociétales positives et négatives des produits et services d'une entreprise. La méthodologie s'appuie sur les aspects sociétaux des 17 objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et leurs 169 sous-objectifs (ou cibles).
- **Au niveau des ressources humaines**, deux indicateurs concernent l'ODD 8 (« Promouvoir une croissance économique soutenue, globale et durable, le plein

[31] Ibid
[32] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.

emploi productif et un travail décent pour tous ») ainsi que les ODD 3, 4, 5 et 10 pour le premier indicateur énuméré :

  - **La notation « Happy@Work »[33] :** le cadre d'analyse fournit une évaluation complète et objective du niveau de bien-être au travail.
  - **La notation « Good Jobs »[34]**, un indicateur quantitatif qui vise à évaluer, sur une échelle allant de 0 à 100, la capacité globale d'une société à créer des emplois durables et de qualité, pour tous, et notamment dans les zones (pays ou régions), où l'emploi est relativement limité et donc nécessaire pour garantir une croissance économique durable et globale.

- **Au niveau environnemental : la contribution nette à l'environnement[35] (« NEC »).** La NEC évalue dans quelle mesure le modèle économique d'une entreprise contribue à la transition écologique. La note en résultant s'échelonne de -100 % pour les activités très préjudiciables pour l'environnement à +100 % pour les activités à fort impact positif net. Le NEC porte sur cinq catégories d'impact (enjeux : le climat, les déchets, la biodiversité, l'eau, la qualité de l'air) par groupe d'activités (zones de contribution : les écosystèmes, l'énergie, la mobilité, la construction, la production).
- **La note de contribution environnementale** au sein du pilier Environnement de la méthodologie SPICE.
- **La note de risque d'atteinte à la réputation et de marketing responsable** au sein du pilier Clients de la méthodologie SPICE.
- **La note de risque de communication et de transparence** au sein du pilier Investisseurs de la méthodologie SPICE.
- **La note de risque lié aux titulaires d'obligations** au sein du pilier Investisseurs de la méthodologie SPICE.
- **Respect** par les sociétés détenues **de la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire en investissement.**
- **Conformité** des sociétés détenues **au processus d'analyse des controverses** du Gestionnaire en investissement.
- **Conformité** des sociétés détenues **à la politique PAI** du Gestionnaire en investissement.
- **Conformité de** l'État émetteur **au modèle de notation par pays du Gestionnaire en investissement**

En outre, les deux indicateurs suivants seront présentés par rapport à l'indice de référence du Fonds maître :

- Contribution nette à l'environnement ;
- L'intensité globale des émissions de gaz à effet de serre (GES).

[33] Ibid
[34] Ibid
[35] Ibid

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Fonds maître réalisera partiellement des **investissements durables ayant un objectif environnemental ou social**. Les investissements sont qualifiés de durables s'ils sont identifiés comme apportant une contribution positive aux questions environnementales ou sociales par le biais de leurs produits ou services ou de leurs pratiques.

Pour qu'un investissement soit qualifié de durable, il doit satisfaire aux critères suivants : 1) obtenir un score minimum au titre d'au moins un des indicateurs de contribution positive repris dans la définition de l'investissement durable établie par Sycomore AM, 2) ne pas causer de préjudice important et 3) mettre en œuvre des pratiques de bonne gouvernance. Ces éléments sont détaillés dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM.

Il convient de noter que le Compartiment nourricier s'engage à investir un minimum de 45 % de son actif net dans des actifs sous-jacents répondant à des critères d'investissement durable en vertu des conditions énoncées dans le présent document, que l'objectif de ses investissements soit environnemental ou social.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Quatre niveaux sont mis en place pour éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative, sur une base ex ante, avant toute décision d'investissement au niveau du Fonds maître.

En effet, les investissements ciblés par un ou plusieurs des critères ci-dessous ne seront pas considérés comme un investissement durable au niveau du Fonds maître :

1. **Conformément à la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire en investissement[36] :** les activités sont limitées pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis et revus chaque année dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM à capital variable, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).
2. **Entreprises visées par une controverse de niveau 3/3**[37] : identifiées sur la base de l'analyse approfondie des controverses par le Gestionnaire en investissement. La classification de controverse la plus grave (-3 sur l'échelle de Sycomore AM, qui va de 0 à -3) est considérée comme enfreignant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.
3. **Notation SPICE inférieure à 3/5** : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire provisoire (Regulatory Technical Standards). Une notation plus basse, inférieure à 3/5, indique une performance moindre en matière de durabilité sur une ou plusieurs incidences négatives.

[36] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.
[37] Ibid

4. **Selon la politique d'incidence négative de principe (PAI) de Sycomore AM**[38] : une politique PAI visant à identifier les risques supplémentaires d'impacts importants pour les enjeux environnementaux et sociaux visés par les indicateurs PAI énumérés dans le Tableau 1 de l'Annexe I est mise en œuvre. Les sociétés répondant à tous les critères d'exclusion relatifs aux émissions de GES, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, à l'égalité des sexes, aux principes du Pacte mondial des Nations unies / Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales conformes, ou aux armes controversées, ne seront pas déclarées comme « durables ».

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Au niveau du Fonds maître, les conséquences néfastes sur les facteurs de durabilité concernent des indicateurs à deux niveaux :

1. **Pour les investissements durables uniquement :** une politique PAI s'appuyant directement sur les indicateurs figurant au Tableau 1 de l'Annexe I et tous les indicateurs pertinents indiqués dans les Tableaux 2 et 3.
2. **Pour l'ensemble des investissements du produit financier** : Le cadre de l'analyse SPICE couvre tous les enjeux visés par l'ensemble des indicateurs de durabilité défavorables, avec la capacité de les utiliser pour alimenter l'analyse.

Politique PAI : Chaque facteur de durabilité visé au tableau 1 de l'annexe I était associé à un critère d'exclusion détaillé dans la politique PAI de Sycomore AM.

Notation SPICE :

La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards).

Plus concrètement, le modèle d'analyse fondamentale SPICE de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés suivant une approche de double matérialité. La politique PAI de Sycomore AM décrit comment les questions liées aux PAI sont couvertes par la méthodologie SPICE.

Politique d'exclusion : Enfin, la politique d'exclusion de Sycomore AM vise des indicateurs d'impact négatif sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au secteur des combustibles fossiles, la production de pesticides chimiques, et plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes

[38] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.

directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Une fois l'analyse (analyse SPICE comprenant l'examen des controverses, la conformité de la politique d'exclusion, le respect de la politique PAI) réalisée, elle affecte les décisions d'investissement de la manière suivante :

- Comme indiqué dans la question précédente, elle offre une protection contre les préjudices importants causés à tout objectif d'investissement durable, en excluant les sociétés qui ne respectent pas les exigences de sauvegarde minimales ;

- Elle a également un double impact sur les décisions d'investissement : 1. les hypothèses liées aux perspectives de l'entreprise (prévisions de croissance et de rentabilité, passifs, fusions-acquisitions, etc.) peuvent être renforcées par certains résultats de l'analyse SPICE le cas échéant, et 2. certaines hypothèses fondamentales des modèles d'évaluation peuvent être liées aux résultats de l'analyse SPICE.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, au niveau du Fonds maître, les analystes examinent méthodologiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles commerciaux, la qualité de la gouvernance et le degré d'intégration des questions de durabilité, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.

La Taxonomie européenne pose un principe « ne pas causer de préjudices significatifs » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas nuire gravement aux objectifs de la Taxonomie européenne et sont assortis de critères spécifiques à l'Union européenne.

Le principe « ne pas causer de préjudices significatifs » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour des activités économiques écologiquement durables. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui, indirectement par le biais de ses investissements dans le Fonds maître, comme indiqué à la sous-section précédente :

- Les principales incidences négatives, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont prises en compte au niveau du Fonds maître pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.
- En outre, pour être éligible en tant qu'investissement durable au niveau du Fonds maître, tout investissement doit se conformer à la politique PAI visant notamment les principaux impacts négatifs.

Les informations relatives aux principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du Compartiment nourricier et de son Fonds maître.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment nourricier investit au moins 95 % de son actif net dans le Fonds maître.

La stratégie d'investissement du Fonds maître consiste en une sélection rigoureuse d'obligations (y compris convertibles) et autres titres de créances ou monétaires d'émetteurs privés ou publics et assimilés, libellés en euros et auxquels le portefeuille sera exposé en permanence entre 60% et 100% dont 20% maximum pour les émetteurs publics et assimilés. L'équipe de gestion sélectionnera des titres émis par des sociétés de toutes tailles, intégrées à son processus global d'analyse fondamentale, ou par des entités publiques et assimilées, sans contrainte de notation voire sans notation.

Veuillez vous reporter au prospectus du Compartiment pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement.
La stratégie d'investissement du Fonds maître intègre pleinement les facteurs ESG [Environnement, Social (Droits de l'homme compris) et de Gouvernance].
Cette intégration est réalisée par la Société de gestion (Sycomore Asset Management) selon sa méthodologie « SPICE » présentée ci-dessus et décrite dans la politique d'intégration ESG disponible sur le site Internet.

Nous nous efforçons d'identifier les risques et les opportunités auxquels les sociétés sont exposées en adoptant une approche d'importance double, et plus spécifiquement :

- Sur le plan environnemental, le pilier fondamental E évalue comment les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la

gestion de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et services. Il examine également comment l'environnement peut influer sur les activités de la société. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition à la transition et aux risques physiques.

- Sur le plan social, les piliers fondamentaux P, S et C visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux fournisseurs et aux relations clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits du travail, la santé et la sécurité des salariés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution de la société aux produits et services, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions importantes abordées dans l'analyse.
- Sur le plan de la gouvernance, le pilier I s'intéresse à la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant équitablement la valeur. Il comprend notamment l'analyse de la structure de gouvernance, l'alignement de la haute direction sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

L'univers d'investissement du Fonds maître est défini selon une notation « SPICE » minimale, mais également selon des critères spécifiques de la méthodologie globale SPICE (voir le point suivant relatif aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

La méthodologie SPICE de Sycomore AM contribue par ailleurs aux Objectifs de développement durable (ODD) définis par les Nations unies. Au sein du pilier Collaborateurs, l'approche d'évaluation des ressources humaines en entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités.

Au sein du pilier Société et sous-traitants, l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 principes (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) tels que définis par les ODD sociétaux. Au sein du pilier Contribution environnementale, l'évaluation de la contribution environnementale nette (« NEC ») analyse les impacts positifs et négatifs des entreprises et de leurs produits et services sur 5 enjeux (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) directement liés aux ODD environnementaux 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15.

Les principales limites méthodologiques sont les suivantes :

- la disponibilité des données pour effectuer l'analyse ESG ;
- la qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité et de l'impact ESG, car il n'existe pas de normes universelles relatives aux informations ESG, et la vérification par un tiers n'est pas systématique ;
- la comparabilité des données, car toutes les sociétés ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- le recours à des méthodologies exclusives qui s'appuient sur l'expérience et les compétences du personnel du gestionnaire d'actifs.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les critères suivants ayant force obligatoire s'appliquent au Fonds maître.

Au niveau des investissements :

- **Pour les investissements dans des sociétés**, les filtres de sélection et d'exclusion suivants s'appliquent à tous les investissements du produit financier :

  - **Filtre de sélection :** Il a pour objectif de favoriser les entreprises présentant des opportunités de développement durable réparties en cinq sous-ensembles :
    - **Entreprises justifiant d'une note de contribution environnementale** supérieure ou égale à 2/5 au sein du pilier Environnement de la méthodologie SPICE.
    - **Entreprises justifiant d'une note Happy@Work** supérieure ou égale à 2/5 au sein du pilier Collaborateurs de la méthodologie SPICE.
    - **Entreprises justifiant d'une note de risque d'atteinte à la réputation et de marketing responsable** supérieure ou égale à 2/5 au sein du pilier Client de la méthodologie SPICE.
    - **Entreprises justifiant d'une note de risque de communication et de transparence** supérieure ou égale à 2/5 au sein du pilier Investisseurs de la méthodologie SPICE.
    - **Entreprises justifiant d'une note de risque lié aux titulaires d'obligations** supérieure ou égale à 2/5 au sein du pilier Investisseurs de la méthodologie SPICE.

  - **Filtre d'exclusion :** Les entreprises sont exclues si les risques de durabilité identifiés sont susceptibles de compromettre leur compétitivité ou d'avoir une incidence négative majeure. Une société est ainsi exclue du Fonds maître si :
    - **elle est impliquée dans des activités identifiées dans la politique d'exclusion de Sycomore AM** pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, qui comprend également des investissements visés par de graves controverses (niveau 3/3).
    - elle a obtenu une **note SPICE** strictement inférieure à 2/5.

- **Pour les obligations, autres titres de créance internationaux et titres négociables à court terme d'émetteurs publics :** la sélection est réalisée par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne, strictement supérieure à 2,5 sur une échelle de 5 (5 étant la meilleure note), l'État étant alors considéré comme suffisamment favorable au développement durable et inclusif.

Au niveau du produit, la Société de gestion vise à obtenir un meilleur résultat par rapport à l'Indice de référence du Fonds maître concernant les deux indicateurs suivants[39] :

- Contribution nette à l'environnement ;

[39] D'autres indicateurs n'ayant force obligatoire sont publiés annuellement pour suivre les performances du Fonds maître sur sa contribution environnementale, la gouvernance et les droits de l'homme. D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.

- L'intensité globale des émissions de gaz à effet de serre (GES).

En complément, le Compartiment nourricier s'engage en la faveur de l'élément suivant ayant force obligatoire :

- Le Compartiment nourricier investira au moins 45 % de son actif net dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, l'univers d'investissement éligible du Fonds maître est ainsi réduit d'au moins 25 % par rapport à l'univers initial (tel que décrit dans le prospectus du Compartiment). Le seuil sera porté à 30 % à partir du 1er janvier 2026.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance (section « G ») au sein du pilier « I », qui comporte un accent significatif sur les organes de gouvernance et intègre d'autres éléments de gouvernance dans les autres piliers, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « C », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacun de ces piliers.

Des exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Tous les critères contraignants décrits ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des investissements du Fonds maître (à l'exclusion des liquidités et des instruments dérivés détenus à des fins de couverture).

En investissant dans le Fonds maître, l'allocation d'actifs du Compartiment nourricier est indiquée dans le graphique ci-dessous.

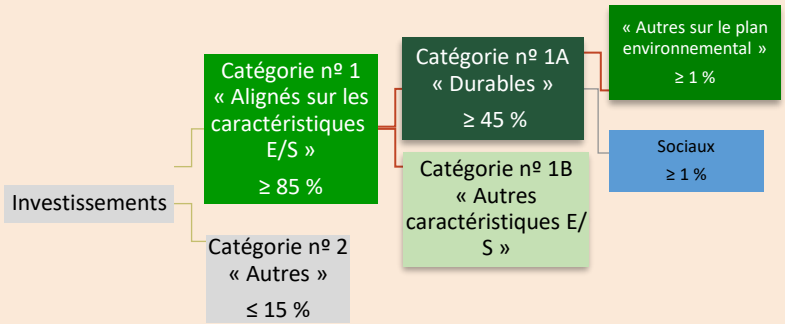

La catégorie **nº 1 « Alignés sur les caractéristiques E/S »** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **nº 1 « Alignés sur les caractéristiques E/S »** comprend :
- la sous-catégorie **nº 1A « Durables »** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **nº 1B « Autres caractéristiques E/S »** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il convient de noter que les pourcentages mentionnés dans le graphique ci-dessus sont exprimés par rapport à l'actif net du Compartiment nourricier. En ce qui concerne les actifs nets du Fonds maître, 90 % d'entre eux seront alignés sur les caractéristiques E/S promues. Par ailleurs, le Fonds maître s'engage à investir au moins 50 % de ses actifs nets dans des sociétés répondant à des critères d'investissement durable conformément aux conditions énoncées dans le présent document. Les investissements dans des sociétés comprennent tout instrument financier émis par une société (comme des actions et des obligations). En raison de la structure maître-nourricier, le Compartiment nourricier investit au moins 95 % de son actif net dans le Fonds maître et, par conséquent, par rapport au Fonds maître, la répartition de l'allocation des actifs est affectée à hauteur de 5 % par des liquidités supplémentaires, présentées dans la catégorie « Autres ».

L'objectif de la part restante des investissements, y compris une description des garanties environnementales ou sociales minimales éventuelles, est stipulé dans la réponse à la question « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? ».

- ***Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier* ?**

Le Compartiment nourricier n'utilise pas de produits dérivés.

Au niveau du Fonds maître, la politique d'utilisation des instruments dérivés, dont les sous-jacents font l'objet du processus d'analyse SPICE, est compatible avec les objectifs du Fonds maître et cohérente avec son inclusion dans une perspective de long terme. Elle n'a pas vocation à dénaturer de manière significative ou permanente la politique de sélection ESG. L'utilisation d'instruments dérivés se limite à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le Fonds maître est investi. Le Fonds maître ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.

En dehors d'une gestion efficace et marginale, le Fonds maître ne peut recourir à des instruments dérivés à des fins d'exposition que sur une base temporaire et exceptionnelle.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment nourricier ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Cependant, la position demeurera sous revue à mesure de la finalisation des règles sous-jacentes de la publication de davantage de données fiables au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE[40] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[40] Les gaz fossiles et/ou les activités liées au nucléaire ne se conformeront à la Taxonomie de l'Union européenne que s'ils contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'Union européenne (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères relatifs à l'activité économique des énergies fossiles et nucléaires, conformes à la Taxonomie de l'Union européenne, sont définis dans le règlement délégué (UE) nº 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'Union européenne, les critères relatifs au **gaz fossile** intègrent des limitations des émissions et le passage à des sources d'énergie entièrement renouvelables ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Concernant l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles globales de sûreté et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

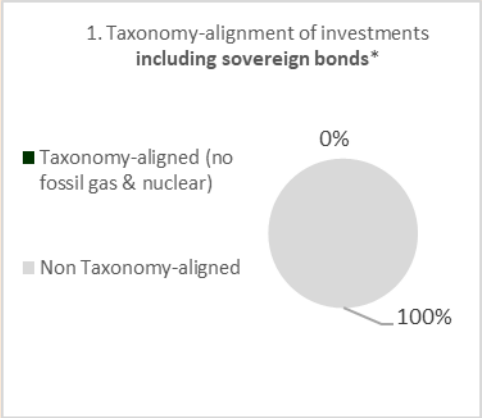

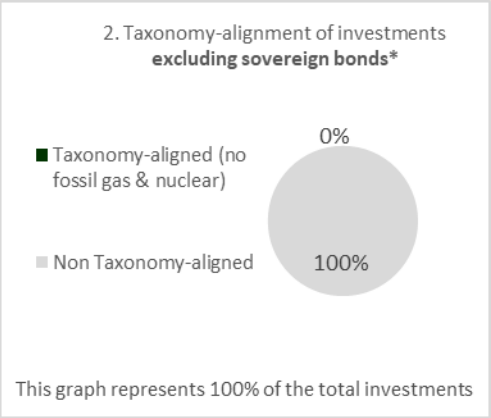

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dès lors que le Compartiment nourricier ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est également fixée à 0 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment nourricier prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif environnemental (1 %).

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques considérées comme écologiquement viables dans le cadre de la Taxonomie européenne.

Les investissements ayant un objectif environnemental sont non conformes à la Taxonomie européenne pour, entre autres, deux raisons principales :

- D'une part, les investissements sont pris dans leur ensemble aux fins du respect du règlement SFDR. Les investissements sous-jacents doivent être des placements durables (NEC ≥ 10 %, DNSH, bonne gouvernance) et contribuer ainsi à hauteur de 100 % de leur pondération dans le portefeuille à l'ensemble des investissements durables cumulés au niveau du portefeuille. D'autre part, les investissements durables sur le plan environnemental ne contribuent qu'à un certain pourcentage de leurs activités, aligné sur la taxinomie et calculé sur la base de la ventilation de leurs revenus, au total des investissements cumulés conformes à la taxinomie au niveau du portefeuille.
- Le critère retenu pour définir la contribution environnementale positive aux fins du respect du règlement SFDR (NEC ≥ 10 %) peut viser l'un quelconque des six objectifs environnementaux du Règlement taxinomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment nourricier prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des placements durables ayant un objectif social (1 %).

Toutefois, le Fonds nourricier s'engage à investir au moins 45 % de son actif net dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social (le Fonds maître s'engage à investir 50 %).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie nº 2 « Autres », quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Au niveau du Compartiment nourricier, les investissements inclus dans la catégorie nº 2« Autres » se rapportent aux liquidités détenues à titre accessoire.

Au niveau du Fonds maître, les investissements inclus dans la catégorie nº 2 « Autres » sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, et aux liquidités et équivalents de liquidités détenus à titre accessoire.

Les liquidités, équivalents de liquidités et produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Il n'existe pas d'indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promeut.

L'indice de référence du Fonds maître est un indice de marché large (Bloomberg Euro Aggregate Corporate ex-Financials TR).

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://fr.sycomore-am.com/Funds/Sycomore-Selection-Credit-Luxembourg

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SELON LE REGLEMENT SFDR_ANNEXE V

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (EU) nº 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (EU) nº 2020/852

Dénomination du produit : Sycomore Partners (Luxembourg) (le « Compartiment nourricier »)
Identifiant d'entité juridique : 222100NTX4SFUJPOL266

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___ %	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment nourricier est un fonds nourricier du fonds français SYCOMORE PARTNERS (le « Fonds maître »).

Le fonds étant un Compartiment nourricier investissant au moins 95 % de son actif net dans des parts du fonds maître Sycomore Partners, le Compartiment maître promeut les mêmes critères environnementaux et/ou sociaux que le Fonds maître, ajustés de 5 % en raison des liquidités pouvant être détenues par le Compartiment nourricier.

Le Fonds maître vise à surperformer l'indice composite 50% STOXX Europe 600 Net Total Return + 50% €STR capitalised, sur un horizon de placement recommandé minimum de cinq ans, par le biais d'une sélection rigoureuse d'actions européennes et internationales sur la base de critères ESG contraignants et d'une variation discrétionnaire de l'exposition du portefeuille aux marchés actions, en fonction des opportunités de marché. Cet objectif est évalué après déduction des frais.
La politique d'investissement est basée sur une approche participative qui s'appuie sur l'expertise de Sycomore AM en matière d'allocation, de sélection de titres et de construction de portefeuille. S'agissant de la sélection de titres, l'équipe d'investissement s'appuie sur les convictions les plus fortes de nos stratégies clés, notamment la gestion multithématique pour les actions européennes (grandes capitalisations et petites et moyennes capitalisations) ainsi que la gestion thématique axée sur l'environnement, le social et la technologie.
Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si le Fonds maître ou le Compartiment nourricier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'ils promeuvent.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacun des critères environnementaux ou sociaux promus par le Compartiment nourricier en relation avec son investissement dans son Fonds maître doivent être évalués au niveau du Fonds maître.

Le Fonds maître évaluera l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales à l'aide des indicateurs de durabilité suivants dans le cadre du suivi des sociétés détenues :

- **Notation SPICE des sociétés détenues** : SPICE[41] est l'acronyme de « Society & Subcontractors, People, Investors, Clients and Environment » (Société et Sous-traitants, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement). Cette notation évalue la performance durable des entreprises. Il intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. Cette analyse s'appuie sur un ensemble de critères de manière à ce que les questions environnementales représentent 20 % (note E de SPICE), les questions sociales 40 % (notes S, P et C) et les questions de gouvernance 20 % (50 % de la note I).
- **Au niveau sociétal** : la **contribution sociétale des produits et services**. L'évaluation de la contribution sociétale[42] allie les contributions sociétales positives et négatives des produits et services d'une entreprise. La méthodologie s'appuie sur les aspects sociétaux des 17 objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et leurs 169 sous-objectifs (ou cibles).
- **Au niveau des ressources humaines**, deux indicateurs concernent l'ODD 8 (« Promouvoir une croissance économique soutenue, globale et durable, le plein

[41] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.
[42] Ibid

emploi productif et un travail décent pour tous ») ainsi que les ODD 3, 4, 5 et 10 pour le premier indicateur énuméré :

- **La notation « Happy@Work »[43] :** le cadre d'analyse fournit une évaluation complète et objective du niveau de bien-être au travail.
- **La notation « Good Jobs »[44]**, un indicateur quantitatif qui vise à évaluer, sur une échelle allant de 0 à 100, la capacité globale d'une société à créer des emplois durables et de qualité, pour tous, et notamment dans les zones (pays ou régions), où l'emploi est relativement limité et donc nécessaire pour garantir une croissance économique durable et globale.

- Au niveau environnemental : la **contribution nette à l'environnement[45] (« NEC »).** La NEC évalue dans quelle mesure le modèle économique d'une entreprise contribue à la transition écologique. La note en résultant s'échelonne de -100 % pour les activités très préjudiciables pour l'environnement à +100 % pour les activités à fort impact positif net. Le NEC porte sur cinq catégories d'impact (enjeux : le climat, les déchets, la biodiversité, l'eau, la qualité de l'air) par groupe d'activités (zones de contribution : les écosystèmes, l'énergie, la mobilité, la construction, la production).
- **Respect** par les sociétés détenues **de la politique d'exclusion du Gestionnaire en investissement.**
- **Conformité** des sociétés détenues **au processus d'analyse des controverses** du Gestionnaire en investissement.
- **Conformité** des sociétés détenues **à la politique PAI** du Gestionnaire en investissement.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Fonds maître réalisera partiellement des investissements durables ayant un objectif environnemental ou social.

Les investissements sont qualifiés de durables s'ils sont identifiés comme apportant une contribution positive aux questions environnementales ou sociales par le biais de leurs produits ou services ou de leurs pratiques.

Pour qu'un investissement soit qualifié de durable, il doit satisfaire aux critères suivants : 1) obtenir un score minimum au titre d'au moins un des indicateurs de contribution positive repris dans la définition de l'investissement durable établie par Sycomore AM, 2) ne pas causer de préjudice important et 3) mettre en œuvre des pratiques de bonne gouvernance. Ces éléments sont détaillés dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM.

En ce qui concerne les investissements dans des entreprises, il convient de noter que le Fonds maître s'engage à ce qu'au moins 25 % des sociétés détenues répondent aux critères d'investissement durable conformément aux conditions énoncées dans le présent document, indépendamment du fait que ses investissements aient un objectif environnemental ou social.

[43] Ibid
[44] Ibid
[45] Ibid

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Quatre niveaux sont mis en place pour éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative, sur une base ex ante, avant toute décision d'investissement au niveau du Fonds maître.

En effet, les investissements ciblés par un ou plusieurs des critères ci-dessous ne seront pas considérés comme un investissement durable au niveau du Fonds maître :

1. **Conformément à la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire en investissement :** les activités sont limitées pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis et revus chaque année dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM à capital variable, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).
2. **Entreprises visées par une controverse de niveau 3/3** : identifiées sur la base de l'analyse approfondie des controverses par le Gestionnaire en investissement. Classification de controverse la plus grave (-3 sur l'échelle de Sycomore AM, qui va de 0 à -3) : ces entreprises sont considérées comme enfreignant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.
3. **Notation SPICE inférieure à 3/5** : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire provisoire (Regulatory Technical Standards). Une notation plus basse, inférieure à 3/5, indique une performance moindre en matière de durabilité sur une ou plusieurs incidences négatives.
4. **Selon la politique d'incidence négative de principe (PAI) de Sycomore AM**[46] : une politique PAI visant à identifier les risques supplémentaires d'impacts importants pour les enjeux environnementaux et sociaux visés par les indicateurs PAI énumérés dans le Tableau 1 de l'Annexe I est mise en œuvre. Les sociétés répondant à tous les critères d'exclusion relatifs aux émissions de GES, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, à l'égalité des sexes, aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ou aux armes controversées, seront déclarées comme « non durables ».

[46] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Au niveau du Fonds maître, les conséquences néfastes sur les facteurs de durabilité concernent des indicateurs à deux niveaux :

1. **Pour les investissements durables uniquement :** une politique PAI s'appuyant directement sur les indicateurs figurant au Tableau 1 de l'Annexe I et tous les indicateurs pertinents indiqués dans les Tableaux 2 et 3.
2. **Pour l'ensemble des investissements du produit financier** : L'analyse SPICE couvre tous les enjeux visés par l'ensemble des indicateurs de durabilité défavorables, avec la capacité de les utiliser pour alimenter l'analyse.

Politique PAI : Chaque facteur de durabilité visé au tableau 1 de l'annexe I était associé à un critère d'exclusion détaillé dans la politique PAI de Sycomore AM.

Notation SPICE :

La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards).

Plus concrètement, le modèle d'analyse fondamentale SPICE de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés suivant une approche de double matérialité. La politique PAI de Sycomore AM décrit comment les questions liées aux PAI sont couvertes par la méthodologie SPICE.

Politique d'exclusion : Enfin, la politique d'exclusion de Sycomore AM vise des indicateurs d'impact négatif sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au secteur des combustibles fossiles, la production de pesticides chimiques, et plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Une fois l'analyse (analyse SPICE comprenant l'examen des controverses, la conformité de la politique d'exclusion, le respect de la politique PAI) réalisée, elle affecte les décisions d'investissement de la manière suivante :

- Comme indiqué dans la question précédente, elle offre une protection contre les préjudices importants causés à tout objectif d'investissement durable, en excluant les sociétés qui ne respectent pas les exigences de sauvegarde minimales ;

- Elle a également un double impact sur les décisions d'investissement : 1. les hypothèses liées aux perspectives de l'entreprise (prévisions de croissance et de rentabilité, passifs, fusions-acquisitions, etc.) peuvent être renforcées par certains résultats de l'analyse SPICE le cas échéant, et 2. certaines hypothèses fondamentales des modèles d'évaluation peuvent être liées aux résultats de l'analyse SPICE.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, au niveau du Fonds maître, les analystes examinent méthodologiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles commerciaux, la qualité de la gouvernance et le degré d'intégration des questions de durabilité, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.

La Taxonomie européenne pose un principe « ne pas causer de préjudices significatifs » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas nuire gravement aux objectifs de la Taxonomie européenne et sont assortis de critères spécifiques à l'Union européenne.

Le principe « ne pas causer de préjudices significatifs » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour des activités économiques écologiquement durables. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, indirectement par le biais de ses investissements dans le Fonds maître, comme indiqué à la sous-section précédente :

- Les principales incidences négatives, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont prises en compte au niveau du Fonds maître pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.
- En outre, pour être éligible en tant qu'investissement durable au niveau du Fonds maître, tout investissement doit se conformer à la politique PAI visant notamment les principaux impacts négatifs.

Les informations relatives aux principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du Compartiment nourricier et de son Fonds maître.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment nourricier investit au moins 95 % de son actif net dans le Fonds maître.

La stratégie d'investissement du Fonds maître repose sur la possibilité offerte à l'équipe de gestion de faire varier de façon opportuniste et discrétionnaire l'exposition du portefeuille aux marchés actions européens et internationaux (y compris jusqu'à 10 % aux pays émergents), de 0 à 100 % de l'actif net, tout en satisfaisant les normes fixées relatives aux Plans d'épargne en actions (« PEA »).

Au niveau du Fonds maître, la sélection de ces actions repose sur un processus rigoureux d'analyse fondamentale des entreprises, sans contraintes sectorielles ou de capitalisation, en suivant toutefois les restrictions géographiques suivantes :

- Les actions d'émetteurs ayant leur siège dans l'EEE et/ou en Suisse et/ou au Royaume-Uni peuvent représenter entre 75 % et 100 % de l'actif net du Fonds maître (les instruments financiers éligibles au PEA représentant en permanence au moins 75 % de l'actif net du Fonds maître) ;
- Les actions d'émetteurs dont le siège social est sis en dehors de ces pays peuvent représenter jusqu'à 10 % de l'actif net du Fonds maître (y compris, les pays émergents).

Veuillez vous reporter au prospectus du Compartiment pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement.

La stratégie d'investissement du Fonds maître intègre pleinement les facteurs ESG [Environnement, Social (Droits de l'homme compris) et de Gouvernance]. Cette intégration est réalisée par la Société de gestion (Sycomore Asset Management) selon sa méthodologie « SPICE » présentée ci-dessus et décrite dans la politique d'intégration ESG disponible sur le site Internet.

Nous nous efforçons d'identifier les risques et les opportunités auxquels les sociétés sont exposées en adoptant une approche d'importance double, et plus spécifiquement :

- Sur le plan environnemental, le pilier fondamental E évalue comment les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la gestion de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et services. Il examine également comment l'environnement peut influer sur les activités de la société. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition à la transition et aux risques physiques.
- Sur le plan social, les piliers fondamentaux P, S et C visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux fournisseurs et aux relations clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits du travail, la santé et la sécurité des salariés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution des produits et services à la société, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions importantes abordées dans l'analyse.
- Sur le plan de la gouvernance, le pilier I s'intéresse à la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant équitablement la valeur. Il comprend notamment l'analyse de la structure de gouvernance, l'alignement de la haute direction sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

L'univers d'investissement du Fonds maître est défini selon une notation « SPICE » minimale, mais également selon des critères spécifiques de la méthodologie globale SPICE (voir le point suivant relatif aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

La méthodologie SPICE contribue par ailleurs à l'analyse de l'exposition et/ou de la contribution des entreprises aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Au sein du pilier fondamental Collaborateurs, l'approche d'évaluation des ressources humaines en entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du pilier fondamental Société et sous-traitants, l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 principes fondamentaux (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17. Au sein du pilier fondamental Environnement, l'évaluation de la contribution nette à l'environnement (« NEC ») analyse les impacts positifs et négatifs des entreprises et de leurs produits et services sur 5 enjeux (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) directement liés aux ODD environnementaux 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15.

Les principales limites méthodologiques sont les suivantes :

- la disponibilité des données pour effectuer l'analyse ESG ;
- la qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité et de l'impact ESG, car il n'existe pas de normes universelles relatives aux informations ESG, et la vérification par un tiers n'est pas systématique ;
- la comparabilité des données, car toutes les sociétés ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- le recours à des méthodologies exclusives qui s'appuient sur l'expérience et les compétences du personnel du gestionnaire d'actifs.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Deux filtres principaux, l'un d'exclusion et l'autre de sélection, sont utilisés au niveau du Fonds maître.

- **Filtre de sélection** : L'objectif est d'assurer une sélectivité de 20 % vis-à-vis de l'univers d'investissement initial du fonds (tel que décrit dans le prospectus du Compartiment). Le Fonds sélectionne des sociétés assorties d'une note SPICE minimale, ce qui garantit l'application d'une sélectivité de 20 % à tout moment.
- **Filtre d'exclusion** : Les entreprises sont exclues si les risques de durabilité identifiés compromettent leur compétitivité ou ont une incidence négative majeure. Une société est ainsi exclue du Fonds maître si :
    1. elle est impliquée dans des activités identifiées dans la politique d'exclusion de Sycomore AM pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ; ou si
    2. si l'entreprise est visée par une controverse de niveau 3/3.

En outre, le Fonds maître s'engage à ce qu'au moins 25 % des entreprises détenues soient des investissements durables, peu importe qu'ils aient un objectif environnemental ou social.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, l'univers d'investissement éligible du Fonds maître est ainsi réduit d'au moins 20 % par rapport à l'univers initial (tel que décrit ci-dessus et dans le prospectus du Compartiment).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance (section « G ») au sein du pilier « I », qui comporte un accent significatif sur les organes de gouvernance et intègre d'autres éléments de gouvernance dans les autres piliers, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « C », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacun de ces piliers.

Des exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Tous les critères contraignants décrits ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des investissements du Fonds maître (à l'exclusion des liquidités et des instruments dérivés détenus à des fins de couverture).
En investissant dans le Fonds maître, l'allocation d'actifs du Compartiment nourricier est indiquée dans le graphique ci-dessous.

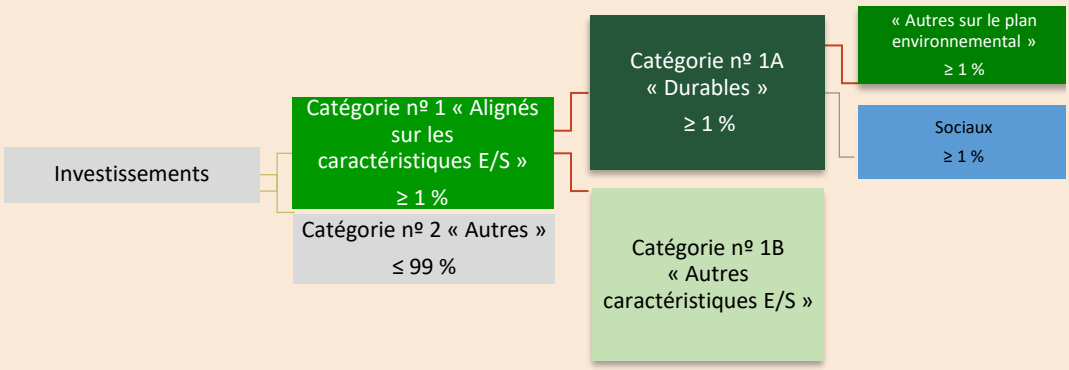

La catégorie **nº 1 « Alignés sur les caractéristiques E/S »** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **nº 2 « Autres »** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **nº 1 « Alignés sur les caractéristiques E/S »** comprend :
- la sous-catégorie **nº 1A « Durables »** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **nº 1B « Autres caractéristiques E/S »** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il convient de noter que les pourcentages mentionnés dans le graphique ci-dessus sont exprimés par rapport à l'actif net du Compartiment nourricier. En ce qui concerne les investissements du Fonds maître dans des sociétés, ce dernier s'engage à ce qu'au moins 25 % des sociétés investies soient des investissements durables conformément aux conditions énoncées dans le présent document. Les investissements dans des sociétés comprennent tout instrument financier émis par une société (comme des actions et des obligations). En raison de la structure du Fonds maître, le Compartiment nourricier investit au moins 95 % de ses actifs nets dans le Fonds maître, et par conséquent par rapport au Fonds maître, la répartition de l'allocation des actifs est affectée à hauteur de 5 % par des liquidités supplémentaires, présentées sous la catégorie « Autres ». L'objectif de la part restante des investissements, y compris une description des garanties environnementales ou sociales minimales, est stipulé dans les questions suivantes : « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie nº 2 « Autres », « Quel est leur objectif » et « Y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment nourricier n'utilise pas de produits dérivés.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'Union européenne, les critères relatifs au **gaz fossile** intègrent des limitations des émissions et le passage à des sources d'énergie entièrement renouvelables ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Concernant l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles globales de sûreté et de gestion des déchets.
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Au niveau du Fonds maître, la politique d'utilisation des instruments dérivés, dont les sous-jacents font l'objet du processus d'analyse SPICE, est compatible avec les objectifs du Fonds maître et cohérente avec son inclusion dans une perspective de long terme. Elle n'a pas vocation à dénaturer de manière significative ou permanente la politique de sélection ESG. L'utilisation d'instruments dérivés par le Fonds maître se limite à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le Fonds maître est investi. Le Fonds maître ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment nourricier ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Cependant, la position demeurera sous revue à mesure de la finalisation des règles sous-jacentes de la publication de davantage de données fiables au fil du temps.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE[47] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

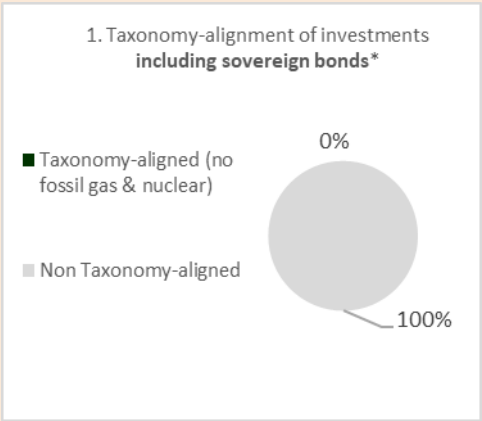

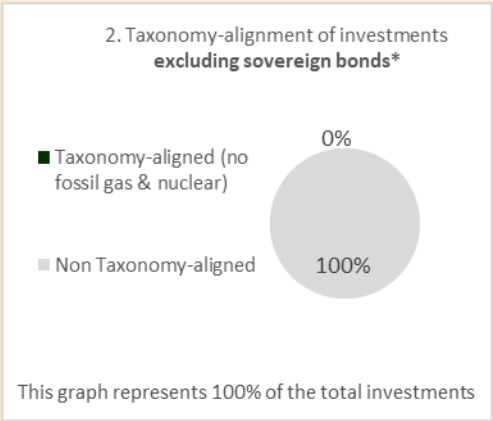

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

[47] Les gaz fossiles et/ou les activités liées au nucléaire ne se conformeront à la Taxonomie de l'Union européenne que s'ils contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'Union européenne (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères relatifs à l'activité économique des énergies fossiles et nucléaires, conformes à la Taxonomie de l'Union européenne, sont définis dans le règlement délégué (UE) nº 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dès lors que le Compartiment nourricier ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est également fixée à 0 %.

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques considérées comme écologiquement viables dans le cadre de la Taxonomie européenne.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment nourricier prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif environnemental (1 % des actifs nets).

En ce qui concerne les investissements du Fonds maître dans des entreprises, le Fonds maître s'engage à ce qu'au moins 25 % des sociétés détenues soient des investissements durables, indépendamment du fait que ses investissements aient un objectif environnemental ou social (engagement de 20 % au niveau du Compartiment).

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment nourricier prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des placements durables ayant un objectif social (1 % des actifs nets).

En ce qui concerne les investissements du Fonds maître dans des entreprises, le Fonds maître s'engage à ce qu'au moins 25 % des sociétés détenues soient des investissements durables, indépendamment du fait que ses investissements aient un objectif environnemental ou social (engagement de 20 % au niveau du Compartiment).

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie nº 2 « Autres », quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Au niveau du Compartiment nourricier, les investissements inclus dans la catégorie nº 2« Autres » se rapportent aux liquidités détenues à titre accessoire.

Au niveau du Fonds maître, les investissements inclus dans la catégorie nº 2 « Autres » sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, et aux liquidités et équivalents de liquidités (tels que les obligations d'État) détenus à titre accessoire.
Au niveau du Fonds maître, les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics sont sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne, strictement supérieure à 2,5 sur une échelle de 5 (5 étant la meilleure note), l'État étant alors considéré comme suffisamment favorable au développement durable et inclusif.

Les autres liquidités et instruments assimilés à des liquidités utilisés à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Il n'existe pas d'indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://en.sycomore-am.com/funds/31/sfs-sycomore-partners

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SELON LE REGLEMENT SFDR_ANNEXE VI

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (EU) nº 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (EU) nº 2020/852

Dénomination du produit : SYCOMORE NEXT GENERATION (le « Compartiment »)
Identifiant d'entité juridique : 2221003RK7HRGQ2YS422

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- ☐ **Oui**
  - ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___ %
    - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
    - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
  - ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ___ %
- ☒ **Non**
  - ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25 % d'investissements durables
    - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
    - ☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
    - ☒ ayant un objectif social
  - ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Comme mentionné dans le prospectus, la stratégie d'investissement du Compartiment est socialement responsable et repose sur une allocation discrétionnaire de son actif net entre plusieurs classes d'actifs.

Le processus de recherche et de sélection d'actions et d'obligations d'émetteurs du secteur privé de l'univers d'investissement intègre, dans tous les cas, des critères extra-financiers contraignants et surpondère les sociétés dont les critères ESG sont compatibles avec l'objectif d'une croissance durable. Dans le cadre de Sycomore Next Generation, des critères extrafinanciers sont utilisés pour exclure les entreprises présentant des risques majeurs en matière de développement durable et pour favoriser les entreprises qui s'attaquent aux problèmes sociétaux et environnementaux au bénéfice des générations futures. Notre sélection de titres est actuellement dominée par trois thèmes clés : l'accomplissement au travail, la transition énergétique et environnementale et la qualité de vie.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promeut.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment évaluera l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales à l'aide des indicateurs de durabilité suivants dans le cadre du suivi des sociétés détenues :

- **Notation SPICE des sociétés détenues** : SPICE[48] est l'acronyme de « Society & Subcontractors, People, Investors, Clients and Environment » (Société et Sous-traitants, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement). Cet outil évalue la performance durable des entreprises. Il intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. Cette analyse s'appuie sur un ensemble de critères de manière à ce que les questions environnementales représentent 20 % (note E de SPICE), les questions sociales 40 % (notes S, P et C) et les questions de gouvernance 20 % (50 % de la note I).
- **Au niveau sociétal** : la **contribution sociétale**[49] **des produits et services**. L'évaluation de la contribution sociétale allie les contributions sociétales positives et négatives des produits et services d'une entreprise. La méthodologie s'appuie sur les aspects sociétaux des 17 objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et leurs 169 sous-objectifs (ou cibles).
- **Au niveau des ressources humaines :** deux indicateurs concernent l'ODD 8 (« Promouvoir une croissance économique soutenue, globale et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous »), ainsi que les ODD 3, 4, 5 et 10 pour le premier indicateur :
    - **La notation « Happy@Work »[50] :** le cadre d'analyse fournit une évaluation complète et objective du niveau de bien-être au travail.
    - **La notation « Good Jobs »[51]**, un indicateur quantitatif qui vise à évaluer, sur une échelle allant de 0 à 100, la capacité globale d'une société à créer des emplois durables et de qualité, pour tous, et notamment dans les

[48] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.
[49] Ibid
[50] Ibid
[51] Ibid

zones (pays ou régions), où l'emploi est relativement limité et donc nécessaire pour garantir une croissance économique durable et globale.

- **Au niveau environnemental** : L'indicateur **NEC**[52] (contribution nette à l'environnement). La NEC évalue dans quelle mesure le modèle économique d'une entreprise contribue à la transition écologique. La note en résultant s'échelonne de -100 % pour les activités très préjudiciables pour l'environnement à +100 % pour les activités à fort impact positif net. Le NEC porte sur cinq catégories d'impact (enjeux : le climat, les déchets, la biodiversité, l'eau, la qualité de l'air) par groupe d'activités (zones de contribution : les écosystèmes, l'énergie, la mobilité, la construction, la production).
- **Notation** « **Good in Tech »** des sociétés détenues
- **Conformité des** États émetteurs **à la Charte des Nations unies**
- **Conformité des** États émetteurs **au modèle de notation par pays du Gestionnaire en investissement**
- **Respect** par les sociétés détenues **de la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire en investissement**
- **Conformité des** sociétés détenues **au processus d'analyse des controverses** du Gestionnaire en investissement
- **Conformité** des sociétés détenues **à la politique PAI** du Gestionnaire en investissement
- En outre, le Compartiment présentera également les deux indicateurs suivants par rapport à son indice de référence :
  - La contribution nette à l'environnement ;
  - L'intensité globale des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Compartiment réalisera partiellement des **investissements durables ayant un objectif environnemental ou social**. Les investissements sont qualifiés de durables s'ils sont identifiés comme apportant une contribution positive aux questions environnementales ou sociales par le biais de leurs produits ou services ou de leurs pratiques.

Pour qu'un investissement soit qualifié de durable, il doit satisfaire aux critères suivants : 1) obtenir un score minimum au titre d'au moins un des indicateurs de contribution positive repris dans la définition de l'investissement durable établie par Sycomore AM, 2) ne pas causer de préjudice important et 3) mettre en œuvre des pratiques de bonne gouvernance. Ces éléments sont détaillés dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM.

Il convient de noter que le Compartiment s'engage à investir un minimum de 25 % de son actif net dans des actifs sous-jacents répondant à des critères d'investissement durable en vertu des conditions énoncées dans le présent document, que l'objectif de ses investissements soit environnemental ou social.

[52] Ibid

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Quatre niveaux sont mis en place pour éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative, sur une base *ex ante*, avant toute décision d'investissement.

En effet, les investissements ciblés par un ou plusieurs des critères ci-dessous ne seront pas considérés comme un investissement durable :

- **Comme indiqué dans la politique ISR de la Société de gestion** : les activités sont limitées pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis et revus chaque année dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM à capital variable, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).

- **Entreprises visées par une controverse de niveau 3/3** : identifiées sur la base de l'analyse approfondie des controverses par le Gestionnaire en investissement. Classification de controverse la plus grave (-3 sur l'échelle de Sycomore AM, qui va de 0 à -3) : ces entreprises sont considérées comme enfreignant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.

- **Notation SPICE inférieure à 3/5** : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire provisoire (Regulatory Technical Standards). Une notation plus basse, inférieure à 3/5, indique une performance moindre en matière de durabilité sur une ou plusieurs incidences négatives.

- **Selon la politique d'incidence négative de principe (PAI) de Sycomore AM**[53] : une politique PAI visant à identifier les risques supplémentaires d'impacts importants pour les enjeux environnementaux et sociaux visés par les indicateurs PAI énumérés dans le Tableau 1 de l'Annexe I est mise en œuvre. Les sociétés répondant à tous les critères d'exclusion relatifs aux émissions de GES, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, à l'égalité des sexes, aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ou aux armes controversées, seront déclarées comme « non durables ».

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

[53] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les conséquences néfastes sur les facteurs de durabilité concernent des indicateurs à deux niveaux :

1. **Pour les investissements durables uniquement** : une politique PAI s'appuyant directement sur les indicateurs figurant au tableau 1 de l'annexe I et tous les indicateurs pertinents indiqués dans les tableaux 2 et 3.
2. **Pour l'ensemble des investissements du produit financier** : L'analyse SPICE couvre tous les enjeux visés par l'ensemble des indicateurs de durabilité défavorables, avec la capacité de les utiliser pour alimenter l'analyse.

- **Politique PAI** : Chaque facteur de durabilité visé au tableau 1 de l'annexe I était associé à un critère d'exclusion détaillé dans la politique PAI de Sycomore AM.

Notation SPICE :

La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards).

Plus concrètement, le modèle d'analyse fondamentale SPICE de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés suivant une approche de double matérialité. La politique PAI de Sycomore AM décrit comment les questions liées aux PAI sont couvertes par la méthodologie SPICE.

Politique d'exclusion : Enfin, la politique d'exclusion de Sycomore AM vise des indicateurs d'impact négatif sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au secteur des combustibles fossiles, la production de pesticides chimiques, et plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Une fois l'analyse (analyse SPICE comprenant l'examen des controverses, la conformité de la politique d'exclusion, le respect de la politique PAI) réalisée, elle affecte les décisions d'investissement de la manière suivante :

- Comme indiqué dans la question précédente, elle offre une protection contre les préjudices importants causés à tout objectif d'investissement durable, en excluant les sociétés qui ne respectent pas les exigences de sauvegarde minimales ;

- Elle a également un double impact sur les décisions d'investissement : 1. les hypothèses liées aux perspectives de l'entreprise (prévisions de croissance et de rentabilité, passifs, fusions-acquisitions, etc.) peuvent être renforcées par certains résultats de l'analyse SPICE le cas échéant, et 2. certaines hypothèses

fondamentales des modèles d'évaluation peuvent être liées aux résultats de l'analyse SPICE.

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent méthodologiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles commerciaux, la qualité de la gouvernance et le degré d'intégration des questions de durabilité, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.

La Taxonomie européenne pose un principe « ne pas causer de préjudices significatifs » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas nuire gravement aux objectifs de la Taxonomie européenne et sont assortis de critères spécifiques à l'Union européenne.

Le principe « ne pas causer de préjudices significatifs » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour des activités économiques écologiquement durables. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui, comme indiqué à la sous-section précédente :

- Les principaux impacts négatifs, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont pris en compte pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.
- En outre, pour être éligible en tant qu'investissement durable, tout investissement doit se conformer à la politique PAI visant notamment les principaux impacts négatifs.

Les informations relatives aux principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement de Sycomore Next Generation (libellé en EUR) est socialement responsable et repose sur une allocation discrétionnaire de son actif net entre plusieurs classes d'actifs. Les deux principaux moteurs de performance sont :

1. Une stratégie « actions », exposant entre 0 et 50 % de l'actif net aux actifs suivants : instruments financiers à terme, actions internationales et OPCVM offrant une exposition aux marchés internationaux.
2. Une stratégie « rendement obligataire », exposant entre 0 à 100 % de l'actif net aux actifs suivants : obligations et autres titres de créance internationaux, instruments dérivés, et, à titre accessoire, OPCVM offrant une exposition aux obligations.

Enfin, le Compartiment peut être exposé entre 0 et 100 % aux actifs monétaires suivants afin de protéger le portefeuille contre des conditions de marché défavorables : titres négociables à court terme d'émetteurs du secteur public ou privé notés au minimum A ou notation équivalente, à titre accessoire, OPCVM monétaires.
Le Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.
Veuillez vous reporter au prospectus du Compartiment pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement.

La stratégie d'investissement du Compartiment intègre pleinement les facteurs ESG [Environnement, Social (Droits de l'homme compris) et de Gouvernance]. Cette intégration est réalisée par la Société de gestion (Sycomore Asset Management) selon sa méthodologie « SPICE » présentée ci-dessus et décrite dans la politique d'intégration ESG disponible sur le site Internet.

Nous nous efforçons d'identifier les risques et les opportunités auxquels les sociétés sont exposées en adoptant une approche d'importance double, et plus spécifiquement :

- Sur le plan environnemental, le pilier fondamental E évalue comment les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la gestion de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et services. Il examine également comment l'environnement peut influer sur les activités de la société. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition à la transition et aux risques physiques.

- Sur le plan social, les piliers fondamentaux P, S et C visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux fournisseurs et aux relations clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits du travail, la santé et la sécurité des salariés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution des produits et services à la société, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions importantes abordées dans l'analyse.

- Sur le plan de la gouvernance, le pilier I s'intéresse à la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant équitablement la valeur. Il comprend notamment l'analyse de la structure de

gouvernance, l'alignement de la haute direction sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

L'univers d'investissement du Compartiment est défini selon une notation « SPICE » minimale, mais également selon des critères spécifiques de la méthodologie globale SPICE (voir le point suivant relatif aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

La méthodologie SPICE de Sycomore AM vise par ailleurs à évaluer la contribution des entreprises aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Au sein du pilier fondamental Collaborateurs, l'approche d'évaluation des ressources humaines en entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du pilier fondamental Société et sous-traitants, l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 principes fondamentaux (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) définis à partir des ODD sociétaux et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17. Au sein du pilier fondamental Environnement, l'évaluation de la contribution nette à l'environnement (« NEC ») analyse les impacts positifs et négatifs des entreprises et de leurs produits et services sur 5 enjeux (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) directement liés aux ODD environnementaux 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15.

Les principales limites méthodologiques sont les suivantes :

- la disponibilité des données pour effectuer l'analyse ESG ;
- la qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité et de l'impact ESG, car il n'existe pas de normes universelles relatives aux informations ESG, et la vérification par un tiers n'est pas systématique ;
- la comparabilité des données, car toutes les sociétés ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- le recours à des méthodologies exclusives qui s'appuient sur l'expérience et les compétences du personnel du gestionnaire d'actifs.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

  Les critères suivants ayant force obligatoire s'appliquent au Compartiment.

  <u>Au niveau des sociétés détenues</u>, le Compartiment réalisera des investissements qui répondront à des critères environnementaux ou sociaux :

  - **Filtre de sélection** des principales opportunités ESG : Son objectif est de promouvoir les entreprises offrant des opportunités de développement durable, en sélectionnant des sociétés émettant des actions et/ou des obligations qui satisfont au moins l'une des entités suivantes, sinon :

    - Une **note Happy@Work** strictement supérieure à 3/5 au sein du pilier fondamental Collaborateurs de notre méthodologie SPICE ;

- Une **NEC** (« Net Environmental Contribution ») strictement supérieure à 0 % au sein du pilier fondamental Environnement de notre méthodologie SPICE ;
- Une **Contribution sociétale** strictement supérieure à 0 % au sein du pilier fondamental Société de notre méthodologie SPICE ;
- Une **notation « Good in Tech »** supérieure ou égale à 3/5 (ce qui signifie que la société affiche une note Risque client supérieure ou égale à 3/5) au sein du pilier fondamental Clients de notre méthodologie SPICE. Par le biais de la notation « Good in Tech », le Compartiment vise à investir dans des sociétés dont les biens ou services technologiques ont vocation à être utilisés de manière responsable pour réduire ou empêcher les externalités négatives sur la société et/ou sur l'environnement.

- **Filtre d'exclusion** basé sur les principaux risques ESG : Les entreprises sont exclues si les risques de durabilité identifiés sont susceptibles de compromettre leur compétitivité ou d'avoir une incidence négative majeure. Une société est ainsi exclue si :

  - elle est impliquée dans des activités identifiées dans la politique d'exclusion ISR de Sycomore AM pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ; ou
  - elle a obtenu une note SPICE inférieure ou égale à 2,5/5 ; ou
  - si l'entreprise est visée par une controverse de niveau 3/3.

Pour les obligations d'État :

- **Filtre d'exclusion :** basé sur la Charte des Nations unies : les pays qui ne sont pas signataires de la Charte des Nations unies sont exclus de l'univers d'investissement. les pays visés par des sanctions financières internationales sont également exclus.
- **Filtre de sélection :** avec une notation minimum en modèle de notation par pays Sycomore AM. Le modèle de notation ESG repose sur 5 catégories de critères : environnement, gouvernance, santé économique, corruption et droits de l'homme, inclusion sociale. Un pays est également automatiquement exclu s'il affiche une note strictement inférieure à 1 concernant n'importe quel pilier fondamental donné.

Au niveau du produit, la Société de gestion vise à obtenir un meilleur résultat par rapport à l'Indice de référence du Compartiment concernant les deux indicateurs suivants :

- Contribution nette à l'environnement ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements.

En outre, le Compartiment s'engage à respecter l'élément contraignant suivant :

- Le Compartiment investira au moins 25 % de son actif net dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social. Il convient de noter que ce pourcentage est exprimé par rapport à l'actif net du Fonds. Lorsqu'il s'agit d'investissements du Compartiment dans des sociétés, le Compartiment s'engage à investir au moins 50 % dans des sociétés répondant aux critères d'investissement durable conformément aux conditions énoncées dans

le présent document, c'est-à-dire que 50 % des sociétés détenues sont considérées comme des investissements durables.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Dans le cadre de la stratégie d'investissement, l'univers d'investissement éligible du Compartiment est réduit d'au moins 25 % par rapport à l'univers d'investissement initial (tel que décrit dans le prospectus du Compartiment). Le seuil sera porté à 30 % à partir du 1er janvier 2026.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance (section « G ») au sein du pilier « I », qui comporte un accent significatif sur les organes de gouvernance et intègre d'autres éléments de gouvernance dans les autres piliers, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « C », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacun de ces piliers.

Des exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?
Tous les critères contraignants décrits ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des investissements du Compartiment (à l'exclusion des liquidités et des instruments dérivés détenus à des fins de couverture).

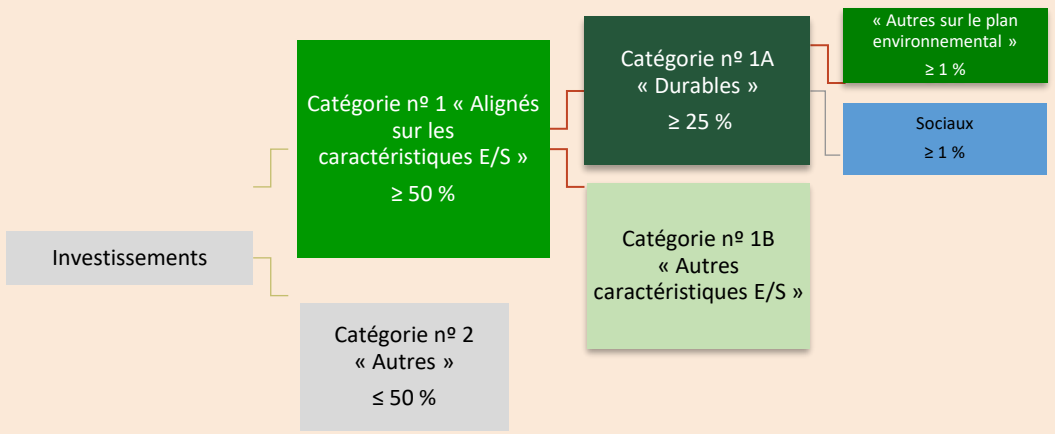

La catégorie **nº 1 « Alignés sur les caractéristiques E/S »** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **nº 2 « Autres »** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **nº 1 « Alignés sur les caractéristiques E/S »** comprend :
- la sous-catégorie **nº 1A « Durables »** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **nº 1B « Autres caractéristiques E/S »** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Il convient de noter que les pourcentages mentionnés dans le graphique ci-dessus sont exprimés par rapport à l'actif net du Compartiment, et dans des circonstances normales de marché.

En ce qui concerne les investissements du Compartiment dans des sociétés, le Compartiment s'engage à ce qu'au moins 50 % des sociétés investies soient des investissements durables conformément aux conditions énoncées dans le présent document. Les investissements dans des sociétés comprennent tout instrument financier émis par une société (comme des actions et des obligations).

L'objectif de la part restante des investissements, y compris une description des garanties environnementales ou sociales minimales éventuelles, est stipulé dans la réponse à la question « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? ».

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La politique d'utilisation des instruments dérivés, dont les sous-jacents font l'objet du processus d'analyse SPICE, est compatible avec les objectifs du Compartiment et cohérente avec son inclusion dans une perspective de long terme. Elle n'a pas vocation à dénaturer de manière significative ou permanente la politique de sélection ESG. L'utilisation d'instruments dérivés se limite à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le Compartiment est investi. Le Compartiment ne peut détenir de position courte sur un

Pour se conformer à la Taxonomie de l'Union européenne, les critères relatifs au **gaz fossile** intègrent des limitations des émissions et le passage à des sources d'énergie entièrement renouvelables ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Concernant l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles globales de sûreté et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.
En dehors d'une gestion efficace et marginale, le Compartiment ne peut recourir à des instruments dérivés à des fins d'exposition que sur une base temporaire et exceptionnelle.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Cependant, la position demeurera sous revue à mesure de la finalisation des règles sous-jacentes de la publication de davantage de données fiables au fil du temps.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxinomie de l'UE[54] ?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

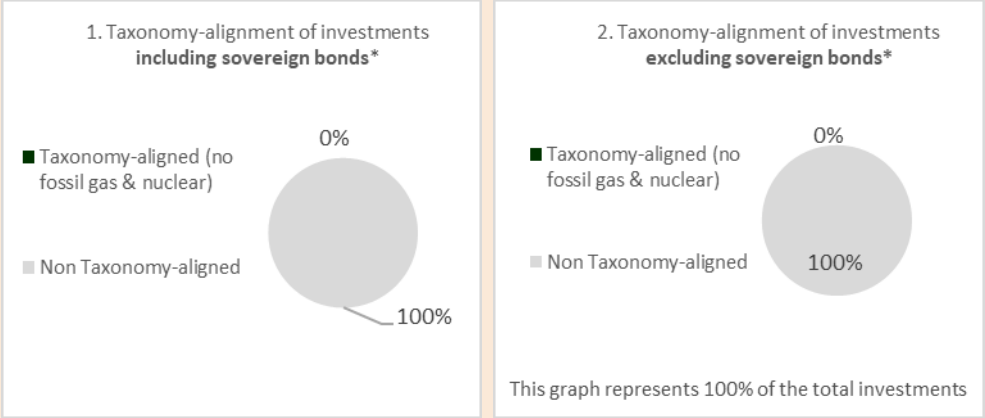

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

☒ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[54] Les gaz fossiles et/ou les activités liées au nucléaire ne se conformeront à la Taxonomie de l'Union européenne que s'ils contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'Union européenne (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères relatifs à l'activité économique des énergies fossiles et nucléaires, conformes à la Taxonomie de l'Union européenne, sont définis dans le règlement délégué (UE) nº 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Dès lors que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est également fixée à 0 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques considérées comme écologiquement viables dans le cadre de la Taxonomie européenne.

Le Compartiment prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif environnemental (1 %).

Les investissements ayant un objectif environnemental sont non conformes à la Taxonomie européenne pour, entre autres, deux raisons principales :

- D'une part, les investissements durables sont pris dans leur ensemble aux fins du respect du règlement SFDR. Les investissements sous-jacents doivent être des placements durables (NEC ≥ 10 %, DNSH, bonne gouvernance) et contribuer ainsi à hauteur de 100 % de leur pondération dans le portefeuille à l'ensemble des investissements durables cumulés au niveau du portefeuille. D'autre part, les investissements durables sur le plan environnemental ne contribuent qu'à un certain pourcentage de leurs activités, aligné sur la taxinomie et calculé sur la base de la ventilation de leurs revenus, au total des investissements cumulés conformes à la taxinomie au niveau du portefeuille.
- Le critère retenu pour définir la contribution environnementale positive aux fins du respect du règlement SFDR (NEC ≥ 10 %) peut viser l'un quelconque des six objectifs environnementaux du Règlement taxinomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des placements durables ayant un objectif social (1 %).

Toutefois, le Compartiment s'engage à investir au moins 25 % de son actif net et 50 % des entreprises en portefeuille dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie nº 2 « Autres », quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie nº 2 « Autres » sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, et aux liquidités et équivalents de liquidités (tels que les obligations d'État) détenus à titre accessoire.

Les autres liquidités et instruments assimilés à des liquidités utilisés à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnemental es ou sociales qu'il promeut.

Il n'existe pas d'indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promeut.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://fr.sycomore-am.com/Funds/SFS-Sycomore-Next-Generation

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SELON LE REGLEMENT SFDR_ANNEXE VII

Publication d'informations précontractuelles concernant les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Sycomore Sustainable Tech (le « Compartiment »)
Identifiant d'entité juridique : 222100IWZXGSGGAQIC32

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☒ **Oui**	●○ ☐ **Non**
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** 1 % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** 1 %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Comme indiqué dans le prospectus, l'objectif d'investissement de Sycomore Sustainable Tech est de surperformer l'indice MSCI ACWI Information Technology 10/40 (libellé en EUR) sur un horizon d'investissement minimum de cinq ans, grâce à une stratégie ISR en actions cotées. En sélectionnant des entreprises qui valorisent l'utilisation responsable de la technologie en tant que moteur essentiel de la performance durable, le Compartiment vise à générer un impact positif sur les questions sociales, notamment celles mises en évidence par les objectifs de

développement durable des Nations unies. Le Compartiment cherche à surpondérer la thématique du partage de la croissance des entreprises entre les parties prenantes, en particulier leur contribution sociétale.

Aucun indice de référence n'a été défini pour permettre le respect des objectifs d'investissement durables du Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs durables promus par le produit financier sont atteints.

Le Compartiment évaluera l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales à l'aide des indicateurs de durabilité suivants dans le cadre du suivi des sociétés détenues :

- **Notation SPICE des sociétés détenues** : SPICE[55] est l'acronyme de « Society & Subcontractors, People, Investors, Clients and Environment » (Société et Sous-traitants, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement). Cet outil évalue la performance durable des entreprises. Il intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. L'analyse prend en compte un ensemble de critères à partir desquels une note entre 1 et 5 par lettre de SPICE est obtenue. Ces cinq notes sont pondérées de manière à ce que les questions environnementales représentent 20 % (note E de SPICE), les questions sociales 40 % (notes S, P et C) et les questions de gouvernance 20 % (50 % de la note I).
- **Au niveau sociétal** : la **contribution sociétale**[56] **des produits et services**. L'évaluation de la contribution sociétale allie les contributions sociétales positives et négatives des produits et services d'une entreprise. La méthodologie s'appuie sur les aspects sociétaux des 17 objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et leurs 169 sous-objectifs (ou cibles).
- **Au niveau des ressources humaines :** deux indicateurs concernent l'ODD 8 (« Promouvoir une croissance économique soutenue, globale et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous »), ainsi que les ODD 3, 4, 5 et 10 pour le premier indicateur énuméré :
  - **La notation « Happy@Work »[57] :** le cadre d'analyse fournit une évaluation complète et objective du niveau de bien-être au travail.
  - **La notation « Good Jobs »[58]**, un indicateur quantitatif qui vise à évaluer, sur une échelle allant de 0 à 100, la capacité globale d'une société à créer des emplois durables et de qualité, pour tous, et notamment dans les zones (pays ou régions), où l'emploi est relativement limité et donc nécessaire pour garantir une croissance économique durable et globale.
- **Au niveau environnemental** : L'indicateur **NEC[59]** (contribution nette à l'environnement). La NEC évalue dans quelle mesure le modèle économique d'une entreprise contribue à la transition écologique. La note en résultant s'échelonne de -100 % pour les activités très préjudiciables pour l'environnement à +100 % pour les activités à fort impact positif net. Le NEC porte sur cinq

[55] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.
[56] Ibid
[57] Ibid
[58] Ibid
[59] Ibid

catégories d'impact (enjeux : le climat, les déchets, la biodiversité, l'eau, la qualité de l'air) par groupe d'activités (zones de contribution : les écosystèmes, l'énergie, la mobilité, la construction, la production).

- **Notation Risque client (facteur « Good in Tech »)** des sociétés détenues
- **Notation Questions en matière de développement durable (facteur « Promoteurs d'amélioration »)** des sociétés détenues
- **Respect** par les sociétés détenues **de la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire en investissement**
- **Conformité des** sociétés détenues **au processus d'analyse des controverses** du Gestionnaire en investissement
- **Conformité** des sociétés détenues **à la politique PAI** du Gestionnaire en investissement

En outre, le Compartiment présentera également les deux indicateurs suivants par rapport à son indice de référence :

- **Contribution sociétale des produits et services**
- **Ratio moyen, pour les sociétés concernées, de la rémunération annuelle totale de la personne la mieux rémunérée et de la rémunération annuelle totale médiane calculée sur l'ensemble des salariés** (hormis cette personne).

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Quatre niveaux sont mis en place pour éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative, sur une base *ex ante*, avant toute décision d'investissement.

En effet, les investissements ciblés par un ou plusieurs des critères ci-dessous ne seront pas considérés comme un investissement durable :

1. **Conformément à la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire en investissement :** les activités sont limitées pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis et revus chaque année dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM à capital variable, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).

2. **Entreprises visées par une controverse de niveau 3/3 :** identifiées sur la base de l'analyse approfondie des controverses par le Gestionnaire en investissement. Classification de controverse la plus grave (-3 sur l'échelle de Sycomore AM, qui va de 0 à -3) : ces entreprises sont considérées comme enfreignant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.

3. **Notation SPICE inférieure à 3/5** : La méthodologie SPICE, à travers ses 90 critères, porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire provisoire (Regulatory Technical Standards). Une notation plus basse, inférieure à 3/5, indique une performance moindre en matière de durabilité sur une ou plusieurs incidences négatives.

4. **Selon la politique d'incidence négative de principe (PAI) de Sycomore AM** : une politique PAI visant à identifier les risques supplémentaires d'impacts importants pour les enjeux environnementaux et sociaux visés par les indicateurs PAI énumérés dans le Tableau 1 de l'Annexe I est mise en œuvre. Les sociétés répondant à tous les critères d'exclusion relatifs aux émissions de GES, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, à l'égalité des sexes, aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ou aux armes controversées, seront déclarées comme « non durables ».

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les conséquences néfastes sur les facteurs de durabilité concernent des indicateurs à deux niveaux :

1. **Pour les investissements durables uniquement :** une politique PAI s'appuyant directement sur les indicateurs figurant au Tableau 1 de l'Annexe I et tous les indicateurs pertinents indiqués dans les Tableaux 2 et 3.

2. **Pour l'ensemble des investissements du produit financier** : Le cadre de l'analyse SPICE couvre tous les enjeux visés par l'ensemble des indicateurs de durabilité défavorables, avec la capacité de les utiliser pour alimenter l'analyse.

Politique PAI : Chaque facteur de durabilité visé au tableau 1 de l'annexe I était associé à un critère d'exclusion détaillé dans la politique PAI de Sycomore AM.

Notation SPICE : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards).

Plus concrètement, le modèle d'analyse fondamentale SPICE de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés suivant une approche de double matérialité. La politique PAI de Sycomore AM décrit comment les questions liées aux PAI sont couvertes par la méthodologie SPICE.

Politique d'exclusion : Enfin, la politique d'exclusion de Sycomore AM vise des indicateurs d'impact négatif sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au secteur des combustibles fossiles, la production de pesticides chimiques, et plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Une fois l'analyse (analyse SPICE comprenant l'examen des controverses, la conformité de la politique d'exclusion, le respect de la politique PAI) réalisée, elle affecte les décisions d'investissement de la manière suivante :

- Comme indiqué dans la question précédente, elle offre une protection contre les préjudices importants causés à tout objectif d'investissement durable, en excluant les sociétés qui ne respectent pas les exigences de sauvegarde minimales ;

- Elle a également un double impact sur les décisions d'investissement : 1. les hypothèses liées aux perspectives de l'entreprise (prévisions de croissance et de rentabilité, passifs, fusions-acquisitions, etc.) peuvent être renforcées par certains résultats de l'analyse SPICE le cas échéant, et 2. certaines hypothèses fondamentales des modèles d'évaluation peuvent être liées aux résultats de l'analyse SPICE.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent méthodologiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes.
Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles commerciaux, la qualité de la gouvernance et le degré d'intégration des questions de durabilité, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée.
Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui, comme indiqué à la sous-section précédente :

- Les principaux impacts négatifs, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont pris en compte pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.
- En outre, pour être éligible en tant qu'investissement durable, tout investissement doit se conformer à la politique PAI visant notamment les principaux impacts négatifs.

Les informations relatives aux principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du fonds.

Non

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

L'actif net du Compartiment sera exposé de 70 à 100 % aux actions cotées de sociétés dont l'activité est basée sur la livraison de biens et/ou services dans tous les domaines d'application de la technologie ou dont les activités sont liées à la technologie de façon évidente (tels que les fournisseurs, les intermédiaires financiers/distributeurs et autres parties prenantes). Ces sociétés seront sélectionnées sans contraintes quant aux domaines et secteurs d'application de ces biens ou services technologiques, tels que : information et communication ; services bancaires, d'assurance et financiers ; biens de consommation ; industrie ; santé ; sécurité ; transports... Veuillez vous reporter au prospectus du Compartiment pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement.

La stratégie d'investissement du Compartiment intègre pleinement les facteurs ESG [Environnement, Social (Droits de l'homme compris) et de Gouvernance]. Cette intégration est réalisée par la Société de gestion (Sycomore Asset Management) selon sa méthodologie « SPICE » présentée ci-dessus et décrite dans la politique d'intégration ESG disponible sur le site Internet.

Nous nous efforçons d'identifier les risques et les opportunités auxquels les sociétés sont exposées en adoptant une approche d'importance double, et plus spécifiquement :

- Sur le plan environnemental, le pilier fondamental E évalue comment les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la gestion de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et services. Il examine également comment l'environnement peut influer sur les activités de la société. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition à la transition et aux risques physiques.

- Sur le plan social, les piliers fondamentaux P, S et C visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux fournisseurs et aux relations clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits du travail, la santé et la sécurité des salariés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution des produits et services à la société, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions importantes abordées dans l'analyse.

- Sur le plan de la gouvernance, le pilier I s'intéresse à la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant équitablement la valeur. Il comprend notamment l'analyse de la structure de gouvernance, l'alignement de la haute direction sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

L'univers d'investissement du Compartiment est défini selon une notation « SPICE » minimale, mais également selon des critères spécifiques de la méthodologie globale SPICE (voir le point suivant relatif aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

La méthodologie SPICE vise à évaluer la contribution des entreprises aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies. Au sein du pilier fondamental Collaborateurs, l'approche d'évaluation des ressources humaines en entreprise de Sycomore AM se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du pilier fondamental Société et sous-traitants, l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 principes fondamentaux (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) définis à partir des ODD sociétaux et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17. Au sein du pilier fondamental Environnement, l'évaluation de la contribution nette à l'environnement (« NEC ») analyse les impacts positifs et négatifs des entreprises et de leurs produits et services sur 5 enjeux (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) directement liés aux ODD environnementaux 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15.

Les principales limites méthodologiques sont les suivantes :

- la disponibilité des données pour effectuer l'analyse ESG ;
- la qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité et de l'impact ESG, car il n'existe pas de normes universelles relatives aux informations ESG, et la vérification par un tiers n'est pas systématique ;
- la comparabilité des données, car toutes les sociétés ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- le recours à des méthodologies exclusives qui s'appuient sur l'expérience et les compétences du personnel du gestionnaire d'actifs.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Les critères suivants ayant force obligatoire s'appliquent au Compartiment.

Au niveau des investissements, le Compartiment effectuera des investissements durables basés sur l'ensemble des filtres de sélection et d'exclusion suivants, applicables à tous les investissements du produit financier :

- **Filtre de sélection, qui permet d'identifier les investissements durables :**
  - **Soit ayant un objectif social,** sur la base d'au moins un des critères suivants :
    - entreprises dont la contribution sociétale des produits et services est supérieure ou égale à +30 % ; ou
    - entreprises justifiant d'une notation « Good Jobs » supérieure ou égale à 55/100 ; ou
    - entreprises justifiant d'une notation « Happy@Work » supérieure ou égale à 4,5/5.
  - **Soit ayant un objectif environnemental**, sur la base de la condition suivante :
    - entreprises dont la Contribution nette à l'environnement (NEC) est supérieure ou égale à +10 %.

- **Filtre supplémentaire axé sur notre approche durable de la technologie – Il a pour objectif de favoriser les entreprises présentant des opportunités de développement durable réparties en trois sous-ensembles :**

  1. **Facteur « Tech for Good »** : entreprises justifiant d'une note de contribution sociétale supérieure ou égale à 3/5 au sein du pilier fondamental Société et fournisseurs de notre méthodologie SPICE ou d'une note NEC (Net Environment Contribution) positive et supérieure à 0 % au sein du pilier fondamental Environnement de notre méthodologie SPICE.
  2. **Facteur « Good in Tech »** : entreprises justifiant d'une note de risque client supérieure ou égale à 3/5 au sein du pilier fondamental Clients de notre méthodologie SPICE.

- **Facteur « Promoteurs d'amélioration » :** entreprises justifiant d'une note de gestion des questions en matière de développement durable supérieure ou égale à 3/5 au sein du pilier fondamental Investisseurs de notre méthodologie SPICE. Filtre d'exclusion : Les entreprises sont exclues si les risques de durabilité identifiés sont susceptibles de compromettre leur compétitivité ou d'avoir une incidence négative majeure. Une société est ainsi exclue si :

  - elle est impliquée dans des activités identifiées dans la politique d'exclusion ISR de Sycomore AM pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ; ou
  - elle a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5 ; ou
  - elle est visée par une controverse grave (notation 3/3 dans l'outil de notation des controverses de Sycomore AM) ; ou
  - elle est visée par la politique d'incidence négative de principe (PAI) de Sycomore AM.

  En raison des éléments contraignants, l'univers d'investissement éligible est réduit d'au moins 25 % par rapport à l'univers d'investissement initial (tel que décrit dans le prospectus du Compartiment). Le seuil sera porté à 30 % à partir du 1er janvier 2026.

Au niveau du produit, la Société de gestion vise à obtenir un meilleur résultat par rapport à l'Indice de référence du Compartiment concernant les deux indicateurs suivants :

- Contribution sociétale des produits et services
- Ratio moyen, pour les sociétés concernées, de la rémunération annuelle totale de la personne la mieux rémunérée et de la rémunération annuelle totale médiane calculée sur l'ensemble des salariés (hormis cette personne).

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance (section « G ») au sein du pilier « I », qui comporte un accent significatif sur les organes de gouvernance et intègre d'autres éléments de gouvernance dans les autres parties du cadre d'analyse, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « C », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacun de ces sections.

Des exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.

Quelles sont l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs

Tous les critères contraignants décrits ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des investissements du Compartiment (à l'exclusion des liquidités et des instruments dérivés détenus à des fins de couverture).

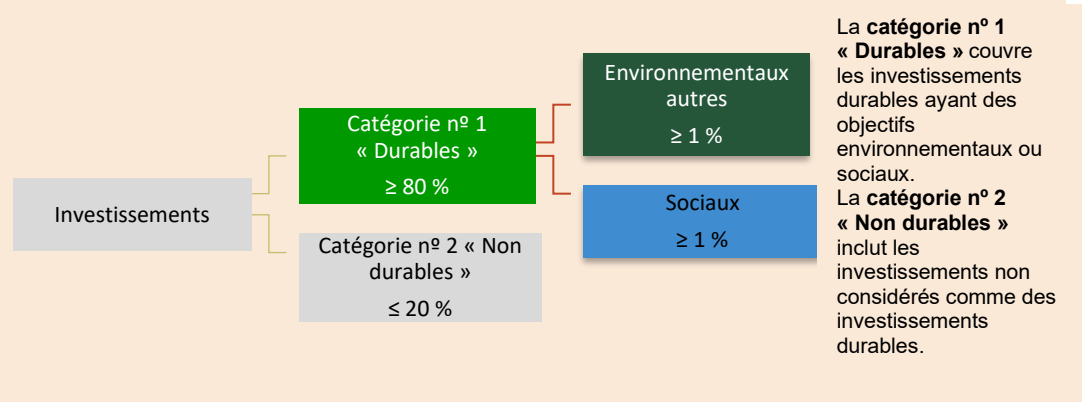

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Il convient de noter que les pourcentages mentionnés dans le graphique ci-dessus sont exprimés par rapport à l'actif net du Compartiment. Lorsqu'il s'agit d'investissements du Compartiment dans des sociétés, le Compartiment s'engage à investir uniquement dans des sociétés répondant aux critères d'investissement durable conformément aux conditions énoncées dans le présent document, c'est-à-dire que 100 % des sociétés détenues seront des investissements durables (hors liquidités et produits dérivés).

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

La politique d'utilisation des instruments dérivés, dont les sous-jacents font l'objet du processus d'analyse SPICE, est compatible avec les objectifs du Compartiment et cohérente avec son inclusion dans une perspective de long terme. Elle n'a pas vocation à dénaturer de manière significative ou permanente la politique de sélection ESG. L'utilisation d'instruments dérivés se limite à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le Compartiment est investi. Le Compartiment ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.
En dehors d'une gestion efficace et marginale, le Fonds maître ne peut recourir à des instruments dérivés à des fins d'exposition que sur une base temporaire et exceptionnelle.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Cependant, la position demeurera sous revue à mesure de la finalisation des règles sous-jacentes de la publication de davantage de données fiables au fil du temps.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'Union européenne, les critères relatifs au **gaz fossile** intègrent des limitations des émissions et le passage à des sources d'énergie entièrement renouvelables ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Concernant l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles globales de sûreté et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE[60] ?**

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

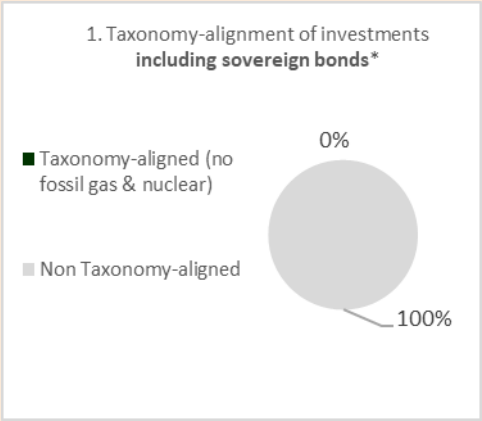

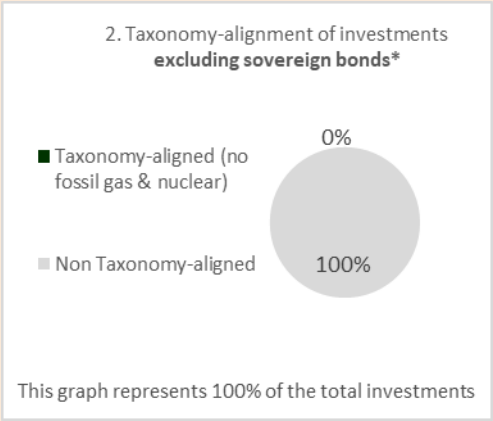

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Dès lors que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est également fixée à 0 %.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

[60] Les gaz fossiles et/ou les activités liées au nucléaire ne se conformeront à la Taxonomie de l'Union européenne que s'ils contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'Union européenne (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères relatifs à l'activité économique des énergies fossiles et nucléaires, conformes à la Taxonomie de l'Union européenne, sont définis dans le règlement délégué (UE) nº 2022/1214 de la Commission.

Le Compartiment prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des investissements durables ayant un objectif environnemental (1 %).
Toutefois, le Compartiment s'engage à investir au moins 80 % de son actif net (et 100 % des sociétés détenues) dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social.

Les investissements ayant un objectif environnemental sont non conformes à la Taxonomie européenne pour, entre autres, deux raisons principales :

- D'une part, les investissements durables sont pris dans leur ensemble aux fins du respect du règlement SFDR. Les investissements sous-jacents doivent être des placements durables (NEC ≥ 10 %, DNSH, bonne gouvernance) et contribuer ainsi à hauteur de 100 % de leur pondération dans le portefeuille à l'ensemble des investissements durables cumulés au niveau du portefeuille. D'autre part, les investissements durables sur le plan environnemental ne contribuent qu'à un certain pourcentage de leurs activités, aligné sur la taxinomie et calculé sur la base de la ventilation de leurs revenus, au total des investissements cumulés conformes à la taxinomie au niveau du portefeuille.
- Le critère retenu pour définir la contribution environnementale positive aux fins du respect du règlement SFDR (NEC ≥ 10 %) peut viser l'un quelconque des six objectifs environnementaux du Règlement taxinomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Compartiment prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des placements durables ayant un objectif social (1 %).

Toutefois, le Compartiment s'engage à investir au moins 80 % de son actif net (et 100 % des sociétés détenues) dans des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie nº 2 « Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie 2 « Non durables » sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, et aux liquidités et équivalents de liquidités (tels que les obligations d'État) détenus à titre accessoire.

Les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics sont sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne, strictement supérieure à 2,5 sur une échelle de 5 (5 étant la meilleure note), l'État étant alors considéré comme suffisamment favorable au développement durable et inclusif.

Les autres liquidités et instruments assimilés à des liquidités utilisés à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Il n'y a aucun indice spécifique désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché large (indice MSCI ACWI Information Technology 10/40).

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://en.sycomore-am.com/funds/40/sfs-sycomore-sustainable-tech

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SELON LE REGLEMENT SFDR_ANNEXE VIII

Publication d'informations précontractuelles concernant les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : SYCOMORE GLOBAL SOCIAL IMPACT (le « Compartiment »)
Identifiant d'entité juridique : 222100SFVLFQDKTX9T51

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ **Oui**	☐ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___ %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : 80 %**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?
Le Compartiment (libellé en EUR) a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice MSCI AC WORLD (NDEEWNR) (dividendes réinvestis – l'« **Indice de référence** » du Compartiment) sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans par le biais d'une stratégie d'ISR thématique, en investissant dans des entreprises qui considèrent que leur impact social sur les consommateurs, les employés et les communautés constitue un pilier essentiel du développement durable. Le Compartiment vise notamment l'ODD 8 (« Promouvoir une croissance économique soutenue, globale et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous »), principalement par le biais d'une évaluation complète et objective du niveau de bien-être au travail.

Aucun indice de référence n'a été défini pour permettre le respect des objectifs d'investissement durables du Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs durables promus par le produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Compartiment évaluera l'atteinte de l'objectif d'investissement durable à l'aide des indicateurs de durabilité suivants dans le cadre du suivi des sociétés détenues :

- **Notation SPICE des sociétés détenues** : SPICE[61] est l'acronyme de « Society & Subcontractors, People, Investors, Clients and Environment » (Société et Sous-traitants, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement). Cette notation évalue la performance durable des entreprises. Il intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. L'analyse prend en compte un ensemble de critères à partir desquels une note entre 1 et 5 par lettre de SPICE est obtenue. Ces cinq notes sont pondérées de manière à ce que les questions environnementales représentent 20 % (note E de SPICE), les questions sociales 40 % (notes S, P et C) et les questions de gouvernance 20 % (50 % de la note I).
- **Au niveau sociétal** : la **contribution sociétale[62] des produits et services**. L'évaluation de la contribution sociétale allie les contributions sociétales positives et négatives des produits et services d'une entreprise. La méthodologie s'appuie sur les aspects sociétaux des 17 objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et leurs 169 sous-objectifs (ou cibles).
- **Au niveau des ressources humaines**, deux indicateurs concernent l'ODD 8 (« Promouvoir une croissance économique soutenue, globale et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ») ainsi que les ODD 3, 4, 5 et 10 pour le premier indicateur énuméré :
    - **La notation « Happy@Work »[63] :** le cadre d'analyse fournit une évaluation complète et objective du niveau de bien-être au travail.
    - **La notation « Good Jobs »[64]**, un indicateur quantitatif qui vise à évaluer, sur une échelle allant de 0 à 100, la capacité globale d'une société à créer des emplois durables et de qualité, pour tous, et notamment dans les zones (pays ou régions), où l'emploi est relativement limité et donc nécessaire pour garantir une croissance économique durable et globale.
- **Respect** par les sociétés détenues **de la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire en investissement**
- **Conformité** des sociétés détenues **au processus d'analyse des controverses** du Gestionnaire en investissement
- **Conformité** des sociétés détenues **à la politique PAI** du Gestionnaire en investissement

[61] Ibid
[62] Ibid
[63] Ibid
[64] Ibid

En outre, le Compartiment présentera également les deux indicateurs suivants par rapport à son indice de référence :

- Contribution sociétale des produits et services ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Quatre niveaux sont mis en place pour éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative, sur une base *ex ante*, avant toute décision d'investissement.

En effet, les investissements ciblés par un ou plusieurs des critères ci-dessous ne seront pas considérés comme un investissement durable :

- **Conformément à la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire en investissement[65] :** les activités sont limitées pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis et revus chaque année dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM à capital variable, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).
- **Entreprises visées par une controverse de niveau 3/3[66]** : identifiées sur la base de l'analyse approfondie des controverses par le Gestionnaire en investissement. La classification de controverse la plus grave (-3 sur l'échelle de Sycomore AM, qui va de 0 à -3) est considérée comme enfreignant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.
- **Notation SPICE inférieure à 3/5** : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire provisoire (Regulatory Technical Standards). Une notation plus basse, inférieure à 3/5, indique une performance moindre en matière de durabilité sur une ou plusieurs incidences négatives.
- **Selon la politique d'incidence négative de principe (PAI) de Sycomore AM[67]** : une politique PAI visant à identifier les risques supplémentaires d'impacts importants pour les enjeux environnementaux et sociaux visés par les indicateurs PAI énumérés dans le Tableau 1 de l'Annexe I est mise en œuvre. Les sociétés répondant à tous les critères d'exclusion relatifs aux émissions de GES, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, à l'égalité des sexes, aux principes du Pacte mondial des Nations unies / Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales conformes, ou aux armes controversées, ne seront pas déclarées comme « durables ».

[65] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.
[66] Ibid
[67] Ibid

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

– – *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les conséquences néfastes sur les facteurs de durabilité concernent des indicateurs à deux niveaux :

1. **Pour les investissements durables uniquement :** une politique PAI s'appuyant directement sur les indicateurs figurant au Tableau 1 de l'Annexe I et tous les indicateurs pertinents indiqués dans les Tableaux 2 et 3.
2. **Pour l'ensemble des investissements du produit financier** : Le cadre de l'analyse SPICE couvre tous les enjeux visés par l'ensemble des indicateurs de durabilité défavorables, avec la capacité de les utiliser pour alimenter l'analyse.

Politique PAI : Chaque facteur de durabilité visé au tableau 1 de l'annexe I était associé à un critère d'exclusion détaillé dans la politique PAI de Sycomore AM.

Notation SPICE :

La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards).

Plus concrètement, le modèle d'analyse fondamentale SPICE de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés suivant une approche de double matérialité. La politique PAI de Sycomore AM décrit comment les questions liées aux PAI sont couvertes par la méthodologie SPICE.

Politique d'exclusion : Enfin, la politique d'exclusion de Sycomore AM vise des indicateurs d'impact négatif sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au secteur des combustibles fossiles, la production de pesticides chimiques, et plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Une fois l'analyse (analyse SPICE comprenant l'examen des controverses, la conformité de la politique d'exclusion, le respect de la politique PAI) réalisée, elle affecte les décisions d'investissement de la manière suivante :

- Comme indiqué dans la question précédente, elle offre une protection contre les préjudices importants causés à tout objectif d'investissement durable, en excluant les sociétés qui ne respectent pas les exigences de sauvegarde minimales ;
- Elle a également un double impact sur les décisions d'investissement : 1. les hypothèses liées aux perspectives de l'entreprise (prévisions de croissance et de rentabilité, passifs, fusions-acquisitions, etc.) peuvent être renforcées par certains résultats de l'analyse SPICE le cas échéant, et 2. certaines hypothèses fondamentales des modèles d'évaluation peuvent être liées aux résultats de l'analyse SPICE.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent méthodologiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles commerciaux, la qualité de la gouvernance et le degré d'intégration des questions de durabilité, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, comme indiqué à la sous-section précédente :

- Les principaux impacts négatifs, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont pris en compte pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.
- En outre, pour être éligible en tant qu'investissement durable, tout investissement doit se conformer à la politique PAI visant notamment les principaux impacts négatifs.

Les informations relatives aux principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Compartiment sélectionne des entreprises qui considèrent que leur impact social sur les consommateurs, les employés et les communautés constitue un pilier essentiel du développement durable. Les actions sont sélectionnées sans contraintes sectorielles, mais sont soumises à une contrainte de capitalisation, les sociétés de petite et moyenne capitalisation ne devant pas représenter plus de 25 % de la valeur liquidative du Compartiment. L'exposition du portefeuille aux marchés d'actions internationaux varie de 80 à 100 %. Toutefois, l'exposition du Compartiment aux actifs émis par des sociétés constituées dans des pays émergents est limitée à 20 % de l'actif net du Compartiment. Le processus d'analyse et de sélection des titres dans l'univers d'investissement inclut des critères extrafinanciers contraignants et une surpondération

des sociétés dont les critères ESG sont compatibles avec les objectifs de durabilité. Veuillez vous reporter au prospectus du Compartiment pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement.

La stratégie d'investissement du Compartiment intègre pleinement les facteurs ESG [Environnement, Social (Droits de l'homme compris) et de Gouvernance]. Cette intégration est réalisée par la Société de gestion (Sycomore Asset Management) selon sa méthodologie « SPICE » présentée ci-dessus et décrite dans la politique d'intégration ESG disponible sur le site Internet.

Nous nous efforçons d'identifier les risques et les opportunités auxquels les sociétés sont exposées en adoptant une approche d'importance double, et plus spécifiquement :

- Sur le plan environnemental, le pilier fondamental E évalue comment les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la gestion de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et services. Il examine également comment l'environnement peut influer sur les activités de la société. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition à la transition et aux risques physiques.

- Sur le plan social, les piliers fondamentaux P, S et C visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux fournisseurs et aux relations clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits du travail, la santé et la sécurité des salariés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution des produits et services à la société, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions importantes abordées dans l'analyse.

- Sur le plan de la gouvernance, le pilier I s'intéresse à la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant équitablement la valeur. Il comprend notamment l'analyse de la structure de gouvernance, l'alignement de la haute direction sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

L'univers d'investissement du Compartiment est défini selon une notation « SPICE » minimale, mais également selon des critères spécifiques de la méthodologie globale SPICE (voir le point suivant relatif aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

La méthodologie SPICE contribue par ailleurs à l'analyse de l'exposition et/ou de la contribution des entreprises aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Au sein du pilier fondamental Collaborateurs, l'approche d'évaluation des ressources humaines en entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du pilier fondamental Société et sous-traitants, l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 principes fondamentaux (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17. Au sein

du pilier fondamental Environnement, l'évaluation de la contribution nette à l'environnement (« NEC ») analyse les impacts positifs et négatifs des entreprises et de leurs produits et services sur 5 enjeux (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) directement liés aux ODD environnementaux 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15.

Les principales limites méthodologiques sont les suivantes :

- la disponibilité des données pour effectuer l'analyse ESG ;
- la qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité et de l'impact ESG, car il n'existe pas de normes universelles relatives aux informations ESG, et la vérification par un tiers n'est pas systématique ;
- la comparabilité des données, car toutes les sociétés ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- le recours à des méthodologies exclusives qui s'appuient sur l'expérience et les compétences du personnel du gestionnaire d'actifs.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

  Les critères suivants ayant force obligatoire s'appliquent au Compartiment.

  <u>Au niveau des investissements</u>, le Compartiment maître effectuera des investissements durables avec un objectif social basé sur l'ensemble des filtres de sélection et d'exclusion suivants, applicables à tous les investissements du produit financier :

  - **Un filtre de sélection** afin d'identifier **les investissements durables ayant un objectif social**, sur la base d'au moins l'un des critères suivants :
    - entreprises justifiant d'une notation « Happy@Work Environment » supérieure ou égale à 4,5/5 ; ou
    - entreprises dont la contribution sociétale des produits et services est supérieure ou égale à +30 % ; ou
    - entreprises justifiant d'une notation « Good Jobs » supérieure ou égale à 55/100.
  - Les entreprises associées à une notation « Good Jobs » ou à une notation « Happy@Work Environment » supérieure ou égale aux seuils sélectionnés apportent une contribution importante à l'ODD 8. Les sociétés associées à une contribution sociétale supérieure ou égale au seuil sélectionné apportent ainsi une contribution importante à un ou plusieurs ODD ou cibles des ODD.
  - **Filtre d'exclusion :** Les entreprises sont exclues si les risques de durabilité identifiés sont susceptibles de compromettre leur compétitivité ou d'avoir une incidence négative majeure. Une société est ainsi exclue si :
    - elle est impliquée dans des activités identifiées dans la politique d'exclusion ISR de Sycomore AM pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ; ou
    - elle a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5 ; ou

- elle est visée par une controverse grave (notation 3/3 dans l'outil de notation des controverses de Sycomore AM) ; ou
- elle est visée par la politique d'incidence négative de principe (PAI) de Sycomore AM.

En raison des éléments contraignants, l'univers d'investissement éligible du Compartiment est réduit d'au moins 25 % par rapport à l'univers d'investissement initial (tel que décrit dans le prospectus du Compartiment). Le seuil sera porté à 30 % à partir du 1er janvier 2026.

Au niveau du produit, la Société de gestion vise à obtenir un meilleur résultat par rapport à l'indice de référence du Compartiment concernant les deux indicateurs suivants :

- Contribution sociétale des produits et services ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance (section « G ») au sein du pilier « I », qui comporte un accent significatif sur les organes de gouvernance et intègre d'autres éléments de gouvernance dans les autres piliers, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « C », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacun de ces piliers.

Des exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelles sont l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Tous les critères contraignants décrits ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des investissements du Compartiment (à l'exclusion des liquidités et des instruments dérivés détenus à des fins de couverture).

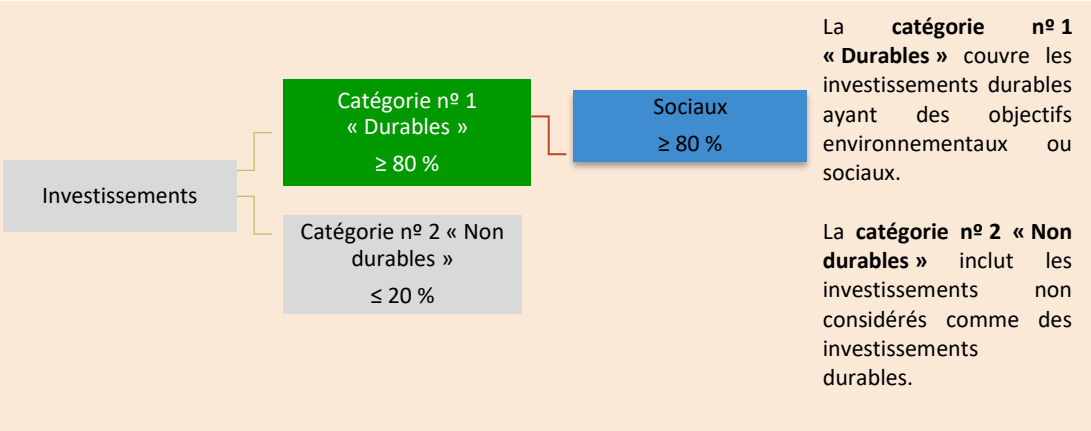

Il convient de noter que les pourcentages mentionnés dans le graphique ci-dessus sont exprimés par rapport à l'actif net du Compartiment. Lorsqu'il s'agit d'investissements du Compartiment dans des sociétés, le Compartiment s'engage à investir uniquement dans des sociétés répondant aux critères d'investissement durable conformément aux conditions énoncées dans le présent document, c'est-à-dire que 100 % des sociétés détenues seront des investissements durables (hors liquidités et produits dérivés).

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

La politique d'utilisation des instruments dérivés, dont les sous-jacents font l'objet du processus d'analyse SPICE, est compatible avec les objectifs du Compartiment et cohérente avec son inclusion dans une perspective de long terme. Elle n'a pas vocation à dénaturer de manière significative ou permanente la politique de sélection ESG. L'utilisation d'instruments dérivés se limite à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le Compartiment est investi. Le Compartiment ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.
En dehors d'une gestion efficace et marginale, le Fonds maître ne peut recourir à des instruments dérivés à des fins d'exposition que sur une base temporaire et exceptionnelle.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

S/O

Pour se conformer à la Taxonomie de l'Union européenne, les critères relatifs au **gaz fossile** intègrent des limitations des émissions et le passage à des sources d'énergie entièrement renouvelables ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Concernant l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles globales de sûreté et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE[68] ?**

☐ Oui :
☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

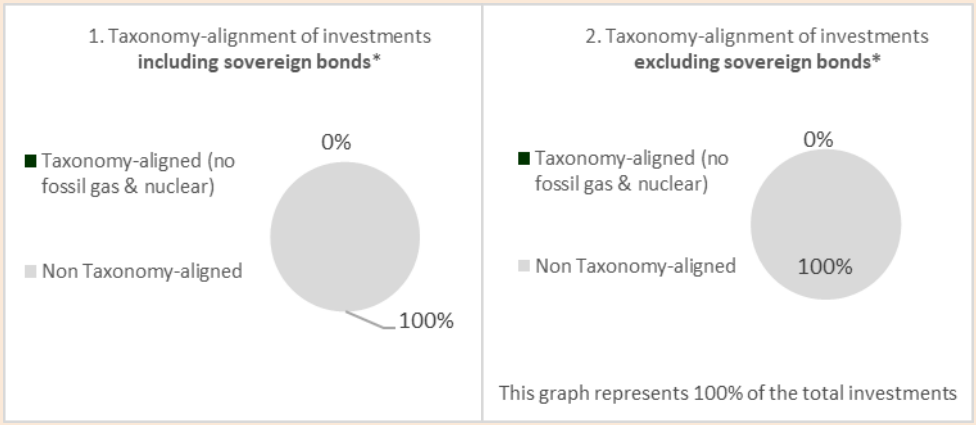

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

S/O

[68] Les gaz fossiles et/ou les activités liées au nucléaire ne se conformeront à la Taxonomie de l'Union européenne que s'ils contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'Union européenne (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères relatifs à l'activité économique des énergies fossiles et nucléaires, conformes à la Taxonomie de l'Union européenne, sont définis dans le règlement délégué (UE) nº 2022/1214 de la Commission.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

S/O

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Compartiment investira au moins 80 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie nº 2 « Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie 2 « Non durables » sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, et aux liquidités et équivalents de liquidités (tels que les obligations d'État) détenus à titre accessoire.

Les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics sont sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne, strictement supérieure à 2,5 sur une échelle de 5 (5 étant la meilleure note), l'État étant alors considéré comme suffisamment favorable au développement durable et inclusif.

Les autres liquidités et instruments assimilés à des liquidités utilisés à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Il n'y a aucun indice spécifique désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché large (indice MSCI AC WORLD – dividendes réinvestis).

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet : https://fr.sycomore-am.com/strategies/1/thematiques

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SELON LE REGLEMENT SFDR_ANNEXE IX

Publication d'informations précontractuelles concernant les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : SYCOMORE GLOBAL ECO SOLUTIONS (le « Compartiment »)
Identifiant d'entité juridique : 222100R7N9SHEUPT3F14

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ **Oui**	☐ **Non**
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : 65 %**	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale d'investissements durables
☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : 1** %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Compartiment (libellé en EUR) vise à surperformer l'indice MSCI AC WORLD (dividendes réinvestis) (NDEEWNR) et à atteindre une performance significative sur un horizon d'investissement minimum de cinq ans par le biais d'une sélection rigoureuse des actions de sociétés dont le modèle économique, les produits, les services ou le processus de production répondent de manière significative et positive aux défis de la transition énergétique.

Le Compartiment réalisera partiellement des investissements durables sur le plan environnemental relevant de l'article 5 du Règlement taxinomie (2020/852). Ces investissements contributeurs peuvent répondre à l'un des objectifs environnementaux définis à l'article 9 du Règlement sur la taxonomie : a) atténuation des changements climatiques, b) adaptation aux changements climatiques, c) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, d) transition vers l'économie circulaire, e) prévention et contrôle de la pollution, f) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Aucun indice de référence n'a été défini pour permettre le respect des objectifs d'investissement durables du Compartiment.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?***

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs durables promus par le produit financier sont atteints.

Le Compartiment évaluera l'atteinte de l'objectif d'investissement durable à l'aide des indicateurs de durabilité suivants dans le cadre du suivi des sociétés détenues :

- **Notation SPICE des sociétés détenues** : SPICE[69] est l'acronyme de « Society & Subcontractors, People, Investors, Clients and Environment » (Société et Sous-traitants, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement). Cette notation évalue la performance durable des entreprises. Il intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. L'analyse prend en compte un ensemble de critères à partir desquels une note entre 1 et 5 par lettre de SPICE est obtenue. Ces cinq notes sont pondérées de manière à ce que les questions environnementales représentent 20 % (note E de SPICE), les questions sociales 40 % (notes S, P et C) et les questions de gouvernance 20 % (50 % de la note I).
- La **contribution nette à l'environnement[70] (NEC)** en tant qu'indicateur de durabilité au niveau des sociétés détenues en portefeuille. La NEC évalue dans quelle mesure le modèle économique d'une entreprise contribue à la transition écologique. La note en résultant s'échelonne de -100 % pour les activités très préjudiciables pour l'environnement à +100 % pour les activités à fort impact positif net. Les entreprises associées à une NEC supérieure ou égale au seuil sélectionné apportent donc une contribution importante à la transition écologique et aux objectifs d'atténuation des changements climatiques.
- **Respect** par les sociétés détenues **de la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire en investissement**
- **Conformité** des sociétés détenues **au processus d'analyse des controverses** du Gestionnaire en investissement
- **Conformité** des sociétés détenues **à la politique PAI** du Gestionnaire en investissement

<u>En outre, le Compartiment présentera également les deux indicateurs suivants par rapport à son indice de référence :</u>

- La contribution nette à l'environnement (« NEC ») ;

[69] Ibid. D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.
[70] La NEC porte sur cinq catégories d'impact (enjeux : le climat, les déchets, la biodiversité, l'eau, la qualité de l'air) par groupe d'activités (zones de contribution : les écosystèmes, l'énergie, la mobilité, la construction, la production). D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.

- La part des investissements dans des entreprises mettant en œuvre des initiatives de réduction des émissions de carbone afin de s'aligner sur l'Accord de Paris.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Quatre niveaux sont mis en place pour éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative, sur une base *ex ante*, avant toute décision d'investissement.

En effet, les investissements ciblés par un ou plusieurs des critères ci-dessous ne seront pas considérés comme un investissement durable :

- **Comme indiqué dans la politique d'exclusion ISR de la Société de gestion**[71] : les activités sont limitées pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis et revus chaque année dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM à capital variable, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).

- **Entreprises visées par une controverse de niveau 3/3**[72] : identifiées sur la base de l'analyse approfondie des controverses par le Gestionnaire en investissement. La classification de controverse la plus grave (-3 sur l'échelle de Sycomore AM, qui va de 0 à -3) est considérée comme enfreignant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.

- **Notation SPICE**[73] **inférieure à 3/5** : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire provisoire (Regulatory Technical Standards). Une notation plus basse, inférieure à 3/5, indique une performance moindre en matière de durabilité sur une ou plusieurs incidences négatives.

- **Selon la politique d'incidence négative de principe (PAI) de Sycomore AM**[74] : une politique PAI visant à identifier les risques supplémentaires d'impacts importants pour les enjeux environnementaux et sociaux visés par les indicateurs PAI énumérés dans le Tableau 1 de l'Annexe I est mise en œuvre. Les sociétés répondant à tous les critères d'exclusion relatifs aux émissions de GES, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, à l'égalité des sexes, aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ou aux armes controversées, seront déclarées comme « non durables ».

[71] Ibid
[72] Ibid
[73] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.
[74] Ibid.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— — *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Les conséquences néfastes sur les facteurs de durabilité concernent des indicateurs à deux niveaux :

1. **Pour les investissements durables uniquement : une politique PAI** s'appuyant directement sur les indicateurs figurant au Tableau 1 de l'Annexe I et tous les indicateurs pertinents indiqués dans les Tableaux 2 et 3.
2. **Pour l'ensemble des investissements du produit financier** : Le cadre de l'analyse SPICE couvre tous les enjeux visés par l'ensemble des indicateurs de durabilité défavorables, avec la capacité de les utiliser pour alimenter l'analyse.

Politique PAI : Chaque facteur de durabilité visé au tableau 1 de l'annexe I était associé à un critère d'exclusion détaillé dans la politique PAI de Sycomore AM.

Notation SPICE :
La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Plus concrètement, le modèle d'analyse fondamentale SPICE de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés suivant une approche de double matérialité. La politique PAI de Sycomore AM décrit comment les questions liées aux PAI sont couvertes par la méthodologie SPICE.

Politique d'exclusion : Enfin, la politique d'exclusion de Sycomore AM vise des indicateurs d'impact négatif sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au secteur des combustibles fossiles, la production de pesticides chimiques, et plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Une fois l'analyse (analyse SPICE comprenant l'examen des controverses, la conformité de la politique d'exclusion, le respect de la politique PAI) réalisée, elle affecte les décisions d'investissement de la manière suivante :

- Comme indiqué dans la question précédente, elle offre une protection contre les préjudices importants causés à tout objectif d'investissement durable, en excluant les sociétés qui ne respectent pas les exigences de sauvegarde minimales ;
- Elle a également un double impact sur les décisions d'investissement : 1. les hypothèses liées aux perspectives de l'entreprise (prévisions de croissance et de rentabilité, passifs, fusions-acquisitions, etc.) peuvent être renforcées par certains résultats de l'analyse SPICE le cas échéant, et 2. certaines hypothèses fondamentales des modèles d'évaluation peuvent être liées aux résultats de l'analyse SPICE.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent méthodologiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles commerciaux, la qualité de la gouvernance et le degré d'intégration des questions de durabilité, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui, comme indiqué à la sous-section précédente :

- Les principaux impacts négatifs, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont pris en compte pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.
- En outre, pour être éligible en tant qu'investissement durable, tout investissement doit se conformer à la politique PAI visant notamment les principaux impacts négatifs.

Les informations relatives aux principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du Fonds.

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les sociétés retenues par le Compartiment ont une ou plusieurs activités liées à l'énergie, au transport et à la mobilité, à la rénovation et la construction, à l'économie circulaire et aux écosystèmes (eau, pollution, agriculture, agroalimentaire, foresterie, pêche...). Ces actions, qui à tout moment représentent au moins 80 % de l'actif net, sont sélectionnées sur les marchés financiers internationaux, sans aucune contrainte de secteur ou de capitalisation, et selon une analyse fondamentale. Toutefois, l'exposition du Compartiment aux actifs émis par des sociétés constituées dans des pays émergents est limitée à 20 % de l'actif net du Compartiment. Afin de lever toute ambiguïté, est considéré comme un marché émergent l'un quelconque des pays inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets Index. Le but de cette sélection de titres est d'identifier les sociétés de qualité dont le prix sur le marché ne reflète pas la valeur intrinsèque estimée par l'équipe de gestion. Le processus d'analyse et de sélection des titres dans l'univers d'investissement

inclut des critères extrafinanciers contraignants et une surpondération des sociétés dont les critères ESG sont compatibles avec les objectifs de durabilité. Veuillez vous reporter au prospectus du Compartiment pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement.

La stratégie d'investissement du Compartiment intègre pleinement les facteurs ESG [Environnement, Social (Droits de l'homme compris) et de Gouvernance]. Cette intégration est réalisée par la Société de gestion (Sycomore Asset Management) selon sa méthodologie « SPICE » présentée ci-dessus et décrite dans la politique d'intégration ESG disponible sur le site Internet.

Nous nous efforçons d'identifier les risques et les opportunités auxquels les sociétés sont exposées en adoptant une approche d'importance double, et plus spécifiquement :

- Sur le plan environnemental, le pilier fondamental E évalue comment les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la gestion de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et services. Il examine également comment l'environnement peut influer sur les activités de la société. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition à la transition et aux risques physiques.

- Sur le plan social, les piliers fondamentaux P, S et C visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux fournisseurs et aux relations clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits du travail, la santé et la sécurité des salariés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution de la société aux produits et services, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions importantes abordées dans l'analyse.

- Sur le plan de la gouvernance, le pilier I s'intéresse à la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant équitablement la valeur. Il comprend notamment l'analyse de la structure de gouvernance, l'alignement de la haute direction sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

L'univers d'investissement du Compartiment est défini selon une notation « SPICE » minimale, mais également selon des critères spécifiques de la méthodologie globale SPICE (voir le point suivant relatif aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

La méthodologie SPICE vise par ailleurs à évaluer l'exposition des entreprises aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Au sein du pilier fondamental Collaborateurs (pilier « C »), l'évaluation de la gestion du capital humain dans l'entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du pilier fondamental Société et sous-traitants (pilier « S »), l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 principes (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17. Au sein du pilier fondamental Environnement (pilier « E »), les 5 questions traitées (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) se réfèrent aux ODD 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15.

Les principales limites méthodologiques sont les suivantes :

- La disponibilité des données pour effectuer l'analyse ESG ;
- La qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité et de l'impact ESG, car il n'existe pas de normes universelles relatives aux informations ESG, et la vérification par un tiers n'est pas systématique ;
- La comparabilité des données, car toutes les sociétés ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- Le recours à des méthodologies exclusives qui s'appuient sur l'expérience et les compétences du personnel du gestionnaire d'actifs.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

  Les critères suivants ayant force obligatoire s'appliquent au Compartiment.

  Au niveau des investissements, le Compartiment effectuera des investissements durables basés sur l'ensemble de filtres de sélection et d'exclusion suivant, applicables à tous les investissements du produit financier :

  - **Un filtre de sélection** dédié à la contribution environnementale sur la base de l'indicateur NEC : au sein du pilier Environnement de notre méthodologie SPICE, **la notation NEC doit obligatoirement être positive**.

  - **Un filtre de sélection supplémentaire** utilisé pour identifier les investissements durables :
    - **Soit ayant un objectif environnemental**, afin d'identifier les entreprises dont les modèles économiques contribuent positivement à la transition écologique selon la NEC et communément qualifiés de verts : Au sein du pilier fondamental Environnement de la méthodologie SPICE, la notation relative à la contribution nette à l'environnement (NEC) doit être égale ou supérieure à 10 %.
    - Parmi eux, le Compartiment s'engage à investir au moins une partie de ses actifs dans des titres écologiquement viables, conformément au Règlement sur la taxonomie. De tels investissements doivent satisfaire aux exigences du Règlement sur la taxonomie, aux critères de sélection technique impliquant une contribution substantielle à un objectif environnemental, à aucun critère de dommages significatifs, ainsi qu'aux garanties sociales minimales.
    - **Soit ayant un objectif social,** sur la base d'au moins un des critères suivants :
      - Entreprises justifiant d'une notation « Happy@Work » supérieure ou égale à 4,5/5 ; ou
      - Entreprises justifiant d'une notation « Good Jobs » supérieure ou égale à 55/100 ; ou
      - Entreprises dont la contribution sociétale des produits et services est supérieure ou égale à +30 %.

- **Filtre d'exclusion** : Les entreprises sont exclues si les risques de durabilité identifiés sont susceptibles de compromettre leur compétitivité ou d'avoir une incidence négative majeure. Une société est ainsi exclue si :

    - elle est impliquée dans des activités identifiées dans la politique d'exclusion ISR de Sycomore AM pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ; ou
    - elle a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5 ; ou
    - elle est visée par une controverse grave (notation 3/3 dans l'outil de notation des controverses de Sycomore AM) ; ou
    - elle est visée par la politique d'incidence négative de principe (PAI) de Sycomore AM.

  En raison des éléments contraignants, l'univers d'investissement éligible du Compartiment est réduit d'au moins 25 % par rapport à l'univers d'investissement initial (tel que décrit dans le prospectus du Compartiment). Le seuil sera porté à 30 % à partir du 1er janvier 2026.

Au niveau du produit, la Société de gestion vise à obtenir un meilleur résultat par rapport à l'indice de référence du Compartiment concernant les deux indicateurs suivants :

- La contribution nette à l'environnement (« NEC »),
- La part des investissements dans des entreprises mettant en œuvre des initiatives de réduction des émissions de carbone afin de s'aligner sur l'Accord de Paris.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance au sein du pilier « I », qui comporte un accent significatif sur les organes de gouvernance et intègre d'autres éléments de gouvernance dans les autres piliers, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « C », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacun de ces piliers.

Des exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelles sont l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Tous les critères contraignants décrits ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des investissements du Compartiment (à l'exclusion des liquidités et des instruments dérivés détenus à des fins de couverture).

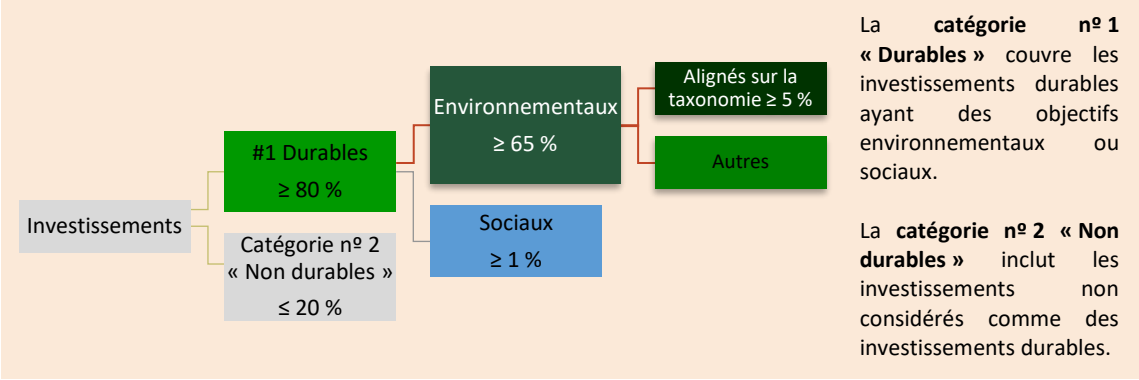

Il convient de noter que les pourcentages mentionnés dans le graphique ci-dessus sont exprimés par rapport à l'actif net du Compartiment. Lorsqu'il s'agit d'investissements du Compartiment dans des sociétés, le Compartiment s'engage à investir uniquement dans des sociétés répondant aux critères d'investissement durable conformément aux conditions énoncées dans le présent document, c'est-à-dire que 100 % des sociétés détenues seront des investissements durables (hors liquidités et produits dérivés).

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Lorsque des contrats à terme (future) et des instruments financiers dérivés sont utilisés pour exposer le portefeuille aux marchés actions, ils ne peuvent pas tendre à modifier la nature du Compartiment, dont la stratégie d'investissement se focalise sur des sociétés qui contribuent aux défis de la transition énergétique et écologique. Ces thèmes contribuent également partiellement au processus de sélection des contreparties.

Le Compartiment ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.

En dehors d'une gestion efficace et marginale, le Fonds maître ne peut recourir à des instruments dérivés à des fins d'exposition que sur une base temporaire et exceptionnelle.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment vise à consacrer au moins 5 % de ses actifs à des investissements durables sur le plan environnemental relevant de l'article 5 du Règlement taxinomie (2020/852).

Ces investissements contributeurs peuvent répondre à l'un des objectifs environnementaux définis à l'article 9 du Règlement sur la taxonomie : a) atténuation

des changements climatiques, b) adaptation aux changements climatiques, c) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, d) transition vers l'économie circulaire, e) prévention et contrôle de la pollution, f) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.
Néanmoins, l'objectif quantitatif fixé dans le présent document, qui repose sur les meilleures informations disponibles à ce jour des sociétés sous-jacentes, est principalement lié à l'objectif d'atténuation des changements climatiques, par le biais de la production d'énergie renouvelable.
Par exemple.

Il sera complété à mesure que les actes délégués du Règlement sur la taxonomie entreront en vigueur et que les informations requises seront mises à disposition par les entreprises sous-jacentes.

Le Compartiment ne prend aucun engagement concernant un investissement dans des obligations d'État.

À ce jour, l'alignement sur la Taxonomie n'est pas soumis à une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou à une revue par une ou plusieurs parties tierces. Néanmoins, la Société de gestion s'engage à le faire lors du premier rapport à présenter à ce sujet (en 2024, sur la base des données de 2023), par une société d'audit indépendante et de bonne réputation.

En conséquence, les chiffres graphiques ci-dessous comprennent les mêmes pourcentages pour les deux graphiques types (y compris/hors obligations souveraines).

Pour se conformer à la Taxonomie de l'Union européenne, les critères relatifs au **gaz fossile** intègrent des limitations des émissions et le passage à des sources d'énergie entièrement renouvelables ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Concernant l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles globales de sûreté et de gestion des déchets.
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE[75] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

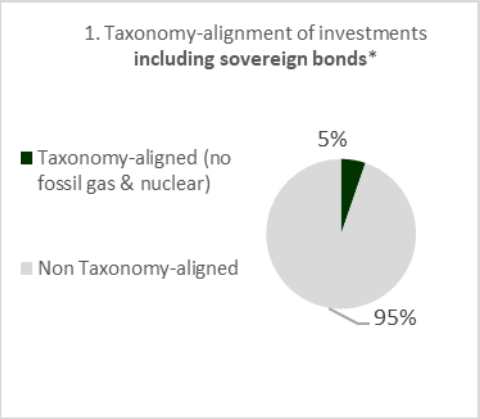

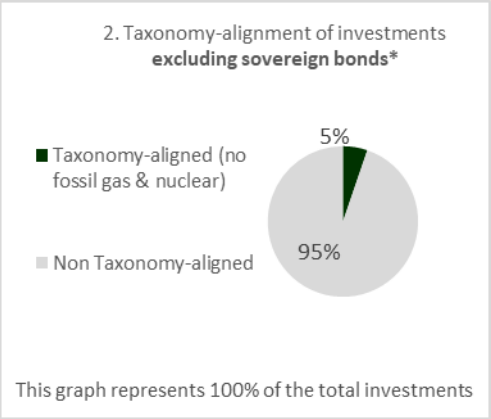

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Si le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, il ne s'engage toutefois pas à réaliser des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE, de sorte que la proportion minimale de ces investissements est fixée à 0 %.

[75] Les gaz fossiles et/ou les activités liées au nucléaire ne se conformeront à la Taxonomie de l'Union européenne que s'ils contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'Union européenne (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères relatifs à l'activité économique des énergies fossiles et nucléaires, conformes à la Taxonomie de l'Union européenne, sont définis dans le règlement délégué (UE) nº 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Le Compartiment consacrera au moins 65 % de ses actifs à des investissements durables ayant un objectif environnemental.

Les investissements durables présentant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la Taxinomie européenne constitueront la portion restante des investissements durables ayant un objectif environnemental (65 % minimum des actifs nets), après déduction des investissements durables avec un objectif environnemental conformes à la Taxinomie européenne (5 % minimum des actifs nets).

Les investissements ayant un objectif environnemental sont non conformes à la Taxonomie européenne pour, entre autres, deux raisons principales :

- D'une part, les investissements durables sont pris dans leur ensemble aux fins du respect du règlement SFDR. Les investissements sous-jacents doivent être des placements durables (NEC ≥ 10 %, DNSH, bonne gouvernance) et contribuer ainsi à hauteur de 100 % de leur pondération dans le portefeuille à l'ensemble des investissements durables cumulés au niveau du portefeuille. D'autre part, les investissements durables sur le plan environnemental ne contribuent qu'à un certain pourcentage de leurs activités, aligné sur la taxinomie et calculé sur la base de la ventilation de leurs revenus, au total des investissements cumulés conformes à la taxinomie au niveau du portefeuille.

- Le critère retenu pour définir la contribution environnementale positive aux fins du respect du règlement SFDR (NEC ≥ 10 %) peut viser l'un quelconque des six objectifs environnementaux du Règlement taxinomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

Le Compartiment consacrera au moins 1 % de ses actifs à des investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie nº 2 « Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie 2 « Non durables » sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, et aux liquidités et équivalents de liquidités (tels que les obligations d'État) détenus à titre accessoire.
Les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics sont sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne, strictement supérieure à 2,5 sur une échelle de 5 (5 étant la meilleure note), l'État étant alors considéré comme suffisamment favorable au développement durable et inclusif.

Les autres liquidités et instruments assimilés à des liquidités utilisés à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Il n'y a aucun indice spécifique désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché large (indice MSCI AC WORLD – dividendes réinvestis).

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :
https://en.sycomore-am.com/funds/34/sfs-sycomore-global-eco-solutions

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SELON LE REGLEMENT SFDR_ANNEXE X

Publication d'informations précontractuelles concernant les produits financiers visés à l'article 9, paragraphes 1 à 4 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 5, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : SYCOMORE ENVIRONMENTAL EURO IG CORPORATE BONDS (le « Compartiment »)
Identifiant d'entité juridique : 222100FH23U3U42MAS48

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☒ **Oui**	●○ ☐ **Non**
☒ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** 80 %	☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale d'investissements durables
☒ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
☒ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
	☐ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Compartiment (libellé en EUR) a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate ex-Financials TR sur un horizon de placement recommandé minimum de trois ans, en investissant dans des entreprises dont le modèle économique, les produits, les services ou les processus de production contribuent positivement aux défis de la transition énergétique et écologique, à travers une stratégie d'ISR thématique.

Le Compartiment réalisera partiellement des investissements durables sur le plan environnemental relevant de l'article 5 du Règlement taxinomie (2020/852). Ces investissements contributeurs peuvent répondre à l'un des objectifs environnementaux définis à l'article 9 du Règlement sur la taxonomie : a) atténuation des changements climatiques, b) adaptation aux changements climatiques, c) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, d) transition vers l'économie circulaire, e) prévention et contrôle de la pollution, f) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Aucun indice de référence n'a été défini pour permettre le respect des objectifs d'investissement durables du Compartiment.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs durables promus par le produit financier sont atteints.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier ?

Le Compartiment évaluera l'atteinte de l'objectif d'investissement durable à l'aide des indicateurs de durabilité suivants dans le cadre du suivi des sociétés détenues :

- **Notation SPICE des sociétés détenues** : SPICE[76] est l'acronyme de « Society & Subcontractors, People, Investors, Clients and Environment » (Société et Sous-traitants, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement). Cette notation évalue la performance durable des entreprises. Il intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. L'analyse prend en compte un ensemble de critères à partir desquels une note entre 1 et 5 par lettre de SPICE est obtenue. Ces cinq notes sont pondérées de manière à ce que les questions environnementales représentent 20 % (note E de SPICE), les questions sociales 40 % (notes S, P et C) et les questions de gouvernance 20 % (50 % de la note I).
- La **contribution nette à l'environnement[77] (NEC)** en tant qu'indicateur de durabilité au niveau des sociétés détenues en portefeuille. La NEC évalue dans quelle mesure le modèle économique d'une entreprise contribue à la transition écologique. La note en résultant s'échelonne de -100 % pour les activités très préjudiciables pour l'environnement à +100 % pour les activités à fort impact positif net. Les entreprises associées à une NEC supérieure ou égale au seuil sélectionné apportent donc une contribution importante à la transition écologique et aux objectifs d'atténuation des changements climatiques.
- **Respect** par les sociétés détenues **de la politique d'exclusion du Gestionnaire en investissement**
- **Conformité des** sociétés détenues **au processus d'analyse des controverses** du Gestionnaire en investissement
- **Conformité** des sociétés détenues **à la politique PAI** du Gestionnaire en investissement

En outre, le Compartiment présentera également les deux indicateurs suivants par rapport à l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate ex-Financials TR :

[76] Ibid

[77] La NEC porte sur cinq catégories d'impact (enjeux : le climat, les déchets, la biodiversité, l'eau, la qualité de l'air) par groupe d'activités (zones de contribution : les écosystèmes, l'énergie, la mobilité, la construction, la production). D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.

- La contribution nette à l'environnement (« NEC ») ;
- • Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements.

Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Quatre niveaux sont mis en place pour éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative, sur une base *ex ante*, avant toute décision d'investissement.

En effet, les investissements ciblés par un ou plusieurs des critères ci-dessous ne seront pas considérés comme un investissement durable :

- **Comme indiqué dans la politique d'exclusion ISR de la Société de gestion**[78] : les activités sont limitées pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis et revus chaque année dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM à capital variable, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).
- **Entreprises visées par une controverse de niveau 3/3**[79] : identifiées sur la base de l'analyse approfondie des controverses par le Gestionnaire en investissement. La classification de controverse la plus grave (-3 sur l'échelle de Sycomore AM, qui va de 0 à -3) est considérée comme enfreignant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.
- **Notation SPICE**[80] **inférieure à 3/5** : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire provisoire (Regulatory Technical Standards). Une notation plus basse, inférieure à 3/5, indique une performance moindre en matière de durabilité sur une ou plusieurs incidences négatives.
- **Selon la politique d'incidence négative de principe (PAI) de Sycomore AM**[81] : une politique PAI visant à identifier les risques supplémentaires d'impacts importants pour les enjeux environnementaux et sociaux visés par les indicateurs PAI énumérés dans le Tableau 1 de l'Annexe I est mise en œuvre. Les sociétés répondant à tous les critères d'exclusion relatifs aux émissions de GES, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, à l'égalité des sexes, aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ou aux armes controversées, seront déclarées comme « non durables ».

[78] Ibid
[79] Ibid
[80] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.
[81] Ibid

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les conséquences néfastes sur les facteurs de durabilité concernent des indicateurs à deux niveaux :

1. **Pour les investissements durables uniquement : une politique PAI** s'appuyant directement sur les indicateurs figurant au Tableau 1 de l'Annexe I et tous les indicateurs pertinents indiqués dans les Tableaux 2 et 3.
2. **Pour l'ensemble des investissements du produit financier** : Le cadre de l'analyse SPICE couvre tous les enjeux visés par l'ensemble des indicateurs de durabilité défavorables, avec la capacité de les utiliser pour alimenter l'analyse.

Politique PAI : Chaque facteur de durabilité visé au tableau 1 de l'annexe I était associé à un critère d'exclusion détaillé dans la politique PAI de Sycomore AM.

Notation SPICE :

La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards).

Plus concrètement, le modèle d'analyse fondamentale SPICE de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés suivant une approche de double matérialité. La politique PAI de Sycomore AM décrit comment les questions liées aux PAI sont couvertes par la méthodologie SPICE.

Politique d'exclusion : Enfin, la politique d'exclusion de Sycomore AM vise des indicateurs d'impact négatif sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au secteur des combustibles fossiles, la production de pesticides chimiques, et plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.
Une fois l'analyse (analyse SPICE comprenant l'examen des controverses, la conformité de la politique d'exclusion, le respect de la politique PAI) réalisée, elle affecte les décisions d'investissement de la manière suivante :

- Comme indiqué dans la question précédente, elle offre une protection contre les préjudices importants causés à tout objectif d'investissement durable, en excluant les sociétés qui ne respectent pas les exigences de sauvegarde minimales ;

- Elle a également un double impact sur les décisions d'investissement : 1. les hypothèses liées aux perspectives de l'entreprise (prévisions de croissance et

de rentabilité, passifs, fusions-acquisitions, etc.) peuvent être renforcées par certains résultats de l'analyse SPICE le cas échéant, et 2. certaines hypothèses fondamentales des modèles d'évaluation peuvent être liées aux résultats de l'analyse SPICE.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent méthodologiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles commerciaux, la qualité de la gouvernance et le degré d'intégration des questions de durabilité, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ Oui, comme indiqué à la sous-section précédente :

- Les principaux impacts négatifs, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont pris en compte pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.
- En outre, pour être éligible en tant qu'investissement durable, tout investissement doit se conformer à la politique PAI visant notamment les principaux impacts négatifs.

Les informations relatives aux principaux impacts négatifs sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Compartiment sera en permanence investi à hauteur de 70 % au moins de son actif net en obligations (y compris convertibles, mais dans une sous-limite maximale de 20 %) et autres titres de créances d'entreprises, dont au moins 50 % de l'actif net en euro, selon la répartition géographique suivante :

- Les titres d'entreprises ayant leur siège social dans un pays membre de l'Union européenne, au Royaume-Uni, en Suisse ou en Norvège représenteront au moins 50 % de l'actif net ;
- Les titres d'entreprises ayant leur siège social en dehors des zones géographiques susmentionnées, y compris dans les pays émergents, représenteront jusqu'à 25 % de l'actif net.

Le Compartiment a la possibilité d'investir jusqu'à la totalité de sa valeur liquidative dans des obligations vertes.
En complément, le Compartiment pourra être exposé :

- Jusqu'à 20 % de son actif net, à des instruments du marché monétaire libellés en euros d'émetteurs publics ou privés.
- - Jusqu'à 10 % de son actif net, à des OPCVM monétaires et/ou mettant en œuvre une stratégie d'obtention d'un rendement monétaire et/ou à des OPCVM obligataires, et peut également recourir à des dépôts à terme, dans une limite de 10 % de son actif net. Le Compartiment a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPCVM promus ou gérés par la Société de gestion ou l'une de ses filiales.

Veuillez vous reporter au prospectus du Compartiment pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement.

La stratégie d'investissement du Compartiment intègre pleinement les facteurs ESG [Environnement, Social (Droits de l'homme compris) et de Gouvernance]. Cette intégration est réalisée par la Société de gestion (Sycomore Asset Management) selon sa méthodologie « SPICE » présentée ci-dessus et décrite dans la politique d'intégration ESG disponible sur le site Internet.

Nous nous efforçons d'identifier les risques et les opportunités auxquels les sociétés sont exposées en adoptant une approche d'importance double, et plus spécifiquement :

- Sur le plan environnemental, le pilier fondamental E évalue comment les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la gestion de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et services. Il examine également comment l'environnement peut influer sur les activités de la société. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition à la transition et aux risques physiques.

- Sur le plan social, les piliers fondamentaux P, S et C visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux fournisseurs et aux relations clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits du travail, la santé et la sécurité des salariés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution de la société aux produits et services, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité

et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions importantes abordées dans l'analyse.

- Sur le plan de la gouvernance, le pilier I s'intéresse à la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant équitablement la valeur. Il comprend notamment l'analyse de la structure de gouvernance, l'alignement de la haute direction sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

L'univers d'investissement du Compartiment est défini selon une notation « SPICE » minimale, mais également selon des critères spécifiques de la méthodologie globale SPICE (voir le point suivant relatif aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

La méthodologie SPICE vise par ailleurs à évaluer l'exposition des entreprises aux Objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies.

Au sein du pilier fondamental Collaborateurs (pilier « C »), l'évaluation de la gestion du capital humain dans l'entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du pilier fondamental Société et sous-traitants (pilier « S »), l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 principes (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17. Au sein du pilier fondamental Environnement (pilier « E »), les 5 questions traitées (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) se réfèrent aux ODD 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15.

Les principales limites méthodologiques sont les suivantes :

- La disponibilité des données pour effectuer l'analyse ESG ;
- La qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité et de l'impact ESG, car il n'existe pas de normes universelles relatives aux informations ESG, et la vérification par un tiers n'est pas systématique ;
- La comparabilité des données, car toutes les sociétés ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- Le recours à des méthodologies exclusives qui s'appuient sur l'expérience et les compétences du personnel du gestionnaire d'actifs.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?***

Les critères suivants ayant force obligatoire s'appliquent au Compartiment.

Au niveau des investissements, le Compartiment effectuera des investissements durables ayant un objectif environnemental basés sur l'ensemble de filtres de sélection et d'exclusion suivant, applicables à tous les investissements du produit financier :

- Un **filtre de sélection**, afin d'identifier les entreprises dont les modèles économiques contribuent positivement à la transition écologique selon la NEC et communément qualifiés de verts : Au sein du pilier fondamental Environnement de la méthodologie SPICE, la notation relative à la contribution nette à l'environnement (NEC) doit être égale ou supérieure à 10 %.
    - Parmi eux, le Compartiment s'engage à investir au moins une partie de ses actifs dans des titres écologiquement viables, conformément au Règlement sur la taxonomie. De tels investissements doivent satisfaire aux exigences du Règlement sur la taxonomie, aux critères de sélection technique impliquant une contribution substantielle à un objectif environnemental, à aucun critère de dommages significatifs, ainsi qu'aux garanties sociales minimales.

- **Filtre d'exclusion** : Les entreprises sont exclues si les risques de durabilité identifiés sont susceptibles de compromettre leur compétitivité ou d'avoir une incidence négative majeure. Une société est ainsi exclue si :

    - elle est impliquée dans des activités identifiées dans la politique d'exclusion de Sycomore AM pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ; ou si
    - elle a obtenu une note SPICE inférieure à 3/5 ; ou
    - elle est visée par une controverse grave (notation 3/3 dans l'outil de notation des controverses de Sycomore AM) ; ou
    - elle est visée par la politique d'incidence négative de principe (PAI) de Sycomore AM.

En raison des éléments contraignants, l'univers d'investissement éligible du Compartiment est réduit d'au moins 20 % par rapport à l'univers d'investissement initial (tel que décrit dans le prospectus du Compartiment).

Au niveau du produit : la Société de gestion vise à obtenir un meilleur résultat par rapport à l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate ex-Financials TR concernant les deux indicateurs suivants[82] :

- La contribution nette à l'environnement ;
- L'intensité globale des émissions de gaz à effet de serre (GES).

[82] D'autres indicateurs n'ayant force obligatoire sont publiés chaque année pour suivre les performances du Compartiment sur sa contribution environnementale, la gouvernance et les droits de l'homme.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance au sein du pilier « I », qui comporte un accent significatif sur les organes de gouvernance et intègre d'autres éléments dans les autres piliers, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « C », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacun de ces piliers.

Des exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelles sont l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables ?

Tous les critères contraignants décrits ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des investissements du Fonds maître (à l'exclusion des liquidités et des instruments dérivés détenus à des fins de couverture).

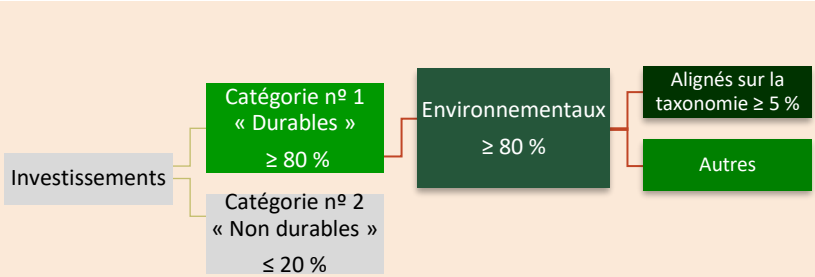

La **catégorie nº 1 « Durables »** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

La **catégorie nº 2 « Non durables »** inclut les investissements non considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Il convient de noter que les pourcentages mentionnés dans le graphique ci-dessus sont exprimés par rapport à l'actif net du Compartiment. Lorsqu'il s'agit d'actifs sous-jacents du Compartiment, ce dernier s'engage à investir uniquement dans des actifs sous-jacents répondant aux critères d'investissement durable conformément aux conditions énoncées dans le présent document, c'est-à-dire que 100 % des actifs sous-jacents seront des investissements durables (hors liquidités et produits dérivés).

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable ?

Lorsque des contrats à terme (future) et des instruments financiers dérivés sont utilisés pour exposer le portefeuille aux marchés actions, ils ne peuvent pas tendre à modifier la nature du Compartiment, dont la stratégie d'investissement se focalise sur des sociétés qui contribuent aux défis de la transition énergétique et écologique. Ces thèmes contribuent également partiellement au processus de sélection des contreparties.

Le Compartiment ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.

En dehors d'une gestion efficace et marginale, le Fonds maître ne peut recourir à des instruments dérivés à des fins d'exposition que sur une base temporaire et exceptionnelle.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment vise à consacrer au moins 5 % de ses actifs à des investissements durables sur le plan environnemental relevant de l'article 5 du Règlement taxinomie (2020/852).

Ces investissements contributeurs peuvent répondre à l'un des objectifs environnementaux définis à l'article 9 du Règlement sur la taxonomie : a) atténuation des changements climatiques, b) adaptation aux changements climatiques, c) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, d) transition vers l'économie circulaire, e) prévention et contrôle de la pollution, f) protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Néanmoins, l'objectif quantitatif fixé dans le présent document, qui repose sur les meilleures informations disponibles à ce jour des sociétés sous-jacentes, est principalement lié à l'objectif d'atténuation des changements climatiques, par le biais, à savoir, de la production d'énergie renouvelable.
Il sera complété à mesure que les actes délégués du Règlement sur la taxonomie entreront en vigueur et que les informations requises seront mises à disposition par les entreprises sous-jacentes.

À ce jour, l'alignement sur la Taxonomie n'est pas soumis à une garantie fournie par un ou plusieurs auditeurs ou à une revue par une ou plusieurs parties tierces. Néanmoins, la Société de gestion s'engage à le faire lors du premier rapport à présenter à ce sujet (en 2024, sur la base des données de 2023), par une société d'audit indépendante et de bonne réputation.

Le Compartiment ne prend aucun engagement concernant un investissement dans des obligations d'État.

En conséquence, les chiffres graphiques ci-dessous comprennent les mêmes pourcentages pour les deux graphiques types (y compris/hors obligations souveraines).

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE[83] ?**

[83] Les gaz fossiles et/ou les activités liées au nucléaire ne se conformeront à la Taxonomie de l'Union européenne que s'ils contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'Union européenne (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères relatifs à l'activité économique des énergies fossiles et nucléaires, conformes à la Taxonomie de l'Union européenne, sont définis dans le règlement délégué (UE) nº 2022/1214 de la Commission.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'Union européenne, les critères relatifs au **gaz fossile** intègrent des limitations des émissions et le passage à des sources d'énergie entièrement renouvelables ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Concernant l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles globales de sûreté et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

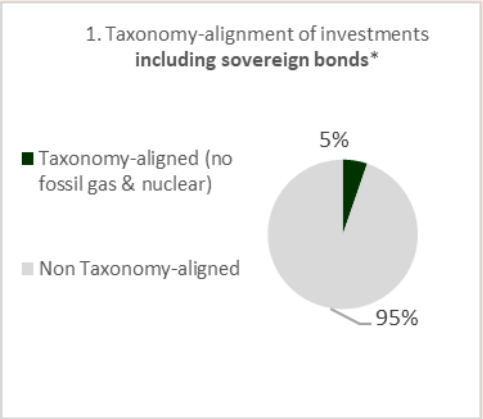

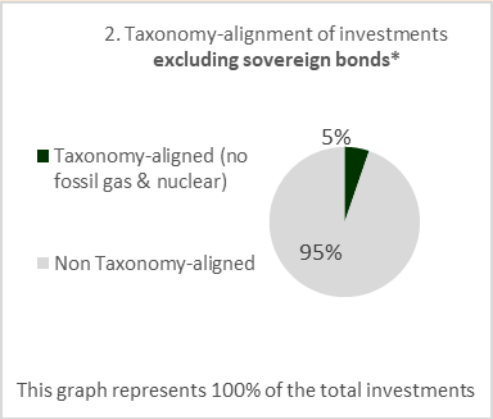

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☐ Non

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Si le Compartiment s'engage à réaliser un minimum de 5 % d'investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, il ne s'engage toutefois pas à réaliser des investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE, de sorte que la proportion minimale de ces investissements est fixée à 0 %.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment investira au moins 80 % de ses actifs dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.

Les investissements durables présentant un objectif environnemental qui ne sont pas conformes à la Taxonomie européenne constitueront la portion restante des investissements durables ayant un objectif environnemental (qui investiront au minimum 80 % des actifs nets), après déduction des investissements durables avec un objectif environnemental non conformes à la Taxonomie européenne (qui investiront un minimum de 5 % des actifs nets). Deux raisons principales, entre autres, expliquent cette différence :

- D'une part, les investissements durables sont pris dans leur ensemble aux fins du respect du règlement SFDR. Les investissements sous-jacents devant être des placements durables contribueront ainsi à hauteur de 100 % de leur pondération dans le portefeuille par rapport à l'ensemble des investissements durables cumulés au niveau du portefeuille. D'autre part, les investissements durables sur le plan environnemental ne contribuent

qu'à un certain pourcentage de leurs activités, aligné sur la taxinomie et calculé sur la base de la ventilation de leurs revenus, au total des investissements cumulés conformes à la taxinomie au niveau du portefeuille.

- Le critère retenu pour définir la contribution environnementale positive aux fins du respect du règlement SFDR peut viser l'un quelconque des six objectifs environnementaux de la Taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social ?

S/O

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie nº 2 « Non durables », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie 2 « Non durables » sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, et aux liquidités et équivalents de liquidités (tels que les obligations d'État) détenus à titre accessoire.

Les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics sont sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne, strictement supérieure à 2,5 sur une échelle de 5 (5 étant la meilleure note), l'État étant alors considéré comme suffisamment favorable au développement durable et inclusif.

Les autres liquidités et instruments assimilés à des liquidités utilisés à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

Il n'y a aucun indice spécifique désigné comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable.

L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché large (indice MSCI Daily Net TR Europe – dividendes réinvestis).

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://fr.sycomore-am.com/fonds/50/sycomore-nec-corporate-bonds

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxonomie.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Sycomore Global Climate Transition
Identifiant d'entité juridique : 213800BSQNVMWAX8NO67

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental :** ___ %	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 50 % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE
	☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social :** ___ %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment (libellé en EUR) vise à surperformer l'indice MSCI All Country World Net Return (libellé en EUR) sur un horizon d'investissement minimum de cinq ans, en s'appuyant sur un processus socialement responsable afin d'investir dans des actions d'entreprises internationales dont les stratégies sont alignées sur l'objectif d'émissions nettes nulles à l'échelle mondiale d'ici 2050 ainsi que sur l'optimisation de la décarbonation de l'économie réelle.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour déterminer si ce produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promeut.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le Compartiment évaluera l'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales à l'aide des indicateurs de durabilité suivants dans le cadre du suivi des sociétés détenues :

- **Notation SPICE des sociétés détenues** : SPICE[84] est l'acronyme de « Society & Subcontractors, People, Investors, Clients and Environment » (Société et Sous-traitants, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement). Cette notation évalue la performance durable des entreprises. Il intègre l'analyse des risques et opportunités économiques, de gouvernance, environnementaux, sociaux et sociétaux dans les pratiques commerciales et dans les offres de produits et services des sociétés. L'analyse prend en compte un ensemble de critères à partir desquels une note entre 1 et 5 par lettre de SPICE est obtenue. Ces cinq notes sont pondérées de manière à ce que les questions environnementales représentent 20 % (note E de SPICE), les questions sociales 40 % (notes S, P et C) et les questions de gouvernance 20 % (50 % de la note I).
- **Au niveau sociétal** : la **contribution sociétale**[85] **des produits et services**. L'évaluation de la contribution sociétale allie les contributions sociétales positives et négatives des produits et services d'une entreprise. La méthodologie s'appuie sur les aspects sociétaux des 17 objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies et leurs 169 sous-objectifs (ou cibles).
- **Au niveau des ressources humaines :** deux indicateurs concernent l'ODD 8 (« Promouvoir une croissance économique soutenue, globale et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous »), ainsi que les ODD 3, 4, 5 et 10 pour ce dernier :
    - **La notation « Happy@Work »[86] :** le cadre d'analyse fournit une évaluation complète et objective du niveau de bien-être au travail.
    - **La notation « Good Jobs »[87]**, un indicateur quantitatif qui vise à évaluer, sur une échelle allant de 0 à 100, la capacité globale d'une société à créer des emplois durables et de qualité, pour tous, et notamment dans les zones (pays ou régions), où l'emploi est relativement limité et donc nécessaire pour garantir une croissance économique durable et globale.
- **Au niveau environnemental** : L'indicateur **NEC**[88] (contribution nette à l'environnement). La NEC évalue dans quelle mesure le modèle économique d'une entreprise contribue à la transition écologique. La note en résultant s'échelonne de -100 % pour les activités très préjudiciables pour l'environnement à +100 % pour les activités à fort impact positif net. Le NEC porte sur cinq catégories d'impact (enjeux : le climat, les déchets, la biodiversité, l'eau, la qualité

[84] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.
[85] Ibid
[86] Ibid
[87] Ibid
[88] Ibid

de l'air) par groupe d'activités (zones de contribution : les écosystèmes, l'énergie, la mobilité, la construction, la production).

- **Respect** par les sociétés détenues **de la politique d'exclusion du Gestionnaire en investissement**
- **Conformité des** sociétés détenues **au processus d'analyse des controverses** du Gestionnaire en investissement
- **Conformité** des sociétés détenues **à la politique PAI** du Gestionnaire en investissement

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Le Compartiment réalisera partiellement des investissements durables ayant un objectif environnemental ou social. Les investissements sont qualifiés de durables s'ils sont identifiés comme apportant une contribution positive aux questions environnementales ou sociales par le biais de leurs produits ou services ou de leurs pratiques.

Pour qu'un investissement soit qualifié de durable, il doit satisfaire aux critères suivants : 1) obtenir un score minimum au titre d'au moins un des indicateurs de contribution positive repris dans la définition de l'investissement durable établie par Sycomore AM, 2) ne pas causer de préjudice important et 3) mettre en œuvre des pratiques de bonne gouvernance. Ces éléments sont détaillés dans la politique d'intégration ESG de Sycomore AM.

Il convient de noter que le Compartiment s'engage à investir un minimum de 50 % de son actif net dans des actifs sous-jacents répondant à des critères d'investissements durables en vertu des conditions énoncées dans le présent document, que l'objectif de ces investissements soit environnemental ou social.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Quatre niveaux sont mis en place pour éviter que des objectifs environnementaux ou sociaux durables ne soient affectés de manière significative, sur une base ex ante, avant toute décision d'investissement.

En effet, les investissements ciblés par un ou plusieurs des critères ci-dessous ne seront pas considérés comme un investissement durable :

- **Conformément à la politique d'exclusion ISR du Gestionnaire en investissement :** les activités sont limitées pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés, tels que définis et revus chaque année dans la politique de base de Sycomore AM (applicable à tous les investissements directs de Sycomore AM) et dans la politique d'investissement socialement responsable (ISR) (applicable à tous les OPCVM à capital variable, mandats et fonds dédiés gérés selon une stratégie ISR).
- **Entreprises visées par une controverse de niveau 3/3** : identifiées sur la base de l'analyse approfondie des controverses par le Gestionnaire en investissement. Classification de controverse la plus grave (-3 sur l'échelle de Sycomore AM, qui

va de 0 à -3) : ces entreprises sont considérées comme enfreignant l'un des principes du Pacte mondial des Nations unies.

- **Notation SPICE inférieure à 3/5** : La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire provisoire (Regulatory Technical Standards). Une notation plus basse, inférieure à 3/5, indique une performance moindre en matière de durabilité sur une ou plusieurs incidences négatives.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Selon la politique d'incidence négative de principe (PAI) de Sycomore AM**[89] : une politique PAI visant à identifier les risques supplémentaires d'impacts importants pour les enjeux environnementaux et sociaux visés par les indicateurs PAI énumérés dans le Tableau 1 de l'Annexe I est mise en œuvre. Les sociétés répondant à tous les critères d'exclusion relatifs aux émissions de GES, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, à l'égalité des sexes, aux principes du Pacte mondial des Nations unies ou aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ou aux armes controversées, seront déclarées comme « non durables ».

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les conséquences néfastes sur les facteurs de durabilité concernent des indicateurs à deux niveaux :

1. **Pour les investissements durables uniquement :** une politique PAI s'appuyant directement sur les indicateurs figurant au Tableau 1 de l'Annexe I et tous les indicateurs pertinents indiqués dans les Tableaux 2 et 3.

2. **Pour l'ensemble des investissements du produit financier** : Le cadre de l'analyse SPICE couvre tous les enjeux visés par l'ensemble des indicateurs de durabilité défavorables, avec la capacité de les utiliser pour alimenter l'analyse.

Politique PAI : Chaque facteur de durabilité visé au tableau 1 de l'annexe I était associé à un critère d'exclusion détaillé dans la politique PAI de Sycomore AM.

<u>Notation SPICE</u> :

La méthodologie SPICE porte sur l'ensemble des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance ciblés par les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité énumérés dans la norme technique réglementaire (Regulatory Technical Standards).

Plus concrètement, le modèle d'analyse fondamentale SPICE de Sycomore AM est un modèle intégré permettant d'avoir une vision holistique des entreprises de l'univers d'investissement. Il a été élaboré en tenant compte des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Il intègre pleinement les facteurs ESG afin

[89] D'autres informations sont disponibles sur le site Internet indiqué à la fin du présent document.

de saisir comment les entreprises gèrent les impacts négatifs ainsi que les opportunités durables clés suivant une approche de double matérialité. La politique PAI de Sycomore AM décrit comment les questions liées aux PAI sont couvertes par la méthodologie SPICE.

Politique d'exclusion : Enfin, la politique d'exclusion de Sycomore AM vise des indicateurs d'impact négatif sur la durabilité, notamment les armes controversées, l'exposition au secteur des combustibles fossiles, la production de pesticides chimiques, et plus généralement, a été rédigée pour cibler des entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Une fois l'analyse (analyse SPICE comprenant l'examen des controverses, la conformité de la politique d'exclusion, le respect de la politique PAI) réalisée, elle affecte les décisions d'investissement de la manière suivante :

- Comme indiqué dans la question précédente, elle offre une protection contre les préjudices importants causés à tout objectif d'investissement durable, en excluant les sociétés qui ne respectent pas les exigences de sauvegarde minimales ;

- Elle a également un double impact sur les décisions d'investissement : 1. les hypothèses liées aux perspectives de l'entreprise (prévisions de croissance et de rentabilité, passifs, fusions-acquisitions, etc.) peuvent être renforcées par certains résultats de l'analyse SPICE le cas échéant, et 2. certaines hypothèses fondamentales des modèles d'évaluation peuvent être liées aux résultats de l'analyse SPICE.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le développement du cadre d'analyse de Sycomore AM « SPICE » ainsi que la politique d'exclusion s'inspirent des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, du Pacte mondial des Nations unies, des normes internationales de l'Organisation internationale du Travail et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Pour évaluer la valeur fondamentale d'une entreprise, les analystes examinent méthodologiquement comment une société interagit avec ses parties prenantes. Cette analyse fondamentale vise à comprendre les enjeux stratégiques, les modèles commerciaux, la qualité de la gouvernance et le degré d'intégration des questions de durabilité, ainsi que les risques et les opportunités auxquels l'entreprise est confrontée. Sycomore AM a également défini sa politique en matière de droits de l'homme conformément aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

En dépit de la diligence raisonnable décrite ci-dessus visant à déceler des violations potentielles des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales et des Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le respect effectif des émetteurs analysés ne peut jamais être garanti.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

La **stratégie d'investissement** oriente les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

✖ Oui, comme indiqué à la sous-section précédente :

- Les principaux impacts négatifs, ainsi que toutes les autres incidences défavorables, sont pris en compte pour tout investissement du portefeuille à travers l'analyse et les résultats SPICE, complétés par la politique d'exclusion de Sycomore AM.
- En outre, pour être éligible en tant qu'investissement durable, tout investissement doit se conformer à la politique PAI visant notamment les principaux impacts négatifs.

Des informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront publiées dans le rapport annuel du Compartiment.

☐ Non

La Taxonomie européenne pose un principe « ne pas causer de préjudices significatifs » en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxonomie ne devraient pas nuire gravement aux objectifs de la Taxonomie européenne et sont assortis de critères spécifiques à l'Union européenne.

Le principe « ne pas causer de préjudices significatifs » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne pour des activités économiques écologiquement durables. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Compartiment repose sur une exposition de 80 % à 100 % du portefeuille à des actions cotées d'entreprises qui affichent une trajectoire de décarbonation crédible fondée sur l'analyse interne de la Société de gestion, qui prend en compte les ambitions, les objectifs, les ressources et les informations divulguées. L'équipe de gestion évaluera la performance actuelle et le plan de transition prospectif des sociétés, et investira dans celles dont les stratégies climatiques sont compatibles avec les objectifs de l'Accord de Paris (c'est-à-dire alignées ou en cours d'alignement sur les trajectoires de décarbonation).
La construction du portefeuille vise à réduire l'empreinte carbone du Compartiment d'au moins 30 %, à tout moment, par rapport à son indice de référence.
Veuillez vous reporter au prospectus du Compartiment pour de plus amples informations sur la stratégie d'investissement.

L'analyse ESG est une composante pleinement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de l'univers d'investissement, menée selon la méthodologie « SPICE » de Sycomore AM, qui est présentée ci-dessus et décrite dans la politique d'intégration ESG disponible sur le site Internet.
Nous nous efforçons d'identifier les risques et les opportunités auxquels les sociétés sont exposées en adoptant une approche d'importance double, et plus spécifiquement :

- Sur le plan environnemental, le pilier fondamental E évalue comment les entreprises prennent en compte la préservation de l'environnement dans la gestion de leurs activités ainsi que dans leur offre de produits et services. Il examine également comment l'environnement peut influer sur les activités de la société. Il intègre pleinement l'analyse de l'exposition à la transition et aux risques physiques.
- Sur le plan social, les piliers fondamentaux P, S et C visent à comprendre comment les entreprises intègrent les risques et les opportunités liés au capital humain, aux fournisseurs et aux relations clients ainsi qu'à la société dans son ensemble. En particulier, le respect des droits du travail, la santé et la sécurité des salariés, la qualité de l'environnement de travail, la contribution de la société aux produits et services, la capacité des entreprises à contribuer à la création d'emplois de qualité et le respect des droits de l'homme dans l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises sont des questions importantes abordées dans l'analyse.
- Sur le plan de la gouvernance, le pilier I s'intéresse à la manière dont les entreprises reconnaissent les intérêts de toutes les parties prenantes en partageant équitablement la valeur. Il comprend notamment l'analyse de la structure de gouvernance, l'alignement de la haute direction sur la stratégie ainsi que la qualité de l'intégration des questions de durabilité dans la stratégie.

L'univers d'investissement du Compartiment est défini selon une notation « SPICE » minimale, mais également selon des critères spécifiques de la méthodologie globale SPICE (voir le point suivant relatif aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement).

La méthodologie d'analyse et de notation « SPICE » de Sycomore AM contribue par ailleurs à l'analyse de l'exposition et/ou de la contribution des entreprises aux Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations unies. Au sein du pilier fondamental Collaborateurs, l'approche d'évaluation des ressources humaines en entreprise se réfère explicitement aux ODD 3, 4, 5, 8 et 10 portant sur des enjeux sociaux tels que la santé, l'apprentissage tout au long de la vie, l'égalité des sexes, le plein emploi, le travail décent et la réduction des inégalités. Au sein du pilier fondamental Société et sous-traitants, l'évaluation de la contribution sociétale est basée sur l'analyse des contributions positives et négatives des activités des entreprises selon 4 principes fondamentaux (accès et inclusion, santé et sécurité, progrès économique et humain et emploi) et se réfère explicitement aux ODD 1, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 16 et 17. Au sein du pilier fondamental Environnement, l'évaluation de la contribution nette à l'environnement (« NEC ») analyse les impacts positifs et négatifs des entreprises et de leurs produits et services sur 5 enjeux (climat, biodiversité, eau, déchets/ressources et qualité de l'air) directement liés aux ODD environnementaux 2, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14 et 15.
Les principales limites méthodologiques sont les suivantes :

- la disponibilité des données pour effectuer l'analyse ESG ;
- la qualité des données utilisées dans l'évaluation de la qualité et de l'impact ESG, car il n'existe pas de normes universelles relatives aux informations ESG, et la vérification par un tiers n'est pas systématique ;
- la comparabilité des données, car toutes les sociétés ne publient pas les mêmes indicateurs ;
- le recours à des méthodologies exclusives qui s'appuient sur l'expérience et les compétences du personnel du gestionnaire d'actifs.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Deux filtres principaux, l'un d'exclusion et l'autre de sélection, sont utilisés.

- **Filtre de sélection** : l'actif net du Compartiment sera exposé de 80 à 100 % aux actions cotées de sociétés dont les stratégies climatiques sont compatibles avec les objectifs de l'Accord de Paris (c'est-à-dire alignées ou en cours d'alignement sur les trajectoires de décarbonation).

- **Filtre d'exclusion** : Les entreprises sont exclues si les risques de durabilité identifiés sont susceptibles de compromettre leur compétitivité ou d'avoir une incidence négative majeure. Une société est ainsi exclue si :

a. elle est impliquée dans des activités identifiées dans la **politique d'exclusion** de Sycomore AM pour leurs impacts sociaux ou environnementaux controversés ; ou

b. elle a obtenu une **note SPICE** inférieure à 3/5 ; ou

c. si l'entreprise est visée par une **controverse de niveau 3/3.**

En outre, le Compartiment s'engage à respecter l'élément contraignant suivant :

- Le Compartiment consacrera au moins 50 % de son actif net à des investissements durables (dont au moins 10 % à des investissements durables ayant un objectif environnemental) ;

- Une empreinte carbone 30 % inférieure à celle de son indice de référence.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

L'univers d'investissement éligible du Compartiment est réduit d'au moins 20 % par rapport à l'univers d'investissement initial (tel que décrit dans le prospectus du Compartiment).

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

La gouvernance fait partie de l'analyse SPICE, incluant une section dédiée à la gouvernance (section « G ») au sein du pilier « I », qui comporte un accent significatif sur les organes de gouvernance et intègre d'autres éléments de gouvernance dans les autres piliers, notamment les relations avec les employés et la rémunération des collaborateurs au sein de la section « C », ainsi que les pratiques fiscales au sein de la section « S ». La gouvernance globale des enjeux associés à chaque type de parties prenantes (Société, Collaborateurs, Investisseurs, Clients et Environnement) est traitée dans chacun de ces piliers.

Des exigences visant à exclure de l'univers d'investissement les pratiques de gouvernance insuffisantes de la section « G », associées à un seuil minimum, figurent dans la politique d'exclusion de Sycomore AM.

L'**allocation des actifs** décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Tous les critères contraignants décrits ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des investissements du Compartiment (à l'exclusion des liquidités et des instruments dérivés détenus à des fins de couverture).

L'objectif de la part restante des investissements, y compris une description des garanties environnementales ou sociales minimales éventuelles, est stipulé dans la réponse à la question « Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ? ».

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en % :
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

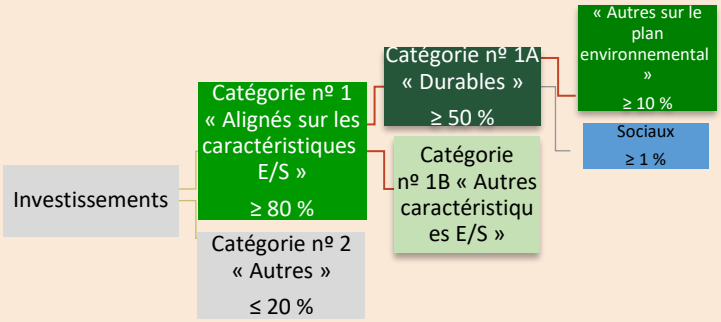

La catégorie **nº 1 « Alignés sur les caractéristiques E/S »** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **nº 2 « Autres »** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **nº 1 « Alignés sur les caractéristiques E/S »** comprend :
- la sous-catégorie **nº 1A « Durables »** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- la sous-catégorie **nº 1B « Autres caractéristiques E/S »** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'Union européenne, les critères relatifs au **gaz fossile** intègrent des limitations des émissions et le passage à des sources d'énergie entièrement renouvelables ou à des combustibles à faible teneur en carbone d'ici fin 2035. Concernant l'**énergie nucléaire**, les critères incluent des règles globales de sûreté et de gestion des déchets. Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La politique d'utilisation des instruments dérivés, dont les sous-jacents font l'objet du processus d'analyse SPICE, est compatible avec les objectifs du Compartiment et cohérente avec son inclusion dans une perspective de long terme. Elle n'a pas vocation à dénaturer de manière significative ou permanente la politique de sélection ESG. L'utilisation d'instruments dérivés se limite à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le Compartiment est investi. Le Compartiment ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG, suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à réaliser des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE. Cependant, la position demeurera sous revue à mesure de la finalisation des règles sous-jacentes de la publication de davantage de données fiables au fil du temps.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la Taxonomie de l'UE[90] ?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

[90] Les gaz fossiles et/ou les activités liées au nucléaire ne se conformeront à la Taxonomie de l'Union européenne que s'ils contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne nuisent pas de manière significative à un objectif de la Taxonomie de l'Union européenne (voir la note explicative dans la marge de gauche). L'ensemble des critères relatifs à l'activité économique des énergies fossiles et nucléaires, conformes à la Taxonomie de l'Union européenne, sont définis dans le règlement délégué (UE) nº 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

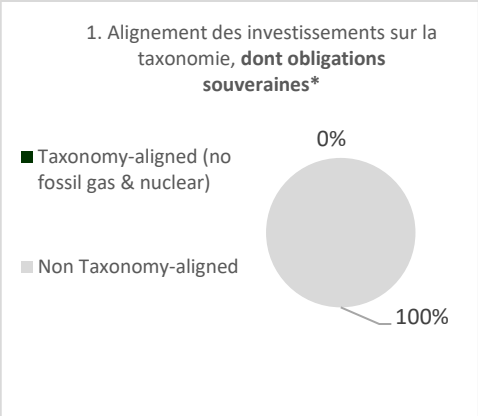

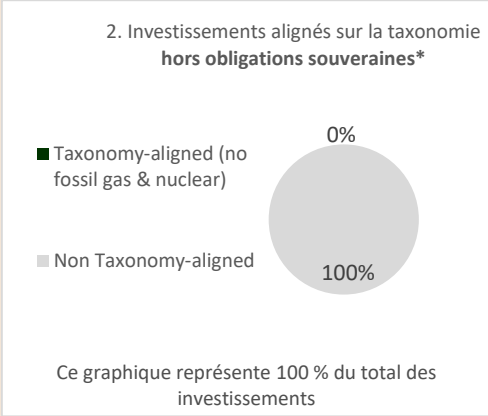

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

- ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Dès lors que le Compartiment ne s'engage pas à réaliser des investissements durables au sens de la Taxinomie de l'UE, la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes au sens de la Taxinomie de l'UE est également fixée à 0 %.

sont des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques considérées comme écologiquement viables dans le cadre de la Taxonomie européenne.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment prend un engagement minimal concernant une part minimum d'actifs consacrés à des investissements durables ayant un objectif environnemental (10 %). Les investissements ayant un objectif environnemental sont non conformes à la Taxonomie européenne pour, entre autres, deux raisons principales :

- D'une part, les investissements durables sont pris dans leur ensemble aux fins du respect du règlement SFDR. Les investissements sous-jacents doivent être des placements durables (NEC ≥ 10 %, DNSH, bonne gouvernance) et contribuer ainsi à hauteur de 100 % de leur pondération dans le portefeuille à l'ensemble des investissements durables cumulés au niveau du portefeuille. D'autre part, les investissements durables sur le plan environnemental ne contribuent qu'à un certain pourcentage de leurs activités, aligné sur la taxinomie et calculé sur la base de la ventilation de leurs revenus, au total des investissements cumulés conformes à la taxinomie au niveau du portefeuille.
- Le critère retenu pour définir la contribution environnementale positive aux fins du respect du règlement SFDR (NEC ≥ 10 %) peut viser l'un quelconque des six objectifs environnementaux du Règlement taxinomie.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds prend un engagement minimal concernant une part minimum d'investissements dans des placements durables ayant un objectif social (1 %).

Toutefois, le Compartiment s'engage à consacrer au moins 50 % de son actif net à des investissements durables, ayant soit un objectif environnemental, soit un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie nº 2 « Autres », quel est leur objectif et y a-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les investissements inclus dans la catégorie nº 2 « Autres » sont liés aux instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, et aux liquidités et équivalents de liquidités (tels que les obligations d'État) détenus à titre accessoire.

Les obligations, les autres titres de créance internationaux et les titres négociables à court terme d'émetteurs publics sont sélectionnés par le biais d'une notation de l'État émetteur, réalisée en interne, strictement supérieure à 2,5 sur une échelle de 5 (5 étant la meilleure note), l'État étant alors considéré comme suffisamment favorable au développement durable et inclusif.

Les autres liquidités et instruments assimilés à des liquidités utilisés à titre accessoire, ainsi que les produits dérivés détenus à des fins de couverture ne sont pas soumis à des garanties environnementales ou sociales minimales.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Il n'existe pas d'indice spécifique désigné comme référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux critères environnementaux et/ou sociaux qu'il promeut.

L'indice de référence du Compartiment est un indice de marché large (indice MSCI AC World NR).

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

https://fr.sycomore-am.com/fonds/56/sfs-sycomore-global-climate-transition